Autorité des marchés financiers

Volume 23 - Numéro 7
19 février 2026

Bulletin

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **6**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Tribunal administratif des marchés financiers **10**
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

3. Distribution de produits et services financiers **47**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **144**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

5. Institutions financières **150**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **158**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **368**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière **569**
8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

9. Régimes volontaires d'épargne-retraite **575**
9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

10. Agents d'évaluation du crédit **580**
10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF
2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences

Tribunal administratif des marchés financiers
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 février 2026 – 9 h 30				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 février 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
19 février 2026 – 14 h 00				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 février 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
19 février 2026 – 14 h 00				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

3

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 février 2026 – 14 h 00				
2025-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 497-6792 Québec inc., Hyperion.AI Corp. et Jonathan Bouchard Simon Prud'Homme Parties intimées Banque Scotia, Choice Financial Group, Brex Treasury LLC et JP Morgan Chase Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
24 février 2026 – 9 h 30				
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Stéphanie Potvin	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 février 2026 – 14 h 00				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO et FCF inc., Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
25 février 2026 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

5

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 février 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 février 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

6

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 mars 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse F.D. S.-O.M., A.M. et P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
3 mars 2026 – 14 h 00				
2025-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les entreprises CLS inc. (Inscription no 602943) et Christine Lapointe (Certificat no 189903) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

7

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2026 – 9 h 30				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
5 mars 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 mars 2026 – 14 h 00				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté et Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
10 mars 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mars 2026 – 9 h 30				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésuel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 mars 2026 – 13 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mars 2026 – 14 h 00				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Contestation de la décision *ex parte* Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

12

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 mars 2026 – 14 h 00				
2023-030 **SUITE**	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision *ex parte* Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
11 mars 2026 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

13

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mars 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication des intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
11 mars 2026 – 14 h 00				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mars 2026 – 9 h 30				
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ahmed Aly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Robillard Prescott Morissette avocats s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Sylvain Poirier Jocelyne Charland	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
12 mars 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication des intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mars 2026 – 14 h 00				
2025-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoit Dicaire, 9304-1291 Québec inc. et Pierre Drolet Parties intimées Josée Lewis Caisse Desjardins de Châteauguay, Banque de Montréal, Banque Manuvie du Canada et Banque Nationale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Corbeil Demchuck Roy, Avocats	Christine Dubé	Avis de contestation, de la décision *ex parte*, de la mise en cause Josée Lewis Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
17 mars 2026 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

16

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes de précisions Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 mars 2026 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
19 mars 2026 – 9 h 30				
2025-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Quan Le (Certificat no 156302) et Choix hypothécaire Quan Le inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers INEX Légal	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseurs : Jocelyne Charland Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription et de mesure de redressement Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

17

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 mars 2026 – 14 h 00				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat nº 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
19 mars 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

20

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
30 mars 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

21

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mars 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
1er avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2026 – 9 h 30				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany Bergeron Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morin Pelletier Avocats Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits conférés par l'inscription, révocation de certificat, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et d'interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 avril 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

24

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPOŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED-ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 avril 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
7 avril 2026 – 14 h 00				
2025-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Gagné Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L./s.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

25

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 avril 2026 – 9 h 30				
2025-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kelsey Brunette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
8 avril 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet basé sur l'absence de compétence du Tribunal Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

26

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet basé sur l'absence de compétence du Tribunal Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
9 avril 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en exclusion de la preuve et en arrêt des procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
16 avril 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes de précisions Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

28

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance-Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

29

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance-Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

30

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

31

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

32

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

33

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

18 février 2026

34

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Mercier - 2020-028-003

https://t.soquij.ca/k8SAi

Autorité des marchés financiers c. Latreille - 2024-011-003

https://t.soquij.ca/Sk27N

Autorité des marchés financiers c. Massé - 2023-022-015

https://t.soquij.ca/Wm65B

Autorité des marchés financiers c. Mercier - 2020-028-004

https://t.soquij.ca/j6WGy

Autorité des marchés financiers c. Axes-Primes Ltd. - 2025-024-002

https://t.soquij.ca/Yi4c9

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AOUAR	LEILA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
ARPIN	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-12
BARIL	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-11
BILODEAU	ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
BOUCHARD	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-16
BOULIANNE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-06
BRUNET	MARIE-CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
CHABOT-LALONDE	CÉDRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
CHEN	YU FENG	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2026-02-12
CHLELA	ELIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-11
CHOI	APRIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
COULIBALY	ABOUBACAR	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-02-12
COUSINEAU	JASMINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
DORÉ	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-12
EL IDRISSI	SARA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-06
EL-HAGE	WISSAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-06
ELKHOURY	VIVIANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-01-05
EPUREANU	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-15
FILION	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
FILIPPAS	GEORGIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-02-13
GAUTHIER	NANCY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-02-11
GERARDI	DANTE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-02-13

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GUY	FÉLIX-ANTOINE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-13
HARDY	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
HASSAN	GHAZALA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-06
HEN	SEREYMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-01-15
HODGSON	NOAH	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-02-13
HUOT-GUINARD	CHARLES	GESTION D'ACTIFS SECTORIELS INC.	2025-12-31
JUNEAU	JUSTIN	BMO NESBITT BURNS INC.	2026-02-06
LARIOS	MABEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-13
LATO	MICHELE	GESTION DU CAPITAL BOTICA INC.	2026-02-13
LAVALLÉE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-10
LÉAO	PASSIANA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-09
LENDERS	BENOIT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-02-13
LI	KENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-01
LORD	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MADORE	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MASSEY	KARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-09
MEWADA IV	AISSATOU DIDDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
MIKHAEL	RICHARD	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-06
MILLETTE	JEAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-09
MORIN-DORÉ	KRYSTEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-16
ORTIZ PRÉFONTAINE	CLAUDE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-02-05
PETRELLA	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
PÉTRIN	ALEX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-14
POLIQUIN	JEAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-12
POUDRETTE	GABRIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-09

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROY	SERGE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-01-31
SAWADOGO	DJAMILATOU	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-02-12
SEFLER	ADAM	MYÉLINE CAPITAL INC.	2026-01-30
SIMARD	SARA-KIM	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-13
SIVAGANESH	AAGASH	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-02-13
SOW	MAMADOU	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-09
THIAM	FALLOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-02-03
TREMBLAY	GUYLAINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-11
TRUDELLE	DENIS	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-02-02
TRUONG	ALEX	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-02-06
VARDALAS	HELEN	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-02-06
VATTÉ	JOSHUA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-02-13
VERMETTE	STEPHANE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-02-04
VERMETTE	REMI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2026-02-05
XIAO	XUEMEI	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-02-09
ZAKO	JULIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-02-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BAUMANN	BRITTANY	BMO GESTION D'ACTIFS INC.	2026-02-06
LEE	JIN AH	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2026-02-10
QUIRION	MARISOL	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2025-11-21
ROY	CHRISTIAN	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2026-01-30
VALLIERES	FRANCIS	COTE 100 INC.	2026-02-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102787	BERNIER, ISABELLE	6A	2026-02-16
105850	CAOUETTE, ALAIN	2A	2026-02-11
105850	CAOUETTE, ALAIN	1A	2026-02-11
106113	CARREAU, MICHELINE	4A	2026-02-16
106939	CHARTRAND, SYLVIE	1A	2026-02-11
110670	DRAPEAU, PIERRE	1A	2026-02-11
113328	GAGNON, DOMINIQUE	1A	2026-02-12
113334	GAGNON, ÉRIC	2A	2026-02-17
115807	GUILLEMETTE, GASTON	1A	2026-02-18
119035	LANGEVIN, DENIS	1A	2026-02-17
121476	LESSARD, LOUIS	2A	2026-02-14
121476	LESSARD, LOUIS	1A	2026-02-14
123875	MICHAUD, SONIA	3A	2026-02-13
125042	NICOLE, ALAIN	2A	2026-02-17
131839	TALBOT, BERNARD	6A	2026-02-16
132755	TRAHAN, LISE	2A	2026-02-11
132755	TRAHAN, LISE	1A	2026-02-11
134059	VERMETTE, STEPHANE	6A	2026-02-11
136824	CUSSON, FRANCE	5A	2026-02-16
139606	CHATILLON, SYLVIE	5A	2026-02-18
144135	ROBICHAUD, FRANCE	1A	2026-02-11
144243	FORTIN, NICOLE	4A	2026-02-12
147724	PARE, NANCY	6A	2026-02-16
151515	BRADETTE, JULIE	3B	2026-02-12
152368	MARION, CARL	1A	2026-02-13
152368	MARION, CARL	2C	2026-02-13
158328	BOUCHARD, YVES	4A	2026-02-12
164009	PERREAULT, GENEVIÈVE	1B	2026-02-11

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
167617	LEMIEUX, DAVID	6A	2026-02-12
169697	POIRIER, DANNIK	1A	2026-02-11
172067	HÉBERT, NATHALIE	1A	2026-02-11
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4A	2026-02-17
176746	NASRALLAH, MIRNA	1A	2026-02-16
178710	LANDRY, GUILLAUME	1B	2026-02-13
178728	BELLAVANCE, MARYSE	5A	2026-02-16
181508	MAINVILLE, VÉRONIQUE	4B	2026-02-12
184801	LEFRANÇOIS, ISABELLE	4B	2026-02-17
185254	MEUNIER, LOUIS-PHILIPPE	1A	2026-02-13
187871	WUJTOW, THOMAS	6A	2026-02-17
187871	WUJTOW, THOMAS	1A	2026-02-17
193909	SOW, AMINATA	4B	2026-02-11
199173	FOURNIER, CATHERINE	4B	2026-02-16
199513	CRISTOFARO, VICTORIA	4A	2026-02-16
199514	MC DERMOTT, ERICK	4A	2026-02-13
200198	TREMBLAY, JÉRÉMIE	4C	2026-02-16
202294	MARLEAU, STÉPHANIE	4A	2026-02-16
207783	CAMPEAU, KEVEN	5A	2026-02-16
207905	GRAO, MAGALY	4B	2026-02-12
209948	CASTRO, FERNANDO	1A	2026-02-13
209978	CHAHID, AMINA	5A	2026-02-13
211518	TALHA, ISSAM	1A	2026-02-17
211553	VERMETTE, REMI	1A	2026-02-16
212508	LAMBERT BOND, CHRISTINA	3B	2026-02-16
212580	HAMOUDA, CHOUROUK	4A	2026-02-16
216225	DJIENDE NDJIENDE, CHARLINE	1A	2026-02-11
217699	GRIGORUK, PATRICK	4A	2026-02-16
218080	LAPOINTE, SABRYNA	16A	2026-02-11
218943	COULIBALY, ABOUBACAR	6A	2026-02-13
222881	MAC LEAN, JULIA	4B	2026-02-11
225355	TESSIER-PASSERINI, FRANCIS	5A	2026-02-16
227529	LAFONTAINE, REBECCA	5B	2026-02-13
230259	POUDRETTE, GABRIEL	6A	2026-02-17
239151	CHEBLI, SIRINE	3B	2026-02-16
239257	COUTURE, JEAN-PHILIPPE	1A	2026-02-12
240021	GAGNÉ, ANDREW	4B	2026-02-13
240102	CHEHADE, RITA	4B	2026-02-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244033	ASSAGOU, STEPHANE	1A	2026-02-12
245065	BOYER, ZACHARY	1A	2026-02-16
245406	BEAUFILS, BRANDON	4C	2026-02-17
245687	HINTON, CHRISTOPHER	1A	2026-02-12
246069	SLIGER, GABRIEL	3B	2026-02-16
247194	CHENAIL SHEEHAN, WILLIAM	4B	2026-02-16
247347	CARON, GENEVIÈVE B	4B	2026-02-16
247438	ST-HILAIRE, MARIO	3B	2026-02-11
247591	GIRARD, KATHY	3B	2026-02-12
247877	LEBLANC, MICHAEL	5A	2026-02-12
248648	PLOURDE-GAUDREAULT, JESSIKA	4B	2026-02-11
249657	GAGNÉ-LINTEAU, NATHALIE	3B	2026-02-11
250309	BOYEKAHO, SERGE RAOUL	1A	2026-02-16
250406	ZERROUKI, AGHILES	3B	2026-02-11
250949	MERCIER, JEAN BERNARD	4A	2026-02-17
250988	ATTAL, NADIR	3B	2026-02-16
253731	DUBOIS, OCÉANE	4B	2026-02-16
254407	ZAKI, MARK	16A	2026-02-11
255127	CARLE, CATHY	16A	2026-02-17
258610	ALLAIRE, NATALIE	3B	2026-02-16
258977	LOUIS LHERISSON, GRAZIELLA	1A	2026-02-12
259195	OUIMETTE, MARIE-CHRISTINE	3B	2026-02-16
259787	RACINE, MARTIN	5A	2026-02-16
260640	DANG, LUONG	4B	2026-02-17
261302	DUBOIS, VALÉRIE	1A	2026-02-17
261773	VANIER, VALÉRIE	4B	2026-02-16
262794	SAHAL, ABDERRAHMAN	1A	2026-02-16
263167	BONNIER, CHARLES	4B	2026-02-17
263373	LABOSSIERE JUNIOR, ERNST	16A	2026-02-12
263551	ZERKANI, ASMA YASMINE	3B	2026-02-16
263911	CLOUTIER, SEBASTIEN	16A	2026-02-16
263930	DIONNE, KATHERINE	3B	2026-02-16
263981	BOULET, FRANCIS	1A	2026-02-16
264193	GAGNIER, ANNE-MARIE	1A	2026-02-13
264235	CHAAR, AHMAD	4C	2026-02-16
264634	DUMBERRY, MYLLA	1B	2026-02-11
264807	ADIGUN, SOUFIANE THIERRY	3B	2026-02-16
265521	CHARLES, FRITZ II GAETHAN	1A	2026-02-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
265576	DUQUETTE LUSIGNANT, KEVIN	1A	2026-02-11
265580	FISET-MARCOUX, DAPHNÉE	1A	2026-02-17
267240	BEAUPRÉ, EMMANUEL	16A	2026-02-11
267716	DROUILLAC, SHIRLEY	5B	2026-02-17
268319	PICARD, MYRIAM	1B	2026-02-13
268402	LÉPINE, STÉPHANIE	4B	2026-02-11
268797	SIMARD, OLIVIER	1A	2026-02-17
268901	ADEL, AYAZ	1A	2026-02-16
269306	KAYAL, KAMAL	1A	2026-02-17
269703	CAMILLE-GUÉRIN, JOSHUA	1A	2026-02-17
269953	DI RUBBO, JONATHAN	3B	2026-02-17
270283	EL-SKAF, GEORGES	4B	2026-02-12
270318	PERREAULT, VALÉRIE	C	2026-02-16
270318	PERREAULT, VALÉRIE	4B	2026-02-17
270366	ASIEDU, NANA-ADJOA MBRAH	3B	2026-02-12
270801	DE TOFFOLI EVANGELISTA, RAQUEL	1A	2026-02-17
271236	HEZAGIRA, ARSENE	1A	2026-02-11
271417	WELE, SOKHNA MARIAMA	1A	2026-02-12
271595	WRZESIEN, JEREMI	1A	2026-02-17
271943	SAMBA, AMADOU LAMINE	1A	2026-02-16
272447	CISSE, MARIAME	16A	2026-02-17
272484	MÜLLER, THOMAS	1B	2026-02-17
272826	LOTFI, OMAR	3B	2026-02-17
273475	LECLERC, NIKOLAS	4B	2026-02-13
274142	LAGNIKA, SEMIRATH BRICE MONDOUKPE	1A	2026-02-12
274401	NADJEM, VALÉRIE	1A	2026-02-17

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
MYÉLINE CAPITAL INC.	SEFLER	ADAM	2026-01-30
GESTION FINANCIERE WORLDSOURCE INC.	LOUDIN	RADEK	2026-02-05

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506176	COURTAGE LAURENTIDES INC.	Planification financière Assurance de personnes	2026-02-13
506820	GAËTAN BUSSIÈRES	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2026-02-12
507445	PIERRE DRAPEAU	Assurance de personnes	2026-02-11
509873	DOMINIQUE GAGNON	Planification financière Assurance de personnes	2026-02-12
515034	LOUIS-PHILIPPE MEUNIER	Assurance de personnes	2026-02-13
608278	CATHY CARLE	Courtage hypothécaire	2026-02-17
608338	VALÉRIE DUBOIS	Assurance de personnes	2026-02-17
608794	ISSAM TALHA	Assurance de personnes	2026-02-11
609125	AMINA CHAHID	Expertise en règlement de sinistres	2026-02-11
609189	OLIVIER SIMARD	Assurance de personnes	2026-02-17
609442	SOKHNA MARIAMA WELE	Assurance de personnes	2026-02-11
609502	KEVIN DUQUETTE LUSIGNANT	Assurance de personnes	2026-02-11

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	SAGUES	XAVIER	2026-02-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS KERR INC.	SAGUES	XAVIER	2026-02-12

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609847	SERVICES FINANCIERS ROY CAPITAL INC.	ANDY ROY	Assurance de personnes	2026-02-12
609849	OBJECTIVE FINANCIAL PARTNERS INC.	JASON HEATH	Planification financière	2026-02-13
609853	REMCO GESTION DE PATRIMOINE INC.	REMI VERMETTE	Assurance de personnes	2026-02-16
609854	9553-2867 QUÉBEC INC.	OLIVIER SIMARD	Assurance de personnes	2026-02-17
609855	LAMPRON GESTION PRIVÉE INC.	SAMUEL LAMPRON	Assurance de personnes	2026-02-17

Nom de la firme	Nom du chef de la conformité	Catégorie	Date de la décision
PREMIUM STRATEGIES WEALTH MANAGEMENT INC.	ADAM ROUISSI	Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2026-02-12
NALMONT CAPITAL INC.	ASHLEY PETERS	Courtier sur le marché dispensé Gestionnaire de fonds d'investissement	2026-02-13
HAZELVIEW SECURITIES INC.	TIMOTHY FITZPATRICK	Gestionnaire de portefeuille en dérivés	2026-02-12

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 AMF

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la Chambre de l'assurance

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2025-05-01(E)

DATE : 28 janvier 2026

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Président
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre
	M. Hugo Vachon, expert en sinistre	Membre

Me SÉBASTIEN TISSERAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

OLIVIER HAMEL, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Les 6 et 7 novembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunit pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2025-05-01(E) portée contre l'intimé Olivier Hamel.

[2] Le syndic en reprise d'instance est présent et représenté par Me Tarik-Alexandre Chbani.

[3] Quant à la défense de l'intimé Olivier Hamel, elle est assurée par Me Marc Boudreau.

I. LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[4] Or, la veille de l'audition, soit le 5 novembre 2025, à 15 h 07, le greffe du Comité de discipline reçoit par courriel de Me Marc Boudreau, la demande suivante :

> La présente a pour but de vous faire part d'un fait préoccupant qui vient d'être porté à notre attention à l'égard de l'un des membres du Conseil de discipline qui doit entendre le dossier qui doit débuter à compter de demain matin. En effet, nous sommes respectueusement d'opinion que M. Hugo Vachon, qui doit agir à titre de membre du conseil, est présentement en situation de conflit d'intérêts, et ce, pour les motifs

> suivants :
>
> D'abord, **M. Vachon aurait comme principal client Desjardins Assurances**, soit la partie qui a déposé la plainte qui a mené aux présentes procédures. Bien plus, M. Vachon fait partie du cabinet Authentik, cabinet d'expertise en règlements de sinistres, qui **détient au moins un mandat pour lequel un autre membre de son cabinet a reçu mandat d'agir à titre d'expert pour une partie alors** que la partie opposante **a confié mandat à M. Olivier Hamel à ces mêmes fins**. Pour ces motifs, nous sommes d'opinion que M. Vachon de dispose pas de l'indépendance et l'impartialité nécessaire dans le cadre de ses fonctions. Nous entendons donc demander sa récusation en début d'audience demain matin.
>
> (Le Comité souligne)
> (Caractères gras ajoutés)

[5] L'avocat du syndic avise les membres du Comité qu'il ne conteste pas la demande de récusation de M. Hugo Vachon.

[6] À l'appui de la demande de récusation, Me Boudreau fait entendre l'intimé comme témoin.

[7] Dûment assermenté, Olivier Hamel reprend essentiellement les allégations du courriel et rajoute que dans le cadre de ses fonctions d'expert en sinistre il procède à la révision des indemnités versées par Desjardins Assurances notamment à la suite des incendies. Selon l'intimé, il semblerait que Desjardins Assurances n'honore pas la clause d'ajustement pour l'inflation de sa police d'assurance, ce qui entraîne une réduction considérable du montant des indemnités versées à l'assuré.

[8] L'intimé ne pratique pas la profession d'expert en sinistre pour le compte d'un assureur. Il est un expert en sinistre « public » depuis plusieurs années. Il travaille pour des assurés qui retiennent ses services.

[9] L'un des services que l'intimé offre est la révision complète des sommes versées par un assureur à la suite d'un sinistre. Bref, c'est en faisant ce type d'analyse qu'il a découvert que Desjardins Assurances faisait défaut de verser des sommes en fonction de la *clause d'inflation*. Depuis, il exploite ce filon et Desjardins Assurances ne semble pas l'apprécier.

[10] À son avis, Desjardins Assurances lui en veut et il soupçonne que M. Vachon, qui serait très impliqué dans Desjardins Assurances, pourrait ne pas être complètement impartial.

[11] Bref, compte tenu de la situation ci-haut décrite, selon l'avocat de l'intimé, M. Vachon devrait être remplacé par un autre expert en sinistre.

[12] Le Comité suspend l'audition afin de délibérer. Par la suite, le Comité estime qu'il y a lieu pour M. Vachon de produire une déclaration afin que les parties puissent prendre

connaissance de la position de M. Vachon.

[13] À la reprise de l'audience, M. Vachon dépose au dossier la déclaration suivante :

> 1) J'ai pris connaissance de la demande de Me Boudreau, représentant l'intimé M. Olivier Hamel, relativement à l'audition des 6, 7 et 20 novembre 2025.
>
> 2) Je précise n'avoir jamais eu de contact, direct ou indirect, avec M. Hamel. Je ne le connais pas personnellement et je ne serais pas en mesure de l'identifier.
>
> 3) Concernant l'allégation selon laquelle Desjardins Assurances générales serait le client principal d'Authentik, cette information est inexacte. Authentik agit comme cabinet d'expertise indépendant et collabore avec plusieurs assureurs, incluant à l'occasion Desjardins Assurances générales, sans relation de priorité particulière avec cette dernière. Bref, Desjardins est un client parmi tant d'autres, mais non le principal tel que le prétend l'intimé. Par ailleurs, depuis que j'ai vendu mes intérêts dans le cabinet Authentik dernièrement, je ne suis qu'un simple employé.
>
> 4) Me Boudreau mentionne qu'un collègue de mon cabinet traite un dossier pour le compte de Promutuel dans lequel M. Hamel aurait été mandaté par l'assuré. Cette situation ne présente aucun lien avec la présente audience. Il s'agit d'un dossier distinct, impliquant d'autres parties, sans incidence sur mes fonctions à titre de membre du Comité de discipline et mon indépendance et impartialité. Par ailleurs, j'ignore complètement la nature du sinistre auquel Me Boudreau fait référence, le statut de la réclamation, voire même si le dossier est ouvert ou fermé. De plus, ce sont les directrices du cabinet qui délèguent les dossiers aux experts en sinistre. À titre de chef d'équipe, je n'ai aucun droit de regard sur la conduite d'un dossier confié à un collègue. De surcroit, je n'ai jamais eu de communication avec Desjardins Assurances Générales au sujet de l'intimé.
>
> 5) Enfin, je ne suis pas en accord avec Me Boudreau lorsqu'il affirme que les experts sinistres sont des parties opposées. En effet, comme le prévoit l'article 27 du *Code de déontologie des experts en sinistre* annoté par la ChAD :
>
>> 27. L'expert en sinistre doit agir promptement, honnêtement et équitablement dans la prestation de ses services professionnels dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.
>>
>> Annotations : Les obligations de cet article constituent l'assise du travail d'expert en sinistre. <u>Dans tous ses mandats et envers toutes les personnes impliquées, l'expert en sinistre doit agir avec célérité et honnêteté, en respectant les droits de chacun</u>. On attend de lui qu'il applique les dispositions du contrat d'assurance en toute objectivité,

> diligemment et efficacement. Il nous faut ici insister sur la notion d'équité. Agir avec équité est une notion spécifique à l'expert en sinistre que l'on ne retrouve pas pour les autres professionnels en assurance de dommages. Même s'il est mandaté par une partie, souvent l'assureur, l'expert en sinistre se doit d'être équitable envers l'autre partie. Par exemple, dans le cadre du règlement d'un sinistre habitation couvert, ce serait faire preuve d'un manque d'équité d'imposer à l'assuré une condition qui n'existe pas au contrat, notamment d'exiger que les réparations soient complétées avant de verser tout montant d'indemnité
>
> (Le Comité souligne)

[14] À la suite du dépôt de la déclaration de M. Vachon, le Comité suspend l'audition afin de permettre aux parties d'en prendre connaissance et de nous faire part de leur position.

[15] Après avoir entendu les représentations additionnelles des avocats des parties et avoir délibéré, le Comité rejette la demande de récusation de M. Vachon, séance tenante, motifs à suivre.

II. LE REJET DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION

[16] Étant donné la décision verbale rendue séance tenante en date du 6 novembre 2025 rejetant la demande de récusation, le Comité expose maintenant par écrit les motifs de sa décision.

A) La tardiveté de la demande

[17] L'article 201 du *Code de procédure civile du Québec* stipule que « La partie qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge doit le dénoncer sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre partie. »

[18] Or, en l'espèce l'avis d'audition a été transmis à l'avocat de l'intimé en date du 30 octobre 2025 et ce n'est que le 5 novembre 2025 en après-midi qu'il a soulevé le moyen.

[19] À notre avis, ce seul motif aurait justifié le rejet de la demande de récusation.

B) Les motifs invoqués au soutien de la récusation

[20] D'abord, M. Vachon ne connait pas l'intimé ni d'Ève ni d'Adam. Il en va de même pour le dossier de réclamation traité par son collègue de bureau.

[21] Ensuite, Desjardins Assurances n'est pas le principal client du cabinet de l'intimé, mais un assureur parmi d'autres.

[22] Comme le mentionne M. Vachon, la situation décrite par l'intimé ne présente aucun

lien avec la présente audience, il s'agit d'un dossier distinct, impliquant d'autres parties, sans incidence sur ses fonctions à titre de membre du Comité de discipline et son indépendance et impartialité.

[23] Du reste, les experts en sinistre ne sont pas des parties opposées. Envers toutes les personnes impliquées dans un dossier, l'expert en sinistre doit agir avec honnêteté tout en respectant les droits de chacun.

[24] Comme le décide le juge Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Artopex Plus inc.* c. *Racine*[1] :

> [72] Le 7 juin 2007, la Cour suprême du Canada a rendait l'arrêt *R.* c. *Teskey*, où elle passe en revue les règles permettant de trancher des allégations de partialité apparente d'un juge. Les règles sont applicables à une demande de récusation.
>
> [73] Écrivant l'opinion majoritaire, la juge Charron rappelle au départ que **les juges de première instance jouissent d'une présomption d'intégrité** qui, à son tour, englobe la notion d'impartialité (paragr. 19).
>
> [74] L'impartialité est l'état d'esprit du décideur désintéressé en regard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments (paragr. 20).
>
> [75] L'équité et l'impartialité doivent être à la fois subjectivement présentes et objectivement démontrées dans l'esprit d'un observateur renseigné et raisonnable (paragr. 21).
>
> [76] **La partie qui veut renverser la présomption doit présenter une preuve convaincante, démontrant qu'eu égard aux circonstances de l'espèce une personne raisonnable craindrait une attitude partiale du décideur (paragr. 21).**
>
> [77] La juge Charron approuve (au paragr. 21) l'arrêt *R.* c. *S. (R. D.)* où **la Cour suprême a expliqué que le fardeau dont le requérant doit se décharger est exigeant**, étant donné que l'existence d'une crainte raisonnable de partialité met en cause l'intégrité de l'administration de la justice, et non seulement l'intégrité personnelle du décideur (paragr. 113 de l'arrêt *S. (R.D.)*).
>
> [78] Dans l'arrêt *S. (R.D.)* rendu en 1997, le juge Cory, auteur de l'opinion majoritaire, exposait **qu'il ne suffit pas d'établir qu'un décideur a certaines croyances, certaines opinions, certains préjugés; il faut en outre établir qu'ils empêchent le décideur de mettre de côté toute idée préconçue et de parvenir à une décision fondée sur la preuve (paragr. 107).**
>
> [79] Par contre, le requérant n'est pas tenu de prouver l'existence de cette

[1] 2007 QCCS 5974 (CanLII);

> partialité, seulement que des faits suscitent une crainte raisonnable de partialité (paragr. 110).
>
> [80] Il faut examiner **les faits du point de vue d'une personne bien renseignée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes**, y compris des traditions historiques d'intégrité et d'impartialité que les décideurs, au moment de prononcer leur serment d'office, ont fait serment de respecter (paragr. 111). Il faut aller au-delà du simple soupçon (paragr. 112). La preuve doit être convaincante (paragr. 117).
>
> (Références omises)
> (Caractères gras ajoutés)

C) Conclusion

[25] Or, de l'avis du Comité, la preuve présentée par l'intimé sur sa demande de récusation est loin d'être convaincante et ne renverse pas du tout la présomption d'intégrité du décideur. Bien plus, nous sommes d'avis qu'une personne raisonnable au courant des circonstances pertinentes ne craindrait pas une attitude partiale de la part du décideur visé, soit M. Vachon.

[26] Voilà pourquoi la demande de récusation fut rejetée séance tenante.

[27] Passons maintenant au vif du sujet.

III. LA PLAINTE DISCIPLINAIRE

[28] Le syndic de la Chambre de l'assurance reproche ce qui suit à l'intimé :

> 1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération **qui n'est pas juste et raisonnable**, à savoir un montant de **35 000 $ lequel n'est pas proportionné aux services rendus** à son client entre les mois de mars et juillet 2024, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre;*
>
> 2. À Brossard, entre le ou vers le 14 mars 2024 et le ou vers le 9 août 2024, dans le cadre du dossier de son client monsieur B. B., **a été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner tous les renseignements et documents découlant des services rendus** dont notamment des notes relatives aux discussions tenues avec l'assuré ainsi qu'aux conseils et explications donnés à ce dernier, le tout, contrairement aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et 58 (1) du *Code de déontologie des experts en sinistre;*
>
> (Caractères gras ajoutés)

IV. LA QUESTION EN LITIGE

[29] Le plaignant s'est-il déchargé de son fardeau de prouver par prépondérance la commission des infractions énoncées aux deux chefs d'infraction de la plainte portée contre l'intimé?

[30] Pour les motifs qui suivent, le Comité répond par la négative quant au chef 1 et par l'affirmative sur le chef 2.

V. LE CONTEXTE

A) La preuve documentaire de la partie plaignante

[31] Les pièces P-1 à P-19 sont déposées en preuve de consentement.

[32] Quant aux pièces P-2 et P-3, l'avocat du syndic précise qu'elles sont admises pour faire la preuve de la réception des demandes d'enquête au Bureau du syndic et non pour faire la preuve de leur contenu.

[33] La pièce P-2 est une plainte du 30 juillet 2024 portée à la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après « ChAD ») par Mme Marie-Claude Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières à l'encontre de l'intimé.

[34] Certains extraits de cette plainte sont particuliers :

> **Donnez les motifs de votre plainte**
>
> L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33 000 $ désiré par M. Olivier Hamel en argent comptant sur un chèque de réclamation de 103 000 $.
>
> **Expliquez clairement la situation qui vous amène à porter plainte. Décrivez les faits en ordre chronologique et tentez de répondre aux questions Qui? Quoi? Quand?**
>
> Nous la caisse Desjardins de Trois-Rivières désirons avons porter plainte au corps policier TRM-XXXXXXX-XXX Fraude le 29 juillet 2024. Les clients M. et mme Berthiaume sont venus rencontrés M. Olivier Hamel pour échanger le chèque ci-joint et lui remettre **33000$ en argent comptant** alors que leur dossier de réclamation est réglé et fermé depuis des mois. **Nous avons contacté Desjardins assurances générales qui nous a confirmé le lendemain ce 2e chèque est légitime cependant les corps policier évalue la possibilité d'un stratagème**. L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33000$ désiré par M. Olivier Hamel en argent sur un chèque de 103000$.

(Caractères gras ajoutés)
(Transcription textuelle)

[35] Quant à la pièce P-3.a., il s'agit d'une lettre par laquelle l'Autorité des marchés financiers transfère une plainte au sujet de l'intimé à la ChAD. On peut y lire ce qui suit :

> Résumé : Le centre d'information de l'Autorité a reçu l'appel de Michael Duhaime Élément, un policier de Trois-Rivières, le 29 juillet 2024, **mentionnant avoir procédé à l'arrestation de M. Olivier Hamel dans une succursale d'une institution financière**. M. Hamel était accompagné d'une cliente dans un dossier de réclamation en habitation. Il lui avait dit que pouvait obtenir un 100 000 $ de plus dans son règlement de sinistre avec l'assureur et qu'un 30% serait retenu pour sa commission. **L'arrestation est survenu car le chèque était frauduleux et n'a jamais été émis par l'assureur. Cette conclusion découle de la vérification diligente de l'institution financière auprès de l'assureur.**

(Caractères gras ajoutés)
(Transcription textuelle)

[36] Or, les allégations qui se retrouvent dans les plaintes susdites sont fausses. Le chèque était authentique. Il n'y a jamais eu de stratagème. Il n'a jamais été question de verser la somme de 33 000 $ en argent comptant à l'intimé. En date du 29 juillet 2024, Mme Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières n'a pas communiqué avec Desjardins Assurances. Par contre, la police de Trois-Rivières a procédé à l'arrestation de l'intimé.

[37] Nous reviendrons plus loin sur ces faits surprenants.

B) L'avis de Sierra-Jolicoeur

[38] Le Comité a pris connaissance de l'avis de Sierra-Jolicoeur déposé par la partie plaignante au dossier[2].

[39] Considérant la preuve prépondérante entendue lors de l'instruction de la plainte et plus particulièrement que la version de l'intimé rendue lors de son témoignage est conforme aux déclarations reproduites à l'avis de Sierra-Jolicoeur, notamment au sujet des 25 heures qu'il a consacrées au dossier de M. Berthiaume et que le syndic a amplement témoigné sur celui-ci, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de commenter plus amplement le contenu de l'avis de Sierra-Jolicoeur dans sa décision.

C) La preuve testimoniale administrée par la partie plaignante

[40] Le premier témoin du syndic est M. Charles Massicotte-Bourbeau. Il est le directeur général de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières depuis le 1er février 2024.

---

[2] Pièce P-19;

[41] Au sujet d'une intervention policière qui a eu lieu en date du 29 juillet 2024 à la succursale qu'il dirige, l'avocat du syndic lui demande de parler des événements dont il a été personnellement témoin. M. Massicotte-Bourbeau répond qu'il était en rencontre au moment des événements et qu'il a reçu un message de son équipe qu'un incident était en cours.

[42] Lorsque sa rencontre s'est terminée, il s'est rendu au rez-de-chaussée et on l'a alors informé qu'il y avait eu une arrestation et que les policiers avaient déjà quitté les lieux avec la personne arrêtée.

[43] M. Massicotte-Bourbeau est donc allé rencontrer les clients impliqués dans l'affaire afin de les rassurer et aussi pour discuter de la suite des choses. C'est à ce moment-là qu'il a été informé par son équipe de ce qui s'était passé et ce qui avait mené à l'arrestation de l'intimé.

[44] Les clients de la Caisse impliqués sont M. et Mme Berthiaume. Il n'a pas parlé avec eux de la raison pour laquelle ils étaient à la Caisse avec l'intimé. Ces questions n'ont pas été traitées par lui, mais plutôt par son équipe et les enquêteurs. Selon M. Massicotte-Bourbeau, M. Berthiaume avait une attitude très cordiale, mais semblait ébranlé par l'arrestation.

[45] Les policiers se sont présentés à la succursale à la demande de la Caisse. Selon, M. Massicotte-Bourbeau, on suspectait alors une fraude envers des aînés.

[46] M. Massicotte-Bourbeau n'est pas au courant de la question à savoir si le chèque apporté à la Caisse était faux ou authentique. Il n'a pas de souvenir de ce niveau d'information. Il n'a pas de souvenir non plus si des vérifications ont été exécutées par la Caisse quant à la validité ou non du chèque.

[47] M. Massicotte-Bourbeau sait par contre que le chèque avait été émis par Desjardins Assurances qui est une filiale de Desjardins. Cependant, il ignore si des vérifications ont été faites à ce sujet avant de communiquer avec la police. Il confirme toutefois l'authenticité du chèque de Desjardins Assurances payable à Bernard Berthiaume. Le témoin n'est pas en mesure de dire non plus à quel moment la Caisse a validé l'authenticité du chèque.

[48] Le second témoin du syndic est M. Martin Vézina, expert en sinistre pour le compte de Desjardins Assurances.

[49] M. Vézina confirme que la réclamation de M. Berthiaume, pour un incendie survenu le 21 avril 2023, a été finalisée en septembre 2023. Cependant, le dossier a été réouvert en avril 2024, à la suite d'une demande de révision du dossier de la part de l'intimé et considérant que l'expert en sinistre antérieur était retraité, le dossier lui a été assigné.

[50] L'avocat du syndic veut savoir combien de temps il a consacré à ce dossier. M. Vézina mentionne avoir eu une dizaine d'échanges de courriel, trois (3) ou quatre (4) conversations téléphoniques. Donc, M. Vézina évalue avoir passé environ quatre (4) ou cinq (5) heures sur ce dossier.

[51] Au niveau de la complexité du dossier, l'intimé demandait entre autres une révision du calcul du taux d'inflation. Selon M. Vézina, la complexité n'était pas très élevée.

[52] Contre-interrogé, il appert que l'indemnité d'assurance finale versée à M. Berthiaume en septembre 2023 s'établissait à environ 594 000 $ plus les frais de déblais. À la suite de ce paiement, M. Berthiaume ne pouvait pas s'attendre à recevoir d'autres sommes puisque la limite de la police d'assurance était atteinte.

[53] Le montant additionnel de 103 071, 23 $[3] a été autorisé le 12 juillet 2024. Selon M. Vézina, à l'époque, l'actuariat a commis une erreur dans le calcul du taux d'inflation qui devait être accordé. Le montant de l'indemnité de 594 000 $ a donc été révisé à 699 000 $, soit un ajout d'une somme non négligeable de 105 000 $.

[54] M. Vézina reconnait que c'est l'intimé qui a identifié l'erreur de calcul effectuée par le département de l'actuariat de Desjardins.

[55] Par la suite, M. Vézina est questionné sur la pièce P-4.a., soit les notes internes de Desjardins Assurances qui font voir que dès le 22 avril 2024, le montant « inflationné » de l'indemnité d'assurance incluant les ajustements liés à l'inflation est réellement de 699 000 $.

[56] Ainsi, M. Vézina sait en avril 2024 qu'un montant d'environ 100 000 $ doit être payé à l'assuré. Cependant, il ne peut pas autoriser le paiement, il doit attendre les instructions de la direction. Le paiement sera finalement autorisé par la direction le 28 juin 2024.

[57] M. Vézina admet que le chèque de règlement a été libellé à l'ordre de Bernard Berthiaume à la demande de l'intimé et par la suite transmis à son bureau suivant les instructions de ce dernier.

[58] Me Sébastien Tisserand est le troisième et dernier témoin de la partie plaignante. Il est syndic de la Chambre de l'assurance.

[59] Suivant son témoignage, l'enquête résulte de deux (2) plaintes, l'une du 30 juillet 2024 provenant de Mme Marie-Claude Béland de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières[4] et l'autre du Service de police de la ville de Trois-Rivières en date 7 août 2024[5].

[60] Fait important, selon Me Tisserand, l'enquête de la ChAD a permis de déterminer que le chèque de Desjardins payable à M. Bernard Berthiaume était valide et authentique et qu'il n'a pas eu de stratagème de la part de l'intimé.

---

[3] Il est important de préciser que l'indemnité additionnelle perçue par l'intimé est de 105 000 $ de laquelle somme une prime non perçue de 1 928,77 $ a été déduite par Desjardins Assurances;
[4] Pièce P-2;
[5] Pièce P-3.a. Dans cette lettre il est écrit que « L'arrestation (de l'intimé) est survenu (sic) car le chèque en question était frauduleux et n'a jamais été émis par l'assureur. Cette conclusion découle de la vérification diligente de l'institution financière auprès de l'assureur. » Or, de l'avis du Comité, ces deux conclusions sont non seulement erronées, elles nous apparaissent mensongères;

[61] Cependant, l'enquête a démontré de l'avis du bureau du syndic qu'il y aurait contravention à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* notamment au motif que les honoraires facturés par l'intimé pour obtenir l'ajustement de l'indemnité d'assurance auprès de Desjardins ne seraient pas justes et raisonnables dans les circonstances.

[62] Bref, c'est la raison d'être du chef 1 de la plainte.

[63] La facturation de l'intimé est fondée sur un pourcentage de 33,33 % du montant recouvré auprès de l'assureur à la suite de son intervention. Dans les faits, l'intimé a obtenu un peu plus, soit une somme arrondie à 35 000 $.

[64] L'entente entre l'intimé et M. Berthiaume était fondée sur le montant recouvré. Si l'intimé ne recouvrait rien, M. Berthiaume n'avait rien à lui payer. Si l'intimé avait du succès, ses honoraires étaient en fait fixés au 1/3 du montant versé par Desjardins. Autrement dit, l'intimé révisait le dossier de M. Berthiaume à pourcentage[6].

[65] L'intervention de l'intimé visait particulièrement la clause de *Protection contre l'inflation* aux pages 5 et 6 de 10 de la police *Assurance des biens des entreprises – Formule étendue*[7]. Selon les informations obtenues auprès de l'intimé, Desjardins pouvait avoir omis d'appliquer cette *clause d'inflation*, comme il l'avait déjà constaté dans deux autres dossiers.

[66] Me Tisserand est également questionné sur l'avis de *Sierra-Jolicoeur* déposé en preuve sous la cote P-19. Il nous explique longuement qu'à son avis, ce document explique parfaitement le modèle d'affaire de l'intimé et ce que ce modèle représente en termes de temps consacré au travail.

[67] Selon Me Tisserand, en vertu de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, il appartient à l'intimé de démontrer le bien-fondé du montant de sa facturation. Nous reviendrons plus loin sur cette prétention du syndic.

[68] Relativement au dossier de M. Berthiaume, l'intimé déclare lors de son entrevue du 31 mars 2025 qu'il aurait consacré environ 25 heures à cette affaire[8].

[69] Le syndic interprète le contenu de l'avis de *Sierra-Jolicoeur* et nous fait remarquer que l'intimé n'a pas communiqué avec M. Berthiaume au cours de son mandat afin de le tenir au courant des développements et que sa facturation n'est pas du tout détaillée.

[70] Relativement aux notes de dossier de l'intimé, selon Me Tisserand, après plusieurs demandes auprès de ce dernier, l'intimé « a créé » un document qu'il a remis au Bureau du syndic et qui est déposé en preuve sous la cote P-5.a.. Il appert par ailleurs que l'intimé n'a pas de système pour consigner des notes au dossier de ses clients.

---

[6] Voir l'ensemble des pièces P-6;
[7] Voir la pièce P-8.a. à la page 5 du document PDF;
[8] Pièce P-19, page 6 de 11;

[71] Également, Me Tisserand commente le formulaire de contrat proposé par la ChAD, la facture de l'intimé à M. Berthiaume et d'autres factures dans des dossiers antérieurs où l'intimé a obtenu avec succès des sommes additionnelles en fonction de la même problématique au niveau de la *clause d'inflation*[9].

[72] Le syndic termine son témoignage en chef en affirmant qu'il est d'opinion que le Bureau du syndic n'a jamais obtenu des réponses satisfaisantes de l'intimé alors qu'il appartient à l'expert en sinistre de nous rassurer qu'il a respecté les conditions de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[73] Bref, suivant l'opinion du syndic, la facturation de l'intimé à M. Berthiaume est déraisonnable.

[74] Contre-interrogé par l'avocat de l'intimé, Me Tisserand corrige son témoignage pour confirmer que l'une des plaintes ne provient pas du Service de police de la ville de Trois-Rivières, mais plutôt de l'Autorité des marchés financiers.

[75] Quant à l'obtention d'argent comptant pour la somme de 33 000 $ par l'intimé à la Caisse Desjardins, tel qu'allégué par Mme Marie-Claude Béland dans sa plainte, l'avocat veut en savoir plus long au motif que le syndic n'a pas infirmé cette allégation au cours de son témoignage en chef. Finalement, le syndic répond que dans le cadre de l'enquête du Bureau du syndic, Me Bazinet lui avait confirmé que cette allégation de Desjardins était fausse.

[76] Questionné sur le champ d'expertise particulier de l'intimé en matière de révision des indemnités versées par Desjardins Assurances en application de la *clause d'inflation* qui se retrouve à la pièce P-8.a., le syndic ignore si d'autres experts en sinistre possèdent l'expertise de l'intimé à ce sujet.

[77] Ce qui précède constitue l'essentiel de la preuve factuelle administrée par la partie plaignante.

VI. LA DÉFENSE DE L'INTIMÉ

[78] Le premier témoin en défense est le client de l'intimé, M. Bernard Berthiaume, soit l'assuré de Desjardins Assurances en vertu de la police déposée en preuve sous la cote P-8.a., laquelle est intitulée « Assurance des biens des entreprises – Formule étendue ».

[79] Essentiellement, le témoignage de M. Berthiaume a permis d'établir les faits suivants :

- Les circonstances dans lesquelles l'intimé s'est présenté chez lui, un individu qu'il ne connaissait pas;
- L'intimé lui parle d'un incendie qui est survenu à l'une de ses propriétés situées

[9] Pièces P-7 et P-10.a.;

sur la rue Royale et lui demande s'il a été indemnisé par la compagnie d'assurance;

- M. Berthiaume répond par l'affirmative à l'intimé et lui dit qu'il a été « très bien payé » par la compagnie d'assurance, bref en totalité;
- L'intimé lui propose de faire des recherches pour vérifier si sa compagnie d'assurance n'aurait pas oublié de lui verser certaines sommes dues en vertu de la police d'assurance;
- L'intimé lui explique que le montant de l'indemnité qu'il pourrait recouvrer auprès de l'assureur serait partagé en trois (3) parts égales, soit un tiers à l'intimé, un tiers à M. Berthiaume et un tiers à Madame Berthiaume;
- L'intimé lui affirme également que s'il ne recouvre rien auprès de l'assureur, il n'aura rien à payer;
- M. Berthiaume ne croyait pas que Desjardins Assurances ne l'avait pas payé au complet, il ne voulait donc pas payer des honoraires à taux horaire à l'intimé;
- M. Berthiaume témoigne qu'il était très heureux de la proposition de l'intimé;
- Il était par ailleurs très content que l'intimé puisse avoir accès à son dossier auprès de l'assureur;
- M. Berthiaume confirme qu'à ce moment, le dossier auprès de la compagnie d'assurance est fermé;
- L'intimé ne lui fait aucune pression pour qu'il accepte sa proposition;
- M. Berthiaume n'y « croyait pas plus que ça » parce qu'il faisait confiance à la compagnie d'assurance;
- Questionné sur les services rendus par l'intimé, M. Berthiaume déclare que l'intimé a agi de façon professionnelle puisqu'il a récupéré « un bon montant » et rajoute qu'il n'y a pas d'autres mots à dire que l'intimé est un « professionnel expert »;
- Autrement dit, un travail exemplaire. Il était donc satisfait à 100 % du travail exécuté par l'intimé;
- Relativement à sa rencontre avec l'intimé à la Caisse Desjardins de Trois-Rivières, M. Berthiaume explique que vers 9 h, un certain lundi matin, l'intimé communique avec lui par téléphone pour lui dire qu'il avait en main le chèque de Desjardins Assurance;
- Une rencontre est donc fixée à la Caisse Desjardins pour déposer le chèque;
- Avant de se rendre à la Caisse, M. Berthiaume communique avec la Caisse

Desjardins pour les informer de la situation. À son arrivée à la succursale, une représentante l'attendait à la réception;

- Lorsque l'intimé est arrivé, il s'est approché de M. Berthiaume afin de lui remettre le chèque, ce qu'il n'a pu faire puisque la représentante de la Caisse s'est interposée et a saisi le chèque entre les mains de l'intimé;

- L'intimé n'a pas résisté, il a remis le chèque à la représentante et celle-ci a dit à l'intimé d'aller s'assoir dans la salle d'attente de la réception, ce qu'il a fait;

- M. Berthiaume et sa conjointe se sont alors dirigés au bureau de la représentante;

- Dans son bureau, la représentante procède à l'examen du chèque et affirme qu'il se pourrait que le chèque soit un faux;

- M. Berthiaume s'interpose et affirme à deux reprises à la représentante qu'elle peut toujours se rassurer en communiquant avec Desjardins Assurances afin de faire les vérifications qui s'imposent. La représentante ne réagit pas aux propos de M. Berthiaume et elle ne communiquera pas avec Desjardins Assurances afin de faire valider le chèque;

- De l'avis de M. Berthiaume, la représentante souffrait d'un déficit de compétence;

- Par la suite, la représentante a quitté son bureau et, ensuite, lorsqu'elle y revient, elle informe M. Berthiaume et sa conjointe que l'intimé a été arrêté par les policiers et qu'il n'a pas résisté à son arrestation.

[80] M. Berthiaume précise en contre-interrogatoire qu'il voulait recevoir l'argent et par la suite payer les honoraires de l'intimé. Cependant, il n'a jamais eu la chance de parler de paiement avec l'intimé. Par ailleurs, M. Berthiaume est catégorique, il n'a jamais été entendu que l'intimé serait payé le jour de l'encaissement ou du dépôt du chèque.

[81] Le deuxième témoin en défense est l'intimé Olivier Hamel, expert en sinistre indépendant.

[82] À titre introductif, l'intimé nous décline son curriculum vitae ainsi que son expérience dans le domaine de l'assurance de dommages comme suit :

- L'intimé détient un baccalauréat en administration avec spécialité en finance;

- Il a suivi un cours en technique d'enquête dispensé par l'Institut de police du Québec à Nicolet;

- Il est détenteur d'un permis d'expert en sinistre depuis 2004 et depuis 2005, il est autorisé à agir en matière d'entreprise (commercial);

- Il a travaillé pour Intact pendant 10 ans et Co-operators pendant cinq (5) ans;

- Au cours de son séjour chez Intact, il a exercé la profession d'expert en sinistre au sein du département des pertes majeures, pour l'ensemble du Québec, au cours de laquelle période il a traité environ 350 incendies considérés comme pertes majeures;

- À titre de réviseur et analyste pour Intact, il a révisé environ 2 000 dossiers;

- Par la suite, avant de devenir expert en sinistre indépendant, l'intimé œuvre pour le compte de Co-operators où il exerce toujours au niveau des pertes majeures;

- Depuis environ cinq (5) ans, l'intimé exerce la profession à titre indépendant pour son propre cabinet et il représente exclusivement le public;

- Depuis qu'il exerce pour le public, l'intimé a œuvré relativement à environ 125 incendies;

- L'intimé est d'avis que le témoignage du syndic comporte plusieurs inexactitudes;

- D'abord, le dossier qui est visé par la plainte concerne un problème de *clause d'inflation multi contrat*;

- Avant le présent dossier, l'intimé avait déjà traité cinq (5) dossiers qui soulevaient une problématique similaire, dont deux (2) provenant de Desjardins Assurance, deux (2) de Beneva inc. et finalement, un (1) dossier avec l'assureur Promutuel;

- Or, au cours de l'enquête, il a en vain tenté d'expliqué au syndic qu'il avait investi au moins une centaine d'heures à travailler certains des dossiers susdits alors qu'à la fin de l'exercice, il n'y avait pas de possibilité de recouvrer des sommes additionnelles pour l'assuré;

- Questionné à savoir quelle est la problématique liée à la *clause d'inflation*, l'intimé affirme que généralement la *clause d'inflation* réfère à des indices de l'augmentation du coût de la vie publié quatre (4) fois par année par Statistiques Canada;

- Or, selon l'intimé, les assureurs n'utilisaient pas ces indices. En conséquence, à chaque renouvellement de la police, le montant de l'assurance qui devait être augmenté en fonction de la *clause d'inflation* ne l'était pas;

- Relativement à un autre dossier avec Desjardins Assurance, l'intimé relate qu'il a dû travailler ce dossier pendant un an et demi afin de recouvrer l'indemnité due à l'assuré qu'il représentait;

- Selon l'intimé, Desjardins Assurance négligeait de collaborer au règlement du dossier et ne voulait pas corriger l'indemnité en appliquant la *clause d'inflation*;

- Après avoir fait pression auprès de Desjardins, notamment en les avisant qu'il

entendait porter plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers, Desjardins Assurance a versé une indemnité de 250 000 $ à son assuré en raison de l'application de la *clause d'inflation*;

- L'intimé déclare que pour réviser un dossier qui concerne une *clause d'inflation*, ses honoraires sont généralement fixés à 30 % du montant recouvré;

- Par la suite, l'intimé explique pour quelle raison il contracte à 1/3-1/3-1/3 ou pour un pourcentage de 33 % dans le cas du dossier de M. Berthiaume[10];

- De son côté, l'intimé comprend que Desjardins Assurance lui en veut parce que, en appliquant la *clause d'inflation*, elle débourse des millions de dollars de plus;

- De plus, l'intimé est convaincu que la police l'a arrêté à Trois-Rivières sur la base d'un prétexte mensonger orchestré par Desjardins, puisque celle-ci savait ou aurait facilement pu savoir que le chèque d'indemnité d'assurance était valide;

- Fait important en ce qui a trait à son mandat P-6.a. et P-6.b., il n'est pas achevé. L'intimé tient à nous rappeler qu'environ six (6) mois après avoir reçu le chèque d'indemnité P-2.a., il a réussi à obtenir de Desjardins Assurances une somme additionnelle de 5 000 $ pour le compte de M. Berthiaume et qu'il travaille toujours sur le dossier afin de dégager des sommes additionnelles;

- Ensuite, l'intimé traite du chef 2 de la plainte, soit le reproche relatif à sa négligence dans la prise de notes et sa tenue du dossier de M. Berthiaume;

- Finalement, l'intimé confirme ce que la preuve a déjà établi, c'est-à-dire qu'il n'a jamais été question que M. Berthiaume lui verse ses honoraires en argent comptant;

- En contre-interrogatoire, l'avocat du syndic demande à l'intimé de développer son témoignage au sujet du comportement qu'il qualifie de criminel de la représentante de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières;

- L'intimé répond qu'il n'est pas avocat, mais qu'il comprend que le comportement de la représentante de Desjardins pourrait être assimilable à un méfait public puisque celle-ci l'a faussement accusé;

- L'intimé réitère qu'à son avis la représentante de la Caisse a menti dans sa demande d'enquête en inscrivant qu'il voulait se faire payer la somme de 33 000 $ en argent comptant et lorsqu'elle affirme que c'est uniquement le lendemain qu'elle a été en mesure de confirmer la validité du chèque;

---

[10] Voir la pièce P-6.c. L'intimé a facturé à M. Berthiaume la somme de 35 000 $ taxes incluses, conséquemment des honoraires de 30 441,40 $ plus taxes pour l'obtention d'une indemnité de 105 000 $, moins la prime d'assurance applicable, tel qu'il appert du chèque de 103 071,23 $ déposé en preuve sous la cote P-2. a.;

- Questionné sur ses notes prises pendant son mandat pour M. Berthiaume, l'intimé s'engage à fournir à l'avocat du syndic les brouillons qu'il a rédigés au propre et transmis au syndic pour l'enquête;

- Au retour d'une pause, l'avocat de l'intimé nous informe que l'intimé n'a pas été en mesure de retracer les brouillons des notes qu'il a prises en cours de mandat;

- Questionné à ce sujet, l'intimé confirme qu'il n'a pas été en mesure de retracer les documents;

- Par la suite, l'intimé est interrogé sur sa rencontre du 14 mars 2024 avec M. Berthiaume et sa conjointe;

- L'intimé explique qu'au cours de cette rencontre d'une durée d'environ une (1) heure, il a expliqué aux clients qu'il était expert en sinistre, qu'il pouvait obtenir le dossier complet de l'assureur et relate ce qu'il entendait faire, soit aller chercher des montants supplémentaires auprès de Desjardins Assurance suite à une révision complète du dossier;

- L'intimé se questionne sur le mandat de la Chambre de l'assurance dans le présent dossier au motif que celle-ci semble vouloir couvrir le comportement déloyal de Desjardins Assurance à son égard;

- L'intimé pense qu'un assureur peut commettre une erreur de bonne foi dans un dossier de sinistre;

- Cependant, lorsque la même erreur se répète, comme c'est le cas avec la *clause d'inflation*, il soupçonne plutôt une intention malveillante;

- Par la suite, l'avocat du syndic argumente avec le témoin au sujet du bien-fondé des honoraires facturés à M. Berthiaume;

- Subséquemment, et après avoir obtenu une copie des notes que l'intimé avait devant lui au cours de son témoignage en chef, l'avocat demande que celles-ci soient introduites en preuve[11];

- Questionné sur le contenu de la page 5 de la pièce P-20 où l'intimé a écrit que la ChAD représente les intérêts des assureurs, il affirme qu'il s'agit de l'une de ses inquiétudes dans le présent dossier;

- Plus loin dans ses notes, l'intimé écrit que la ChAD tente de lui nuire et il s'agit d'une autre de ses inquiétudes;

- Pour l'intimé, la vraie problématique dans le présent dossier résulte du fait que Desjardins Assurances a tenté de ne pas payer la totalité de l'indemnité due à son

[11] Pièce P-20;

assuré;

- L'intimé revient par la suite sur la convention de confidentialité que Desjardins Assurance a tenté de lui faire signer afin de s'assurer qu'elle n'aurait plus à verser l'indemnité prévue à la *clause d'inflation*;

- L'intimé a refusé de signer, car cela aurait entravé sa capacité à représenter valablement tout autre assuré victime de la non-application de la *clause d'inflation*;

- L'intimé reconnait qu'après avoir reçu le dossier de M. Berthiaume de Desjardins Assurance, il a travaillé dans le dossier de M. Berthiaume pendant environ 25 heures, au cours d'une fin de semaine;

- Selon l'intimé, il n'avait même pas à faire les calculs puisque Desjardins Assurance était parfaitement au courant que la *clause d'inflation* n'avait pas été appliquée dans le dossier de M. Berthiaume;

- L'intimé est d'avis qu'un pourcentage de 50 % et plus serait exagéré et considère que le tiers du montant recouvré est correct dans le contexte d'un dossier de révision d'une réclamation déjà payée;

- L'intimé affirme qu'il ne chargerait jamais le tiers du montant recouvré pour une simple réclamation.

[83] Ce qui précède constitue l'essentiel de la trame factuelle. C'est à la lumière de celle-ci que le Comité examinera le bien-fondé de la plainte disciplinaire déposée contre l'intimé.

VII. LES PLAIDOIRIES

A) La partie plaignante

[84] Me Chbani débute son argumentaire en décrivant sommairement le libellé de chacun des deux chefs d'accusation.

[85] Sur le chef 1, où le syndic invoque une contravention à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, Me Chbani exprime l'avis que la somme de 35 000 $ facturée par l'intimé n'est pas proportionnelle aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024. Essentiellement, Me Chbani plaide également que l'intimé a admis (*Avis de Sierra-Jolicoeur* P-19) que le calcul d'indexation au coût de la vie prévu à la *clause d'inflation* était facile à faire et qu'il n'aurait consacré qu'environ 25 heures au dossier de M. Berthiaume.

[86] Bref, la théorie du syndic se limite à dire que la somme de 35 000 $ n'est pas proportionnelle aux services rendus ou qu'une somme de 35 000 $ pour le travail accompli est nettement exagérée.

[87] Pour mieux comprendre les arguments du syndic, il est opportun de reproduire ici l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*:

> Art. 39. L'expert en sinistre, lorsqu'il reçoit un mandat d'un sinistré, ne doit pas exiger des avances hors de proportion avec la nature, les circonstances du sinistre et l'état des parties. De plus, il doit charger une rémunération juste et raisonnable, soit une qui soit justifiée par les circonstances et proportionnée aux services rendus. L'expert en sinistre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:
>
> 1° son expérience;
>
> 2° le temps consacré à l'affaire;
>
> 3° la difficulté du problème soumis;
>
> 4° l'importance de l'affaire;
>
> 5° la responsabilité assumée;
>
> 6° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
>
> 7° le résultat obtenu.

[88] Afin d'étoffer sa position, Me Chbani reprend au cours de sa plaidoirie les critères énumérés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 39.

[89] Quant au critère énoncé au paragraphe 1°, soit l'expérience, l'avocat concède que l'intimé détient une expérience en matière de révision de dossiers assujettis à une *clause d'inflation*.

[90] Relativement au critère suivant au paragraphe 2°, qui traite du temps consacré à l'affaire, l'intimé aurait consacré uniquement environ 25 heures à l'affaire.

[91] Au sujet du critère prévu au paragraphe 5°, soit la responsabilité assumée, l'avocat compare la révision du dossier de M. Berthiaume à un recours collectif pour conclure que la responsabilité assumée dans le dossier de M. Berthiaume est minime.

[92] Eu égard au critère du paragraphe 6°, soit la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle, le syndic est d'opinion que le travail exécuté n'est pas exceptionnel. Cependant, Me Chbani ne peut passer sous silence que l'intimé détient une spécialité et compétence dans le domaine de la révision de dossiers d'incendie et l'application de la *clause d'inflation*.

[93] En relation avec le critère énoncé au paragraphe 7° et le résultat obtenu par

l'intimé, sur un ton rieur, Me Chbani ne peut faire autrement que reconnaitre que le résultat est « bon » pour ne pas en dire plus.

[94] Ultimement, Me Chbani est d'opinion que le Comité doit décider si l'intimé était justifié dans les circonstances de cette affaire de réclamer 35 000 $ à son client.

[95] Cela dit, l'avocat du syndic ne discutera pas des critères prévus aux paragraphes 3° et 4° de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, soit « la difficulté du problème soumis et l'importance de l'affaire ». Nous reviendrons plus loin sur ces éléments importants au cours de notre analyse.

[96] Ensuite, l'avocat du syndic discute du chef 2 de la plainte où le syndic reproche à l'intimé de ne pas avoir noté au dossier-client de M. Berthiaume ses interventions, rencontres et conversations téléphoniques relatives à ce dossier. Au sujet de ce chef, Me Chbani cite avec approbation l'article 58.1° de l'Édition commentée du *Code de déontologie des experts en sinistre* qu'il déposera plus tard au dossier du Comité.

[97] Bref, l'avocat du syndic plaide que la preuve prépondérante établit de façon claire et convaincante que l'intimé n'a pas pris de notes au cours de l'exécution de son mandat auprès de M. Berthiaume. Bien plus, selon la partie plaignante, toute la preuve sur ce chef tend à démontrer que l'intimé n'est pas crédible lorsqu'il affirme avoir pris des notes contemporaines aux interventions, rencontres et conversations téléphoniques tenues dans ce dossier.

[98] Me Chbani conclut sa plaidoirie en rappelant au Comité que son rôle est de protéger le public et que l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* vise précisément à protéger les intérêts des assurés.

[99] Finalement, le l'avocat revient sur le fait qu'en contractant sur la base du montant recouvré, l'intimé peut parfois ne rien recouvrer auprès d'un assureur. Selon la partie plaignante, « se refaire dans un autre dossier » est contraire à l'esprit de la disposition de l'article 39.

[100] Le 13 novembre 2025, la partie plaignante fait parvenir au greffe les autorités suivantes, à savoir :

- *Code de déontologie des experts en sinistre* – Édition commentée (mise à jour : janvier 2019), p.16, 17 et 23.
- *ChAD* c. *Bernard*, 2019 CanLII 22097 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Bourassa*, 2016 CanLII 60413 (QC CDCHAD)
- *ChAD* c. *Bernard*, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD)

[101] Enfin, il y a lieu de souligner qu'au cours de sa plaidoirie, l'avocat du syndic n'a

jamais glissé ne serait-ce qu'un mot au sujet de l'extrême taux de satisfaction de M. Berthiaume et son absence de difficulté avec le montant de la facture de l'intimé.

B) La partie intimée

[102] Me Boudreau commence son plaidoyer en affirmant qu'il est faux pour la partie plaignante de baser l'équité et l'adéquation de la rémunération de l'intimé uniquement sur le temps consacré au dossier.

[103] L'intimé est un professionnel de l'assurance de dommages depuis au moins 20 ans. Il bénéficie d'une grande expérience en matière d'incendies majeurs et la preuve non contredite démontre qu'il a développé au cours des années un « know-how » ou savoir-faire en matière de révision de dossiers notamment dans le cadre de polices d'assurance contenant des *clauses d'inflation*.

[104] Selon l'avocat de l'intimé, au niveau des critères prévus à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, celui qui se retrouve au paragraphe 7° et qui concerne le résultat obtenu est extrêmement important.

[105] Par la suite, Me Boudreau nous donne des exemples de dossiers que certains avocats peuvent décider de prendre à pourcentage du montant recouvré. Dans certains dossiers, un règlement peut intervenir après l'envoi d'une mise en demeure, dans d'autres dossiers, un procès de quelques jours doit être préparé et tenu. Bref, un dossier peut prendre très peu ou beaucoup de plus temps. Il est difficile de prévoir quelle sera la durée du litige ou de l'exercice.

[106] Or, selon la partie intimée, la preuve révèle en l'espèce que l'intimé est une personne qui dérange, perturbe ou empêche Desjardins Assurance et d'autres assureurs de faire ce qu'ils veulent avec la fameuse *clause d'inflation*, c'est-à-dire ne pas l'honorer.

[107] Cela dit, Me Boudreau traite du témoignage de M. Berthiaume. Un assuré avec beaucoup d'aplomb, qui dit toute la vérité et qui nous a fait toute une prestation. Bref, un membre du public digne de foi qui n'y croyait pas au mois de mars 2024 et qui par la suite, devient-on ne peut plus satisfait des services rendus par l'intimé.

[108] Ainsi donc, selon l'avocat de l'intimé, la grande expérience de l'intimé et le résultat inespéré obtenu sont les deux critères qu'il faut retenir dans le présent dossier. De plus, compte tenu de la grande satisfaction de M. Berthiaume, il est clair aux yeux de l'avocat de l'intimé que si faute il y a, elle ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique.

[109] Quant au chef 2, l'avocat plaide essentiellement la gravité objective peu importante de ce chef compte tenu du mandat de l'intimé et le témoignage de M. Berthiaume.

[110] Au soutien de ses prétentions, Me Boudreau nous renvoie à la jurisprudence suivante :

- *Osman* c. *Richer*, 1994 CanLII 10779 (QC TP)
- *ChAD* c. *Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD)
- *CSF* c. *Zhang*, 2015 QCCDCF 44 (CanLII)
- *Gayrard Avocats* c. *Ralitza*, 2020 QCCQ 8961 (CanLII)
- *Jeansonne Avocats inc*. c. *Schwimmer*, 2017 QCCQ 14197 (CanLII)
- *Girard* c. *Vidéotron*, 2019 QCCS 2412 (CanLII)
- *Fallu* c. *J.D*., 2013 QCCQ 15221 (CanLII)

C) Réplique

[111] Me Chbani revient sur le pourcentage équivalent à 33 % du montant recouvré. Il affirme qu'un pourcentage de 33 % d'une somme recouvrée de 1 800 $, ce qui équivaut à environ 600 $ d'honoraires ou trois (3) heures de travail à 200 $ l'heure pourrait être considéré comme une rétribution raisonnable. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce, selon l'avocat. Nous reviendrons plus loin sur cette assertion de la partie plaignante.

[112] Fait important, Me Chbani reconnait la grande crédibilité de M. Berthiaume.

D) Duplique

[113] Me Boudreau revient au sujet de Desjardins pour préciser que la représentante de la Caisse Desjardins de Trois-Rivières savait au 30 juillet 2024, soit au moment de sa plainte à la ChAD, que le chèque de Desjardins Assurance était légitime. Or, la pièce P-4.a. établit que la Caisse savait depuis le 29 juillet 2024 que le chèque était légitime. Alors, pourquoi discuté de ce chèque dans la plainte alors que l'on sait qu'il est véridique.

[114] Selon Me Boudreau, poser la question c'est y répondre. À l'époque, l'intimé était dans la mire de Desjardins Assurances. En conséquence, lors de la signature de l'accord avec M. Berthiaume, l'intimé avait des raisons de croire qu'il aurait possiblement des difficultés à recouvrer des sommes en vertu de la *clause d'inflation*.

[115] Ce qui précède constitue l'essentiel des représentations des parties.

VIII. ANALYSE ET DÉCISION

A) Le fardeau de la preuve

[116] Afin de prouver la culpabilité de l'intimé, le syndic assume seul son fardeau de preuve et la partie intimée n'a rien à prouver puisqu'elle est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire[12].

[117] Relativement au fardeau de preuve de la partie plaignante, il y a lieu de souligner les passages suivants de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Bisson* c. *Lapointe*[13] :

> [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H.* c. *McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.
>
> [67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.
>
> [68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».
>
> (Références omises)

B) La notion de faute disciplinaire

[118] Comme le souligne si bien le Tribunal des professions dans l'affaire *Gruszczynski*[14], le comportement reproché au professionnel doit être suffisamment grave pour constituer une faute déontologique :

> [42] La faute déontologique doit être distinguée de la faute technique. Ainsi, dans *Ayotte* c. *Gingras*, le Tribunal des professions écrivait ceci relativement au fait qu'un avocat n'aurait pas agi avant l'expiration du délai de prescription.
>
> Le Comité de discipline devait décider s'il s'agissait là d'une

[12] *ChAD* c. *Fradette*, 2005 CanLII 57468 (QC CDCHAD), paragr. 144;
[13] 2016 QCCA 1078 (CanLII);
[14] *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des),* 2016 QCTP 143 (CanLII);

faute disciplinaire. À cet égard, il déclare qu'il ne s'agissait pas là d'une faute disciplinaire, mais d'une faute purement technique (D.C. 213-214).

Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire.

On ne retrouve pas de définition de la faute disciplinaire ni au Code des professions ni dans la Loi sur le Barreau. La jurisprudence a toutefois précisé que:

> "La faute disciplinaire est donc une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu médical [...]
>
> [...]
>
> "Le Code de déontologie des médecins est un code de morale professionnelle; son but est d'assurer un contrôle global et efficace de l'activité professionnelle médicale en facilitant l'identification de certains devoirs et obligations du médecin dans l'exercice de leur profession et ainsi assurer la protection du public."
>
> La doctrine abonde dans le même sens:
>
> "Celui-ci apparaît parfois comme un code moral plutôt que comme un texte juridique. Cela tient au fait qu'il est appelé à guider une juridiction disciplinaire plutôt que des juges civils ou répressifs. La même idée permet de comprendre que les fautes techniques relevées par les tribunaux pour mettre une responsabilité civile à la charge d'un médecin ne seront généralement pas considérées comme fautes disciplinaires. L'erreur, la maladresse ou même la négligence d'un médecin n'entachent pas d'ordinaire en effet sa moralité ou sa probité professionnelles."
>
> [Reproduction exacte]
> [Références omises]
> [Soulignement par le Tribunal]

[43] Dans cette même affaire, notre tribunal a rappelé ce qu'écrivait le professeur Yves Ouellette à ce sujet :

> En outre, comme la faute disciplinaire réside en principe dans la violation <u>d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie</u>, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis.

[44] L'acte ou le comportement reproché doit être suffisamment grave pour être qualifié de faute déontologique.

[45] Le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans *Malo* c.

Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) :

> [28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précitée concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.
>
> [Référence omise]

[46] Un conseil de discipline doit se prononcer sur le degré de gravité de l'acte professionnel pour conclure à une faute déontologique ainsi que l'affirmait le Tribunal des professions dans *Ingénieurs (Ordre professionnel)* c. *Bilodeau* :

> [48] Le Comité devait plutôt, et c'est ce qu'il a fait, déterminer si l'intimé a commis une faute déontologique, dans les circonstances révélées par la preuve. Bien que le concept de faute déontologique soit encore largement indéfini dans la jurisprudence, on peut tout de même référer à la décision Comité - dentistes – 1 qui tente de résumer l'état du droit sur cette question :
>
> > « […] le non-respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence, alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non-respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle. »
>
> [Référence omise]

[47] Il faut distinguer le comportement souhaitable du comportement acceptable, comme l'écrit le Tribunal des professions dans *Architectes (Ordre professionnel des)* c. *Duval* :

> [11] Comme le soulignait le procureur de l'intimé, il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique.

[48] Enfin, la faute déontologique doit être distinguée de la faute civile.

(Références omises)
(Le Comité souligne)

[119] Ainsi donc, une faute disciplinaire correspond à un manquement aux règles de la morale et de l'éthique.

[120] Il en résulte qu'un comportement est considéré comme déontologiquement fautif s'il dépasse un certain degré de gravité par rapport au comportement acceptable.

C) La crédibilité des témoins

[121] Quant à la crédibilité et la fiabilité des témoignages, nous nous référons aux critères suivants élaborés par la juge Mélanie Hébert de la Cour du Québec dans l'affaire *R*. c. *Rozon*[15], à savoir :

> [43] Les notions de fiabilité et de crédibilité diffèrent. La crédibilité réfère à la personne, à ses caractéristiques personnelles, par exemple son honnêteté et son intégrité qui, peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions. La crédibilité est liée à la sincérité du témoignage et à la véracité des propos tenus. En ce sens, elle est intangible. La fiabilité réfère à la valeur du récit relaté par la personne qui témoigne, c'est-à-dire, à sa capacité d'observer, de se remémorer et de relater un fait. La fiabilité est liée à l'exactitude ou à la justesse du témoignage. Elle présente donc l'avantage de s'appuyer sur une démarche objective. La personne qui témoigne peut honnêtement croire que son témoignage est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'elle se trompe. La crédibilité de la personne qui témoigne ne rend pas nécessairement son témoignage fiable.
>
> [44] L'analyse de la fiabilité et de la crédibilité d'un témoignage tient notamment compte des réponses données par le témoin lors de son interrogatoire et de son contre-interrogatoire. Par les questions qu'ils posent au témoin, les avocats tentent de faire ressortir les forces ou les faiblesses du témoin en lien avec la fiabilité et la crédibilité de son témoignage. Le passage du temps affecte la mémoire humaine. Plus le temps passe, plus il y a de chance qu'il y ait distorsion des souvenirs. Le temps qui s'écoule est donc un facteur à considérer lors de l'évaluation de la fiabilité d'un témoignage. Naturellement, plus le témoignage est déterminant quant à la culpabilité ou à l'innocence de la personne accusée, plus la question de la fiabilité de ce témoignage devient importante.
>
> (Références omises)
> (Le Comité souligne)

[122] Quant à évaluation d'un témoignage, voici ce qui est décidé par le juge David Simon JCQ dans l'affaire *Soupras*[16]:

---

[15] 2020 QCCQ 8498 (CanLII);

[16] *R*. c. *Soupras*, 2020 QCCQ 2999 (CanLII); Voir aussi *R*. c. *François*, [1994] 2 RCS 827, *Desmeules* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2025 QCTP 7 (CanLII) et *Dansereau* c. *Médecins (Ordre*

> [91] L'évaluation d'un témoignage requiert du Tribunal qu'il examine non seulement la crédibilité du témoin, mais également la fiabilité de son récit. La crédibilité se réfère à la sincérité du témoin alors que la fiabilité a plutôt trait à *la valeur de son récit*, c'est-à-dire s'il est digne de foi ou non. La crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable.
>
> [92] L'analyse de la crédibilité et de la fiabilité d'un témoin, y compris l'accusé, se fait à la lumière de l'ensemble de la preuve, et non en vase clos. Le Tribunal peut croire une partie ou la totalité des témoignages ou ne rien en croire.
>
> (Références omises)
> (Le Comité souligne)

[123] Il y a lieu maintenant d'analyser la crédibilité et la fiabilité de chacun des témoignages, à savoir:

i. M. Massicotte-Bourbeau.

[124] Il est directeur général de la Caisse depuis le 1er février 2024. Il était donc en poste au moment de l'arrestation policière. Son témoignage est surprenant puisqu'il est inutile. Alors qu'il était présent à la Caisse dans une rencontre avec d'autres personnes, il apprend qu'une intervention policière est en cours. Cependant, il ne fait rien. Il n'a pas parlé avec M. et Mme Berthiaume. Selon le témoin, on suspectait une fraude envers des ainés. Il n'a aucun souvenir si le chèque était valide ou si des vérifications ont été faites auprès de la filiale de Desjardins. Il n'est pas en mesure de dire à quel moment le chèque a été validé.

[125] M. Massicotte-Bourbeau rend un témoignage qui est imprécis et incompatible avec le reste de la preuve. Son témoignage n'est pas fiable, ni utile pour donner un éclairage sur ce qui s'est réellement produit le 29 juillet 2024.

[126] Étrangement, sur toute cette séquence, la partie plaignante ne fait pas entendre Mme Marie-Claude Béland, qui est l'actrice principale[17], en ce qui concerne l'arrestation injustifiée de l'intimé[18].

ii. M. Martin Vézina

[127] M. Vézina est expert en sinistre pour Desjardins Assurances. Il est un homme sérieux et affable. Il affirme que la révision du calcul du taux d'inflation en vertu de la clause d'inflation n'est pas d'une complexité très élevée.

[128] Contre-interrogé, il déclare que c'est le département de l'actuariat de Desjardins

---

professionnel des), 2022 QCTP 33 (CanLII);

[17] Pièce P-2.;

[18] À ce sujet, le Comité réfère le lecteur à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ordre des ingénieurs du Québec* c. *Gilbert*, 2016 QCCA 1323 (CanLII), aux paragr.34 et s.;

Assurances qui a commis une erreur en 2023 dans le calcul du taux d'inflation. Autrement dit, il blâme les actuaires.

[129] Ce témoignage n'est pas fiable puisqu'il est incompatible avec l'ensemble de la preuve. En effet, d'un côté, M. Vézina affirme que le calcul du taux d'inflation est facile à faire et de l'autre, les actuaires de Desjardins Assurances se trompent de plus de 100 000 $ dans le calcul de celui-ci.

[130] À notre avis, cette justification du représentant de Desjardins Assurances est peu crédible.

iii. Me Sébastien Tisserand

[131] Concernant le témoignage du syndic, sauf à l'égard de quelques éléments factuels, il ne sera pas retenu par le Comité puisqu'il s'agit en grande partie d'un témoignage d'opinion ou d'l'interprétation.

[132] En effet, comme nous le fait remarquer le Comité de discipline de l'*OACIQ* [19] dans une affaire présidée par Me Patrick de Niverville :

> [40] Concernant le témoignage de la syndique adjointe, le Comité tient à préciser que celui-ci relève plus du témoignage d'opinion et de l'interprétation pure et simple plutôt que du témoignage factuel;
>
> [41] Dans la meilleure hypothèse, il s'agit d'une plaidoirie de la syndique adjointe visant à mousser ses prétentions au soutien du bien-fondé de la plainte;
>
> [42] Cela étant établi, le Comité, en l'absence de faits concrets, ne retiendra pas ce témoignage et formulera ses propres conclusions quant à l'interprétation qu'il faut donner à la preuve administrée devant le Comité;
>
> (Le Comité souligne)

[133] Or, à notre avis, les passages qui précèdent s'appliquent intégralement au présent dossier. Ainsi, le Comité ne tiendra pas compte de l'opinion du syndic et exprimera ses propres conclusions quant à la preuve administrée par les parties.

iv. M. Bernard Berthiaume

[134] M. Berthiaume est un homme confiant. Son témoignage est clair, limpide, sincère et candide. Bref, un témoin qui inspire la confiance. Il ne se gêne pas de dire ce qu'il pense et il possède un bon jugement. Bref, il n'a pas la langue de bois. Pour s'en convaincre, on a qu'à penser à son témoignage lorsqu'il qualifie d'incompétente la représentante de la Caisse.

---

[19] *OACIQ* c. *Michaud*, 2024 CanLII 73349 (QC OACIQ);

[135] Il en découle que la version des faits de M. Berthiaume est hautement crédible.

[136] À notre avis, l'entière satisfaction de M. Berthiaume à l'égard de sa relation d'affaires avec l'intimé est non seulement crédible, mais elle est décisive comme nous le verrons plus loin.

v. L'intimé Olivier Hamel

[137] En ce qui concerne le chef 1, le témoignage de l'intimé est limpide, candide et franc. Même s'il ne dévoile pas tout sur son savoir-faire relativement à la question de la *clause d'inflation*, l'intimé répond aux questions qui lui sont posées avec clarté. Au cours de son témoignage en chef, ses réponses sont modérées et pertinentes.

[138] En contre-interrogatoire, il confirme ce qu'il a déjà vécu dans le cadre de ses activités d'expert en sinistre, soit que Desjardins Assurances cherche à ne pas appliquer la fameuse *clause d'inflation*, ce qui témoigne de sa volonté de dire la vérité.

[139] Dans un contexte où cette preuve n'est pas contredite par une preuve sérieuse, le Comité lui confère une grande crédibilité. Par ailleurs, en ce qui a trait à la rencontre du 14 mars 2024 avec M. Berthiaume, le témoignage de l'intimé est corroboré par l'assuré.

[140] Par contre, concernant les faits liés au chef 2 de la plainte ainsi que les notes de l'intimé, la preuve principale et le contre-interrogatoire montrent que son témoignage n'est pas très crédible à propos de ces évènements.

[141] Cela dit, abordons maintenant chacun des chefs de la plainte disciplinaire.

LE CHEF 1

[142] Le chef 1 de la plainte est libellé comme suit :

> 1. À Brossard, le ou vers le 29 juillet 2024, **a chargé à son client monsieur B. B. une rémunération qui n'est pas juste et raisonnable**, à savoir un montant de 35 000 $ **lequel n'est pas proportionné aux services rendus à son client entre les mois de mars et juillet 2024**, le tout contrairement à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* et à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
>
> (Le Comité souligne)
> (Caractères gras ajoutés)

[143] Le 29 juillet 2024, l'intimé vient tout juste de recevoir à son bureau un chèque de Desjardins Assurances au montant de 103 077,23 $ payable à l'ordre de son client M. Bernard Berthiaume.

[144] Comme il se doit, l'intimé communique avec son client pour fixer une rencontre à la Caisse Desjardins de Trois-Rivières (la « Caisse ») afin de remettre le chèque à son

client pour qu'il puisse le déposer et possiblement pour obtenir un chèque de son client en paiement de ses honoraires de recouvrement.

[145] Malheureusement, ce n'est pas ce qui va se produire.

[146] Nonobstant les représentations de M. Berthiaume, qui demandait à la représentante de la Caisse de faire une vérification diligente du chèque auprès de Desjardins Assurances, rien n'a été fait. Pourquoi ?

[147] Pourtant, le chèque de règlement de plus de 100 000 $ que détient monsieur Berthiaume est tiré d'un compte de la Caisse populaire Desjardins de Lévis, au nom de « Desjardins Assurances générales inc. ». Ainsi donc, la Caisse de Trois-Rivières n'a qu'à communiquer avec Desjardins Assurances ou la Caisse de Lévis afin de s'assurer de l'authenticité du chèque. Malheureusement, ce n'est pas ce qui va se passer. Le Service de police de Trois-Rivières se rendra sur les lieux afin de procéder à l'arrestation de l'intimé.

[148] C'est la preuve documentaire, plus particulièrement la pièce P-2 qui nous révèle que le présent dossier commence par une plainte qui est portée par Mme Marie-Claude Béland, une personne en autorité à la Caisse.

[149] Dans son formulaire de plainte de la ChAD, à la rubrique intitulée, « Donnez les motifs de votre plainte », Mme Béland écrit: « L'élément de cette plainte est relatif au montant de 33000$ désiré par M. Olivier Hamel en argent comptant sur un chèque de réclamation de 103000$. »

[150] Plus loin dans le formulaire, où il est requis d'expliquer clairement la situation, la représentante de la Caisse Desjardins écrit avoir porté plainte à la police pour une fraude commise le 29 juillet 2024.

[151] Or, la preuve prépondérante établit sans conteste que le motif et les explications données au soutien de la plainte portée par la Caisse sont complètement faux.

[152] C'est dans ce contexte que le Bureau du syndic de la ChAD débute son enquête.

[153] Or, la preuve non contredite présentée devant le Comité établit que l'intimé a rendu des services exceptionnels à son client, M. Bernard Berthiaume.

[154] Cela dit, le témoignage de M. Berthiaume est accablant pour la position du syndic. En effet, M. Berthiaume est pleinement satisfait des prestations fournies par l'intimé, et n'a jamais remis en question la facture de 35 000 $.

[155] Sur cet élément capital de preuve favorisant la position de l'intimé, il est opportun ici de reproduire les commentaires publiés par la ChAD[20] au sujet de l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*:

[20] *Code de déontologie des experts en sinistre* – Édition commentée déposée par le syndic, p.17;

> En vertu de l'article 48 de la Loi, **l'expert en sinistre mandaté par le sinistré** doit lui soumettre deux modes de paiement, soit un sur une base horaire et un sur une **base de pourcentage**.
>
> Les sept facteurs énoncés dans cet article sont les éléments reconnus pour évaluer à sa juste valeur un service professionnel. **Si son compte est contesté, l'expert en sinistre devra être en mesure de démontrer quels éléments ont été utilisés pour l'établir.**
>
> En ce qui concerne l'avance sur les honoraires de l'expert en sinistre, on considère qu'elle ne doit être demandée que dans des cas exceptionnels et lorsque c'est raisonnable selon les circonstances. Par exemple, seraient considérés comme exceptionnels les coûts entraînés par les déplacements de l'expert en sinistre devant expertiser un chalet incendié situé dans une région qui n'est accessible que par hélicoptère.
>
> De plus, comme elle est remise pour des services qui n'ont pas encore été rendus, on estime que l'avance n'appartient pas à l'expert en sinistre. Elle doit donc être déposée dans un compte séparé.
>
> (Le Comité souligne)
> (Caractères gras ajoutés)

[156] Or, en l'espèce, le compte de l'intimé n'a jamais été contesté par M. Berthiaume.

[157] Bref, le témoignage de M. Berthiaume nous révèle qu'il était un client complètement enchanté de l'affaire. Qui ne l'aurait pas été ?

[158] En réalité, seul le syndic désapprouve de la note d'honoraires à pourcentage de l'intimé, allant même jusqu'à prétendre, sans autorités ni preuve à l'appui, qu'elle devrait plutôt correspondre au temps consacré au dossier[21].

[159] Lors de sa rencontre du 14 mars 2024, l'intimé a soumis à M. Berthiaume les deux modes de paiement ci-haut prévus. M. Berthiaume, un homme d'affaires, propriétaire de plusieurs immeubles à revenus, a choisi de contracter sur la base d'un pourcentage[22]. En fait, il voulait payer uniquement si l'intimé recouvrait une indemnité additionnelle. Or, la preuve administrée établie clairement que M. Berthiaume a non seulement accepté de verser à l'intimé le tiers de l'indemnité recouvrée, mais qu'il était ravi de le faire suite au recouvrement.

[160] Au sujet des sept facteurs énoncés à l'article du 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, le commentaire ci-haut reproduit de la ChAD stipule que c'est uniquement si le compte est contesté que l'expert en sinistre doit démontrer sur quels

---

[21] Il est pourtant frappant de constater qu'un courtier immobilier qui conclut un contrat de courtage vente et qui cède la propriété le jour même de la signature du contrat perçoit la même rétribution que si la vente s'effectue plusieurs mois plus tard après plusieurs efforts pour concrétiser la vente;
[22] Voir les contrats P-6.a. et P-6.b.;

éléments il s'est fondé pour établir son compte. Ici, il n'est pas contesté.

[161] Quoi qu'il en soit, revenons donc sur certains des facteurs énoncés à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* qui s'appliquent au présent cas en ce qui concerne la fixation de la rémunération de l'intimé:

> Facteur 1°- L'expérience : Il est clair que l'intimé possède une vaste expérience (plus de 20 ans) dans le domaine de l'assurance de dommages, et plus particulièrement en ce qui concerne les incendies majeurs et l'interprétation des contrats d'assurance dans le but de maximiser le dédommagement de l'assuré. Grâce à cette expérience, il est en mesure de revoir des dossiers antérieurement réglés par les assureurs pour s'assurer qu'ils respectent effectivement les termes et conditions du contrat d'assurance;
>
> Facteur 3°- La difficulté du problème soumis : Selon la preuve présentée, la difficulté dans ce cas particulier réside dans le refus de Desjardins Assurances de respecter sa *clause d'inflation* prévue dans le contrat d'assurance. Cette difficulté était raisonnablement prévisible considérant ses relations antérieures avec Desjardins Assurances[23]. Il découle de ce qui précède qu'au moment de la signature de la convention d'honoraires entre l'intimé et M. Berthiaume, il n'est pas possible de prédire le sort que subira la réclamation et à quelle étape du processus le dossier se terminera parce que l'intimé est justifié de croire que l'affaire peut faire l'objet de manœuvres dilatoires de la part de l'assureur. Le recouvrement d'une indemnité additionnelle devient ainsi moins probable et plus ardu, ce qui explique un pourcentage élevé;
>
> Facteur 4°- L'importance de l'affaire : De toute évidence, l'affaire était très importante, puisque l'assuré a été indemnisé pour la somme de 105 000 $ qui se rajoute à l'indemnité de 594 000 $ initialement payé pour un total de 699 000 $[24]. Selon l'intimé, Desjardins Assurances avait volontairement omis de payer cette somme avant de clore le dossier de M. Berthiaume;
>
> Facteur 6°- La prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence exceptionnelle : Comme le Comité l'a mentionné au cours de l'audience, la preuve non contredite nous révèle que l'intimé a découvert le filon de la clause

[23] Ici, le Comité fait référence notamment au « dossier de Saint-Eustache » dans le cadre duquel Desjardins Assurances a tenté d'acheter le silence de l'intimé en lui versant 75 000 $ en retour de l'exécution d'une convention de confidentialité, ce que ce dernier a refusé de faire afin de ne pas préjudicier les assurés de Desjardins Assurances;

[24] Soit un pourcentage d'augmentation de l'indemnité non négligeable de 17,68 %;

> d'inflation non appliquée[25]. Grâce à son expertise, sa détermination et sa crédibilité, il a pu faire réouvrir le dossier de réclamation de son assuré pour obtenir l'indemnisation à laquelle il avait droit, conformément à la *clause d'inflation* que Desjardins négligeait d'honorer;
>
> Facteur 7°- Le résultat obtenu : Ce facteur est incontestable et le plus important. Même Me Chbani le reconnait.

[162] Quant au temps consacré à une affaire, rappelons les propos du juge Sheehan dans l'affaire *Ogilvy Renaud* c. *Beauce, Société Mutuelle d'Assurance Générale*[26] :

> Le deuxième principe que renferme le *Code de déontologie* en matière de fixation et de paiement des honoraires d'avocats, est que le temps consacré à une affaire ne constitue qu'un des éléments considérés pour établir des honoraires justes et raisonnables.
>
> (Le Comité souligne)

[163] Or, ici, faut-il le dire, les parties ont contracté sur la base d'un pourcentage et non sur une base horaire. La jurisprudence nous enseigne qu'une rémunération à pourcentage est parfaitement légale et qu'un pourcentage de 30 % du montant recouvré n'est pas abusif ni déraisonnable[27].

[164] Cela dit, le Comité souhaite revenir sur certains principes applicables en droit disciplinaire. Tout d'abord, l'intimé ne commet pas de faute déontologique s'il s'éloigne de la conduite souhaitable. Pour commettre une faute déontologique, il faut que sa conduite soit inacceptable.

[165] Le fardeau de prouver cet écart incombe à la partie plaignante. Le Comité réitère que le syndic assume seul ce fardeau et que l'intimé n'a rien à prouver[28].

[166] Ainsi donc, pour tous ces motifs, le Comité conclut que la partie plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait. En effet, comme le décide le Tribunal des professions dans la cause *Goyette* c. *Doucette*[29]:

> Pour qu'il y ait faute déontologique, il ne suffit pas de prétendre que l'intimé aurait dû prendre telle voie plutôt que telle autre dans l'exécution de son mandat. Il faut que le geste posé ou son omission

---

[25] Dans le dictionnaire *USITO* de l'Université de Sherbrooke, le mot *filon* est défini comme suit : FIG. Mine de renseignements, de notions nouvelles à exploiter. « Un auteur qui a su trouver et creuser le bon filon » (La Presse, 2006); FAM. Situation lucrative; source de profits, d'avantages. « Les producteurs québécois ont tiré profit du filon » (La Presse, 2006);
[26] REJB 1997-05114, J.E. 97-2066, paragr. 16;
[27] *Roberge* c. *Laporte*, 2007 QCCQ 14314 (CanLII); voir également *Accident Solution Légal inc*. c. *Thompson*, 2021 QCCQ 3247 (CanLII), où la défenderesse alléguait qu'un pourcentage de 30 % était abusif et déraisonnable compte tenu de la valeur des services rendus. Elle fut déboutée;
[28] Voir *Vernacchia* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 1995 CanLII 10906 (QC TP);
[29] Tribunal — avocats — 1, 1998 QCTP 1698 (CanLII);

> soit plus que le simple choix des moyens pour exécuter le mandat. Il doit être prouvé que sa conduite soit répréhensible, blâmable et hors des normes qu'une société édicte à l'égard de ceux et celles à qui elle reconnaît les privilèges d'exercer une profession.
>
> (Le Comité souligne)

[167] En somme, notre analyse de l'ensemble de la preuve jumelée avec les facteurs énoncés à l'article 39 du *Code de déontologie des experts en sinistre* nous permet de conclure que le montant des honoraires facturés par l'intimé en l'espèce correspond à la valeur des services exceptionnels qu'il a rendus à son client conformément au contrat intervenu avec l'assuré.

[168] Pour tout dire, nous partageons entièrement la position de la partie intimée lorsqu'elle plaide que dans les circonstances, s'il y a faute, elle ne présente pas une gravité suffisante pour constituer un manquement déontologique et ne franchit pas le seuil de l'inacceptable[30].

[169] Bref, la conduite de l'intimé est loin d'être inacceptable. Pour s'en convaincre, on a qu'à se référer à M. Berthiaume.

[170] L'intimé est donc acquitté des infractions énoncées au chef 1 de la plainte.

LE CHEF 2

[171] Le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir été négligent dans sa tenue de dossier en omettant de consigner les renseignements et documents découlant des services rendus à M. Berthiaume.

[172] Ce chef d'accusation est bien-fondé.

[173] La preuve prépondérante établie que l'intimé a été insouciant puisque dans le cas de M. Berthiaume, il n'a pas noté de façon contemporaine aux actes posés dans un dossier-client constitué à cette fin, chacune de ses interventions, des résumés de rencontres et de conversations téléphoniques ainsi que ses autres prestations professionnelles.

[174] Considérant sa négligence, l'intimé est déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 58 (1°) du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

[175] Une suspension conditionnelle des procédures est ordonnée sur l'autre disposition de rattachement alléguée au chef 2 de la plainte.

---

[30] *Ordre des architectes du Québec* c. *Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII); voir également *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Fanous*, 2016 CanLII 50495 (QC CDCM), paragr. 24 et 25;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé de toutes les infractions alléguées au chef 1 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions alléguées au chef 2 de la plainte plus particulièrement pour avoir contrevenu à l'article 58 (1º) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'autre disposition réglementaire alléguée au soutien du chef 2 de la plainte;

DEMANDE au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

M. Hugo Vachon, expert en sinistre
Membre

Me Tarik-Alexandre Chbani
Procureur de la partie plaignante

Me Marc Boudreau
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 novembre 2025 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
(ANCIENNEMENT CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2025-06-01(E)

DATE : 16 janvier 2026

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Daniel Balthazar, expert en sinistre	Membre
	Mme Julie Lessard, expert en sinistre	Membre

Me SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

JAN HAPANOWICZ, expert en sinistre en assurance des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 10 décembre 2025, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance se réunissait pour procéder à l'audition par visioconférence de la plainte numéro 2025-06-01(E);

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Karoline Khelfa, assistée par Me Camille Tremblay Pelchat et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis, assistée par Me Pascale Caron;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Dans la grande région de Montréal, a exercé de façon négligente ses activités de supervision de l'expert en sinistre Sophie Fasciano, dans le cadre du règlement du dossier de réclamation nº XXXXXXXXX auprès de TD Assurance, des assurés L.R. et S.A., notamment :

   - Entre les ou vers les 19 septembre 2022 et 15 mars 2023, en autorisant, alors qu'(…) aucune cession de créance en faveur de l'entrepreneur C... M... n'étai(…)t au dossier :

     - Un paiement par chèque à l'entrepreneur C… M… de 68 985,00 $ le ou vers le 19 septembre 2022 ;

     - Un paiement par virement direct à l'entrepreneur C… M… de 68 985,00 $ le ou vers le 20 septembre 2022 ;

     - Un paiement par virement direct [à] l'entrepreneur C... M... de 57 376,13 $ le ou vers le 15 mars 2023 ;

   - (…) ;

   Le tout en contravention des articles 2, 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4).

2. (Retiré)

[4] L'intimé ayant plaidé coupable, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[5] L'avocate de la syndique adjointe, de consentement avec la procureure de l'intimé, dépose les pièces P-1 et SP-1 à SP-4;

[6] Un énoncé conjoint des faits est aussi produit sous la cote SP-5;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

A) L'intimé

1. Jan Hapanowicz (ci-après, l' « **intimé** ») est inscrit comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers de façon continue depuis le 11 juillet 2013 (sauf pour la période du 2 au 14 avril 2019 inclusivement);

   Pièce P-1 : Attestation de droit de pratique de Jan Hapanowicz en date du 24 octobre 2025;

2. L'intimé ne détient pas de certificat dans d'autres disciplines;

3. Depuis le 15 avril 2019, l'intimé est inscrit comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers auprès du cabinet Sécurité nationale compagnie d'assurance (ci-après, « **TD Assurance** ») (P-1);

4. Au moment de la période visée par la plainte modifiée, l'intimé agit comme Directeur principal, Services d'indemnisation Résidentiel;

5. Dans le cadre de ses fonctions, il supervise notamment des experts en sinistre de première ligne et procède à l'approbation de paiement selon son autorité.

B) Le contexte entourant les infractions reprochées

6. Au moment de la période visée par la plainte modifiée, l'intimé supervise l'expert en sinistre S.F.;

7. S.F. est l'expert en sinistre responsable pour le traitement du dossier de réclamation nº XXXXXXXXX des assurés L.R. et S.A. ouvert le 8 août 2022;

8. Dans le cadre du traitement de réclamation, S.F. demande l'émission de plusieurs paiements pour l'entrepreneur C.M. (XXXX-XXXX Québec inc.) sans qu'une cession de créance signée par les assurés ne soit au dossier de réclamation en faveur de celui-ci;

9. L'intimé approuve les paiements suivants à l'entrepreneur C.M. (XXXX-XXXX Québec inc.) alors qu'aucune cession de créance signée par les assurés en faveur de cet entrepreneur n'était au dossier de réclamation :

   a. Un paiement par chèque de 68 985,00 $ le ou vers le 19 septembre 2022;

   b. Un paiement par virement direct de 68 985,00 $ le ou vers le 20 septembre 2022;

   c. Un paiement par virement direct de 57 376,13 $ le ou vers le 15 mars 2023.

10. Considérant son rôle de supervision, l'intimé reconnaît qu'il aurait dû s'assurer de la présence d'une cession de créance dans le dossier avant de procéder à l'approbation des paiements :

    Pièce SP-1 : approbation du paiement par chèque de 68 985,00 $ du 19 septembre 2022;

    Pièce SP-2 : approbation du paiement par virement direct de 68 985,00 $ du 20 septembre 2022;

    Pièce SP-3 : approbation par virement direct de 57 376,13 $ le ou vers le

15 mars 2023.

11. Dans le cadre du processus disciplinaire, l'intimé a reconnu son manquement et s'est engagé à modifier sa pratique et à suivre les deux formations suivantes :

    a. Notes au dossier – Expert en sinistre (AFC07998);

    b. Supervision de non certifiés en règlement de sinistres (RFC01233);

    Pièce SP-4 : engagement signé par l'intimé le 9 décembre 2025.

[8] Il y a lieu aussi de signaler que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

III. Recommandations communes

[9] Me Khelfa informe le Comité que les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Une amende de 4 000 $;
- Le paiement des déboursés par l'intimé.

[10] À cette sanction s'ajoute le fait que l'intimé s'est engagé par écrit (SP-4) à suivre les deux formations suivantes :

- Notes au dossier – Expert en sinistre (AFC07998);
- Supervision de non certifiés en règlement de sinistres (RFC01233).

[11] Afin d'établir cette sanction, les parties ont tenu compte des circonstances aggravantes suivantes :

- Expérience de 10 ans de l'intimé;
- Le caractère répétitif des infractions;
- À titre de superviseur, l'intimé aurait dû être plus prudent.

[12] Pour les circonstances atténuantes, les parties ont identifié les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le plaidoyer de culpabilité enregistré à la première occasion;
- La bonne collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique adjointe et au processus disciplinaire;

- Sa volonté de modifier sa pratique et son engagement écrit (SP-4) à suivre deux formations.

[13] Enfin, les parties se sont inspirées de la jurisprudence en semblables matières pour établir la sanction, soit les affaires :

- *Chad* c. *Plourde*, 2017 CanLII 45014
- *Chad* c. *Campeau*, 2016 CanLII 66955
- *Chad* c. *Bilinski*, 2016 CanLII 87759
- *CSF* c. *Camiré*, 2024 QCCDCSF 11

[14] Suivant cette jurisprudence, les sanctions imposées varient entre des montants de 2 500 $ à 5 000 $;

[15] Finalement, Me Paradis, à titre de procureure de l'intimé, souligne le caractère dissuasif de la sanction;

[16] Elle insiste également sur l'absence de risque de récidive vu l'engagement signé par l'intimé (SP-4) et sa volonté de s'amender;

[17] Pour l'ensemble de ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune;

IV. Analyse et décision

[18] Dans un premier temps, rappelons que le plaidoyer de culpabilité équivaut pour l'intimé à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique[1];

[19] De plus, le fait de plaider coupable constitue un facteur atténuant particulièrement important dont le Comité doit tenir compte, sous peine de commettre une erreur[2];

[20] Cela dit, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée par le Comité;

[21] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*[3] et *Nahanee*[4], une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère;

[22] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou être « *d'une autre façon contraire à*

---

1 *Castiglia.* c. *Frégeau*, 2014 QCCQ 849 (CanLII) par. 29;
2 *Boudreau* c. *Avocats (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 22 (CanLII) par.25;
3 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
4 *R.* c. *Nahanee*, 2022 CSC 37;

l'intérêt public »;

[23] De surcroît, le Tribunal des professions dans une décision récente, soit l'affaire *Gaudy* c. *Chiropraticiens (Ordre professionnel des)*[5] rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune[6];

[24] En conséquence et conformément à la jurisprudence des tribunaux supérieurs, le Comité entérinera la recommandation commune proposée par les parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées au chef 1 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c. D-9.2, R.4) alors en vigueur au moment des infractions reprochées;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 4 000 $

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

PREND ACTE de l'engagement (SP-4) de l'intimé et lui **ORDONNE** de s'y conformer.

---

5 2023 QCTP 48 (CanLII);
6 *Ibid*, par. 10 et 25;

2025-06-01(E) PAGE : 7

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Daniel Balthazar, expert en sinistre
Membre

Mme Julie Lessard, expert en sinistre
Membre

Me Karoline Khelfa
Me Camille Tremblay Pelchat
Procureures de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Me Pascale Caron
Procureures de la partie intimée

Date d'audience : 10 décembre 2025 (par visioconférence)

3.7.3.2 OCRI

Aucune information.

3.7.3.3 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi »), l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions des articles 74, 81, 82, 83, 103.1, 103.7, 128, 135, 136 ou 142.1 de la Loi ou ne se conforment pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut, au lieu ou en plus de ces sanctions, leur imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant d'au plus 5 000 $ pour chaque contravention.

L'AMF peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 74, 82, 128 ou 142.1 de la Loi ou aux articles 81, 83, 103.1, 103.7, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'AMF à l'encontre de cabinets, de représentants autonomes et de sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome est inscrit auprès de l'AMF en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web.

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas s'être conformé à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements	E
Ne pas avoir avisé l'AMF d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F
Ne pas avoir respecté les conditions d'inscription établies par la Loi ou l'un de ses règlements	G

Disciplines ou catégories d'inscription	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agent)	3
Assurance de dommages (Courtier)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage hypothécaire	16
Courtage en épargne collective	7610
Courtage en plans de bourses d'études	7614

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'AMF, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie d'inscription concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories d'inscription	Nature de la décision	Date de la décision
3002013865	BARUN BARAN INC	2026-CI-1009120	D-G / 16	Radiation	2026-02-05

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs disciplines, catégories de discipline ou catégories d'inscription, puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'AMF disponible sur son site Internet ou en s'adressant au Centre d'information de l'AMF aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Disciplines, catégories de discipline et catégories d'inscription
1a Assurance de personnes
1b Assurance contre les accidents ou la maladie
2a Assurance collective de personnes
2b Régime d'assurance collective
2c Régime de rentes collectives
3a Assurance de dommages (Agent)
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a Assurance de dommages (Courtier)
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a Expertise en règlement de sinistres
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a Planification financière
16a Courtage hypothécaire
7611 Représentant de courtier en épargne collective
7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3000951346	ABIKIAN, SEVAG	2026-CI-1011439	7611	2026-02-10
3001825099	ABI-NADER, SAMAR	2026-CI-1011588	7611	2026-02-10
3002262818	ADEGBIE, FOLUKE ELIZABETH	2026-CI-1012084	1a	2026-02-11
3002295007	ADJIBI, KPEDETIN MARLEN	2026-CI-1011706	1a	2026-02-10
3002113926	AGUILAR SPEZZIA, SYNTHIA	2026-CI-1012088	1a	2026-02-11
3001910585	AHANNOUGBE, OLIVIER	2026-CI-1011619	1a	2026-02-10
3000196387	AHMARANI, PATRICK	2026-CI-1012037	1a, 2a	2026-02-10
2001351172	AJANA, MOUNIM	2026-CI-1011286	7611	2026-02-10
3001707715	AL-ABOOSI, NOOR	2026-CI-1011523	7611	2026-02-10
2001121475	ALALOUF, AYAL	2026-CI-1012090	1a	2026-02-11
3003004720	ALBERTO, MONIKA	2026-CI-1011912	1a	2026-02-10
2001064410	ALEXANDRE, NANCY	2026-CI-1011264	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002300171	ALIBO, AJIRI	2026-CI-1012077	1a	2026-02-11
3001890008	ALLARD, JASON	2026-CI-1011617	1a	2026-02-10
3002358234	ALVAREZ-LAST, TATYANNA	2026-CI-1012095	7611	2026-02-11
3002207790	AMADOU HAROUNA, RAMATOULAYE	2026-CI-1011670	7611	2026-02-10
2000002907	AMMOURI-ABLA, RANDA	2026-CI-1011042	7611	2026-02-10
3002330068	AMON, APO CHRISTELLE	2026-CI-1012100	7611	2026-02-11
3001556174	AMOUCH, ZINEB	2026-CI-1011503	7611	2026-02-10
3002108013	ANIBA, BOUCHRA	2026-CI-1011643	7611	2026-02-10
3002187160	ANNABI, BAYADER	2026-CI-1011655	1a	2026-02-10
3000846782	AOUAR, LEILA	2026-CI-1011408	7611	2026-02-10
3002956365	APPADU, MAHENDRA	2026-CI-1011869	1b	2026-02-10
2001206721	ARCHAMBAULT, DEBORAH	2026-CI-1011296	2b	2026-02-10
3002823151	ARIAS FUENTES, DIANA	2026-CI-1011789	7611	2026-02-10
2000661286	ARNEJA, RENKA	2026-CI-1011226	1a	2026-02-10
3003130790	ARZANDEH, ALIREZA	2026-CI-1012056	1a	2026-02-10
3002966390	ASSALA, ANTOINETTE	2026-CI-1011910	1a	2026-02-10
3003118304	AWOLOPE, BLESSING	2026-CI-1012007	7615	2026-02-10
2001242442	AZAR, TONY	2026-CI-1011355	7611	2026-02-10
2401887113	AZIMOV, GEORGE	2026-CI-1011370	1a	2026-02-10
3002740339	BA'AQEEL, TARIQ	2026-CI-1011771	1a	2026-02-10
3001002566	BAH, OUMAR DIOGO	2026-CI-1011536	7611	2026-02-10
3002845663	BAHEN, CAMERON	2026-CI-1011832	7611	2026-02-10
3002831053	BAHID, IMANE	2026-CI-1011815	7611	2026-02-10
3003054159	BAKETA, LOIC VIRGILE	2026-CI-1011975	1a	2026-02-10
2000691119	BAKISH, MARK	2026-CI-1011243	1a	2026-02-10
3001344019	BALAY, MAHBOUBA	2026-CI-1011481	1a	2026-02-10
3001290371	BALDE, FATOUMATA	2026-CI-1011466	7611	2026-02-10
3002326402	BALDERAS, OLIVER	2026-CI-1012103	1a	2026-02-11
3000083604	BAMBA, IBRAHIM	2026-CI-1011305	1a	2026-02-10
3002924444	BANWELL, MICHAEL	2026-CI-1011858	7611	2026-02-10
3001466315	BANYAS, ELIZABETH	2026-CI-1011492	7615	2026-02-10
3001781180	BAO, LINGYUN	2026-CI-1011572	7611	2026-02-10
2000012228	BARTEVIAN, RITA	2026-CI-1011046	7611	2026-02-10
3003195391	BASAL, IIANA	2026-CI-1012013	7611	2026-02-10
3002370201	BASIRI, ALI	2026-CI-1011754	7611	2026-02-10
3002317234	BASS, GELILA	2026-CI-1011727	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002874658	BAYARD, JAMES	2026-CI-1011828	1a	2026-02-10
3002372370	BEAROUR, KAOUTAR	2026-CI-1011737	7611	2026-02-10
2000700314	BEAUCHESNE, ÉRIC	2026-CI-1011203	7611	2026-02-10
3002784620	BEAUDETTE, JOSÉE	2026-CI-1011823	7611	2026-02-10
3003178383	BEAUDOIN, PHILIPPE	2026-CI-1012026	1a	2026-02-10
3002236900	BEAUDRY, MATHIEU	2026-CI-1011700	7611	2026-02-10
2001129137	BEAULIEU CYR, SAMUEL	2026-CI-1011269	1a	2026-02-10
3001411231	BEAULIEU, JUSTINE	2026-CI-1011479	1a	2026-02-10
2000834215	BEAUREGARD, ALAIN	2026-CI-1011216	6a	2026-02-10
2000019258	BÉGIN, MICHEL	2026-CI-1011048	7611	2026-02-10
2000963469	BÉLANGER, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011260	7611	2026-02-10
3001880475	BÉLANGER, NADINE	2026-CI-1011618	7611	2026-02-10
3002222997	BÉLANGER, OLIVIER	2026-CI-1011675	1a	2026-02-10
3003119786	BELZILE, VINCENT	2026-CI-1011969	1b	2026-02-10
3000348570	BEN AFIA, SOFIENE	2026-CI-1011380	7611	2026-02-10
3001734829	BEN AMMAR, NESRINE	2026-CI-1011551	7611	2026-02-10
3002173479	BEN DHIAB, AMINA	2026-CI-1011673	1a	2026-02-10
2001070083	BEN KHALFALLAH, NÉDIA	2026-CI-1011270	7611	2026-02-10
3000868419	BENJELLOUN TOUIMI, FATIM EZZAHRA	2026-CI-1011410	7611	2026-02-10
3002292894	BENLAKHLEF, SOHEIR	2026-CI-1012104	7611	2026-02-11
3003106380	BERGERON, FRANCOIS	2026-CI-1011973	1a	2026-02-10
3000219870	BERNARD, SAMUEL	2026-CI-1011373	1a	2026-02-10
3003090459	BERNARD, SARAH	2026-CI-1012039	1a	2026-02-10
3003142457	BERNAVIL, VANESSA	2026-CI-1011979	1a	2026-02-10
2000027882	BERNIER, ISABELLE	2026-CI-1011050	6a	2026-02-10
2000623657	BERRADA KABAILOU, HINDA	2026-CI-1011220	7611	2026-02-10
3002972837	BERREBIHA, NARJISS	2026-CI-1011896	1b	2026-02-10
3001553211	BERRO, HANAA	2026-CI-1011500	7611	2026-02-10
2000029069	BERTRAND, BENOIT	2026-CI-1011045	1a, 2a, 7611	2026-02-10
3001551650	BERTRAND, JEAN-NICOLAS	2026-CI-1011504	7611	2026-02-10
2000372231	BERTRAND, OLIVIER	2026-CI-1011177	1a	2026-02-10
3002907891	BERTRAND, SONYA	2026-CI-1011960	1a	2026-02-10
3002202241	BERTRAND-ROY, KAMINE	2026-CI-1011705	1b	2026-02-10
3000038664	BETTS, KERSTIN	2026-CI-1011365	7611	2026-02-10
3001440174	BHATTI, KUSAM	2026-CI-1011486	7611	2026-02-10
3003058565	BISAILLON, GABRIEL	2026-CI-1011965	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003283535	BISHNU, GOPA	2026-CI-1012029	7611	2026-02-10
2000033731	BLAIS, DANIEL	2026-CI-1011057	6a	2026-02-10
3001633028	BODO, JEAN-RODRIGUE	2026-CI-1011564	1a	2026-02-10
2000038059	BOITEAU, SYLVAIN	2026-CI-1011047	2a, 7615	2026-02-10
3003114273	BOIVIN, JADE	2026-CI-1011943	1b	2026-02-10
2000039708	BOND, ALAIN	2026-CI-1011043	7615	2026-02-10
3002195311	BONIN, MARC-ANDRÉ	2026-CI-1011695	7611	2026-02-10
2000040402	BORDUA, PIERRE	2026-CI-1011049	1a	2026-02-10
3002963838	BOUCHARD, ALEXI	2026-CI-1011886	7611	2026-02-10
3002743719	BOUCHARD, BIANKA	2026-CI-1011744	7611	2026-02-10
3000724690	BOUCHARD, GENEVIEVE	2026-CI-1011400	7611	2026-02-10
3002049961	BOUCHARD, SOPHIE	2026-CI-1012106	2b	2026-02-11
3002760691	BOUCHTAOUI, SAFA	2026-CI-1011781	7611	2026-02-10
2000044729	BOUDREAULT, GUY	2026-CI-1011054	6a	2026-02-10
3002863367	BOUDREAULT, SEBASTIAN	2026-CI-1011818	7611	2026-02-10
3003010697	BOUJDI, ILYASS	2026-CI-1011953	7611	2026-02-10
3001589022	BOULET, ANABEL LAURENCE	2026-CI-1011488	7611	2026-02-10
3000986425	BOURNE, ANDREW	2026-CI-1011440	7611	2026-02-10
3002161703	BOYER, ZACHARY	2026-CI-1011663	1a	2026-02-10
2401770989	BRIN-GUERRERA, DEREK	2026-CI-1011295	6a	2026-02-10
3002064033	BRUNACHE, LUXON	2026-CI-1012109	7611	2026-02-11
2000056341	BUTEAU, ANDRÉ	2026-CI-1012075	2a	2026-02-11
3001325389	BUZAGLO, JAMES	2026-CI-1011457	1a	2026-02-10
3002720645	BWASISI MUNYAMPARA, JANVIER	2026-CI-1011761	1a	2026-02-10
3000226005	BYENDIMBWA, MUKUNDE	2026-CI-1011394	1a, 7611	2026-02-10
3003163683	C. HEINE, STÉPHANIE	2026-CI-1012004	7611	2026-02-10
3002358001	CADANGDANG, GENARO JR	2026-CI-1011741	1a	2026-02-10
3002027333	CALIN, WILHELM	2026-CI-1011638	1a	2026-02-10
3002177929	CALIXTRO, ANGELO	2026-CI-1011702	1a	2026-02-10
3001831803	CAMACHO, EDNA	2026-CI-1011689	1a	2026-02-10
3003148503	CAMERON, SAMUEL	2026-CI-1012047	1a	2026-02-10
3001814056	CAMPEANU, CRISTINA	2026-CI-1011583	1b	2026-02-10
3002244161	CANCI, GUGLIELMO	2026-CI-1011704	6a	2026-02-10
3003065986	CANON CUEVAS, WILSON ALEXANDER	2026-CI-1011937	1a	2026-02-10
3002745138	CANTIN, JEREMIE	2026-CI-1011805	1a	2026-02-10
2000058517	CAOUETTE, ALAIN	2026-CI-1011058	1a, 2a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001337000	CAPOBIANCO, ANTONIO	2026-CI-1011328	1a	2026-02-10
3003035938	CAPUTO, ANTONY	2026-CI-1011916	1a	2026-02-10
3002742658	CARDENAS, AMANDA	2026-CI-1011747	7611	2026-02-10
2000059179	CARDINAL, RICHARD	2026-CI-1012074	1a	2026-02-11
3000723600	CARDOZO LANDAETA, HERMES ENRIQUE	2026-CI-1011423	1a	2026-02-10
2000450450	CARIGNAN, MARTINE	2026-CI-1012027	6a	2026-02-10
3002130417	CARPENTIER, FANNY	2026-CI-1011667	1a	2026-02-10
2000061442	CARRIER, JULIE	2026-CI-1011053	6a	2026-02-10
3002865748	CARRIER, PATRICIA	2026-CI-1011942	1a	2026-02-10
2000061763	CARRIÈRE, ALAIN	2026-CI-1011064	2a	2026-02-10
2000061996	CARRIÈRE, PHILIPPE	2026-CI-1011051	1a, 2a	2026-02-10
3001207140	CARRIER-ROUSSEAU, VICKY	2026-CI-1011446	7611	2026-02-10
3002746020	CARRION-MOTA, SHAYNE	2026-CI-1011780	1a	2026-02-10
3000667261	CARROLL, NEIL	2026-CI-1011391	1a, 2b	2026-02-10
3003100938	CARTIER, MAXIME	2026-CI-1011986	1a	2026-02-10
3002074246	CASAO, ANNALYN	2026-CI-1011656	1a	2026-02-10
3001337759	CASSION, CARTER	2026-CI-1011478	1a	2026-02-10
2000659119	CASSISTAT, FANNIE	2026-CI-1012117	6a	2026-02-11
3000248287	CASTILLO ARREDONDO, YUDY ALEXANDRA	2026-CI-1011332	1a	2026-02-10
3001780582	CASTONGUAY, MÉLISSA	2026-CI-1011586	7611	2026-02-10
3000535341	CASTRO, FERNANDO	2026-CI-1011397	1a	2026-02-10
2000062913	CATALANI, ANITA	2026-CI-1011052	7611	2026-02-10
3002982345	CECYRE LARIVIERE, JONATHAN	2026-CI-1011919	1a	2026-02-10
3000334031	CELLINI, SAMUELE	2026-CI-1011366	1a	2026-02-10
3000332701	CERILLI, ROBERTO	2026-CI-1011343	1a	2026-02-10
3000357382	CERMINARA, ROSY	2026-CI-1011476	7611	2026-02-10
3000786702	CERONE, STEVEN	2026-CI-1011517	1a	2026-02-10
3003170069	CESAIRE, NADEIGE	2026-CI-1012003	1a	2026-02-10
2000063896	CESTA, MARCELLO	2026-CI-1011055	1a	2026-02-10
3001453052	CHAALAL, FERIEL	2026-CI-1011463	7611	2026-02-10
3001818542	CHAKIB, MOUNA	2026-CI-1011582	7611	2026-02-10
3000047459	CHALVARDJIAN, NATHALIE	2026-CI-1011287	7611	2026-02-10
2000064902	CHAMBERLAND, CLAUDE	2026-CI-1011056	1a	2026-02-10
2000064920	CHAMBERLAND, DENIS	2026-CI-1011069	1a, 2a	2026-02-10
3002188196	CHAMBERS, DENISE	2026-CI-1011717	7611	2026-02-10
2001114946	CHAMPAGNE, CHRISTINE	2026-CI-1011298	6a, 7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000489847	CHAMPAGNE, LINDA	2026-CI-1011207	2b	2026-02-10
3003119125	CHAMPAGNE, SYLVIE	2026-CI-1011981	1a	2026-02-10
3002043690	CHANDER, KULDIP	2026-CI-1011654	1a	2026-02-10
3002127225	CHANDER, SANJEEV	2026-CI-1011649	1a	2026-02-10
2001123883	CHANDOK, RUPAM	2026-CI-1011274	1a	2026-02-10
2000066722	CHARBONNEAU, FRANCIS	2026-CI-1011065	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002749848	CHARBONNEAU, MATTHIEU	2026-CI-1011810	7611	2026-02-10
3002863330	CHARETTE, SIMON	2026-CI-1011814	1a	2026-02-10
2000068196	CHARLEBOIS, MARC	2026-CI-1011068	1a, 2a	2026-02-10
2000474309	CHARTIER, NATHALIE	2026-CI-1012120	7611	2026-02-11
2000069408	CHARTRAND, SYLVIE	2026-CI-1011061	1a	2026-02-10
3000982759	CHAUDHARY, NEHA	2026-CI-1011430	7611	2026-02-10
3002942781	CHAWE TCHIENCHAC, EDWINE NADEGE	2026-CI-1011877	7611	2026-02-10
2000907921	CHBANI, AMINE	2026-CI-1012123	6a	2026-02-11
3001805093	CHEN, GUANG	2026-CI-1011609	1a	2026-02-10
3000180045	CHEN, PING	2026-CI-1011379	1a	2026-02-10
3002100869	CHEN, TSAI-NING	2026-CI-1012125	7611	2026-02-11
2000712258	CHEN, WEN WEN	2026-CI-1011179	7611	2026-02-10
3002982185	CHEN, YU FENG	2026-CI-1011904	7615	2026-02-10
3003118929	CHERKAOUI OMARI, GHITA	2026-CI-1011966	7611	2026-02-10
2000707219	CHICOINE, CAROLINE	2026-CI-1011189	1a	2026-02-10
3003163585	CHIKWANDA, TINASHE JONATHAN	2026-CI-1012041	1a	2026-02-10
3002969146	CHITIVOLU, BHAVYA	2026-CI-1011892	7611	2026-02-10
2000071431	CHOLETTE, ALAIN	2026-CI-1011071	6a	2026-02-10
3002897205	CHOO FOO, LEN JOSEPH	2026-CI-1011941	1a	2026-02-10
2000975036	CHOQUETTE, NICOLAS	2026-CI-1011221	6a	2026-02-10
2000071654	CHOREL, JOHANNE	2026-CI-1011059	7611	2026-02-10
3002037992	CHU, FRANCIS THIEN AN	2026-CI-1011644	1a	2026-02-10
3002303873	CHUANG, DENNY	2026-CI-1012128	7611	2026-02-11
2000072332	CHUANG, LI-WEN	2026-CI-1011066	1a, 2a	2026-02-10
2000072626	CIMON, LUC	2026-CI-1011072	1a	2026-02-10
3001462088	CLARKE, KEETON	2026-CI-1011501	1a, 7611	2026-02-10
3003083877	CLAYTON, TYLER	2026-CI-1011935	7611	2026-02-10
3003173057	CLÉMENT, YANNICK	2026-CI-1012005	1a	2026-02-10
3001653504	CLEMENTS, MAXIME	2026-CI-1011558	1a	2026-02-10
3000047654	CLERGE, WILGUENS	2026-CI-1011363	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001329830	CLOUTIER, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011318	7611	2026-02-10
2001279108	COBAN, MARIA	2026-CI-1011333	6a	2026-02-10
2000075482	COHEN, JACOB	2026-CI-1011060	1a, 2a	2026-02-10
2000075561	COITEUX, JOHANNE	2026-CI-1011070	6a	2026-02-10
3001545551	COLLINS, JAMES	2026-CI-1011475	7611	2026-02-10
2000076338	COMTOIS, ROBERT	2026-CI-1011062	1a, 2a	2026-02-10
2000077961	CORRIVEAU, NANCY	2026-CI-1011083	6a	2026-02-10
3000111389	COSSETTE, HUGO	2026-CI-1011309	1a	2026-02-10
3001830092	COSSETTE, ROXANNE	2026-CI-1011686	7611	2026-02-10
3002721136	COTÉ, ALEX	2026-CI-1011729	1a	2026-02-10
2000663444	CÔTÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1012133	1a	2026-02-11
2001304651	CÔTÉ, DAVID	2026-CI-1012137	7611	2026-02-11
2000078988	CÔTÉ, DENIS	2026-CI-1011063	1a	2026-02-10
3002839135	COTÉ, GUILLAUME	2026-CI-1011827	1a	2026-02-10
2000839158	CÔTÉ, GUILLAUME	2026-CI-1011204	6a	2026-02-10
2000079576	COTE, JACQUES	2026-CI-1011076	6a	2026-02-10
3002883247	CÔTE, JÉRÉMY	2026-CI-1011840	1a	2026-02-10
3002140772	CÔTÉ, JULIE	2026-CI-1011674	1a	2026-02-10
2000080172	CÔTÉ, MARCEL	2026-CI-1011074	1a	2026-02-10
3003212176	CÔTÉ, MARC-ÉTIENNE	2026-CI-1012019	2a	2026-02-10
2000080387	CÔTÉ, MICHEL	2026-CI-1011067	1a, 2a	2026-02-10
2001198696	CÔTÉ, NATHALIE	2026-CI-1012139	1a	2026-02-11
2000080760	CÔTÉ, RAYNALD	2026-CI-1011077	1a	2026-02-10
3002818130	CÔTÉ, SERGE	2026-CI-1011816	1a	2026-02-10
2001230384	COTÉ, TODD	2026-CI-1011354	1a	2026-02-10
3001605362	COUCOU, ILHAM	2026-CI-1011555	7611	2026-02-10
2401669867	COULIBALY, ABOUBACAR	2026-CI-1011334	6a	2026-02-10
3000839594	COUNSELL, GRAHAM	2026-CI-1011514	7611	2026-02-10
3001209022	COUTURE, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011453	1a	2026-02-10
2001343878	COUTURE, NANCY	2026-CI-1011288	7611	2026-02-10
2000084089	COUTURE, SIMON	2026-CI-1011091	6a	2026-02-10
3003087668	COUTURE, ZACHARY	2026-CI-1011936	1a	2026-02-10
3002016586	COX, CORY	2026-CI-1011636	7611	2026-02-10
2000084757	CRÊTE, JEAN-GUY	2026-CI-1011110	1a	2026-02-10
3003119474	CROSS, SUSAN	2026-CI-1011990	7611	2026-02-10
3002222808	CRUZ CASTRO, JAIME RODRIGO	2026-CI-1012143	1a, 2b	2026-02-11

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001340210	CRUZ DEL TORO, MAURICIO	2026-CI-1012147	7611	2026-02-11
2000549514	CRUZ, JORGE	2026-CI-1011185	6a	2026-02-10
3000415685	CRUZ, MURILO	2026-CI-1011404	7611	2026-02-10
3001596924	CSIBA, ANDREA	2026-CI-1011524	1a	2026-02-10
3003004506	CUIZON, LEIA	2026-CI-1011888	1a	2026-02-10
3001555610	CYR, DENIS	2026-CI-1011507	1a	2026-02-10
2000352217	CYR, JEAN-JACQUES	2026-CI-1011194	1a	2026-02-10
3002219206	CYR, LUC	2026-CI-1012149	1a	2026-02-11
2000425381	CYR, MICHEL	2026-CI-1011186	1a, 2b	2026-02-10
3002364076	DABONÉ, ISMAËL AZIZ	2026-CI-1011751	1a	2026-02-10
3003119278	DABRA, PARAS	2026-CI-1011992	1a	2026-02-10
3003109966	DACILIA, ERLANDE	2026-CI-1011971	1a	2026-02-10
3002177714	DADSHANI, SYLVIA	2026-CI-1012153	1a	2026-02-11
2000766538	DAGENAIS, CHANTAL	2026-CI-1011241	2b	2026-02-10
3001791357	DAIGNEAULT, ANDRE	2026-CI-1011566	1a, 2a	2026-02-10
2000087629	DAINES, MICHELLE	2026-CI-1011079	1a	2026-02-10
3002074237	D'ALESIO, LUIGI	2026-CI-1012158	1a	2026-02-11
2000087852	DALLAIRE, JULIE	2026-CI-1011073	6a	2026-02-10
2000087932	DALLAIRE, MICHEL	2026-CI-1011085	1b	2026-02-10
3003004301	DAMIANOVICH-BOMBAU, NICOLAS	2026-CI-1011948	1a	2026-02-10
3001282102	DANIEL, EDITH	2026-CI-1011528	1a	2026-02-10
3001038555	DARAICHE, NATHALIE	2026-CI-1011429	1a	2026-02-10
3002904037	DE BOER LANGLOIS, MIKAEL	2026-CI-1011841	1a	2026-02-10
2000090759	DE CHAMPLAIN, JEAN-PIERRE	2026-CI-1011095	6a	2026-02-10
3001509261	DE DELVA, JAN PAUL MARY CEDRIC	2026-CI-1011496	1a	2026-02-10
3002914561	DE LEON CHIRINOS, TANIA	2026-CI-1011859	1a	2026-02-10
2000092579	DE LISI, MARY	2026-CI-1011111	1a	2026-02-10
2000867386	DECOSTE-HARDY, PHILIPPE-OLIVIER	2026-CI-1011279	1a	2026-02-10
3002174263	DÉGRÉ, NADÈGE	2026-CI-1011671	7611	2026-02-10
3003221745	DEJOODE, BUENA GRACE	2026-CI-1012033	7611	2026-02-10
2000093113	DELORME, ALAIN	2026-CI-1011106	6a	2026-02-10
2000451495	DERAICHE, STÉPHANE	2026-CI-1012159	1a	2026-02-11
3002940042	DÉRASPE, JULIE	2026-CI-1011885	7611	2026-02-10
2000648248	DERDA, ANNA	2026-CI-1011229	7611	2026-02-10
2000696267	DEROSBY, GILDA	2026-CI-1011231	1a	2026-02-10
3000612846	DÉRY, JOHANNE	2026-CI-1011377	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000095488	DESAUTELS, CLAUDE	2026-CI-1011082	6a	2026-02-10
3002998668	DESBIENS, MAXIM	2026-CI-1011905	7611	2026-02-10
2001306926	DESCHENES, DONALD	2026-CI-1011310	1a	2026-02-10
3003139005	DESCHÊNES, SARAH	2026-CI-1012024	1a	2026-02-10
3003181351	DESGAGNÉ, DAVID	2026-CI-1012020	1a	2026-02-10
3000745980	DESJARDINS, EVE	2026-CI-1011432	1a	2026-02-10
3002344491	DESJARDINS, LAURENCE	2026-CI-1012162	7611	2026-02-11
3003262291	DESJARDINS, YTHAN	2026-CI-1012045	7611	2026-02-10
3000671498	DESLAURIERS, FÉLIX	2026-CI-1011515	6a	2026-02-10
3003018341	DESMORNES, WOODY	2026-CI-1011932	1a	2026-02-10
3002261702	DESORCY, HÉLÈNE	2026-CI-1012164	7611	2026-02-11
2000099616	DESROCHERS, ANDRÉE	2026-CI-1011112	1a	2026-02-10
2401752124	DESROCHERS, DENIS	2026-CI-1011340	2c	2026-02-10
3002800880	DESROSIERS, DANY	2026-CI-1011824	1a	2026-02-10
2000100748	DESSUREAULT, PHILIPPE	2026-CI-1011097	1a	2026-02-10
3003136366	DEUMENI, MARINA STELLA	2026-CI-1012017	7611	2026-02-10
2001007571	DEVOST, ANDRÉ	2026-CI-1011233	1a	2026-02-10
3002959344	DHAMI, KARM JIT KAUR	2026-CI-1011906	1a	2026-02-10
3002777013	DHARMARAJAH, DHANUSHUYAN	2026-CI-1011800	1a	2026-02-10
3000634458	DI GIACOMO, CRISTINA	2026-CI-1011499	7611	2026-02-10
3000911586	DI GIROLAMO, ALEXANDRE	2026-CI-1011437	1a	2026-02-10
2401866430	DIAB, RAMSEY	2026-CI-1011325	1a	2026-02-10
3003169794	DIALLO, ALPHA JUNIOR	2026-CI-1012032	1a	2026-02-10
3002143984	DIALLO, KADIATOU	2026-CI-1011664	1a	2026-02-10
3002115121	DIALLO, MAMADOU BAILO	2026-CI-1012165	1a	2026-02-11
3001918649	DIALLO, MARIAMA	2026-CI-1011683	7611	2026-02-10
3000116641	DIAS, ALEXANDRA	2026-CI-1011315	1a	2026-02-10
3001561042	DIATU BUILA, ANNETTE	2026-CI-1011485	1a	2026-02-10
3003100867	DIAZ ARANA, MARIA ALEJANDRA	2026-CI-1011963	7611	2026-02-10
3002967558	DIAZ, JULIAN	2026-CI-1011874	1a	2026-02-10
3001204278	DIGNARD, JULIE	2026-CI-1011540	7611	2026-02-10
3002798170	DILBAG SINGH, -	2026-CI-1011799	1a	2026-02-10
2000364810	DILORENZO, CLAUDIO	2026-CI-1012167	1a	2026-02-11
2000102265	DIMOULIS, THEODOSIA	2026-CI-1011080	7611	2026-02-10
2000661507	DION, NANCY	2026-CI-1011238	7611	2026-02-10
3002412808	DIOP, NDEYE SANA	2026-CI-1011868	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2001300263	DIVAMAMA NTSAOU, JOY SARA	2026-CI-1012169	1a, 6a	2026-02-11
3002136803	DIZON, FLORENCE	2026-CI-1011646	1a	2026-02-10
3002837903	DJENNADI, SONIA	2026-CI-1011802	1a	2026-02-10
3000871067	DJOUDER, RAMDANE	2026-CI-1011426	1a	2026-02-10
3002417475	DJOUHRI, YASMINE	2026-CI-1011790	1a, 7611	2026-02-10
3001584456	DODDÉ, SEPTIME ALEXANDRE	2026-CI-1011513	1a	2026-02-10
2001112546	DOIRON, SUZIE	2026-CI-1011273	7611	2026-02-10
2001317503	DONGMO ZAMBOU, NYNELLE	2026-CI-1011313	7611	2026-02-10
2000104771	DORÉ, DIANE	2026-CI-1011089	7611	2026-02-10
3001636427	DOSTIE, NANCY	2026-CI-1011547	1a	2026-02-10
2000105360	DOUCET, BENOIT	2026-CI-1011142	1a, 2a, 6a	2026-02-10
2000105501	DOUCET, MARIE-CHRISTINE	2026-CI-1011101	6a	2026-02-10
3002397521	DOUCET, SAMUEL	2026-CI-1011750	1a, 2a	2026-02-10
2000967964	DOUCET, STÉPHANE	2026-CI-1011263	1a	2026-02-10
3000176522	DOUMMAR, ADAM	2026-CI-1012070	1a, 7611	2026-02-11
2001077157	DOYLE, PETER	2026-CI-1011331	1a	2026-02-10
2001293155	DOYON, MARIO	2026-CI-1011294	1a	2026-02-10
3002310008	DROUIN, MATHIEU	2026-CI-1012063	1a	2026-02-11
3001400822	DUBÉ, ALEXANDRE	2026-CI-1011452	1a	2026-02-10
3001135174	DUBOIS, ARIANE	2026-CI-1011537	1a	2026-02-10
3001575812	DUBOIS, JULIE	2026-CI-1011520	2c	2026-02-10
2000109491	DUBORD, JEAN-MICHEL	2026-CI-1011075	6a	2026-02-10
3003271977	DUCENAT, TASHIA SOMARA	2026-CI-1012052	7611	2026-02-10
3001489327	DUCHARME, ALEX	2026-CI-1011473	2a	2026-02-10
2000944702	DUCHARME, DENIS	2026-CI-1011256	1b	2026-02-10
3001820897	DUFFAUD, FRANÇOIS-JULIEN	2026-CI-1011581	1a, 2c	2026-02-10
2000111371	DUFOUR, MARC	2026-CI-1011121	2a	2026-02-10
2001019844	DUFOUR, MICHEL	2026-CI-1011236	7611	2026-02-10
3002772385	DUFOUR, NANCY	2026-CI-1011766	1a	2026-02-10
3001877443	DUFRESNE, LAURETTE	2026-CI-1011591	7611	2026-02-10
2001124588	DUGUAY, ANNY	2026-CI-1012171	7611	2026-02-11
2001134675	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011361	1a, 2b	2026-02-10
2001046789	DUHAIME, SERGE	2026-CI-1011255	1a	2026-02-10
3003052589	DULAC, ROSALIE	2026-CI-1011934	1a	2026-02-10
3001158149	DUMAIS, GUILLAUME	2026-CI-1011538	1a	2026-02-10
3002055506	DUMARSAIS, RONALD	2026-CI-1011625	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001329447	DUMAS, MARIE-CLAUDE	2026-CI-1011468	7611	2026-02-10
2000535869	DUMOUCHEL, MARIE-JOSÉE	2026-CI-1011272	7611	2026-02-10
3003111686	DUNLOP, ROBERT	2026-CI-1012028	7611	2026-02-10
2000962406	DUPÉRÉ, SYLVIE	2026-CI-1011214	7611	2026-02-10
2000114172	DUPLANTIE, MARC	2026-CI-1011099	2b	2026-02-10
2000114519	DUPONT, JOSEE	2026-CI-1011078	6a	2026-02-10
3000564755	DUPONT, LAURIANE	2026-CI-1011474	7611	2026-02-10
2001111397	DUPUIS, HELENE	2026-CI-1012176	7611	2026-02-11
2001004789	DUPUIS, MARIO	2026-CI-1011225	1a	2026-02-10
2000115368	DUPUIS, PIERRE	2026-CI-1011105	1a	2026-02-10
2000421839	DUQUETTE, PIERRE	2026-CI-1012179	2a	2026-02-11
3003174564	DUSHIME, KENNY	2026-CI-1011991	7611	2026-02-10
2000116955	DUVAL, PAUL	2026-CI-1011102	1a	2026-02-10
2000628509	EL ADLANI, KHALID	2026-CI-1011235	6a	2026-02-10
3002314040	EL ASROUTI, OUMAIMA	2026-CI-1011715	1a, 2a	2026-02-10
2000744027	EL EUCH, SLIM	2026-CI-1011266	7615	2026-02-10
3002782631	EL MADANI, NADIA	2026-CI-1011807	7611	2026-02-10
3001889341	EL MAKHTOUM, OUMAIMA	2026-CI-1011607	7611	2026-02-10
3001655897	EL WARRAD SABBAR, SANAA	2026-CI-1011502	7611	2026-02-10
3002858747	EL-GHAFARI, NADIA	2026-CI-1011842	7611	2026-02-10
2001349514	ELLYSON, SÉBASTIEN	2026-CI-1011299	6a	2026-02-10
3000513828	EL-MAOULA, NOUR	2026-CI-1011409	7611	2026-02-10
2000874092	EL-RAYES, MAGDI	2026-CI-1011275	1a	2026-02-10
2000117829	EMOND, YVES	2026-CI-1011081	1a	2026-02-10
3000669786	ESCARAVAGE, DANIEL	2026-CI-1011413	1a	2026-02-10
3002390966	ESPERA, FRANCIS	2026-CI-1011724	1a, 7611	2026-02-10
3002935977	ESSALIMI, NADIA	2026-CI-1011879	1a	2026-02-10
3001178485	ESTIMABLE, EVENS	2026-CI-1011443	7611	2026-02-10
3000907118	ETHIER, AUDREY	2026-CI-1011414	7611	2026-02-10
3002946199	EVRARD, WIDMARCK	2026-CI-1011962	1a	2026-02-10
3002108040	EYNOLLAHI, NASRIN	2026-CI-1011645	1a	2026-02-10
2000560377	EZZINE, ANIS	2026-CI-1011205	1a	2026-02-10
3002300652	FAES, JULIETTE	2026-CI-1011710	7611	2026-02-10
3001310108	FAKIRI, SOUKAINA	2026-CI-1011470	1a	2026-02-10
2000119355	FALL, LAMINE	2026-CI-1011115	1a	2026-02-10
3003034225	FANFAN, FRANCILLOUX	2026-CI-1011901	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003054907	FANG, YUKAI	2026-CI-1011938	7611	2026-02-10
3000337341	FARACI, LINDA	2026-CI-1011392	7611	2026-02-10
2001202422	FARAHAT, KHALID	2026-CI-1011350	1a	2026-02-10
3000458335	FARES, DANY	2026-CI-1011383	6a	2026-02-10
2000510706	FARINA, EDOARDO	2026-CI-1011261	1a	2026-02-10
3001270099	FARINELLI, VIOLA	2026-CI-1011526	7611	2026-02-10
3002974023	FARLEY RONDEAU, KARINE	2026-CI-1011873	7611	2026-02-10
2000119863	FAUBERT, DANIEL	2026-CI-1011104	6a	2026-02-10
3001333450	FAUSTIN, NICK-ANOR	2026-CI-1011460	7611	2026-02-10
2000120575	FAVREAU, MARTIN	2026-CI-1012189	1a, 7611	2026-02-11
2000561839	FEISTHAUER, JULIEN	2026-CI-1011215	6a	2026-02-10
3002974951	FENELON, LEPHEN NEVESKY	2026-CI-1011980	1a	2026-02-10
2000121164	FERLAND, RICHARD	2026-CI-1012194	2a	2026-02-11
2000478715	FERLAND, SERGE	2026-CI-1011200	6a	2026-02-10
2000121351	FERRARO, ANIELLO	2026-CI-1011084	7611	2026-02-10
3001870299	FESWICK, DEREK	2026-CI-1011605	1a	2026-02-10
3001012190	FILION-SAVARD, MARC-ANTOINE	2026-CI-1011450	1a	2026-02-10
2000463197	FILLION, BERTIN	2026-CI-1012196	6a	2026-02-11
2000513525	FISET, ISABELLE	2026-CI-1012197	6a	2026-02-11
2000122939	FISHMAN, MURRAY	2026-CI-1011086	1a, 2b	2026-02-10
2000122966	FITZGERALD, LOUIS	2026-CI-1011090	1a	2026-02-10
3002189131	FLEURENT, CHARLÈNE	2026-CI-1011718	7611	2026-02-10
3002823507	FLYNN, WILLIAM	2026-CI-1011820	7611	2026-02-10
3002222817	FOREST, OLIVIER	2026-CI-1011668	7611	2026-02-10
3002952671	FOREST, PIERRE-PAUL	2026-CI-1011887	7611	2026-02-10
3003265485	FORTIER, AUDREY	2026-CI-1012014	7611	2026-02-10
2000515382	FORTIER, SYLVAIN	2026-CI-1011244	1a	2026-02-10
3001487061	FORTIN, CAMILLE	2026-CI-1011494	7611	2026-02-10
3003111837	FORTIN, CHRISTOPHER	2026-CI-1011985	1a	2026-02-10
3000834982	FORTIN, LAURENCE	2026-CI-1011421	1a	2026-02-10
3003145070	FORTIN, MARIE-EVE	2026-CI-1011998	1a, 7611	2026-02-10
2001198614	FORTIN, SIMON	2026-CI-1012199	7611	2026-02-11
3003065441	FOSSEM, PAUL	2026-CI-1011970	1a	2026-02-10
3000437493	FOURNIER, ANNE-MARIE	2026-CI-1011405	6a	2026-02-10
3002918610	FOURNIER, JEAN-HUGUES	2026-CI-1012204	1a	2026-02-11
2000453545	FOURNIER, JEAN-SÉBASTIEN	2026-CI-1011202	6a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001299611	FOX, NANCY	2026-CI-1011465	7611	2026-02-10
2000604008	FRADE, NELSON	2026-CI-1011213	6a	2026-02-10
3003180496	FRASER, JIMMY	2026-CI-1012015	1b	2026-02-10
2000130617	FULLER, RICHARD	2026-CI-1011109	1a	2026-02-10
3002884371	FUNG, MAUREEN	2026-CI-1011847	1a	2026-02-10
3002293492	GADOURY, ROXANNE	2026-CI-1012207	7611	2026-02-11
3002708106	GAGNÉ, LYDIA	2026-CI-1011791	1a	2026-02-10
3000469644	GAGNE, MATHIEU	2026-CI-1011390	1a	2026-02-10
2000132214	GAGNÉ, PIERRE	2026-CI-1011130	1a, 6a	2026-02-10
3003165093	GAGNÉ, SÉBASTIEN	2026-CI-1011995	1a	2026-02-10
2000132606	GAGNON, ANDRÉ	2026-CI-1011094	1a	2026-02-10
2000132740	GAGNON, BRIGITTE	2026-CI-1011092	2a	2026-02-10
2000133295	GAGNON, DOMINIQUE	2026-CI-1011108	1a	2026-02-10
2000133357	GAGNON, ÉRIC	2026-CI-1011093	2a	2026-02-10
3002976851	GAGNON, GABRIEL	2026-CI-1011918	1a	2026-02-10
3000080536	GAGNON, JOSIANE	2026-CI-1011382	7611	2026-02-10
2000407481	GAGNON, KARINE	2026-CI-1011239	1a	2026-02-10
3000387082	GAGNON, MARIE-HELENE	2026-CI-1012079	1a	2026-02-11
3002944976	GAGNON, MARTIN	2026-CI-1011952	1a	2026-02-10
3001285920	GAGNON, PATRICE	2026-CI-1011462	1a	2026-02-10
3001839850	GAGNON, SANDRA	2026-CI-1011580	7611	2026-02-10
2001261741	GAIVIS, NELSON	2026-CI-1011322	1a	2026-02-10
3001812548	GALIPEAU-GAGNON, WILLIAM	2026-CI-1011578	1a	2026-02-10
3003105559	GALLET, CHARLES	2026-CI-1011996	1a	2026-02-10
3002928324	GAME, BRUCE	2026-CI-1011878	7611	2026-02-10
3003056594	GANDHI, PARTH JAYESHKUMAR	2026-CI-1011940	1a	2026-02-10
2000136933	GARANT, LÉONARD	2026-CI-1012209	6a	2026-02-11
3002408617	GARIÉPY, KATIA	2026-CI-1011772	7611	2026-02-10
2000137736	GARNIER, FRANCIS	2026-CI-1011113	1a	2026-02-10
3002090344	GARON, CASSANDRA	2026-CI-1011630	7611	2026-02-10
2000137781	GARON, GILLES	2026-CI-1011148	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002107862	GASO, HARVEY	2026-CI-1011650	1a	2026-02-10
2000138824	GAUDREAU, STÉPHANE	2026-CI-1011088	7611	2026-02-10
3002877307	GAUDREAU-DAUPHIN, LAURENCE	2026-CI-1011836	1b	2026-02-10
2000411555	GAUDREAULT, DANIELLE	2026-CI-1011246	6a	2026-02-10
2000139306	GAULIN, RÉAL	2026-CI-1011087	1b	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003139755	GAUTHIER, BEATRICE	2026-CI-1011984	2a	2026-02-10
2000139547	GAUTHIER, CAMIL	2026-CI-1011136	1a, 2a	2026-02-10
2000566996	GAUTHIER, CAROLINE	2026-CI-1011218	7611	2026-02-10
3000172009	GAUTHIER, CHARLES-OLIVIER	2026-CI-1011324	6a	2026-02-10
2000139761	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1011122	1b	2026-02-10
2000139743	GAUTHIER, DANIEL	2026-CI-1011120	1a	2026-02-10
2000139878	GAUTHIER, DWIGHT	2026-CI-1011116	1a, 2a	2026-02-10
2000140839	GAUTHIER, NANCY	2026-CI-1011152	1a, 2a, 7611	2026-02-10
2000140875	GAUTHIER, NATHALIE	2026-CI-1011135	6a	2026-02-10
3000664433	GAUTHIER, VALERIE	2026-CI-1011509	6a	2026-02-10
2000786981	GELINAS, CHRISTIAN	2026-CI-1011320	6a, 7611	2026-02-10
3002958568	GENDRON, DYLAN	2026-CI-1011903	1a	2026-02-10
2001216186	GENEREUX, LOUIS-SIMON	2026-CI-1012211	1a	2026-02-11
2001214348	GENEST, PATRICK	2026-CI-1011348	1a	2026-02-10
3000089653	GENEST, PIERRE-LUC	2026-CI-1011371	7611	2026-02-10
2000143015	GENEST, YOLAND	2026-CI-1011124	2a	2026-02-10
3002396782	GENOIS, MARIE-SOLEIL	2026-CI-1011748	1a	2026-02-10
2000919758	GENOIS, SOPHIE	2026-CI-1011242	2b	2026-02-10
3002404130	GEOFFROY, XAVIER	2026-CI-1011740	1a	2026-02-10
3002295196	GEORGE, MANU	2026-CI-1012214	1a	2026-02-11
2000802080	GERBEAU DI VITO, VÉRONIQUE	2026-CI-1011254	1a	2026-02-10
3001780662	GERMANO DA SILVA, GABRIEL	2026-CI-1011571	1a, 2a	2026-02-10
3002002118	GERVAIS, ARIEL	2026-CI-1011633	1a, 7611	2026-02-10
1000011827	GERVAIS, EMILIE	2026-CI-1011044	1a	2026-02-10
2001255883	GERVAIS, GHISLAIN	2026-CI-1012216	6a	2026-02-11
3000610269	GERVAIS, PATRICE	2026-CI-1011416	1a	2026-02-10
3002252650	GHOTRA, MOHAN SINGH	2026-CI-1011687	1a	2026-02-10
3001807910	GHUMAN, JASDEEP	2026-CI-1011623	7611	2026-02-10
2000143934	GIACHETTI, YVON	2026-CI-1011117	1a	2026-02-10
2000144103	GIARD, NATHALIE	2026-CI-1011149	6a	2026-02-10
3002986911	GIGUÈRE-ROCHON, EMILIE	2026-CI-1011907	7611	2026-02-10
2000145567	GILBERT, PIERRE	2026-CI-1011096	1a	2026-02-10
3002786414	GINCHEREAU, NATHAN	2026-CI-1011812	1a	2026-02-10
3000415694	GINGRAS, ANDREE-ANNE	2026-CI-1011395	1a	2026-02-10
3000126462	GINGRAS, JOSEE	2026-CI-1011314	7611	2026-02-10
3001404285	GIRARD, BRANDON	2026-CI-1011456	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001721860	GIRARD, DANIEL	2026-CI-1011616	7611	2026-02-10
3002888858	GIRARD, MATHIEU	2026-CI-1011849	1a	2026-02-10
3000991151	GIRARD, MÉLANIE	2026-CI-1011455	7611	2026-02-10
2001112074	GIRARD, MICHAËL	2026-CI-1011346	1a, 2a, 7611	2026-02-10
3003011552	GIRARD, NATHALIE	2026-CI-1011894	1a	2026-02-10
3003179300	GIRARD, OLIVIER	2026-CI-1012008	1a	2026-02-10
2001157828	GIRARDOT, SOPHIE	2026-CI-1012219	1a, 7611	2026-02-11
3003211952	GLEN, KAREN CECILIA	2026-CI-1012009	1a	2026-02-10
3002338211	GLIDJA, CODJO LANDRY	2026-CI-1011739	7611	2026-02-10
2000535066	GODIN, NICOLE	2026-CI-1011199	7611	2026-02-10
3002022141	GODWIN, SOLOMON	2026-CI-1011632	1a	2026-02-10
3002054286	GOLDIE, TRACEY	2026-CI-1011647	1a	2026-02-10
3002425297	GOMEZ GUTIERREZ, LAURA CRISTINA	2026-CI-1012222	6a	2026-02-11
3002856945	GOMEZ VENEGAS, TATIANA	2026-CI-1012223	7611	2026-02-11
2000717985	GOODWIN, WILLIAM	2026-CI-1011258	7611	2026-02-10
3002409457	GOPALAKRISHNA PILLAI, ABHILASH KUMAR	2026-CI-1011757	1a	2026-02-10
3002713127	GOSSELIN, ALEXANDRE	2026-CI-1011730	1a	2026-02-10
3001599609	GOSSELIN, ANNABELLE	2026-CI-1011495	7611	2026-02-10
3002934932	GOSSELIN, JOSHUA	2026-CI-1011923	1a	2026-02-10
3002938215	GOSSELIN, NICOLAS	2026-CI-1011875	1a	2026-02-10
2000900385	GOULET, DANIEL	2026-CI-1012225	1a	2026-02-11
3002187240	GOURAUD, MATHIEU	2026-CI-1012227	7611	2026-02-11
3002928547	GOUREVITCH, EVGENIY	2026-CI-1011844	1a	2026-02-10
3002923267	GOYAL, PAWAN	2026-CI-1012064	1a	2026-02-11
3002035770	GOYETTE, LAURENT	2026-CI-1011612	1a	2026-02-10
2000354028	GRACIOPPO, MELINA	2026-CI-1012229	6a	2026-02-11
3003037883	GRANADA DUARTE, LUCILA	2026-CI-1011920	1a	2026-02-10
3002323441	GRATTON, MAXIME	2026-CI-1012057	1a	2026-02-10
2000152861	GRATTON, SYLVAIN	2026-CI-1012231	2a	2026-02-11
3003138159	GRAVEL, MORIAH	2026-CI-1012049	1a	2026-02-10
3002972739	GRAVEL, OLIVIER	2026-CI-1011915	1a	2026-02-10
2000153913	GRÉGOIRE, ÉRIC	2026-CI-1011103	1a	2026-02-10
2000776242	GRENIER, PATRICK	2026-CI-1011292	7611	2026-02-10
3003087891	GRENIER-BOUCHER, JÉRÉMY	2026-CI-1011956	1a	2026-02-10
2000588455	GRIG, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011190	2c	2026-02-10
3000227781	GROLEAU, ANNIE	2026-CI-1011321	6a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002779574	GRONDIN, MAXIME	2026-CI-1011776	6a	2026-02-10
3003141573	GROULX, NORMAND	2026-CI-1012050	1a	2026-02-10
3003268339	GUARASCIO, ENZA-MARIE	2026-CI-1012046	7611	2026-02-10
2000156224	GUAY, DANIELLE	2026-CI-1011100	7611	2026-02-10
3002889713	GUENENA, RYM	2026-CI-1011835	7611	2026-02-10
2000158080	GUILLEMETTE, GASTON	2026-CI-1012239	1a	2026-02-11
3002410828	GUIMOND TRAHAN, JUDE	2026-CI-1012078	1a	2026-02-11
2000158339	GUIMOND, CAROL	2026-CI-1011134	6a	2026-02-10
2000158543	GUIMOND, MICHEL	2026-CI-1011155	1a	2026-02-10
3000529615	GUIMOND, VINCENT	2026-CI-1011493	1a, 2a	2026-02-10
3003212452	GUINAN, RÉGIS	2026-CI-1012011	7611	2026-02-10
2000158865	GUINDON, SYLVIE	2026-CI-1011114	7611	2026-02-10
3001095163	GUTU, RITA	2026-CI-1011533	7611	2026-02-10
3002757400	GWETH-NANALH, PHILIPPE	2026-CI-1011821	1a	2026-02-10
3002938340	HACHEZ, JESSICA	2026-CI-1011882	1a	2026-02-10
2001220411	HADJI, FATIMA	2026-CI-1011356	1a	2026-02-10
2000391817	HAÏTI, NAJIB	2026-CI-1012242	1a	2026-02-11
3002226449	HAJRI, HAMZA	2026-CI-1011697	7611	2026-02-10
2001115071	HAMEL, HUGO	2026-CI-1011352	1a	2026-02-10
3003108725	HAMEL, SONNY	2026-CI-1011983	7611	2026-02-10
3002089105	HAMELIN, MICHAËL	2026-CI-1011629	7611	2026-02-10
3000570917	HAMZAOUI, NABILA	2026-CI-1011407	1a	2026-02-10
2000770854	HAN, LI PING	2026-CI-1011251	1a	2026-02-10
3003258572	HAN, XU	2026-CI-1012043	7611	2026-02-10
3001343109	HANNA, ALAIN	2026-CI-1011539	1a	2026-02-10
2001083177	HANNA, GARY	2026-CI-1011268	1a	2026-02-10
2000821675	HANNE, MONA	2026-CI-1011211	6a	2026-02-10
3002808837	HANSON, BRENT	2026-CI-1011787	7611	2026-02-10
3002277009	HARE, JASON	2026-CI-1011693	7611	2026-02-10
3002959638	HAROUNA ABDALLAH, NAFISSA	2026-CI-1011891	1a	2026-02-10
3003159224	HAROUZ, RAYANE	2026-CI-1012054	1a	2026-02-10
2001057204	HARRISON, RANDY	2026-CI-1011300	7611	2026-02-10
2001195056	HARVEY, ANN MARIE	2026-CI-1011341	7611	2026-02-10
2000162128	HARVEY, RICHARD	2026-CI-1011139	6a	2026-02-10
3002070482	HASKINS, BENJAMIN	2026-CI-1011652	7611	2026-02-10
3002418125	HASSAN, NAHED	2026-CI-1011763	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001872484	HAYOT, AMANDA	2026-CI-1011598	7611	2026-02-10
2000927400	HÉBERT, NATHALIE	2026-CI-1011249	1a	2026-02-10
2000163047	HÉBERT, PATRICE	2026-CI-1012244	1a	2026-02-11
3001083247	HÉBERT, ROXANNE	2026-CI-1011532	7611	2026-02-10
3003042868	HEBERT-JOLIN, MARILYN	2026-CI-1011908	1a	2026-02-10
3002253276	HELAL, RAHAT MOHAMMAD	2026-CI-1011684	1a	2026-02-10
3003118992	HENLEY, JEAN RAPHAEL	2026-CI-1011974	1b	2026-02-10
2001149534	HENRY, HUSSAIM	2026-CI-1012246	1a	2026-02-11
3003045115	HENRY, JOEL	2026-CI-1011968	1a	2026-02-10
3001059167	HENRY, JORDAN	2026-CI-1011425	1b	2026-02-10
3002356833	HENRY, NATHANIA	2026-CI-1011726	1a	2026-02-10
3001829807	HERNANDEZ CASTRO, ELISABET	2026-CI-1011592	1a	2026-02-10
3002950218	HERVÉ, ALBANE	2026-CI-1011863	7611	2026-02-10
3001550170	HIBBERT, LOTOYA	2026-CI-1011480	1b	2026-02-10
3002324280	HILARIO, ELIZA	2026-CI-1011732	1a	2026-02-10
2001257694	HO, CHRISTINA	2026-CI-1012248	6a	2026-02-11
3002731900	HOLT-ROBINSON, CURTIS	2026-CI-1011738	7611	2026-02-10
3003002269	HORTON, BRIAN	2026-CI-1011931	7611	2026-02-10
3003036152	HOUALI, YASMINE	2026-CI-1011913	1a	2026-02-10
3000936284	HOUDE CARON, ANTOINE	2026-CI-1011434	1a	2026-02-10
3002016069	HOULE, LAURIE	2026-CI-1011620	1a	2026-02-10
2000166124	HOVINGTON, FABIEN	2026-CI-1011098	2a	2026-02-10
3002163621	HREZ, RITA	2026-CI-1012251	1a	2026-02-11
2000166286	HUARD, ANNA	2026-CI-1011153	1a	2026-02-10
2000166981	HULAK, JAN	2026-CI-1011138	1a, 2a	2026-02-10
3002413004	HUNNUMAN, VINAYSINGH	2026-CI-1012255	1a	2026-02-11
3002104552	HUPÉ, TOMMY	2026-CI-1011669	1a	2026-02-10
3000238537	HURTON, KELLY	2026-CI-1011372	7611	2026-02-10
3001415488	HUSKINS, IVAN	2026-CI-1011477	7611	2026-02-10
3002739092	HUSSON, NOÉMIE	2026-CI-1011742	1a	2026-02-10
2000737062	HYMAN, LISA	2026-CI-1011191	7611	2026-02-10
3002948721	IBIKUNLE, OLUWAKOREDE PHILIPS	2026-CI-1011889	1a	2026-02-10
2001059006	IBNOURACHIK, SAMAR	2026-CI-1011257	7611	2026-02-10
3002215399	IBRAHIM, MALKIEL HUSSEIN	2026-CI-1011701	1a	2026-02-10
3002372343	IDIR, AMIRA HAYETE	2026-CI-1011721	7611	2026-02-10
3002176396	IKOUND, JACQUES-GEORGES	2026-CI-1011678	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002290324	IMAD, JOEY	2026-CI-1011719	1a	2026-02-10
2000982563	IOZZO, FRANCESCA	2026-CI-1011358	7611	2026-02-10
3000216873	IZZI, AMALIA	2026-CI-1012040	1a	2026-02-10
3002826470	JACQUES, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011796	1a	2026-02-10
2000171573	JADWANI, JOGINDER	2026-CI-1011118	1a	2026-02-10
3003045669	JALLAD, AMY	2026-CI-1011950	7611	2026-02-10
3003073361	JATINDER SINGH, -	2026-CI-1011922	1a	2026-02-10
3003018181	JEAN FRANÇOIS, TOMMY	2026-CI-1011911	1a	2026-02-10
2001306472	JEAN PIERRE, ELSIE	2026-CI-1012257	1a	2026-02-11
3002142823	JEAN, ANTOINE	2026-CI-1011677	7611	2026-02-10
3002955552	JEAN, MARIOT	2026-CI-1011902	1a	2026-02-10
3001805556	JEAN, THAMARA	2026-CI-1011631	1a	2026-02-10
3003116280	JHA, DEVIKA	2026-CI-1012010	7611	2026-02-10
3001356032	JHAJJ, KANWARPAL	2026-CI-1011543	1a	2026-02-10
3002139374	JI, PENG	2026-CI-1011648	1a	2026-02-10
3002183208	JINCHEREAU, THOMAS	2026-CI-1011679	6a	2026-02-10
2000171270	JOBIN, GUY	2026-CI-1011146	1a	2026-02-10
3002408136	JODOIN, SOPHIE	2026-CI-1011745	7611	2026-02-10
3002254649	JOE, ANOOP	2026-CI-1011691	1a	2026-02-10
3000616281	JOHNSON, JAMIE	2026-CI-1011412	1a	2026-02-10
2000171653	JOHNSON, JOSÉE	2026-CI-1011128	7611	2026-02-10
3001747931	JOKANOVIC, DRAGANA	2026-CI-1011569	7611	2026-02-10
3002072738	JOSEPH, ANU	2026-CI-1012259	1a	2026-02-11
2000172894	JOUBERT, NICOLAS	2026-CI-1011123	1a	2026-02-10
3003156316	JOURDAIN-VILBRUN, TADD	2026-CI-1012002	1a	2026-02-10
3002739243	JULIEN JEAN-JACQUES, ALLAN MANASSÉ	2026-CI-1011801	1a	2026-02-10
2000173223	JULIEN, DENIS	2026-CI-1012271	1a	2026-02-11
2000173410	JUNEAU, ANDRÉ	2026-CI-1011125	2a	2026-02-10
3002759818	K C, YADHAV	2026-CI-1011758	1a	2026-02-10
3003120346	K HANDA, SHANTAM	2026-CI-1012016	7611	2026-02-10
3001613941	KAINTH, ALOUKIKJOT SINGH	2026-CI-1011556	1a	2026-02-10
3001574118	KAJDI, NICOLETTE	2026-CI-1011518	7611	2026-02-10
2000502733	KALAYDJIAN, SHANT	2026-CI-1012276	2c	2026-02-11
3001343591	KALER, PAWANDEEP	2026-CI-1011464	1a	2026-02-10
3002762476	KAMDEM, LARRY	2026-CI-1011785	7611	2026-02-10
3000238519	KANE, AMADOU	2026-CI-1011385	6a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003072308	KANG, JINGYUE	2026-CI-1012280	7611	2026-02-11
3002715367	KANG, WISHAVJEET SINGH	2026-CI-1011733	1a	2026-02-10
3002321531	KANGHEM, SOREL LORENCE	2026-CI-1012283	1a	2026-02-11
3002235484	KANTASAMY, SAMANRAJ	2026-CI-1012284	1a	2026-02-11
3002984959	KANTE, MOHAMED	2026-CI-1011949	1a	2026-02-10
3002721813	KANTSHIAMA, MEDI	2026-CI-1011773	7611	2026-02-10
3002943593	KARIM, FROGH	2026-CI-1011865	7611	2026-02-10
3002401151	KATABA LABELANTE, ESPÉRANCE	2026-CI-1011753	7611	2026-02-10
3003090583	KATENDE, ANUARITE-CYNTHIA	2026-CI-1011927	1a	2026-02-10
3002343544	KAUR, BALJEET	2026-CI-1012281	7611	2026-02-11
3001734776	KAUR, GURLEEN	2026-CI-1011550	1a	2026-02-10
3002752003	KAUR, JASMEET	2026-CI-1011749	7611	2026-02-10
3003115316	KAUR, RAJINDER	2026-CI-1011946	7611	2026-02-10
3002874211	KEMO LATALLE, ROSIANE	2026-CI-1011845	7611	2026-02-10
2000174785	KENDALL, DONALD	2026-CI-1012279	1a, 2a	2026-02-11
2000174794	KENDALL, LARRY	2026-CI-1011141	1a	2026-02-10
3001783794	KENFACK, HERVE CARLOS	2026-CI-1011613	1b	2026-02-10
3002332565	KENNEDY, ROXIE	2026-CI-1011736	7611	2026-02-10
3002086126	KEOGH, AARON	2026-CI-1011628	7611	2026-02-10
2001177584	KEOMANY, KHAMPOUNE	2026-CI-1011307	1a	2026-02-10
2000174918	KERR, ROBERT	2026-CI-1012278	6a	2026-02-11
3003001260	KESARKAR, AISHWARYA	2026-CI-1011928	7611	2026-02-10
3002843442	KHALIL, ANTONY	2026-CI-1011837	1b	2026-02-10
3002850175	KHALIL, IMAN	2026-CI-1011833	7611	2026-02-10
3003140627	KHAMSEH, RADMAN	2026-CI-1011987	1a	2026-02-10
3003009850	KHARE, SAYALI	2026-CI-1011909	7611	2026-02-10
3001882400	KHATER, ANTOINE	2026-CI-1011600	7611	2026-02-10
2000844927	KHAWAM, ROY	2026-CI-1011265	6a	2026-02-10
3001827328	KHEMIRI, RAFIK	2026-CI-1011587	7611	2026-02-10
3002356398	KHIZAR, IRUM KUSAR	2026-CI-1012275	1a	2026-02-11
3002078732	KHOSHNOUDMASOULEH, MORTEZA	2026-CI-1011622	1a	2026-02-10
2000958885	KIRBY, JILL KANIETONHAWI	2026-CI-1011336	7611	2026-02-10
3002361131	KISWE, ORELIE	2026-CI-1011746	1a	2026-02-10
3002914632	KOK, PING SIEN	2026-CI-1011964	7611	2026-02-10
2000176239	KRUMMEN, CLAUDE	2026-CI-1011107	2b	2026-02-10
3002766356	KULKARNI, ANIRUDHA	2026-CI-1011798	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002755554	KUMAR, DAVINDER	2026-CI-1011755	1a	2026-02-10
3002814580	KUMAR, SHEKHAR	2026-CI-1011809	7611	2026-02-10
2001239722	LA BARBERA, ANTHONY	2026-CI-1011302	1a	2026-02-10
3000799495	LA SERRA, MARCO	2026-CI-1011435	7611	2026-02-10
2000177327	LABELLE, GAÉTAN	2026-CI-1012273	2a	2026-02-11
3001708830	LABERGE LAVOIE, JONATHAN	2026-CI-1011557	1b	2026-02-10
3001799689	LABERGE, MARYSE	2026-CI-1011595	1b	2026-02-10
2000351744	LABRE, NOËL	2026-CI-1011192	1a	2026-02-10
2000702321	LACASSE, ISABELLE	2026-CI-1012267	6a	2026-02-11
3001745951	LACHANCE BEAUMIER, MANUEL	2026-CI-1011563	7611	2026-02-10
3001662718	LACHANCE, DAPHNÉ	2026-CI-1011567	7611	2026-02-10
2000179566	LACHANCE, DENIS	2026-CI-1011157	2a	2026-02-10
3001841936	LACHAPELLE, ALEXANDRA	2026-CI-1011596	7611	2026-02-10
2001202253	LACHEHEB, ABDELHAK	2026-CI-1011342	1b	2026-02-10
3002287329	LACOMBE, ALYSSA	2026-CI-1012265	7611	2026-02-11
2000180769	LACOMBE, CLAUDE	2026-CI-1012264	1a, 2a, 6a	2026-02-11
2001165864	LAFLAMME, DAVID	2026-CI-1012263	1a	2026-02-11
2000182856	LAFOND, PIERRE	2026-CI-1011144	6a	2026-02-10
3001607280	LAFONTAINE, DILAN	2026-CI-1011560	1a	2026-02-10
3001668963	LAFONTAINE-GIGUÈRE, OLIVIER	2026-CI-1011552	1a	2026-02-10
3000410948	LAFOREST, RONALD JR	2026-CI-1011362	1a	2026-02-10
2000184060	LAFRENIÈRE, SERGE	2026-CI-1011180	1a, 2a, 6a	2026-02-10
3002313737	LAHBAT, GHIZLANE	2026-CI-1012262	7611	2026-02-11
3000257668	LALIBERTE, MARC-ANDRE	2026-CI-1011335	2b	2026-02-10
3000332621	LALIBERTE, SABRINA	2026-CI-1011384	1a, 7611	2026-02-10
2000186022	L'ALLIER, LUC	2026-CI-1012258	1a	2026-02-11
3002262417	LALONDE, GINA	2026-CI-1012256	7611	2026-02-11
3000848110	LALONDE, MARIE-EVE	2026-CI-1011428	7611	2026-02-10
2000186399	LALONDE, PHILIPPE	2026-CI-1011127	6a	2026-02-10
2001142345	LAMARCHE, JOSÉ	2026-CI-1011282	2a	2026-02-10
2000853499	LAMBERT, MAXIME	2026-CI-1011223	1a	2026-02-10
2000187940	LAMONTAGNE, CLAUDE	2026-CI-1012254	1a, 2b	2026-02-11
2001097778	LAMOTHE, SONIA	2026-CI-1011290	7611	2026-02-10
3002307441	LAMOUREUX, CAMILLE	2026-CI-1012253	7611	2026-02-11
3001713888	LAMOUZ, OMAR	2026-CI-1011562	1b	2026-02-10
2000188725	LAMPRON, JACQUES	2026-CI-1011119	2a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001828960	LAMRISSI, M'HAMMED	2026-CI-1011604	7611	2026-02-10
2000653277	LANDREVILLE, JULIE	2026-CI-1012250	7611	2026-02-11
2000364703	LANDREVILLE, SYLVAIN	2026-CI-1012249	1a	2026-02-11
2001332247	LANDRY, CHANTAL	2026-CI-1012055	1a	2026-02-10
3000788933	LANDRY, FÉLIX-ANTOINE	2026-CI-1011512	1a	2026-02-10
2001031553	LANDRY, GUILLAUME	2026-CI-1011240	1b	2026-02-10
3002955302	LANDRY, JULIE	2026-CI-1011897	1a	2026-02-10
2000190160	LANE, CLAUDE	2026-CI-1012247	2a	2026-02-11
2000190543	LANGEVIN, MARC	2026-CI-1012245	2a	2026-02-11
3002404942	LANGFORD, RACHELLE	2026-CI-1012243	1b	2026-02-11
3000656843	LANGLAIS, JADE-EMANUELLE	2026-CI-1011415	1a	2026-02-10
3001876694	LAOUAR, AHLAM	2026-CI-1011610	7611	2026-02-10
3002988143	LAPOINTE, MICHAEL	2026-CI-1011890	7611	2026-02-10
2000194219	LAPORTE, DIANE	2026-CI-1011154	6a	2026-02-10
3001561630	LARBI, KAMELIA	2026-CI-1011516	7611	2026-02-10
3002931748	LARIOS, MABEL	2026-CI-1011982	7611	2026-02-10
2000196388	LAROSE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1011126	1a	2026-02-10
3001731332	LAROSE, MARIE-SOLEIL	2026-CI-1011565	7611	2026-02-10
3000741378	LATELLA, ANTHONY	2026-CI-1011511	6a	2026-02-10
3001722663	LATENDRESSE, KARINE	2026-CI-1011573	1b	2026-02-10
3002067940	LATOUCHE, MÉLANIE	2026-CI-1011624	1a	2026-02-10
2000197653	LATTANZIO, ELIO	2026-CI-1011129	7611	2026-02-10
3002934175	LAURENDEAU, MATHIEU	2026-CI-1011848	1a	2026-02-10
2000198251	LAURIN, GAÉTAN	2026-CI-1011140	1a, 2a	2026-02-10
2000198288	LAURIN, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1012241	7611	2026-02-11
2000779105	LAURIN, JOËL	2026-CI-1011196	2b	2026-02-10
2000198439	LAURIN, ROBERT	2026-CI-1011131	1a	2026-02-10
2000198787	LAUZON, LUC	2026-CI-1011150	2a	2026-02-10
3000847601	LAVALLÉE, NATHALIE	2026-CI-1011422	7611	2026-02-10
2000802785	LAVENTURE, YVES	2026-CI-1011262	6a	2026-02-10
2001312606	LAVIGUEUR, JOCELYNE	2026-CI-1011353	1b	2026-02-10
3003125895	LAVIOLETTE-CONSTANTIN, ZACHARY	2026-CI-1011972	1a	2026-02-10
3001375002	LAVOIE, CÉDRIC	2026-CI-1011471	1a, 7611	2026-02-10
3003265350	LAVOIE, KATY	2026-CI-1012030	7611	2026-02-10
3003142812	LAVOIE, KIM	2026-CI-1012044	1a	2026-02-10
2000201345	LAVOIE, MARCEL	2026-CI-1011160	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001641019	LAVOIE, MARIE-EVE	2026-CI-1011548	1a	2026-02-10
2000674726	LAVOIE, MARTIN	2026-CI-1012238	1a, 6a	2026-02-11
3002192555	LAVOIE, ZACHARY	2026-CI-1011660	1a	2026-02-10
2000202987	LEBEL, SANDRA	2026-CI-1011162	6a	2026-02-10
2000203584	LEBLANC, JEAN	2026-CI-1011132	2a	2026-02-10
2000203619	LEBLANC, JEAN-YVES	2026-CI-1011145	1a	2026-02-10
3003106442	LEBLANC, LOÏC	2026-CI-1011976	1a	2026-02-10
3001450466	LEBLOND, SÉBASTIEN	2026-CI-1011489	7611	2026-02-10
3000647541	LEBLOND, YOHAN	2026-CI-1011386	6a	2026-02-10
3000188074	LECLERC, KELLY	2026-CI-1011360	1b	2026-02-10
2000423971	LECLERC, SÉBASTIEN	2026-CI-1012237	2a	2026-02-11
2001041043	LEDUC, MATHIEU	2026-CI-1011357	2c	2026-02-10
3002710843	LEFEBVRE, ETIENNE	2026-CI-1011786	7611	2026-02-10
3000725056	LEFEBVRE, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011491	1a	2026-02-10
2000866261	LEFEBVRE, MARIE JOSÉE	2026-CI-1011283	1a	2026-02-10
2000895159	LEFEBVRE, MARIE-CHANTAL	2026-CI-1012234	7611	2026-02-11
2001176317	LEFEBVRE, MICHAEL	2026-CI-1011285	6a	2026-02-10
2000208240	LEFEBVRE, RICHARD	2026-CI-1012232	1a	2026-02-11
2000209454	LEGAULT, SERGE	2026-CI-1011169	1a	2026-02-10
3002976628	LEGENDRE, MIKE	2026-CI-1011898	1a	2026-02-10
3002215914	LEGRAND, BRANDEEN-DAVID	2026-CI-1011696	1a	2026-02-10
2000589472	LEHOUX, GUYLAINE	2026-CI-1011197	7611	2026-02-10
2000848736	LEHOUX, HUGO	2026-CI-1011206	2a	2026-02-10
2001157891	LEIBOWITZ, NATHAN	2026-CI-1012230	1a	2026-02-11
3002096623	LEIFSO, JEFFREY	2026-CI-1011661	7611	2026-02-10
3002810897	LEMIEUX, DANIA	2026-CI-1011825	7611	2026-02-10
2000889488	LEMIEUX, DAVID	2026-CI-1011293	6a	2026-02-10
2000212468	LEMIRE, YVES	2026-CI-1011170	2a	2026-02-10
2000741869	LEMOINE-DUPERRON, FRANÇOIS	2026-CI-1012048	7611	2026-02-10
2000212636	LEMYEUX, JACQUES	2026-CI-1011176	1a	2026-02-10
3002068244	LEROUX, MATHIEU	2026-CI-1011651	1a	2026-02-10
2000213948	LESAGE, MARTIN	2026-CI-1011137	1a	2026-02-10
2000214000	LESIEGE, BERNARD	2026-CI-1011143	6a	2026-02-10
2000966536	LESPÉRANCE, ISABEL	2026-CI-1011349	7611	2026-02-10
3001448201	LESSARD, GUILLAUME	2026-CI-1011483	1a	2026-02-10
3000145780	LESSARD, JULIE	2026-CI-1011376	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000214778	LESSARD, LOUIS	2026-CI-1012228	1a, 2a	2026-02-11
3000149919	LESSARD, MARIE-PIER	2026-CI-1011389	7611	2026-02-10
3002294801	LEVASSEUR, FÉLIX	2026-CI-1012226	1a	2026-02-11
3002107498	LEVASSEUR, SIMON	2026-CI-1011642	7611	2026-02-10
3001869032	LÉVESQUE, GABRIEL	2026-CI-1011585	6a	2026-02-10
3002241066	LÉVESQUE, LÉA	2026-CI-1011713	1a	2026-02-10
3001905092	LEVESQUE, MATHIEU	2026-CI-1011621	1a	2026-02-10
2000218211	LEVIE, DIANE	2026-CI-1012224	1a	2026-02-11
3000262153	LEVINE, STEVEN	2026-CI-1011396	1a	2026-02-10
3001736550	LI, KUN ZE	2026-CI-1011575	1a	2026-02-10
3000525511	LI, SHANSHAN	2026-CI-1011374	1a	2026-02-10
3002783159	LI, SU ZHEN	2026-CI-1011774	1a	2026-02-10
3002876031	LIAMIDI, SEMIRATH	2026-CI-1011967	7611	2026-02-10
3002810058	LIANG, JIEYI	2026-CI-1011803	7611	2026-02-10
2000574308	LIANG, SHIH-MING	2026-CI-1011222	7611	2026-02-10
2001001755	LICHIHEB, AFIF	2026-CI-1011232	1b	2026-02-10
3002272898	LIDMAN, DANIEL	2026-CI-1012221	7611	2026-02-11
3003202935	LIM, JUN-SUK	2026-CI-1012021	7611	2026-02-10
3002343492	LIPTON, KELLY	2026-CI-1012220	7611	2026-02-11
2000219032	LIRETTE, GINETTE	2026-CI-1011184	1a	2026-02-10
3000662514	LIU, CHUNLIN	2026-CI-1011411	7611	2026-02-10
2000663907	LOBE, JASON LEE	2026-CI-1012218	1a	2026-02-11
3000125365	LOBO DE PEREZ, LILIANA	2026-CI-1011375	1a	2026-02-10
2001195029	LOKOSSI, REGIS	2026-CI-1011291	7611	2026-02-10
2000220333	LORANGER, JACQUES	2026-CI-1011147	1a	2026-02-10
3002895270	LOSADA SALAZAR, MARIA CLARA	2026-CI-1011860	7611	2026-02-10
3002301786	LOUIS, LOUIDJUNIE	2026-CI-1011768	1a	2026-02-10
2401691930	LY, CAROLINE	2026-CI-1011339	6a	2026-02-10
3002187829	LY, DIEYNABA	2026-CI-1011657	7611	2026-02-10
3002159048	MAAYOUF, MOHAMED ALI	2026-CI-1011672	1a	2026-02-10
3002837262	MABOM MABOM, SAMUEL JUNIOR	2026-CI-1011804	1a	2026-02-10
2401853444	MACDONALD, JOHN	2026-CI-1011317	7611	2026-02-10
2001330800	MACRI, FREDERICO	2026-CI-1011319	6a	2026-02-10
3002735988	MAGNI DEMGNE TETANG, MADELEINE	2026-CI-1011870	7611	2026-02-10
3002153838	MAHAJAN, DEEPAK	2026-CI-1011690	1a	2026-02-10
3000754498	MAHERZI, EL-MEHDI	2026-CI-1011431	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002287908	MAHORO, KERLY KARLENE	2026-CI-1011711	7611	2026-02-10
3001555157	MAIDMENT, JENNIFER	2026-CI-1011510	1a	2026-02-10
3002962321	MAISONNEUVE, STEPHEN	2026-CI-1011876	1a	2026-02-10
3003201641	MALBOEUF, MAUDE	2026-CI-1012038	1a	2026-02-10
3002944556	MALBOEUF, RAPHAËL	2026-CI-1011895	1a, 7611	2026-02-10
3003166216	MALOUM, SAMY	2026-CI-1011999	1a	2026-02-10
3002941112	MALTAIS-DESBIENS, SABRINA	2026-CI-1011955	7611	2026-02-10
2000617824	MANSOUR, SLEIMAN	2026-CI-1011219	1a	2026-02-10
3001671646	MANSOURI, SAID SOFIANE	2026-CI-1011570	7611	2026-02-10
3002377703	MANZOMBI, GEOFFRAY	2026-CI-1012217	7611	2026-02-11
2001270571	MARCELIN, SIMON	2026-CI-1012215	1a	2026-02-11
3001887272	MARCIL, MAUDE	2026-CI-1011608	7611	2026-02-10
2000349927	MARCOTTE, JEAN-FRANÇOIS	2026-CI-1011171	2b	2026-02-10
3002730304	MARCOTTE-BARTON, CASSANDRA	2026-CI-1011794	1a	2026-02-10
2000227595	MARCOUX, DANY	2026-CI-1011181	6a	2026-02-10
2000676136	MARION, CARL	2026-CI-1011201	1a, 2c, 7611	2026-02-10
3002783943	MARIS, NIKIFOROS	2026-CI-1011871	1a	2026-02-10
2001273391	MARTEL, NATHALIE	2026-CI-1012213	7611	2026-02-11
3002212604	MARTEL, OLIVIER	2026-CI-1011699	1a	2026-02-10
2000713685	MARTELLA, MICHAEL	2026-CI-1011253	1a	2026-02-10
3003110856	MARTIN, FÉLIX	2026-CI-1011978	1a	2026-02-10
2000230386	MARTIN, FRANCE	2026-CI-1011156	1a	2026-02-10
3002286561	MASHAYEKH, FARNOUSH	2026-CI-1011714	1a	2026-02-10
3001014241	MASSAPCHOURAP KAPU, ADIJA	2026-CI-1011433	2a	2026-02-10
2000232400	MASSON, NICOLE	2026-CI-1012212	6a	2026-02-11
3002234797	MASTERS, COLE	2026-CI-1012210	1b	2026-02-11
3002415510	MATABURA, ALICE	2026-CI-1011743	1a	2026-02-10
3002318091	MATHEW, JOMON	2026-CI-1012208	1a	2026-02-11
2000233392	MAURICE, ANDRÉ	2026-CI-1011151	1a	2026-02-10
2001253867	MAURICE, ANICK	2026-CI-1011312	7611	2026-02-10
3003185678	MAYUNGA, DILSON SIMAO TITO	2026-CI-1011988	7611	2026-02-10
2000836632	MAZAREANU, STEFAN	2026-CI-1011217	6a	2026-02-10
3002131158	MC NICHOLS, DAWN	2026-CI-1011641	1a	2026-02-10
3002886084	MCKAY, GORDON	2026-CI-1011961	7611	2026-02-10
3002946527	MEJRI, RIHAB	2026-CI-1011854	7611	2026-02-10
3001270598	MENDY, JEROME	2026-CI-1011458	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001698182	MENNI, CHARIF	2026-CI-1011553	7611	2026-02-10
3002109753	MENOUKEO DOBOU, ALAIN DIMITRI	2026-CI-1011659	1a	2026-02-10
3001589273	MERCIER, JEROME	2026-CI-1011530	2a, 7611	2026-02-10
2000238173	MEURY, DENIS	2026-CI-1012206	6a	2026-02-11
3002382154	MEYIA MENGUE, DIANE OLIVIA	2026-CI-1011769	1a	2026-02-10
3002764330	MHAYA, IMENE	2026-CI-1011760	7611	2026-02-10
3001032409	MIAN, SARAH	2026-CI-1011454	6a	2026-02-10
2000238510	MICHAUD, JEAN	2026-CI-1012203	1a, 2b	2026-02-11
2000399926	MICHEL, MARILYN	2026-CI-1012202	1a	2026-02-11
3000571471	MICHON, STÉPHANE	2026-CI-1011482	1a	2026-02-10
3001299032	MIRANDA ANGULO, JACKLYN	2026-CI-1011459	7611	2026-02-10
2000240302	MIRON, STÉPHANE	2026-CI-1012201	1a, 2a	2026-02-11
3003275606	MOFFETT, AMANDA	2026-CI-1012023	7611	2026-02-10
3002182398	MOKHA, BALJEET KAUR	2026-CI-1011676	1a	2026-02-10
3001543839	MOLIN, MAXIME	2026-CI-1011505	7611	2026-02-10
3001779790	MONGEAU MARTIN, MAUDE	2026-CI-1011584	1b	2026-02-10
3003199967	MONTIEL CRESPO, CLAUDIA CAROLINA	2026-CI-1012000	7611	2026-02-10
3003200134	MONTMAGNY, KARINE	2026-CI-1012022	7611	2026-02-10
3000582469	MONTPETIT, PHILIPPE	2026-CI-1011378	1a	2026-02-10
2000668181	MOORE, ROBERT	2026-CI-1011195	1a	2026-02-10
2000242550	MORA, VÉRONIQUE	2026-CI-1012193	6a	2026-02-11
3000837729	MOREY, ERIKA	2026-CI-1011427	6a	2026-02-10
2001251342	MORIN, BRUNO	2026-CI-1012192	1a	2026-02-11
2001024384	MORIN, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011237	7611	2026-02-10
3003198600	MORIN, XAVIER	2026-CI-1011993	1a	2026-02-10
2000245940	MORISSETTE, YVES	2026-CI-1011168	6a	2026-02-10
3001416931	MORYOUSSEF, YEDIDYA-EITAN	2026-CI-1011461	1a	2026-02-10
3002793040	MOYOGO, MARIE-GABRIELLA LADU	2026-CI-1011795	7611	2026-02-10
3001767366	MPIGA, JOSETTE	2026-CI-1011568	1a	2026-02-10
2001204965	MUKHI, SAM	2026-CI-1011345	1a	2026-02-10
3001307050	MULIGO, PATRICE DUSHIME	2026-CI-1011467	2a	2026-02-10
3003272299	MURPHY, LAURIE	2026-CI-1012051	7611	2026-02-10
3002034940	MUSSAFERZADA, ALI	2026-CI-1011639	7611	2026-02-10
3001204964	NAHUMUREMYI, TRACY	2026-CI-1011444	7611	2026-02-10
2000715674	NAJM, RODOLPHE	2026-CI-1011252	7611	2026-02-10
3002907169	NASIR, MD	2026-CI-1011958	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002166469	NASSIM, BLANCHE	2026-CI-1011662	7611	2026-02-10
3000022706	NDEMANOU PASSO, LEODINE SORELLE	2026-CI-1011387	1a, 6a	2026-02-10
3003057441	NDOMBASI, EMILE	2026-CI-1011947	1a	2026-02-10
3002703691	NEAULT, ARIANE	2026-CI-1012191	7611	2026-02-11
3001362695	NELZY, JEAN	2026-CI-1011472	1a	2026-02-10
2000249679	NERON, CLARINTHE	2026-CI-1011159	6a	2026-02-10
2000249928	NEVEU, BENOIT	2026-CI-1011178	6a	2026-02-10
3002868273	NG, ADAM	2026-CI-1011959	1a	2026-02-10
3001615299	NGOMSU KENMOE, SURIA	2026-CI-1011597	7611	2026-02-10
2000904167	NGUYEN, YANN	2026-CI-1011330	1a	2026-02-10
2000250434	NICOLE, ALAIN	2026-CI-1011158	2a	2026-02-10
2001323569	NILUFAR, YASMIN	2026-CI-1011359	7611	2026-02-10
3002381057	NIU, DONGXIN	2026-CI-1011723	7611	2026-02-10
3002282770	NOËL, GUYLAINE	2026-CI-1012190	1a	2026-02-11
3002114907	NOISETTE, SHERLEY	2026-CI-1011665	1a	2026-02-10
3002045812	NORMAND, ALEXIS	2026-CI-1012187	1a	2026-02-11
3002741098	NOUNEZI, THOMAS	2026-CI-1011783	1a	2026-02-10
2000251996	NOURY, PIERRE	2026-CI-1012185	1a, 2a	2026-02-11
3002366671	NSABIMANA, RENE	2026-CI-1012183	7611	2026-02-11
3003013453	NSOULI, NAJI	2026-CI-1011899	1a	2026-02-10
3002712770	NTAKARUTIMANA, SPES	2026-CI-1011756	1a	2026-02-10
3002880455	NTAMJOKOUEN SOBGNI, ACHILLE	2026-CI-1011853	7611	2026-02-10
3002885922	NUNES DOS REIS, JANAINA	2026-CI-1011939	7611	2026-02-10
3001748645	NYSTROM, RAPHAELLE-KATARINA	2026-CI-1011554	7611	2026-02-10
2000893473	OBEROI, SHIV	2026-CI-1011227	2b	2026-02-10
2000252272	OFSHITZER, SUSAN	2026-CI-1012181	1a	2026-02-11
3003089960	OGBAMICAEL ALEM, SIEM	2026-CI-1011944	1a	2026-02-10
3003036367	OGUNSOLA, OLUTAYO	2026-CI-1011930	7611	2026-02-10
3003019812	OLADAPO, OLAMIDE MODUPEOL	2026-CI-1011914	1a	2026-02-10
3002172979	OLIVARES RODRIGUEZ, WENDY EUGENIA	2026-CI-1011666	1a	2026-02-10
2401856931	O'REILLY, JAMES	2026-CI-1012076	1a	2026-02-11
3001413603	O'SHAUGHNESSY, DANIEL	2026-CI-1011484	1a	2026-02-10
3002195366	OSTORGA GUZMAN, MARLENI ARACELY	2026-CI-1011703	7611	2026-02-10
2000383862	OTTO, BENJAMIN	2026-CI-1012180	1a	2026-02-11
3001814957	OUAGUIS, SARA	2026-CI-1011576	7611	2026-02-10
3001022312	OUEDRAOGO, WENDPANGA	2026-CI-1011442	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3001417681	OUEDRAOGO, WENDPOUIRE BENN HAMED	2026-CI-1011487	6a	2026-02-10
3002392713	OUELLET, HUBERT	2026-CI-1012178	1a	2026-02-11
3000089779	OUELLET, MARILOU	2026-CI-1011381	7611	2026-02-10
3002362498	OUESLATI, SONIA	2026-CI-1012175	7611	2026-02-11
3001806154	OUSSALAH, SAÏD	2026-CI-1011574	7611	2026-02-10
2000926045	OZBALT, STEFANIE	2026-CI-1011212	1a	2026-02-10
3001725615	PACE, VINCENZO	2026-CI-1011546	1a	2026-02-10
2000254939	PACKWOOD, SYLVIE	2026-CI-1011167	1a	2026-02-10
2000939406	PAGÉ, SANDRA	2026-CI-1011344	7611	2026-02-10
3002787805	PALMIERI, KRISTINA	2026-CI-1011792	1a	2026-02-10
3002884567	PANTLIA, GURDEEP	2026-CI-1011846	1a	2026-02-10
2000257945	PAQUETTE, SERGE	2026-CI-1012174	1a	2026-02-11
3002372218	PARADIS, BRIGITTE	2026-CI-1011762	7611	2026-02-10
2000907627	PARADIS, FRANCE	2026-CI-1011230	7611	2026-02-10
2000588044	PARE, NANCY	2026-CI-1011209	6a	2026-02-10
3002948400	PARENT PROVOST, PATRICIA	2026-CI-1011883	7611	2026-02-10
2000259818	PARENT, BERNARD	2026-CI-1012172	1a, 7611	2026-02-11
3002844753	PARENT, MARIE-JANE	2026-CI-1011830	7611	2026-02-10
3002147132	PARENT, STÉPHANIE	2026-CI-1011685	1a	2026-02-10
3002961590	PARK, DA YESEUL	2026-CI-1011893	1a	2026-02-10
2000907663	PARRA UGETO, RAQUEL	2026-CI-1011234	7611	2026-02-10
3003042029	PATEL, BHAVIK	2026-CI-1011926	7611	2026-02-10
3001852629	PATEL, JIGAR	2026-CI-1011611	7611	2026-02-10
3003067724	PATEL, SAPANABEN	2026-CI-1011917	7611	2026-02-10
3002911163	PATEL, SHIVANI	2026-CI-1011852	7611	2026-02-10
3000061959	PEARSON, JEFFREY	2026-CI-1011329	7611	2026-02-10
2000262868	PELCHAT, ANNIE	2026-CI-1011172	6a	2026-02-10
3002758711	PELLETIER, ALEXE	2026-CI-1011782	7611	2026-02-10
3001671655	PÉLOQUIN, MIKE	2026-CI-1011508	1a	2026-02-10
2001068719	PÉPIN, CHARLES ANDRÉ	2026-CI-1011323	2c	2026-02-10
3002184289	PEPIN, MELISSA	2026-CI-1011692	1a	2026-02-10
3002757883	PEPIN, OLIVIER	2026-CI-1011872	6a	2026-02-10
3002337454	PERERA, HIRUSHI	2026-CI-1011767	1a	2026-02-10
3002953420	PERILLO, GIUSEPPE	2026-CI-1011881	7611	2026-02-10
3002338097	PERIMONY, ORPHÉE TATIANA MAROUSCHKA	2026-CI-1011712	7611	2026-02-10
2000265794	PERNA, GIUSTINO	2026-CI-1012170	6a	2026-02-11

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3003148255	PERRAULT HARVEY, DESTINÉE	2026-CI-1012001	1a	2026-02-10
2001275479	PERREAULT, PASCALE	2026-CI-1011326	7611	2026-02-10
3003142643	PERRON, JACOB	2026-CI-1011994	1a	2026-02-10
2000408202	PERROT, DIDIER	2026-CI-1012168	1a	2026-02-11
3001999963	PÉRUSSE, MÉLYNA	2026-CI-1011627	7611	2026-02-10
3002853644	PESQUERA ANDRADE, PATRICIA	2026-CI-1011811	7611	2026-02-10
3000691261	PETION, ALEXANDRE RONALD	2026-CI-1011419	1a	2026-02-10
2001234816	PETRELLA, DOMINIQUE	2026-CI-1011347	7611	2026-02-10
3003204773	PETT, RENEE	2026-CI-1012006	1a, 7611	2026-02-10
3002361649	PHILIPPE, GABRIELLE	2026-CI-1011734	1a	2026-02-10
3001718384	PHILIPPE-MORENCY, JESSIKA	2026-CI-1011544	7611	2026-02-10
3000676965	PICARD, CLAUDINE	2026-CI-1011399	1a	2026-02-10
3000061085	PICARD-HOOPER, ALEXANDRE	2026-CI-1011388	1a	2026-02-10
3000975204	PICCIANO, MATTHEW	2026-CI-1011451	1a, 2b	2026-02-10
3002311454	PIERRE, JEAN MAXI	2026-CI-1012163	1a	2026-02-11
2001332700	PIZZICHEMI, GABRIEL	2026-CI-1012161	2c	2026-02-11
3002962973	PLOURDE, ERIC	2026-CI-1011880	1a	2026-02-10
3001678499	PLOURDE, VIRGINIE	2026-CI-1011522	7611	2026-02-10
3000656166	PLOURDE-MICHON, FLORENCE	2026-CI-1011406	7611	2026-02-10
2000857672	POIRIER, DANNIK	2026-CI-1011280	1a	2026-02-10
3002356067	POLANCO VARGAS, MARIA TERESA	2026-CI-1012160	1a	2026-02-11
2000452984	POLCARO, ADRIANA	2026-CI-1011193	1a	2026-02-10
3002831570	POLEVOI, DINA	2026-CI-1011838	7611	2026-02-10
3001806118	PONARI, FABIO GIOACCHINO	2026-CI-1011614	1a	2026-02-10
2000275970	POTVIN, PIERRE	2026-CI-1011161	1a	2026-02-10
2001242068	POTVIN-MONNIER, FABRICE	2026-CI-1012067	1a	2026-02-11
3002918852	POULIN BOLDUC, JUSTIN	2026-CI-1011866	7611	2026-02-10
2000558488	POULIN, MICHEL	2026-CI-1011210	2a	2026-02-10
2000276997	POULIN, ROSAIRE	2026-CI-1012157	1a	2026-02-11
3000819856	POULIOT-ETHIER, MAXIME	2026-CI-1011441	1a	2026-02-10
3000689853	POWER, DANIEL	2026-CI-1011418	7611	2026-02-10
2000277932	PRÉFONTAINE, DIANE	2026-CI-1011175	6a	2026-02-10
2000605846	PRIMEAU, PATRICIA	2026-CI-1011228	1a	2026-02-10
2000599069	PRIMEAU, STÉPHANIE	2026-CI-1011224	7611	2026-02-10
2000925019	PROUX-MARTIN, PHILIPPE	2026-CI-1011208	1a	2026-02-10
3000279136	PUNJ, HARSHAL	2026-CI-1011338	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000280875	PURI, DEVINDER	2026-CI-1011164	1a	2026-02-10
3003097194	QAMBARGIE, SUHAD	2026-CI-1011989	7611	2026-02-10
3002702629	QUAN, LI	2026-CI-1011788	1a	2026-02-10
3001790474	QUENTIN, ELODIE	2026-CI-1011590	1a	2026-02-10
2000281124	QUESNEL, NORMAND	2026-CI-1011173	2a	2026-02-10
2401727233	QUINTAL, YVES	2026-CI-1011369	1a	2026-02-10
2000282123	RACINE, CHARLES	2026-CI-1011163	1a	2026-02-10
3001035790	RACINE-LE BRETON, CHLOÉ	2026-CI-1011527	2b	2026-02-10
3002845388	RAI, RAMANDEEP KAUR	2026-CI-1011808	7611	2026-02-10
3002133986	RAJAK, RANI	2026-CI-1011653	7611	2026-02-10
2001128085	RAMIREZ RIVERO, MAYSDELIS	2026-CI-1011284	1b	2026-02-10
2001341406	RAMPERSAD, RICHARD	2026-CI-1012155	1a	2026-02-11
3002805563	RASOLI, ABDUL HAKIM	2026-CI-1011822	1a	2026-02-10
2001222785	RAYMAN, SHELDON	2026-CI-1011289	7611	2026-02-10
3001598511	RAYMOND, MAXIME	2026-CI-1011529	1a	2026-02-10
2401850759	REEVES, JEAN	2026-CI-1011316	1a	2026-02-10
2000285282	RÉMILLARD, ANNE-MARIE	2026-CI-1011174	6a	2026-02-10
3002799179	RHARRABTI, BOUCHRA	2026-CI-1011806	7611	2026-02-10
3001655771	RICHARD, EVE	2026-CI-1011559	7611	2026-02-10
3000748371	RICHARD, JOSEE	2026-CI-1011402	1b	2026-02-10
2000287510	RICHARD, MICHEL-ANDRÉ	2026-CI-1012152	1a, 6a	2026-02-11
3002419749	RICHARDS, JERMAINE	2026-CI-1011765	1a	2026-02-10
3000090419	RICHER, PAUL OLIVIER	2026-CI-1011304	1a	2026-02-10
3001879593	RILEY, TANYA	2026-CI-1011603	7615	2026-02-10
3003293837	RIOUX, JORDAN	2026-CI-1012034	7611	2026-02-10
3002923454	RIVIÈRE, LEELOUP	2026-CI-1012261	1a	2026-02-11
3000793561	ROBERGE, CAROLINE	2026-CI-1011420	7611	2026-02-10
2001346759	ROBERGE-CHARBONNEAU, PHILIPPE-OLIVIER	2026-CI-1011303	1a	2026-02-10
2000293246	RODRIGUE, DINO	2026-CI-1012150	6a	2026-02-11
2001270303	RODRIGUEZ DE CASTILLO, ADRIANA JOSE	2026-CI-1011297	1a	2026-02-10
3002709864	RODRIGUEZ TORRES, LUIS ALEJANDRO	2026-CI-1011722	1a	2026-02-10
2000294192	RONDEAU, GILLES	2026-CI-1011165	6a	2026-02-10
3002160456	RONDEAU-BONIN, ALEXANDRE	2026-CI-1011658	2c	2026-02-10
3002945485	ROSEMARY LEMPEREUR DE SAINT PIERRE, VICENTE	2026-CI-1011867	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000295262	ROULEAU, CHANTAL	2026-CI-1012148	2c, 6a	2026-02-11
2000295271	ROULEAU, CLAUDE	2026-CI-1012145	1a	2026-02-11
2000295510	ROUMELIOTIS, PETER	2026-CI-1012142	1a, 2b	2026-02-11
2001127781	ROUSSY, ÉMILIE	2026-CI-1011276	6a	2026-02-10
2401890966	ROWEN, DAVID	2026-CI-1011351	2a	2026-02-10
2000742109	ROY, DENIS	2026-CI-1011250	6a	2026-02-10
3001172926	ROY, GRAHAM	2026-CI-1011449	1a	2026-02-10
2000792144	ROY, ISABELLE	2026-CI-1011259	7611	2026-02-10
3001024775	ROY, KEVIN	2026-CI-1011535	1a	2026-02-10
2000298571	ROY, MICHEL	2026-CI-1012141	1a	2026-02-11
3000866073	ROY, PIER-LUC	2026-CI-1011424	1b	2026-02-10
2000299286	ROY, VINCENT	2026-CI-1012140	6a	2026-02-11
3001927531	ROY-GIGNAC, NICOLAS	2026-CI-1011615	1a	2026-02-10
3001875640	RUAN, YULIN	2026-CI-1011601	7611	2026-02-10
3002747298	RUDIGI, GALILÉE YVAN	2026-CI-1011777	1a	2026-02-10
2000973724	SABBAGHIAN, LEON	2026-CI-1011277	1a	2026-02-10
3001605692	SADOK, ROLA	2026-CI-1011545	7611	2026-02-10
3003117537	SAFARI, HAMID	2026-CI-1011945	7611	2026-02-10
3002714037	SAHORE, YANNICK	2026-CI-1011770	7611	2026-02-10
3001099490	SAINI, BALKAR SINGH	2026-CI-1011534	1a	2026-02-10
2000301460	SAKARIS, PETER	2026-CI-1012138	1a, 2a	2026-02-11
3001622094	SAKHRI, FARAH	2026-CI-1011497	7611	2026-02-10
3003039934	SALMI, HASNAA	2026-CI-1011924	7611	2026-02-10
2000302012	SAMS, PETER	2026-CI-1012136	1a, 2a	2026-02-11
3001820450	SARRAZIN, MARJORIE	2026-CI-1011602	7611	2026-02-10
3001878825	SAURETTE, JEAN-PAUL	2026-CI-1011688	7611	2026-02-10
3002287962	SAVAGE, MARIE-HÉLÈNE	2026-CI-1011694	7611	2026-02-10
3003016316	SAVARD, SIMON PIERRE	2026-CI-1011951	1a	2026-02-10
2000305091	SAVICH, PIERRE	2026-CI-1012135	2a	2026-02-11
3000427636	SAVOY, PATRICK	2026-CI-1011398	7611	2026-02-10
3002349539	SCALIA, NICHOLAS	2026-CI-1012134	6a	2026-02-11
3002243126	SCHONFELDER, CALEB	2026-CI-1011716	1a, 2a	2026-02-10
3001850499	SÉGUIN, JONATHAN	2026-CI-1011599	1a	2026-02-10
3002830205	SENE, COURA	2026-CI-1011834	7611	2026-02-10
3001030394	SENECHAL LOPEZ, JADE	2026-CI-1011542	1a	2026-02-10
3001289169	SERVAIS, STÉPHANIE	2026-CI-1011531	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002771563	SEVENO, PHILIPPE	2026-CI-1011784	7611	2026-02-10
3002834318	SHAIK, FAHAD	2026-CI-1011826	7611	2026-02-10
3002184617	SHARMA, SHREERANJINI	2026-CI-1012132	7611	2026-02-11
3000427351	SHEA, PAUL	2026-CI-1011368	7611	2026-02-10
3000712462	SHEINER, JADE ELIZABETH	2026-CI-1011506	1a	2026-02-10
2000308301	SHINK, JACQUES	2026-CI-1012131	2a	2026-02-11
3002947759	SICARD, DOMINIC	2026-CI-1011861	1a	2026-02-10
3001175736	SICARD-NORMAND, BIANKA	2026-CI-1011541	1b	2026-02-10
2001263348	SILENCIEUX, MARC DANICK	2026-CI-1011327	1a	2026-02-10
3002888171	SILVERIO RODRIGUEZ, ROCIO	2026-CI-1012130	1a	2026-02-11
3001747165	SIMARD LEMIEUX, VALERIE	2026-CI-1011561	1a	2026-02-10
3002159869	SIMARD, RENÉE-LOUISE	2026-CI-1011698	7611	2026-02-10
2000310245	SIMEONIDIS, COSTAS	2026-CI-1011166	1a	2026-02-10
2000822665	SIMION, MIRELA	2026-CI-1011337	6a	2026-02-10
3002980640	SINGH SINGH, RAVINDER	2026-CI-1011884	1a	2026-02-10
3001919167	SINGH, HARPREET	2026-CI-1011626	1a	2026-02-10
3001591769	SINGH, MANJOT	2026-CI-1011549	1a	2026-02-10
3002183244	SINGH, MANPREET	2026-CI-1011682	1a	2026-02-10
3002846065	SINGH, RUPINDER	2026-CI-1011843	7611	2026-02-10
2001084292	SIOUI, GENEVIÈVE	2026-CI-1012129	2b	2026-02-11
3002723152	SIVASUBRAMANIAM, RAKISHAN	2026-CI-1011759	7611	2026-02-10
3000512954	SKERRETT, SHELBY	2026-CI-1011393	2a	2026-02-10
2000311333	SMALL, NORMAN	2026-CI-1012127	1a	2026-02-11
3001204599	SMALL, STEVEN	2026-CI-1011525	1a	2026-02-10
3002842835	SOJITRA, MANSI RAJENDRAKUMAR	2026-CI-1011839	7611	2026-02-10
2000754177	SOK, LY LIN	2026-CI-1011267	1a	2026-02-10
3003168090	SOKRANI, AROUA	2026-CI-1012025	7611	2026-02-10
3001882570	SOUAKER, MOHAMMED	2026-CI-1011606	7611	2026-02-10
3002353685	SOUARE, FATOUMATA	2026-CI-1011728	7611	2026-02-10
3002790677	SOUCY, JESSICA	2026-CI-1011819	7611	2026-02-10
3001834588	SOULLIÈRE, PATRICK	2026-CI-1011593	1a	2026-02-10
3001817179	SQUALLI HOUSSAINI, TAYAA	2026-CI-1011577	1a	2026-02-10
3001590065	SRIRANGANATHAN, SOBAN	2026-CI-1012035	7611	2026-02-10
2000784670	ST-AMANT, MARIO	2026-CI-1011198	6a	2026-02-10
3001595710	ST-ARNAUD, ANDREE	2026-CI-1011519	7611	2026-02-10
2001293529	STAVERIS, JENNY	2026-CI-1012126	1a	2026-02-11

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
2000313420	ST-CYR, MANON	2026-CI-1012124	2a	2026-02-11
2000313778	STE-MARIE, PIERRE	2026-CI-1012122	1a	2026-02-11
2001195895	ST-JEAN, ANDRÉ	2026-CI-1011308	1a	2026-02-10
3001293591	STUCKLESS, MARK	2026-CI-1011447	1a	2026-02-10
3002799197	SU, YAXING	2026-CI-1011779	7611	2026-02-10
3000363062	SUBRAMANIAM, PARIMALA	2026-CI-1011364	7611	2026-02-10
2001038360	SUN, KEXI	2026-CI-1011245	7615	2026-02-10
3001456905	SUN, MINGXU	2026-CI-1011490	7611	2026-02-10
3001383217	SUTHERLAND, DAMON	2026-CI-1011469	7611	2026-02-10
3002971482	TAGGART, MARK	2026-CI-1011921	7611	2026-02-10
3003092091	TAKU TCHOUELA, PIERRE MARIUS	2026-CI-1011954	1a	2026-02-10
3002420513	TALABAN, JOHN DAVID	2026-CI-1011752	1a	2026-02-10
2000318390	TALBOT, BERNARD	2026-CI-1012121	6a	2026-02-11
3000623022	TALHA, ISSAM	2026-CI-1011401	1a	2026-02-10
2000318862	TAM, AMY KIN SUN	2026-CI-1012119	6a	2026-02-11
2001088957	TANINE, ZINEB	2026-CI-1012118	7611	2026-02-11
2000319807	TARDIF, JEAN	2026-CI-1012116	1a, 2a, 7611	2026-02-11
2000569225	TARDIF, MANUEL	2026-CI-1011248	1a	2026-02-10
2001092764	TCHASSOM, LOUIS	2026-CI-1012112	1a	2026-02-11
3002379337	TEEVENS, TRAVIS	2026-CI-1011764	7611	2026-02-10
3000874153	TEITELBAUM, ASHER	2026-CI-1011436	1a	2026-02-10
3002859522	TEKAM SIPA, CAROLE BERTILLE	2026-CI-1011817	7611	2026-02-10
3002896180	TEMBONG PEPIMEYESE, LILY MOFOR	2026-CI-1011933	1a	2026-02-10
3003249057	TERGHINI, NIHAD	2026-CI-1012012	7611	2026-02-10
3000966474	THABET, RAAFET	2026-CI-1011445	1a	2026-02-10
2000736009	THÉBERGE, JAIMIE	2026-CI-1011187	1a	2026-02-10
2000889594	THÉBERGE, MARIO	2026-CI-1011306	1a	2026-02-10
3002897134	THÉRIAULT, JEAN-PHILIPPE	2026-CI-1011864	1a	2026-02-10
2001150291	THÉRIAULT, JOSÉE	2026-CI-1012066	7611	2026-02-11
3001094789	THERLONGE, DANIEL-RODZ	2026-CI-1011438	1a	2026-02-10
3002101065	THERRIEN, CATHERINE	2026-CI-1011635	1a	2026-02-10
2000324178	THIBAULT, JOSÉE	2026-CI-1012108	6a	2026-02-11
2000324490	THIBEAULT, GÉRALD	2026-CI-1012107	2a	2026-02-11
3001877979	THIBODEAU, SAMUEL	2026-CI-1011681	7611	2026-02-10
3002947651	TIMPLEY, APURVA	2026-CI-1011856	7611	2026-02-10
3002915249	TLILI, MOUNIA	2026-CI-1011862	1a	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002915748	TMAR BOUACIDA, RAIDA	2026-CI-1011855	7611	2026-02-10
3000938380	TOKO, LUVITIKA PEDRO	2026-CI-1011521	1a	2026-02-10
3002340725	TOSLIM, TANJIM	2026-CI-1012105	7611	2026-02-11
3001099034	TOURANGEAU, REBECCA	2026-CI-1011448	7611	2026-02-10
2001211467	TOUSSAINT, SMAILLE	2026-CI-1012101	1a	2026-02-11
3001874295	TRABELSI, SENDA	2026-CI-1011680	7611	2026-02-10
3002395364	TRAD, CARILUNA	2026-CI-1011725	1a	2026-02-10
3000914039	TRAHAN, DAVID	2026-CI-1011498	7611	2026-02-10
2001310733	TREMBLAY, HUGUES	2026-CI-1012099	1a	2026-02-11
3002854028	TREMBLAY, ISABELLE	2026-CI-1011850	7611	2026-02-10
3003043242	TREMBLAY, JESSICA	2026-CI-1011925	7611	2026-02-10
3002341083	TREMBLAY, MADELYN	2026-CI-1011720	7611	2026-02-10
3002112534	TREMBLAY, MÉLODIE	2026-CI-1011634	7611	2026-02-10
3003071808	TREMBLAY, VINCENT	2026-CI-1011977	1a	2026-02-10
2001243968	TREMBLAY-BLACKBURN, STÉPHANIE	2026-CI-1012068	7611	2026-02-11
3001809856	TRUONG, JENNY	2026-CI-1011579	7611	2026-02-10
3002775685	TSE, KA SIN	2026-CI-1012053	7611	2026-02-10
2401822709	TUCKER, KUNO	2026-CI-1011311	7611	2026-02-10
3001792891	TUGAS, CAROLINE	2026-CI-1012069	1a	2026-02-11
3002049765	TURCOTTE, MARC-ANDRÉ	2026-CI-1011640	1b	2026-02-10
2001077362	TURCOTTE, MÉLANIE	2026-CI-1011278	1a	2026-02-10
2000334764	TURCOTTE, MICHEL	2026-CI-1012098	6a	2026-02-11
3003034172	TURGEON, DUSTIN	2026-CI-1011957	1b	2026-02-10
2000335558	TURNER, YVAN	2026-CI-1012097	1a, 2a	2026-02-11
2001149017	TZEMPELIKOS, KATERINA	2026-CI-1011281	7611	2026-02-10
2000761935	UGOLINI, VITTORIO	2026-CI-1012093	7611	2026-02-11
3002099997	URQUHART, JENNIFER	2026-CI-1011637	1a	2026-02-10
3002766016	UWINTWAZA, ERIC	2026-CI-1011793	1a	2026-02-10
2000336174	VACHON, HENRI-PAUL	2026-CI-1011182	1a, 7611	2026-02-10
2000338555	VAN WYCK, PAUL	2026-CI-1012092	6a	2026-02-11
3002400811	VARGHESE, RINCY	2026-CI-1011735	1a	2026-02-10
2001035808	VEILLEUX KENDALL, ANIK	2026-CI-1011271	7611	2026-02-10
3000561124	VELASQUEZ, MARIA	2026-CI-1011403	7611	2026-02-10
2000340597	VERMETTE, STEPHANE	2026-CI-1011188	6a	2026-02-10
3002877502	VILLENEUVE, THOMAS	2026-CI-1011851	1a	2026-02-10
2000833029	VINCENT, GENEVIÈVE	2026-CI-1011247	7611	2026-02-10

Nº client	Nom complet	Nº décision	Catégorie, discipline	Date de la décision
3002886468	VOLNY, JANELLE	2026-CI-1011831	1a	2026-02-10
2001141621	VONG, VANNAK	2026-CI-1012091	1a	2026-02-11
3003274313	VRANES, MILANA	2026-CI-1012036	7611	2026-02-10
3001844835	WAKIL, SADIA	2026-CI-1011594	7611	2026-02-10
3003226866	WAKIM, AVY-CHRISTEN	2026-CI-1012042	7611	2026-02-10
2000344833	WALCHYSEN, PETER	2026-CI-1012089	1a, 2b	2026-02-11
2001233773	WALSH, DANIEL	2026-CI-1011301	1a	2026-02-10
3002760067	WANG, GLORIA	2026-CI-1011813	7611	2026-02-10
3002821563	WANG, YIYIN	2026-CI-1011775	7611	2026-02-10
3002962848	WEED, BRADLEY	2026-CI-1011900	7611	2026-02-10
3002717757	WEKAM WAWOUO, NELL	2026-CI-1011797	7611	2026-02-10
3002217093	WHALEY, SHAWN	2026-CI-1011707	7611	2026-02-10
2000680988	WILLERS, GEOFFREY	2026-CI-1012087	7611	2026-02-11
2000346225	WILSON, JOSEPH ANTHONY	2026-CI-1011183	1a	2026-02-10
3001876872	WINSOR, BRUCE	2026-CI-1011589	7615	2026-02-10
3003245569	WINTER, LISA	2026-CI-1012031	7611	2026-02-10
3003110561	WOLFOND, MICHAEL	2026-CI-1011997	7611	2026-02-10
3002933014	YANG, JIAYU	2026-CI-1011857	1a	2026-02-10
3002162409	YOULA, IBRAHIMA PAPADY	2026-CI-1011709	7611	2026-02-10
3000659190	YU, DAN YI	2026-CI-1011417	7611	2026-02-10
3003193339	ZAABTA, SABRINA	2026-CI-1012018	7611	2026-02-10
3002844094	ZHANG, QI	2026-CI-1011829	1a	2026-02-10
3002726239	ZHANG, XINWU	2026-CI-1011731	1a	2026-02-10

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
5.5 Sanctions administratives
5.6 Protection des dépôts
5.7 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

AXIS Compagnie de Réassurance

Avis d'octroi d'une autorisation pour étendre les activités

Avis est donné que l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé AXIS Compagnie de Réassurance (nom utilisé au Québec par AXIS Reinsurance Company) à exercer au Québec, l'activité d'assureur dans la catégorie supplémentaire « assurance maritime ».

Cette décision fait suite à une demande d'autorisation pour étendre les activités en vertu des articles 30 et suivants de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie

Le 19 février 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

L'Autorité des marchés financiers publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin**,** le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

Le 19 février 2026

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*

Le 19 février 2026

Introduction

Aujourd'hui, les autorités en valeurs mobilières (collectivement, les **autorités** ou **nous**) membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (les **autorités participantes**) mettent en œuvre les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (le **règlement**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**instruction générale**).

Le texte de modification du règlement et de modification de l'instruction générale est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des autorités participantes, notamment les suivantes :

lautorite.qc.ca
asc.ca
bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
osc.ca
fcaa.gov.sk.ca
yukon.ca
justice.gov.nt.ca

Dans le territoire de certaines autorités participantes, la mise en œuvre de la modification du règlement et de la modification de l'instruction générale nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, leur entrée en vigueur aura lieu le 5 mai 2026.

Objet

À l'heure actuelle, le règlement prévoit un régime général de désignation et de réglementation d'indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que de réglementation des contributeurs d'indice de référence et de certains utilisateurs de ces indices.

La modification du règlement a les effets suivants :

1. elle transforme les obligations suivantes relativement aux rapports d'assurance (les **obligations modifiées**) :
    - les articles 32 et 33, qui s'appliquent aux indices de référence essentiels désignés;
    - les articles 36, 37 et 38, qui s'appliquent aux taux d'intérêt de référence désignés;
    - l'article 40.13, qui s'applique aux indices de référence de marchandises désignés;

2. elle introduit une nouvelle obligation à l'article 13.1 qui s'appliquera à tout indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence de marchandises désigné, un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné (par exemple, si une autorité devait désigner un indice boursier, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence).

La modification de l'instruction générale en change le libellé à l'égard des rapports d'assurance.

Le 30 mai 2024, un avis de consultation des ACVM a été publié (l'**avis de mai 2024**) concernant le projet de *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et de modification de l'instruction générale connexe en lien avec les rapports d'assurance.

Les obligations modifiées visent à résoudre les problèmes techniques qu'ont rencontré les cabinets d'experts-comptables chargés de préparer des rapports d'assurance en 2022 pour Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**), à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du taux Canadian Dollar Offered Rate (le **taux CDOR**), et pour les six banques canadiennes qui en étaient les contributrices[1].

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) avaient chacune désigné le taux CDOR à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné, et RBSL, comme son administrateur pour l'application du règlement. Après l'abandon de ce taux suivant sa publication finale le 28 juin 2024, l'AMF et la CVMO ont rendu des décisions le révoquant ainsi que son administrateur.

- On peut consulter la décision de l'AMF à l'adresse suivante : https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/2024-PDG-0044.pdf.

- Ces problèmes techniques résidaient dans la façon dont le règlement définissait l'expression « rapport d'assurance limitée » et faisait mention des Normes canadiennes de missions de certification 3000, 3001, 3530 et 3531.
- Bien qu'en 2022, le personnel des ACVM ait indiqué aux cabinets d'experts-comptables des manières de résoudre les problèmes techniques pour ainsi leur permettre de préparer les rapports d'assurance de l'année, il met aujourd'hui en œuvre les obligations relatives à ces rapports afin de réduire l'incertitude pour les parties tenues de les établir.
- Nous avons fait en sorte que les obligations modifiées fonctionneront également pour les cabinets d'experts-comptables qui appliquent la Norme internationale de missions d'assurance 3000.

On trouvera dans l'avis de mai 2024 de plus amples détails sur la raison d'être de la modification du règlement et de celle de l'instruction générale.

Contexte

Les autorités ayant pris le règlement ont aussi conclu un protocole d'entente (le **protocole**)[2] concernant la surveillance des indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, y compris le traitement des demandes de désignation. Le protocole prévoit les modalités de coopération et de coordination des efforts des autorités en ce sens, afin de garantir la cohérence, l'efficience et l'efficacité de la surveillance globale, ainsi que le traitement efficient et efficace des demandes.

À l'heure actuelle, l'AMF et la CVMO ont uniquement désigné le taux CORRA à terme à titre de taux d'intérêt de référence désigné, et CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (**CBAS**) en tant que son administrateur pour l'application du règlement. En vertu du protocole, elles en sont les autorités coresponsables.

Pour le moment, aucune autre autorité n'a désigné de tel indice ou administrateur.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation relative à l'avis de mai 2024 a pris fin le 28 août 2024. Nous avons reçu un mémoire. Nous l'avons étudié et remercions l'intervenant de sa participation.

- On peut consulter celle de la CVMO à l'adresse suivante : https://www.osc.ca/sites/default/files/2024-07/ord_20240718_refinitiv-benchmark-services.pdf.

[2] Un exemplaire du protocole est affiché au https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes_fr.pdf

- L'Annexe A du présent avis renferme le nom de l'intervenant et un résumé de ses commentaires, accompagné de nos réponses.
- Il est possible de consulter le mémoire sur le site Web de la CVMO au www.osc.ca, de l'AMF au www.lautorite.qc.ca et de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca.

Résumé des changements apportés à la modification du règlement et à la modification de l'instruction générale

Les modifications du règlement et de l'instruction générale sont publiées avec le présent avis.

Parmi les changements notables, on compte les suivants :

- ***Simplification du langage*** – Nous avons révisé le projet de modification du règlement pour en simplifier le langage en précisant ce qui suit :
  - le fait que le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné doit être fourni dans un délai précis (qui varie selon le cas) après la désignation de l'indice;
  - la période applicable à chaque rapport d'assurance;
  - le fait que le rapport d'assurance d'une période applicable doit être fourni au plus tard 90 jours après le dernier jour de cette période.

  Nous avons également révisé le libellé de l'instruction générale aux fins suivantes :
  - indiquer qu'à l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice de référence désigné en question en vertu du règlement;
  - donner des exemples de périodes applicables dans le cas d'un premier rapport d'assurance et d'un rapport subséquent.

- ***Mentions du code de conduite des contributeurs d'indice de référence*** – Vu la simplification du libellé, les dispositions prévoyant le calendrier du premier rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, aux nouveaux sous-paragraphes *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et *a* du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement, ne font plus mention de l'instauration d'un code de conduite des contributeurs.
  - Le langage simplifié prévoit que ce premier rapport doit être préparé six mois après la désignation du taux et couvrir une période rétrospective de trois mois.
  - De plus, nous avons indiqué dans les nouveaux sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 36 et *c* du paragraphe 1 de l'article 37 que le code de conduite, visé à l'article 23 du règlement, doit être traité dans le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles. Nous avons changé la définition d'« obligations visées » selon le règlement en conséquence.

Nous avons par ailleurs révisé le libellé de l'instruction générale, indiquant que nous nous attendons à ce que le code de conduite soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux

d'intérêt de référence désigné, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur le taux prévue aux nouveaux sous-paragraphes *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 et *a* du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement.

- ***Indices de référence essentiels*** – En ce qui a trait au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence essentiels désignés, nous avons révisé le nouveau paragraphe 2 de l'article 32 du règlement pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.

- ***Indices de référence de marchandises*** – Quant au calendrier de fourniture des rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard des indices de référence de marchandises désignés, nous avons reformulé le nouveau paragraphe 2 de l'article 40.13 du règlement pour préciser la période applicable au premier rapport et à tout rapport subséquent.

- ***Dispositions transitoires*** – Nous avons ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 du règlement modificatif qui s'appliqueront à l'égard des taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui ont été désignés avant l'entrée en vigueur de la modification du règlement.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Coordonnateur expert à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Analyste experte à la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4369
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

-6-

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8234
dsutherland@osc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6844
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

A. Liste des intervenants

CanDeal Benchmark Administration Services Inc.

B. Expressions définies

Dans la présente annexe, on entend par :

« **modification du règlement** » : le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié avec le présent avis*;*

« **projet de modification** » : le projet de *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié pour consultation le 30 mai 2024;

« **règlement** » : le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*.

C. Projet de modification

Commentaires sur le projet de modification

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	Calendrier de fourniture du premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles d'un indice de référence désigné	L'intervenant est reconnaissant du fait que le projet de modification précise que l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné peut utiliser la date de désignation de celui-ci pour connaître le délai d'établissement de son premier rapport d'assurance	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la mention de la « désignation du taux » dans ce qui constitue désormais les nouveaux sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement.

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		raisonnable sur les contrôles.	Nous tenons à souligner que ce qui constitue maintenant le nouveau sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.1 du règlement renferme une mention semblable à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné assujetti à ce nouvel article. Il en va de même pour ce qui est désormais le nouveau sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 38 du règlement concernant le premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles du contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné. Pour des raisons d'uniformité, nous avons apporté une modification semblable à l'égard des indices de référence essentiels désignés et des indices de référence de marchandises désignés au nouveau sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13, respectivement. Nous avons également ajouté des dispositions transitoires aux articles 10, 11 et 12 du projet de modification qui s'appliqueront à l'égard du taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence qui a été désigné avant la date d'entrée en vigueur de la modification du

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			règlement.
2.	Délai à l'intérieur duquel l'expert-comptable doit fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles	L'intervenant se réjouit des clarifications apportées au projet de modification concernant le délai pour effectuer des examens d'assurance raisonnable et pour que l'expert-comptable fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de l'administrateur d'indice de référence désigné.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire en faveur de la clarification du projet de modification.

Questions figurant dans l'Avis de consultation des ACVM publié le 30 mai 2024 relativement au projet de modification

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
1.	*Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance* – Conformément au projet de modification, un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles doit indiquer si ceux-ci ont fonctionné de façon efficace au cours de « la période applicable ». Pour le premier rapport à fournir relativement à un indice de référence essentiel désigné ou un taux d'intérêt de référence désigné, la période applicable correspond à une période rétrospective de trois mois. Est-elle appropriée?[1]	Selon l'intervenant, une telle période est appropriée. Il estime que l'administrateur d'indice de référence désigné ne devrait démarrer ses activités qu'après avoir mis en place des contrôles de base rigoureux qui fonctionnent efficacement. Il ajoute que, bien que ces contrôles puissent être bonifiés au fil du temps, ils devraient être en place et mis à l'essai au cours des six premiers mois suivant la désignation de l'indice de référence.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. À notre avis, la période rétrospective proposée pour le premier rapport d'assurance raisonnable permettra de faire en sorte que des contrôles pertinents seront en place et fonctionneront efficacement durant une période appropriée après la désignation et ce, sans imposer de fardeau indu à l'administrateur d'indice de référence concerné.

[1] Le projet de modification prévoit ce qui suit :

- pour le premier rapport d'assurance relatif à un indice de référence désigné, la période applicable est de trois mois, comme le prévoient les dispositions modifiées suivantes, selon le cas : le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 des articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13;

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2.	*Obligations modifiées en matière de rapports d'assurance* – Les projets de paragraphe 2 des articles 33 et 37 du règlement prévoient que le contributeur d'indice de référence doit veiller à ce que l'expert-comptable lui fournisse le rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles dans les 90 jours suivant la demande du comité de surveillance. Ce délai est-il suffisant? Devrait-il être abrégé?	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.
3.	*Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance* – Mise en contexte : • les dispositions relatives aux rapports d'assurance incluses dans la version actuelle du règlement ne s'appliquent qu'aux indices de référence de marchandises désignés, aux indices de référence essentiels désignés et aux taux d'intérêt de référence désignés; • le projet de modification du règlement vient ajouter une disposition relativement à ces rapports (soit le projet d'article 13.1) qui s'appliquerait	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.

- cette période abrégée de trois mois a pour objectif de reconnaître que l'administrateur d'indice de référence désigné peut avoir besoin de temps pour établir et mettre en place les politiques, les procédures et les contrôles prévus par le règlement au cours des 12 premiers mois après leur conception ainsi que pour corriger les bogues;
- le règlement ne devrait exiger un rapport d'assurance qu'après la correction des bogues par l'administrateur d'indice de référence désigné, soit dans les trois derniers mois de la période de 12 mois en question.

Nº	Sujet	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	à tout autre indice de référence désigné par voie de décision d'une autorité (par exemple, un indice de référence de cryptoactifs qui n'est pas un indice de référence de marchandises ou un taux à terme de référence qui n'est pas un taux d'intérêt de référence). Dans ce contexte : *a)* croyez-vous que le projet d'article 13.1 du règlement est approprié? *b)* proposeriez-vous un autre type de rapport d'assurance qui pourrait convenir davantage à un indice de référence de cryptoactifs tout en procurant un degré suffisant d'assurance à l'expert-comptable pour se prononcer sur l'efficacité du fonctionnement des contrôles?		
4.	*Nouvelle disposition relative aux rapports d'assurance* – Quels sont les problèmes auxquels les cabinets d'experts-comptables pourraient être confrontés dans la délivrance d'un rapport d'assurance sur un indice de référence de cryptoactifs et qu'ils ne rencontreraient pas s'il s'agissait d'un indice de référence de marchandises ou d'un taux d'intérêt de référence?	Nous n'avons reçu aucun commentaire sur cette question.	Sans objet.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 186.2.0.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9.3°, 9.5°, 9.6°, 19°, 19.1° et 34°, et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par la suppression des définitions de « NCMC 3000 », de « NCMC 3001 », de « NCMC 3530 », de « NCMC 3531 » et de « Norme ISAE 3000 »;

2° dans la définition de « obligations visées » :

a) par l'insertion, après ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *a.0)* les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 13.1; »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *c* et *d*, de « sous-paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes *a* à *c* »;

3° par le remplacement des définitions de « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et de « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par la suivante :

« « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » : le rapport préparé selon une assurance raisonnable qui remplit les critères suivants :

a) il est établi par un expert-comptable et porte sur la déclaration d'une personne physique ou de la direction d'une personne, selon le cas, qui réunit les conditions suivantes :

i) elle a trait à la description, à la conception et à la mise en place de politiques, de procédures et de contrôles par la personne physique ou la direction à l'égard des obligations visées applicables;

ii) elle indique si ces politiques, procédures et contrôles ont fonctionné de façon efficace au cours de la période applicable;

b) il est établi conformément à l'un des référentiels suivants :

i) le Manuel de CPA Canada;

ii) les Normes internationales de missions d'assurance établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance, et leurs modifications; ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « , ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable » par « ainsi qu'aux rapports d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 8, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

13.1. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16 et 26;

b) la méthodologie de l'indice de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

5. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16 et 26;

b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant le premier jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

33. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

a) l'article 24;

b) la méthodologie de l'indice de référence essentiel désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe *a*;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

6. Les articles 36 à 38 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;

b) l'article 23, s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence;

c) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période suivante :

i) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence avec contributeur d'indice de référence, la période commençant trois mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant six mois après celle-ci;

ii) s'il s'agit d'un taux d'intérêt de référence sans contributeur d'indice de référence, la période commençant neuf mois et un jour après la date de la désignation du taux et se terminant 12 mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

« **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence demandé par le comité de surveillance**

37. 1) Si le comité de surveillance visé à l'article 7 le demande en raison de préoccupations liées à un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, ce contributeur engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 24 et 39;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;

c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est de trois, six, neuf ou 12 mois, selon ce qui est précisé dans la demande visée à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la demande visée à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé à ce paragraphe aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la demande visée à ce paragraphe :

a) le comité de surveillance;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe *a*;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

« **Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments**

38. 1) Le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 24 et 39;

b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;

c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant trois mois et un jour après la date de désignation du taux d'intérêt de référence visé à ce paragraphe et se terminant six mois après celle-ci;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 24 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe au contributeur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport aux destinataires suivants au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2 :

a) le comité de surveillance visé à l'article 7;

b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné qui a établi le comité de surveillance visé au sous-paragraphe *a*;

c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières. ».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8, de « un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

8. L'article 40.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné**

40.13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles à l'égard de chaque indice de référence de marchandises désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) le paragraphe 1 de l'article 5 ainsi que les articles 11 à 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7 et 40.9 à 40.12;

b) la méthodologie de l'indice de référence de marchandises désigné.

2) Pour l'application du paragraphe 1, la période applicable au rapport visé à ce paragraphe est la suivante :

a) dans le cas du premier rapport, la période commençant neuf mois et un jour après la date de désignation de l'indice de référence visé à ce paragraphe et se terminant 12 mois après cette date;

b) dans le cas de tout autre rapport, la période commençant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

3) Pour l'application du paragraphe 1, la mission de l'expert-comptable prévoit que ce dernier doit fournir le rapport visé à ce paragraphe à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2.

4) Pour l'application du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport et en transmet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après la fin de la période applicable prévue au paragraphe 2. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 24, 26 et 40.11, de « rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles ».

Dispositions transitoires

Période applicable au premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

10. Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la période applicable au premier rapport visé à cette disposition commence le 1er mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

Premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

11. Malgré le paragraphe 3 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de l'expert-comptable visée au paragraphe 1 de cet article prévoit que ce dernier doit fournir le premier rapport visé à cette disposition à l'administrateur d'indice de référence au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Publication et transmission du premier rapport – taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence

12. Malgré le paragraphe 4 de l'article 36 de ce règlement qui est prévu par le présent règlement, si un taux d'intérêt de référence désigné sans contributeur d'indice de référence est désigné avant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'administrateur d'indice de référence désigné publie et transmet le premier rapport visé à ce paragraphe à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 100 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Date d'entrée en vigueur

13. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 mai 2026.

6

MODIFICATION DE L'*INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de la rubrique intitulée « ***Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes*** », de « s. 1(3) » par « subsection 1(3) »;

2° par le remplacement de la rubrique intitulée « ***Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »*** » par la suivante :

« ***Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »***

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans le règlement, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement et renvoie aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32 et 33, aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 des articles 36, 37 et 38 et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la période de « 12 mois » au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 du règlement désigne une période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (expression se rattachant aux mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 2 des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement). À l'avenir, nous ferons généralement en sorte que toute désignation d'indice de référence se produise à la fin d'un mois, de manière à faciliter la détermination des périodes applicables aux futurs rapports d'assurance requis à l'égard de l'indice en question en vertu du règlement.

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 du règlement, le comité de surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 2 de ces articles.

« ***Premier rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles et rapports subséquents***

Les articles 13.1, 32, 36, 38 et 40.13 du règlement précisent le calendrier des rapports d'assurance suivants :

- le premier rapport à produire à l'égard d'un indice de référence désigné suivant sa désignation;

- tout rapport subséquent.

Dans tous les cas, le rapport doit être fourni à l'administrateur de l'indice de référence désigné au plus tard 90 jours après la fin de la période applicable au rapport.

S'agissant du premier rapport d'assurance établi à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence, la période applicable débute trois mois et un jour après la désignation du taux et prend fin six mois après celle-ci, l'objectif étant que le premier rapport couvre une période rétrospective de trois mois.

En ce qui concerne le premier rapport d'assurance établi à l'égard de tout autre indice de référence désigné, la période applicable débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci, de sorte que le premier rapport couvre également une période rétrospective de trois mois.

Pour ce qui est d'un indice de référence essentiel désigné ou d'un indice de référence de marchandises désigné, un rapport d'assurance subséquent doit être fourni tous les 12 mois. La période applicable débute un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 12 mois après la fin de celle-ci, le but étant qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni chaque année suivant la production du premier rapport.

Enfin, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné ou de tout autre indice de référence désigné (sauf un indice de référence essentiel désigné ou un indice de référence de marchandises désigné), un rapport d'assurance subséquent est exigé tous les 24 mois. La période applicable débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 après celle-ci, afin qu'un rapport couvrant une période de 12 mois soit fourni tous les deux ans après la production du premier rapport.

« ***Exemples***

À titre d'exemple de rapport d'assurance subséquent requis tous les 12 mois, le paragraphe 2 de l'article 32 du règlement vise l'indice de référence essentiel désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période débutant neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et se terminant 12 mois après celle-ci;

- dans le cas de tout rapport subséquent, la période débutant un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se terminant 12 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence essentiel assujetti à l'article 32 du règlement est désigné le 30 juin 2026.

- La date qui tombe neuf mois et un jour après le 30 juin 2026 est le 1er avril 2027.

- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.

2

- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1er avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe un jour après le 30 juin 2027 est le 1er juillet 2027.

- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2028.

- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028.

Comme exemple de rapport d'assurance subséquent exigé tous les 24 mois, le paragraphe 2 de l'article 13.1 du règlement concerne l'indice de référence désigné qui n'est pas un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence de marchandises désigné et dispose que, pour l'application du paragraphe 1 de ce même article, la période applicable au rapport est la suivante :

- dans le cas du premier rapport, la période qui débute neuf mois et un jour après la désignation de l'indice et prend fin 12 mois après celle-ci;

- dans le cas de tout rapport subséquent, la période qui débute 12 mois et un jour après la fin de la période applicable au rapport précédent et se termine 24 mois après la fin de celle-ci.

Premier rapport

- Un indice de référence assujetti à l'article 13.1 du règlement est désigné le 30 juin 2026.

- La date qui tombe neuf mois après le 30 juin 2026 est le 1er avril 2027.

- La date qui tombe 12 mois après le 30 juin 2026 est le 30 juin 2027.

- La période applicable au premier rapport s'étend donc du 1er avril 2027 au 30 juin 2027.

Prochain rapport subséquent

- La date qui tombe 12 mois et un jour après le 30 juin 2027 est le 1er juillet 2028.

- La date qui tombe 24 mois après le 30 juin 2027 est le 30 juin 2029.

- La période applicable au prochain rapport subséquent s'échelonne donc du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029. ».

2. Le chapitre 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « ***Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné*** », du premier alinéa par les suivants :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance

raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles du règlement et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

« En vertu du chapitre 23 du règlement, tout taux d'intérêt de référence désigné avec contributeur d'indice de référence doit être accompagné d'un code de conduite des contributeurs. Il est attendu que ce code soit mis en œuvre rapidement après la désignation du taux, vu l'obligation de fournir le premier rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné, prévue au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement, et celle de le fournir sur le contributeur d'indice de référence, prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 38. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1º par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2º par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3º par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».

Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

The *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators.*

The AMF is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Serge Boisvert
Senior Policy Coordinator
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4358
Toll-free: 1 877 525-0337
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Derivatives Product Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4323
Toll-free: 1 877 525-0337
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4369
Toll-free: 1 877 525-0337
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

February 19, 2026

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

Changes to *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*

February 19, 2026

Introduction

Today, the securities regulatory authorities (collectively the **Authorities** or **we**) of the Canadian Securities Administrators (the **CSA**) in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Yukon and Northwest Territories (the **Participating Jurisdictions**) are adopting:

- *Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (**Regulation 25-102** or the **Regulation**), and
- changes to *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* (the **Policy Statement**).

The text of the amendments to Regulation 25-102 (the **Amendments**) and the changes to the Policy Statement (the **Changes**) are published with this notice and will also be available on websites of the Participating Jurisdictions, including:

lautorite.qc.ca
asc.ca
bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
fcnb.ca
osc.ca
fcaa.gov.sk.ca
yukon.ca
justice.gov.nt.ca

In some Participating Jurisdictions, Ministerial approvals are required for the implementation of the Amendments and the Changes. Subject to obtaining all necessary approvals, the Amendments and the Changes will come into force on May 5, 2026.

Substance and Purpose

Currently, Regulation 25-102 provides a comprehensive regime for the designation and regulation of benchmarks and their administrators, and the regulation of benchmark contributors and of certain benchmark users of designated benchmarks.

The Amendments:

1. revise the following requirements in Regulation 25-102 for assurance reports (the **Revised Assurance Report Requirements**):
    - sections 32 and 33 which apply to designated critical benchmarks,
    - sections 36, 37 and 38 which apply to designated interest rate benchmarks, and
    - section 40.13 which applies to designated commodity benchmarks, and

2. create a new requirement in section 13.1 of Regulation 25-102 that will apply to any designated benchmark that is not a designated commodity benchmark, a designated critical benchmark or a designated interest rate benchmark (e.g., if an Authority were to designate a stock index, a crypto asset benchmark that is not a commodity benchmark or a term rate benchmark that is not an interest rate benchmark).

The Changes revise language in the Policy Statement relating to assurance reports.

On May 30, 2024, we published a CSA Notice and Request for Comment (the **May 2024 Notice**) for the draft amendments to Regulation 25-102 (**Draft Amendments**) and the draft changes to the Policy Statement (the **Draft Changes**) regarding assurance reports.

The Revised Assurance Report Requirements are intended to address technical issues encountered by accounting firms that were engaged to prepare assurance reports in 2022 for Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**) as the designated benchmark administrator of the Canadian Dollar Offered Rate (**CDOR**) and the six Canadian banks that were benchmark contributors to CDOR.[1]

- These technical issues related to the manner in which Regulation 25-102 defined limited assurance reports and referenced the Canadian Standards on Assurance Engagements 3000, 3001, 3530 and 3531.

---

[1] The Ontario Securities Commission (**OSC**) and the Autorité des marchés financiers (**AMF**) had previously designated CDOR as a designated critical benchmark and a designated interest rate benchmark and RBSL as its designated benchmark administrator for purposes of Regulation 25-102. After CDOR ceased to be published following a final publication on June 28, 2024, the OSC and the AMF subsequently issued orders revoking the designation of CDOR and RBSL.

- A copy of the OSC revocation order is at https://www.osc.ca/sites/default/files/2024-07/ord_20240718_refinitiv-benchmark-services.pdf.
- A copy of the AMF revocation order is at https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/2024-PDG-0044.pdf.

- While CSA staff provided guidance in 2022 on how the accounting firms could address the technical issues for purposes of preparing that year's assurance reports, CSA staff are now adopting the Revised Assurance Report Requirements to provide greater certainty to the parties that are required to prepare these reports.
- We sought to ensure that the Revised Assurance Report Requirements will also work for accounting firms that apply International Standard on Assurance Engagements 3000.

Further details about the rationale for the Amendments and the Changes are available in the May 2024 Notice.

Background

The Authorities that adopted Regulation 25-102 entered into a memorandum of understanding (the **MOU**)[2] respecting the oversight of designated benchmarks and designated benchmark administrators, including the processing of applications for designation. The MOU outlines the manner in which the jurisdictions will cooperate and coordinate their efforts to oversee designated benchmarks and designated benchmark administrators in order to achieve consistency, efficiency and effectiveness in the overall oversight approach, as well as the efficient and effective processing of applications for designation.

Currently, the OSC and the AMF have only designated Term CORRA as a designated interest rate benchmark and CanDeal Benchmark Administration Services Inc. (**CBAS**) as its designated benchmark administrator for purposes of Regulation 25-102. Under the MOU, the OSC and the AMF are co-lead authorities of Term CORRA and CBAS.

No other Authorities have designated any benchmarks or benchmark administrators at this time.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period for the May 2024 Notice ended on August 28, 2024. We received one comment letter. We have considered the comments received and thank the commenter for their input.

- Annex A includes the name of the commenter and a summary of their comments, together with our responses.
- The comment letter can be viewed on the websites of each of the OSC at www.osc.ca, the AMF at www.lautorite.qc.ca and the Alberta Securities Commission at www.asc.ca.

[2] A copy of the MOU is at https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/professionnels/structures-marche/indice-reference/protocole-entente-indices-reference-administrateurs-designes_an.pdf.

Summary of the Changes to the Draft Amendments and the Draft Changes

Amendments to the Regulation and changes to the Policy Statement are published with this Notice.

Notable changes include:

- ***Simplified language*** – We revised the Draft Amendments to include simplified language specifying:
  - that the first reasonable assurance report on controls for a designated benchmark should be provided on a fixed date (as applicable) after the designation of a benchmark,
  - the applicable period for each assurance report, and
  - that an assurance report for an applicable period should be provided no later than 90 days after the last day of that period.

  We also included revised language in the Policy Statement to:
  - indicate that, in the future, we will generally plan to arrange for any future designation of a benchmark to occur at the end of a month, in order to facilitate the applicable periods for future assurance reports required under Regulation 25-102 for the designated benchmark, and
  - provide examples of an applicable period for a first assurance report and a subsequent report.

- ***References to code of conduct for a benchmark contributor*** – As a result of the simplified language, the timing for the first assurance report in respect of a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor in new subparagraph 36(2)(a)(i) and paragraph 38(2)(a) of Regulation 25-102 no longer refers to the introduction of a code of conduct for benchmark contributors.
  - The simplified language provides that the first assurance report in respect of a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor is to be prepared 6 months after the designation of the benchmark, with a 3-month look-back period.
  - In addition, we have included references to the code of conduct referred to in section 23 of Regulation 25-102 for benchmark contributors in new paragraphs 36(1)(b) and 37(1)(c) of Regulation 25-102 as a matter to be covered in the reasonable assurance report on controls. The definition of "subject requirements" in Regulation 25-102 was revised accordingly.

  We also included revised language in the Policy Statement indicating that we expect the code of conduct to be in place soon after the designation of the benchmark, given the requirement for a first assurance report in respect of a designated interest rate benchmark in new subparagraph 36(2)(a)(i) and paragraph 38(2)(a) of Regulation 25-102.

- ***Critical benchmarks*** – In terms of the timing for a reasonable assurance report on controls in respect of a designated critical benchmark, we revised new subsection 32(2) of Regulation 25-102 to provide for the applicable period for the first report and any subsequent report.

- ***Commodity benchmarks*** – In terms of the timing for a reasonable assurance report on controls in respect of a designated commodity benchmark, we revised new subsection 40.13(2) of Regulation 25-102 to provide for the applicable period for the first report and any subsequent report.

- ***Transition provision*** – We added transition provisions in sections 10, 11 and 12 of the amending regulation that will apply in respect of an interest rate benchmark without a benchmark contributor that was designated before the effective date of the Amendments.

Contents of Annexes

This Notice includes the following Annex:

Annex A: Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Serge Boisvert
Senior Policy Coordinator
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Derivatives Product Analyst
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Marie-Andrée Beaulieu
Senior Policy Advisor
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, extension 4369
marie-andree.beaulieu@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.ca

Darren Sutherland
Senior Accountant, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8234
dsutherland@osc.ca

Harvey Steblyk
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2468
harvey.steblyk@asc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604-899-6844
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEX A

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

A. List of Commenters

CanDeal Benchmark Administration Services Inc.

B. Defined Terms

In this Annex,

"Amendments" means the *Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* published with this notice.

"Regulation 25-102" means *Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators*.

"Draft Amendments" means the draft amendments to Regulation 25-102 published for comment on May 30, 2024.

C. Draft Amendments

Comments on the Draft Amendments

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
1.	Timing for a first reasonable assurance report on controls for a designated benchmark	The commenter appreciated that the Draft Amendments clarify that a designated benchmark administrator of a designated interest rate benchmark may use the date of designation of the benchmark as a reference date for the timeline to prepare its first reasonable assurance report on controls.	We thank the commentor for their comment in support of the reference to "designation of the benchmark" in what is now new subparagraphs 36(2)(a)(i) and (ii) and of Regulation 25-102. We note that there is a similar reference in what is now new paragraph 13.1(2)(a) of Regulation 25-102 for designated

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
			benchmark administrators subject to draft new section 13.1 of Regulation 25-102. We also note that there is a similar reference in what is now new paragraph 38(2)(a) of Regulation 25-102 for the first reasonable assurance report on controls of a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark. For reasons of consistency, we have made a similar change for designated critical benchmarks and designated commodity benchmarks – see new paragraphs 32(2)(a) and 40.13(2)(a) of Regulation 25-102. We also added transition provisions in sections 10, 11 and 12 of the amending regulation that will apply in respect of an interest rate benchmark without a benchmark contributor that was designated before the effective date of the Amendments.
2.	Time when a public accountant must provide a reasonable assurance report on controls	The commenter appreciated the clarifications in the Draft Amendments regarding the timelines to conduct reasonable assurance reviews and for public accounting firms to provide the reasonable assurance reports on	We thank the commenter for their comment in support of the clarifications in the Draft Amendments.

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
		controls for designated benchmark administrators.	

Specific Questions in the CSA Notice and Request for Comment dated May 30, 2024 relating to the Draft Amendments

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
1.	*Revised assurance report requirements* - The Draft Amendments provide that a reasonable assurance report on controls must consider whether controls operated effectively over "the applicable period". For the first reasonable assurance report on controls to be provided for a designated critical benchmark or a designated interest rate benchmark, the applicable period is specified to be a 3-month "look back" period. Is the proposed 3-month "look back" period an appropriate period for the first reasonable assurance report on controls to be so provided?[1]	The commenter believes that a 3-month "look back" period is appropriate for the first reasonable assurance report on controls to be provided for such a benchmark. The commenter believes that a designated benchmark administrator should not commence its operations without having implemented a solid set of baseline controls that operate effectively. The commenter noted that while these controls may be augmented over time, they should be in place and ready to be tested in the first six months from the designation of the benchmark.	We thank the commenter for their comment. We believe that the proposed look-back period for the first assurance report will help to ensure that relevant controls are implemented and operating effectively within an appropriate period following designation without imposing an undue burden on the relevant benchmark administrator.

[1] The Draft Amendments contemplated that:

- For the first assurance report for a designated benchmark, the applicable period is 3 months, as set out in the following draft provisions of Regulation 25-102, as applicable: paragraphs 13.1(4)(a), 32(4)(a), 36(4)(a), 38(4)(a) and 40.13(4)(a).
- The purpose of this abbreviated period of 3 months is to recognize that a designated benchmark administrator may need time to prepare and implement the policies, procedures and controls required by Regulation 25-102 in the first 12 months after they are designated and to "work out the bugs".
- Regulation 25-102 should only require a first assurance report after the designated benchmark administrator has "worked out the bugs" – i.e., for the last 3 months of the 12 months in question.

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
2.	*Revised assurance report requirements* - Draft subsections 33(2) and 37(2) of Regulation 25-102 provide that a benchmark contributor must ensure that a reasonable assurance report on controls is provided by a public accountant to the benchmark contributor within 90 days of a request of the oversight committee. Is the proposed 90-day period a sufficient period of time? Should it be a shorter period?	We received no comments on this question.	Not applicable.
3.	*New assurance report provisions* - By way of background, • the assurance report provisions in the existing version of Regulation 25-102 only apply to designated commodity benchmarks, designated critical benchmarks and designated interest rate benchmarks, and • the Draft Amendments include a new assurance report provision (draft section 13.1 of Regulation 25-102) that would apply to any other benchmark that is designated by a decision of an Authority (e.g., a crypto asset benchmark that is not a commodity benchmark or a term rate benchmark that is not an interest rate benchmark). In this context, do you:	We received no comments on this question.	Not applicable.

No.	Subject	Summarized Comment	CSA Response
	(a) agree that draft section 13.1 of Regulation 25-102 is appropriate, or (b) have alternative proposals for a different type of assurance report that may be more appropriate for a crypto asset benchmark but still provide a sufficient level of assurance for a public accountant to conclude on the operating effectiveness of controls?		
4.	*New assurance report provisions* - What issues would an accounting firm encounter in providing an assurance report on a crypto asset benchmark that it would not otherwise face when providing an assurance report on a commodity benchmark or an interest rate benchmark?	We received no comments on this question.	Not applicable.

REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 186.2.0.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9.3), (9.5), (9.6), (19), (19.1) and (34), and s. 333)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended, in paragraph (1):

(1) by striking out the definitions of "CSAE 3000", "CSAE 3001", "CSAE 3530", "CSAE 3531" and "ISAE 3000";

(2) by striking out the definition of "limited assurance report on compliance;

(3) by replacing the definition of "reasonable assurance report on compliance" by the following:

""reasonable assurance report on controls" means a report prepared on a reasonable assurance basis

(a) by a public accountant, on the statement of an individual or management of a person, as applicable, that

(i) relates to the description, design and implementation of policies, procedures and controls by the individual or management with respect to applicable subject requirements, and

(ii) states whether those policies, procedures and controls operated effectively over the applicable period, and

(b) in accordance with

(i) the Handbook, or

(ii) International Standards on Assurance Engagements set by the International Auditing and Assurance Standards Board, as amended from time to time;";

(4) in the definition of "subject requirements":

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a), the following subparagraph:

"(a.0) paragraphs 13(1)(a) and (b)";

(b) by replacing "(a) and (b)", in subparagraphs (c) and (d), by "(a), (b) and (c)".

2. Section 5 of the Regulation is amended by replacing ", a public accountant's limited assurance report on compliance or a reasonable assurance report on compliance", in subparagraph (b) of paragraph (2), by "or a reasonable assurance report on controls".

3. Section 7 of the Regulation is amended by replacing ", or any public accountant's limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance", in subparagraphs (f) and (g) of paragraph (8), by "or any reasonable assurance report on controls".

4. The Regulation is amended by inserting, after section 13, the following:

"**Assurance report on designated benchmark administrator**

13.1. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated benchmark it administers that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark, relating to

(a) the designated benchmark administrator's compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.".

5. Sections 32 and 33 of the Regulation are replaced by the following:

"**Assurance report on designated benchmark administrator**

32. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated critical benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator's compliance with sections 5, 8 to 16 and 26, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing on the first day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

"**Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee**

33. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated critical benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor's compliance with section 24, and

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated critical benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator or securities regulatory authority.".

6. Sections 36 to 38 of the Regulation are replaced by the following:

"**Assurance report on designated benchmark administrator**

36. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated interest rate benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator's compliance with sections 5, 8 to 16, 26 and 34,

(b) for a benchmark with a benchmark contributor, the designated benchmark administrator's compliance with section 23, and

(c) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated interest rate benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is:

(a) in the case of a first report,

(i) for a benchmark with a benchmark contributor, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 6 months after that date, or

(ii) for a benchmark without a benchmark contributor, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of the benchmark and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

"**Assurance report on benchmark contributor requested by oversight committee**

37. (1) If requested by the oversight committee referred to in section 7 as a result of a concern relating to a benchmark contributor to a designated interest rate benchmark, the benchmark contributor must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor's compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmark contributor's compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is 3 months, 6 months, 9 months or 12 months, as specified in a request referred to in that subsection.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after a request referred to in that subsection.

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after a request of the oversight committee referred to in that subsection, deliver a copy of a report referred to in that subsection to

(a) the oversight committee,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

"**Assurance report on benchmark contributor required at certain times**

38. (1) A benchmark contributor to a designated interest rate benchmark must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls relating to

(a) the benchmark contributor's compliance with sections 24 and 39,

(b) whether the benchmark contributor follows the methodology of the designated interest rate benchmark, and

(c) the benchmarks contributor's compliance with the code of conduct referred to in section 23.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 3 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 6 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 24 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the benchmark contributor not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a benchmark contributor must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), deliver a copy of the report to

(a) the oversight committee referred to in section 7,

(b) the board of directors of the designated benchmark administrator that established the oversight committee referred to in paragraph (a), and

(c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.".

7. Section 39 of the Regulation is amended by replacing "limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance", in subparagraph (b) of paragraph (8), by "reasonable assurance report on controls".

8. Section 40.13 of the Regulation is replaced by the following:

"**Assurance report on designated benchmark administrator**

40.13. (1) A designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, in respect of each designated commodity benchmark it administers, relating to

(a) the designated benchmark administrator's compliance with subsection 5(1) and sections 11 to 13, 40.3, 40.4, 40.6, 40.7, and 40.9 to 40.12, and

(b) whether the designated benchmark administrator follows the methodology of the designated commodity benchmark.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable period of a report referred to in that subsection is,

(a) in the case of a first report, the period commencing 9 months and one day after the date of designation of a benchmark referred to in that subsection and ending 12 months after that date, and

(b) in the case of a report that is not the first report, the period commencing one day after the end of the applicable period of the report preceding the subsequent report and ending 12 months after the end of that period.

(3) For the purposes of subsection (1), an engagement referred to in that subsection must require a public accountant to provide a report referred to in that subsection to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period under subsection (2).

(4) For the purposes of subsection (1), a designated benchmark administrator must, not later than 100 days after the end of the applicable period under subsection (2) of a report referred to in subsection (1), publish the report and deliver a copy of the report to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.".

9. The Regulation is amended by replacing all occurrences of "limited assurance report on compliance or reasonable assurance report on compliance", in sections 24, 26 and 40.11, by "reasonable assurance report on controls".

Transition

Applicable period of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

10. Despite subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the applicable period of the first report referred to in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (2) of section 36, as enacted by this Regulation, is the period commencing on 1 May 2025 and ending on 30 April 2026.

First report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

11. Despite paragraph (3) of section 36 of the Regulation, as enacted by this Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, the engagement referred to in paragraph (1) of section 36, as enacted by this Regulation, must require the public accountant to provide the first report referred to in paragraph (3) of section 36, as enacted by this Regulation, to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the coming into force of this Regulation.

Publication and delivery of first report – designated interest rate benchmark without a benchmark contributor

12. Despite paragraph (4) of section 36 of the Regulation, if a designated interest rate benchmark without a benchmark contributor was designated before the coming into force of this Regulation, a designated benchmark administrator must publish and deliver the first report referred to in paragraph (4) of section 36, as enacted by this Regulation, to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority not later than 100 days after the coming into force of this Regulation.

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 5 May 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 5 May 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

CHANGES TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102 RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK ADMINISTRATORS*

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is changed, under the heading "**Definitions and Interpretation**":

(1) by replacing "s. 1(3)", in the second paragraph under the item "***Subsection 1(1) – Definition of input data***", by "subsection 1(3)";

(2) by replacing the item "***Subsection 1(1) – Definitions of limited assurance report on compliance and reasonable assurance report on compliance***" by the following:

"***Subsection 1(1) – Definition of reasonable assurance report on controls***

A "reasonable assurance report on controls" must be prepared in accordance with the applicable Canadian Standard on Assurance Engagements (CSAE) under the Handbook or the applicable International Standard on Assurance Engagements (ISAE). The applicable CSAE and ISAE require that any public accountant that prepares such a report be independent.

In the Regulation, "Handbook" has the meaning set out in *Regulation 14-101 respecting Definitions*.

A reasonable assurance report on controls is required, as applicable, by sections 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 and 40.13 of the Regulation.

- The definition of "reasonable assurance report on controls" refers to "applicable subject requirements". The term "subject requirements" is defined in subsection 1(1) of the Regulation and refers to paragraphs 13.1(1)(a) and (b), 32(1)(a) and (b), 33(1)(a) and (b), 36(1)(a), (b) and (c), 37(1)(a), (b) and (c), 38(1)(a), (b) and (c) and 40.13(1)(a) and (b) of the Regulation.

- The reference to "12 months" in paragraphs 32(2)(b) and 40.13(2)(b) of the Regulation refers to a period of 12 consecutive months and does not need to correspond to a calendar year or a financial year of a designated benchmark administrator.

- The definition of "reasonable assurance report on controls" refers to "applicable period" (which is relevant for the reference to "the applicable period for the report" in subsections 13.1(2), 32(2), 33(2), 36(2), 37(2), 38(2) and 40.13(2) of the Regulation). In the future, we will generally plan to arrange for any future designation of a benchmark to occur at the end of a month, in order to facilitate the applicable periods for future assurance reports required under the Regulation for the designated benchmark.

- In the case of a reasonable assurance report on controls requested by an oversight committee under section 33 or 37 of the Regulation, the oversight committee would specify the beginning and the end of the applicable period for the report, as contemplated by subsections 33(2) and 37(2) of the Regulation, respectively.

"***First and subsequent reasonable assurance report on controls***

Sections 13.1, 32, 36, 38 and 40.13 of the Regulation specify the timing for:

- the first assurance report for a designated benchmark after its designation, and

- any subsequent assurance report.

In all cases, the report must be provided to the designated benchmark administrator not later than 90 days after the end of the applicable period for the report.

In the case of the first assurance report for a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor, the applicable period commences 3 months and one day after the designation of the benchmark and ends 6 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month "look-back" period.

In the case of the first assurance report for any other designated benchmark, the applicable period commences 9 months and one day after the designation of the benchmark and ends 12 months after the designation of the benchmark. This is intended to result in a first report covering a three-month "look-back" period.

For a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark, a subsequent assurance report is required every 12 months. The applicable period commences one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 12 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided each year following the first report.

For a designated interest rate benchmark and any other designated benchmark (other than a designated critical benchmark and a designated commodity benchmark), a subsequent assurance report is required every 24 months. The applicable period commences 12 months and one day after the end of the applicable period of the prior report and ends 24 months after the end of the applicable period of the prior report. This is intended to result in a reasonable assurance report covering a 12-month period provided every other year following the first report.

"***Examples***

As an example of a subsequent assurance report required every 12 months, subsection 32(2) of the Regulation applies to designated critical benchmarks and provides that for purposes of subsection 32(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated critical benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and

- in the case of any subsequent report for a designated critical benchmark, the period commencing one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 12 months after the end of the applicable period for the prior report.

First report

- A critical benchmark subject to section 32 of the Regulation is designated on June 30, 2026.

- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.

- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.

- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

Next subsequent report

- One day after June 30, 2027 is July 1, 2027.

2

- 12 months after June 30, 2027 is June 30, 2028.

- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2027 to June 30, 2028.

As an example of a subsequent assurance report required every 24 months, subsection 13.1(2) of the Regulation applies to a designated benchmark that is not a designated critical benchmark, a designated interest rate benchmark or a designated commodity benchmark and provides that for the purposes of subsection 13.1(1) of the Regulation, the applicable period for the report is:

- in the case of the first report for a designated benchmark, the period commencing 9 months and one day after the designation of the benchmark and ending 12 months after the designation of the benchmark, and

- in the case of any subsequent report for a designated benchmark, the period commencing 12 months and one day after the end of the applicable period for the prior report and ending 24 months after the end of the applicable period for the prior report.

First report

- A benchmark subject to section 13.1 of the Regulation is designated on June 30, 2026.

- 9 months and one day after June 30, 2026 is April 1, 2027.

- 12 months after June 30, 2026 is June 30, 2027.

- The applicable period for the first report is April 1, 2027 to June 30, 2027.

Next subsequent report

- 12 months and one day after June 30, 2027 is July 1, 2028.

- 24 months after June 30, 2027 is June 30, 2029.

- The applicable period for the next subsequent report is July 1, 2028 to June 30, 2029.”.

2. Part 8 of the Policy Statement is changed by replacing the first paragraph, in division 2 and under the heading “**Subsection 36(1) – Assurance report for designated interest rate benchmark**”, by the following:

“Subsection 36(1) of the Regulation provides that a designated benchmark administrator must engage a public accountant to provide a reasonable assurance report on controls, relating to the designated benchmark administrator's compliance with certain sections of the Regulation and whether the designated benchmark administrator follows the methodology of each designated interest rate benchmark it administers.

“Section 23 of the Regulation requires that a designated interest rate benchmark with a benchmark contributor must have a code of conduct for benchmark contributors. We expect that code of conduct to be in place soon after the designation of the benchmark, given the requirement for a first assurance report in respect of a designated benchmark administrator in subparagraph 36(2)(a)(i) of the Regulation and a benchmark contributor in paragraph 38(2)(a) of Regulation.”.

3. Part 8.1 of the Policy Statement is changed:

(1) by replacing "limited assurance report or a reasonable assurance report", in the sixth bullet of the first paragraph under the heading "**Publication of information**", by "reasonable assurance report on controls";

(2) by replacing "an assurance report", in the second paragraph under the heading "**Subsections 40.1(3) and (4) – Dual designation as a commodity benchmark and a regulated-data benchmark**", by "a reasonable assurance report on controls";

(3) by striking out the item "**Section 40.13 – Assurance report on designated benchmark administrator**".

4

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS CANADIENNES LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS LETKO BROSSEAU FONDS D'ACTIONS D'INFRASTRUCTURES LETKO BROSSEAU FONDS D'OBLIGATIONS LETKO BROSSEAU FONDS ÉQUILIBÉ LETKO BROSSEAU FONDS RER D'OBLIGATIONS LETKO BROSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ	2026-02-17	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES STATE STREET SUN LIFE FONDS INDICIEL D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS STATE STREET SUN LIFE FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES STATE STREET	2026-02-13	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
SUN LIFE FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES STATE STREET SUN LIFE		
NORTHISLE COPPER AND GOLD INC.	2026-02-11	Colombie-Britannique

[1] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC)[1]	Autorité principale[2]
BAM FINANCE (CANADA) INC.		2026-02-10	Ontario
BAM FINANCE LLC		2026-02-10	Ontario
BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.		2026-02-10	Ontario
INTACT CORPORATION FINANCIÈRE		2026-02-13	Ontario
MULVIHILL CANADIAN BANK ENHANCED YIELD ETF (FORMERLY, MULVIHILL	2026-02-13		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ENHANCED YIELD CANADIAN BANK ETF) MULVIHILL ENHANCED SPLIT PREFERRED SHARE ETF (FORMERLY, MULVIHILL U.S. HEALTH CARE ENHANCED YIELD ETF)			
PULSAR HELIUM INC.	2026-02-12		Colombie-Britannique

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport.* Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
CANADIENNES BNI FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D'ACTIONS MONDIALES BNI	2026-02-13		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SMARTDATA BNI (AUPARAVANT FONDS D'ACTIONS MONDIALES DIVERSIFIÉ BNI			- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE CANADA VIE	2026-02-17		Ontario
FONDS ÉQUILIBRÉ DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE CROISSANCE CANADIENNE CANADA VIE			
FONDS DE VALEUR PRINCIPALEMENT CANADIENNE CANADA VIE FONDS DE VALEUR DES ÉTATS-UNIS CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES ESG CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES DE TRANSITION VERS DE FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE CANADA VIE FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE			
FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS INTERNATIONALES CANADA VIE			
FONDS D'ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) [1]	Autorité principale[2]
ÉMERGENTS CANADA VIE FONDS CONCENTRÉ D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE			
FNB GLOBAL X ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES CANADIENS FNB GLOBAL X ACTIF DIVIDENDES MONDIAUX FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ À TRÈS COURT TERME FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS HYBRIDES ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES FNB GLOBAL X ACTIF OBLIGATIONS MUNICIPALES CANADIENNES FNB GLOBAL X ACTIF REVENU FIXE MONDIAL	2026-02-11		Ontario
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DE QUALITÉ GQG PARTNERS FONDS DE RÉPARTITION MONDIALE T. ROWE PRICE (AUPARAVANT, PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MORNINGSTAR)	2026-02-13		Ontario

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

[2] Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	**Date du supplément**	**Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié**
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	2025-12-01	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-02	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-08	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-02	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-03	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-04	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-08	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-02	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-03	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-04	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-05	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-08	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-02	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-03	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-04	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2025-12-03	2025-05-22
BROOKFIELD FINANCE II INC.	2025-12-08	2024-05-31
BROOKFIELD FINANCE II INC.	2025-12-08	2024-05-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2025-12-04	2025-08-28
CARS AND PARS PROGRAMME	2025-12-03	2025-10-23
CARS AND PARS PROGRAMME	2025-12-04	2025-10-23
EMERA INCORPORATED	2025-12-05	2025-12-05
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-04	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2025-12-04	2025-03-31

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
GOLD ROYALTY CORP.	2025-12-08	2024-08-02
GOLDMINING INC.	2025-12-08	2025-12-05
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-02	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-03	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-04	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-05	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-08	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-01	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-01	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-01	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-02	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-04	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-05	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-08	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
NANO ONE MATERIALS CORP	2025-12-08	2024-04-26
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2025-12-02	2025-09-25
TELUS CORPORATION	2025-12-04	2025-12-04
TELUS CORPORATION	2025-12-04	2025-12-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-05	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-10	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-15	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-01-27
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-10	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-11	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-15	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-10	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-10	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-11	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-15	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-05	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-09	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-10	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-11	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-12	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-15	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-10	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-11	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-15	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-10	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-11	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-15	2024-09-09
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2025-12-12	2025-12-10
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2025-12-11	2025-05-01

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-07	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-09	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-12	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-05	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-06	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-07	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-08	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-09	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-12	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-12	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-06	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-07	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-08	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-09	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-12	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-12	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-06	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-07	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-08	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-09	2024-03-15
BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION (FORMERLY, 1505127 B.C. LTD.)	2026-01-12	2025-01-23
BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.	2026-01-12	2025-01-23
CANADIAN BANC CORP.	2026-01-09	2025-06-18
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-01-08	2025-10-23
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2026-01-12	2026-01-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-06	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-07	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-08	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-09	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-12	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-06	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-07	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-08	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-09	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC)[1] ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-12	2024-09-09
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2026-01-12	2026-01-12
ROGERS SUGAR INC.	2026-01-07	2025-12-05
ANDEAN PRECIOUS METALS CORP.	2026-01-22	2025-11-10
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-16	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-20	2024-09-19

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	2026-01-21	2024-09-19

COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	2026-01-23	2024-09-19

COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-23	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	2026-01-26	2024-09-19

COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-01-26	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29

BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29

BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-22	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29

BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29

BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-23	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2026-01-26	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27

BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-22	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27

BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-23	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-01-26	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-16	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15

BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15

BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15

BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-22	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15

BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-01-26	2024-03-15
CARS AND PARS PROGRAMME	2026-01-21	2025-10-23
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2026-01-21	2026-01-20

FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-01-21	2026-01-20
ISOENERGY LTD.	2026-01-22	2026-01-13
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04

LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-22	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04

LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-23	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-01-26	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-21	2024-09-09

LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-22	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-23	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-01-26	2024-09-09
PREMIUM INCOME CORPORATION	2026-01-22	2024-08-07
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2026-01-20	2026-01-20
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2026-01-26	2026-01-22
TDB SPLIT CORP.	2026-01-21	2026-01-20

[1] (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AGOMAB THERAPEUTICS NV	2026-02-09	2 715 200 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALTITUDE BROMONT INC.	2026-02-02	16 476 004 $
ALTURA ENERGY CORP.	2026-02-05	2 970 598 $
ARTEMIS GOLD INC.	2026-02-03	450 000 000 $
ATHA ENERGY CORP.	2026-02-05	63 897 380 $
AVENUE 31 CAPITAL INC.	2026-02-02	1 663 935 $
BAIN CAPITAL JAPAN MIDDLE MARKET FUND II, L.P.	2026-01-30	16 416 844 $
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-02-05	4 803 336 $
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-02-05	2 400 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-18	6 039 899 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-04	2 150 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-04	2 150 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-09	2 150 000 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-02-10	2 708 800 $
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-22	2 173 559 $
BLUE CHARM ADHERENCE INC.	2025-08-05	4 227 274 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BMW CANADA INC.	2026-02-03	547 464 720 $
BOB'S DISCOUNT FURNITURE, INC.	2026-02-06	3 619 449 $
BROOKFIELD PRIVATE EQUITY FUND (CANADA)	2026-02-02	11 400 371 $
CENTENARIO GOLD CORP.	2026-02-06	1 189 500 $
CHAMPION IRON LIMITED	2026-02-04	136 680 000 $
COMISIÓN FEDERAL DE ELECTRICIDAD	2026-01-28	42 364 639 $
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-02-06	920 000 $
CSG N.V.	2026-01-27	3 097 706 $
CUPANI METALS CORP.	2026-02-06	1 617 781 $
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2026-02-06	13 784 480 $
DIGITAL ASSET TECHNOLOGIES INC.	2026-02-05	200 000 $
EDISON LITHIUM CORP.	2026-02-09	557 875 $
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	2026-02-05	28 747 000 $
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2026-02-06	7 877 431 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EXPANDWEALTH REAL ESTATE TRUST	2026-02-02	161 831 $
FORGENT POWER SOLUTIONS, INC.	2026-02-06	30 400 920 $
GIMLET HOLDINGS, LP	2026-02-09	2 715 200 $
GLENGARRY FUNDING TRUST	2026-02-06	26 968 $
GREEN CANADA CORPORATION	2026-02-04	262 925 $
HPQ SILICIUM INC.	2025-10-08	0 $
HYDROSTOR INC.	2026-02-04	41 100 000 $
ICARUS CAPITAL CORP.	2025-06-19	201 000 $
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2025-08-21	3 319 000 $
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-02-02 au 2026-02-12	5 815 000 $
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-02-05	20 000 000 $
LLOYDS BANKING GROUP PLC	2026-02-10	75 846 400 $
LUX METALS CORP.	2026-02-05	3 382 095 $
MACAFEE CORP.	2022-02-17	603 012 500 $
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2025-01-28 au 2025-02-06	4 366 030 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MORGAN STANLEY	2026-02-02	369 900 000 $
NEW YORK LIFE GLOBAL FUNDING	2026-02-02	4 109 877 $
NEWLOX GOLD VENTURES CORP.	2026-01-26	1 043 400 $
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2026-02-02	40 969 183 $
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-02-03 au 2026-02-13	455 160 $
PENTA CLO 20 DESIGNATED ACTIVITY COMPANY	2025-09-22	32 560 000 $
PERSEVERANCE METALS INC.	2025-09-24	429 115 $
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-02-02 au 2026-02-10	2 100 000 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-02-12	16 299 $
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-02-11	6 762 $
QUEBEC RARE EARTH ELEMENTS CORP.	2026-02-02	30 000 $
READY CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2026-02-11	2 859 276 $
REPUBLIC OF TRINIDAD AND TOBAGO	2026-01-28	4 288 983 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RESOLVE ÉNERGIE INC. (ANCIENNEMENT QNB MÉTAUX INC.)	2025-10-21	2 500 000 $
RESSOURCES MELKIOR INC.	2025-06-12	1 699 999 $
RIVERROCK MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-02-01	499 688 $
SACHEM HEAD OFFSHORE LTD.	2026-01-01	1 373 700 $
SAUDI ARABIAN OIL COMPANY	2026-02-02	270 497 $
SILVER VIPER MINERALS CORP.	2025-12-12 au 2025-12-19	17 000 000 $
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2025-12-16 au 2025-12-23	7 575 154 $
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2025-11-21 au 2025-11-28	8 167 082 $
SLAM EXPLORATION LTD.	2025-06-10 au 2025-06-12	370 000 $
SNOWLINE GOLD CORP.	2025-04-03	20 025 000 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE CANADA II	2025-11-07	100 000 000 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2024-07-03	20 000 000 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2025-07-31	6 700 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2024-11-01	58 000 000 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2025-02-07	10 000 000 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2025-11-07	121 144 900 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE AXIUM INFRASTRUCTURE NA	2025-05-02	55 800 000 $
THE GOLDMAN SACHS GROUP, INC.	2026-02-02	132 657 200 $
THE WILLIAMS COMPANIES, INC.	2026-01-08	62 327 947 $
TRITON FUND 6 US SCSP	2026-01-27 au 2026-01-29	14 309 950 $
UNA SOFTWARE INC.	2026-02-10 au 2026-02-12	1 676 747 $
VIRIDIAN METALS INC.	2025-05-13	1 449 265 $
VSE CORPORATION	2026-02-03	38 577 821 $
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-02-03	1 598 900 $
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2025-12-02	8 571 380 $
WILDWOOD INVESTMENT FUND LP	2026-02-05	1 875 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
YORK SPACE SYSTEMS INC.	2026-01-30	38 506 299 $
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-02-03	7 855 742 $
ZIGGO B.V.	2022-01-20	65 800 350 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EMN BNH FUND LP	2024-06-03 au 2024-06-03	205 845 000 $
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2025-12-03 au 2025-12-03	3 066 500 $
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-03 au 2025-12-03	405 000 $
CACTUS FUND	2025-01-02 au 2025-12-01	1 496 375 $
CANADIAN SOVEREIGN BOND ABSOLUTE RETURN FUND	2024-01-01 au 2024-12-31	25 000 $
DEETKEN IMPACT INVESTMENT CORP.	2025-01-01 au 2025-12-31	2 048 678 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PAVILION FLOW-THROUGH L.P. (2025) 1	2025-12-09 au 2025-12-09	3 038 000 $
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-19 au 2025-12-19	325 000 $
ROSEN VALUE FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	8 245 449 $
SAGARD WEALTH THEMATIC EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	52 693 513 $
TIDEFALL CAPITAL MANAGEMENT LP	2025-01-01 au 2025-12-01	6 100 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABC AMERICAN-VALUE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	1 264 750 $
ABC FULLY-MANAGED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	898 457 $
ACCESS BALANCED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	36 853 447 $
ACCESS INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	6 568 989 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ADDENDA COMMERCIAL MORTGAGE - DC POOLED FUND	2025-01-02 au 2025-12-31	158 943 475 $
ADDENDA COREPLUS FIXED INCOME POOLED FUND	2025-01-07 au 2025-12-31	352 862 $
ADDENDA INTERNATIONAL EQUITY POOLED FUND	2025-01-02 au 2025-12-31	6 294 501 $
ALGONQUIN DEBT STRATEGIES FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-01	57 411 384 $
ALGONQUIN TRUST	2025-01-01 au 2025-12-01	23 540 913 $
ALPINE GLOBAL SUSTAINABILITY FUND (2022 VINTAGE) LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-01 au 2025-12-31	5 686 246 $
ALPINE STEPSTONE DIVERSIFIED PRIVATE MARKETS FUND (2021 VINTAGE) LP	2025-01-01 au 2025-12-31	14 397 100 $
AMPLUS CREDIT INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	126 741 629 $
ANTARES TOTAL EQUITY POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	75 374 667 $
ANTARES VALUE POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	6 280 663 $
AON CANADIAN EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 681 948 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AON CORPORATE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	87 439 310 $
AON ENHANCED RETURN SEEKING FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	461 304 554 $
AON GLOBAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	127 630 800 $
AON GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	65 968 000 $
AON GLOBAL MULTIFACTOR FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 074 051 $
AON LEVERED LONG BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	68 854 738 $
AON LONG CORPORATE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	269 252 394 $
AON RETURN SEEKING FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-06-30	36 921 000 $
AON TARGET LONG DURATION FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	211 614 250 $
AON TARGET MID DURATION FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 387 232 $
AON TARGET SHORT DURATION FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	127 135 908 $
ARES INFRASTRUCTURE DEBT FUND VI (ONTARIO USD U) LP	2025-12-11 au 2025-12-11	275 480 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BCV FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	69 049 484 $
BCV MULTI STRATEGY ALTERNATIVES FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	170 654 872 $
BCV NORTH AMERICAN EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	146 826 486 $
BDG ACCESS FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-01	2 243 546 $
BG PRIVATE BOND FUND	2025-01-15 au 2025-10-09	748 648 $
BG PRIVATE CANADIAN EQUITY FUND	2025-01-22 au 2025-11-12	775 323 $
BG PRIVATE US EQUITY FUND	2025-04-03 au 2025-11-13	1 292 769 $
BLACK CREEK INTERNATIONAL FOCUS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 538 580 $
BLACKROCK ACTIVE CANADIAN EQUITY DC FUND	2025-01-02 au 2025-12-29	21 346 608 $
BLACKROCK BALANCED AGGRESSIVE INDEX DC FUND	2025-01-02 au 2025-12-30	133 583 138 $
BLACKROCK BALANCED MODERATE INDEX DC FUND	2025-01-02 au 2025-12-30	374 276 750 $
BLACKROCK CANADA LEVERED LONG PROVINCIAL BOND INDEX FUND	2025-01-31 au 2025-10-31	8 470 795 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK CANADA LONG BOND INDEX FUND	2025-01-02 au 2025-12-30	1 634 382 104 $
BLACKROCK CANADA REAL RETURN BOND INDEX FUND	2025-01-03 au 2025-12-24	10 552 397 $
BLACKROCK CANADIAN EQUITY INDEX FUND	2025-01-02 au 2025-12-30	816 072 650 $
BLOOMBERGSEN PARTNERS TRUST	2025-01-01 au 2025-12-31	1 432 228 $
BLOOMBERGSEN PARTNERSHIP FUND (FORMERLY BLOOMBERGSEN AMERICAN DOLLAR FUND LP)	2025-01-01 au 2025-12-31	7 301 256 $
BOLD FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	175 967 229 $
BRIDGEPORT PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	6 169 853 $
BROMMA RESOURCE CANADA ACCESS FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	20 111 272 $
CADENCE SELECT EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	26 822 828 $
CAISSE PRIVEE PANIER TITRES A REVENU FIXE CORPORATIFS	2025-01-01 au 2025-12-31	44 162 $
CANADIAN DOLLAR LIQUIDITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 508 659 920 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANFIRST INCOMEPLUS REAL ESTATE FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	5 677 500 $
CANSO BANK LOAN FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	49 594 455 $
CANSO BROAD CORPORATE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	382 023 462 $
CANSO CORPORATE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	938 455 518 $
CANSO CORPORATE VALUE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 801 762 780 $
CANSO EURO CREDIT FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	12 566 350 $
CANSO LONG TERM CREDIT FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	556 435 251 $
CANSO PRIVATE BROAD CORPORATE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	12 348 102 $
CANSO PRIVATE INVESTMENT GRADE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	16 105 389 $
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 437 335 $
CATÉGORIE CROISSANCE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2025-01-01 au 2025-12-31	1 912 091 $
CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	6 984 816 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	10 636 490 $
CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	24 871 235 $
CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2025-01-01 au 2025-12-31	5 625 642 $
CATÉGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	16 543 890 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA INNOVATEURS MONDIAUX CI	2025-01-01 au 2025-12-31	21 053 472 $
CATEGORIE DE SOCIETE CANADIENNE DE DIVIDENDES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	3 360 929 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CANADIENNE SYNERGY CI	2025-01-01 au 2025-12-31	127 751 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CHEFS DE FILE MONDIAUX CI	2025-01-01 au 2025-12-31	5 497 696 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ CROISSANCE ET REVENU DE DIVIDENDES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	738 146 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2025-01-01 au 2025-12-31	886 257 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-01-01 au 2025-12-31	49 322 891 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ D'ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2025-01-01 au 2025-12-31	2 409 589 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU À COURT TERME	2025-01-01 au 2025-12-31	10 749 924 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DES MARCHÉS ÉMERGENTS CI	2025-01-01 au 2025-12-31	801 888 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ GESTION DU REVENU SELECT CI	2025-01-01 au 2025-12-31	12 743 064 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2025-01-01 au 2025-12-31	146 222 436 $
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ MONDIALE DE DIVIDENDES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	8 286 990 $
CATEGORIE DE SOCIETE REVENU D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES SUR BANQUES CANADIENNES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	2 599 308 $
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2025-01-01 au 2025-12-31	10 619 235 $
CATÉGORIE MONDIALE DE TITRES D'INFRASTRUCTURES COTÉS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	18 718 458 $
CFG CUSTOM PORTFOLIO CORPORATION - ALTERNATIVE STRATEGIES	2025-01-08 au 2025-12-31	4 222 920 $
CFG CUSTOM PORTFOLIO CORPORATION – CFG AGF GLOBAL SELECT	2025-01-08 au 2025-12-31	25 223 058 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CFG CUSTOM PORTFOLIO CORPORATION - CLASS D-3 INCOME	2025-01-08 au 2025-12-31	9 334 969 $
CI CANADIAN BOND POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	23 926 335 $
CI PRIVATE MARKETS GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	55 002 033 $
CLEAR SKIES BALANCED IMPACT FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	4 759 290 $
CLEAR SKIES CLIMATE ACTION FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	2 398 494 $
COLEMAN WEALTH BALANCED GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	1 270 300 $
DP PF ACCESS FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	45 947 674 $
EAST COAST STRATEGIC CREDIT TRUST	2025-01-01 au 2025-12-31	268 757 511 $
EIM PARTNERS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 358 305 $
FGP BALANCED FUND	2025-01-02 au 2025-12-29	1 290 154 $
FGP INCOME FUND	2025-01-06 au 2025-12-30	11 545 872 $
FGP INTERNATIONAL EQUITY FUND	2025-01-02 au 2025-12-31	18 776 118 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FGP MONEY MARKET FUND (FORMERLY, FGP SHORT TERM INVESTMENT FUND)	2025-01-03 au 2025-12-31	289 465 545 $
FGP PRIVATE BALANCED FUND	2025-01-15 au 2025-12-31	11 910 997 $
FGP PRIVATE U.S. EQUITY FUND	2025-01-10 au 2025-12-30	4 957 704 $
FGP U.S. EQUITY FUND	2025-01-14 au 2025-12-31	1 021 690 $
FOND OBLIGATAIRE BAKER GILMORE & ASSOCIÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	17 468 433 $
FONDS À REVENU FIXE CANADIEN LAM	2025-01-01 au 2025-12-31	8 774 920 $
FONDS À REVENU STRATÉGIQUE EN GESTION COMMUNE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	107 741 588 $
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-12-09 au 2025-12-09	9 129 340 $
FONDS ACCRÉDITIVE MEI II	2025-12-16 au 2025-12-16	1 359 540 $
FONDS ACTIFS RÉELS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	35 325 000 $
FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMÉLIORÉ CI MARRET	2025-01-01 au 2025-12-31	5 342 210 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	5 885 018 $
FONDS ALTERNATIF D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CI MARRET	2025-01-01 au 2025-12-31	27 007 290 $
FONDS BEEQUEST ACTIONS MONDIALES NET ZÉRO	2025-02-03 au 2025-12-01	30 000 010 $
FONDS BIODIVERSITÉ MONDIALE LYNX	2025-01-01 au 2025-12-31	743 270 $
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2025-01-13 au 2025-12-31	105 652 367 $
FONDS CHEFS DE FILE POUR LE CLIMAT CI	2025-01-01 au 2025-12-31	4 705 567 $
FONDS CLARET PETITE CAPITALISATION	2025-01-02 au 2025-12-30	2 352 177 $
FONDS COMMUN ADDENDA ACTIONS - MONDIALES	2025-01-03 au 2025-12-31	13 479 873 $
FONDS COMMUN ADDENDA ACTIONS PRIVILÉGIÉES	2025-01-02 au 2025-12-31	54 436 928 $
FONDS COMMUN ADDENDA DE SUPERPOSITION - OBLIGATIONS PROVINCIALES LONG TERME INDICIEL	2025-01-02 au 2025-12-17	78 017 464 $
FONDS COMMUN ADDENDA DE TRANSITION CLIMATIQUE - ACTIONS CANADIENNES	2025-01-07 au 2025-12-24	82 829 388 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUN ADDENDA DE TRANSITION CLIMATIQUE - ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-07 au 2025-04-03	94 607 $
FONDS COMMUN ADDENDA ÉCO-SOCIAL - HYPOTHÈQUES COMMERCIALES	2025-02-28 au 2025-11-20	36 555 000 $
FONDS COMMUN ADDENDA ÉQUILIBRÉ	2025-01-02 au 2025-12-30	1 491 602 $
FONDS COMMUN ADDENDA HYPOTHÈQUES COMMERCIALES	2025-01-31 au 2025-12-31	330 918 928 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS - SOCIÉTÉS DIVERSIFIÉES (CORE)	2025-01-02 au 2025-12-31	160 796 077 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS COURT TERME	2025-01-07 au 2025-12-29	11 546 066 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS D'INFRASTRUCTURE	2025-04-08 au 2025-04-08	6 000 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS DURÉE ACTIVE	2025-01-03 au 2025-12-31	37 387 530 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS GOUVERNEMENTS LONG TERME DURÉE ACTIVEFUND	2025-01-13 au 2025-02-06	245 000 $
FONDS COMMUN ADDENDA OBLIGATIONS PROVINCIALES LONG TERME INDICIEL	2025-01-02 au 2025-12-31	45 759 580 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUN ADDENDA PLACEMENTS PRIVÉS	2025-12-15 au 2025-12-19	16 805 010 $
FONDS COMMUN ADDENDA REVENU FIXE - INVESTISSEMENT D'IMPACT	2025-01-02 au 2025-12-31	126 299 441 $
FONDS COMMUN ADDENDA SANS COMBUSTIBLE FOSSILE ACTIONS MONDIALES	2025-01-03 au 2025-12-29	4 657 349 $
FONDS COMMUN D’ACTIONS CANADIENNES MAWER	2025-01-01 au 2025-12-31	50 663 749 $
FONDS COMMUN D'ACTIONS MONDIALES MAWER	2025-01-06 au 2025-12-31	136 508 335 $
FONDS D’ACTIONS AMÉRICAINES PETITE/MOYENNE CAPITALISATION CI	2025-01-01 au 2025-12-31	7 022 $
FONDS D’ACTIONS MONDIALES AXÉES SUR LA CROISSANCE CI MUNRO	2025-01-01 au 2025-12-31	9 738 933 $
FONDS D’INVESTISSEMENT DURABLE D’ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION GLOBAL ALPHA	2025-01-01 au 2025-12-31	317 520 $
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALIZATION CLARET	2025-01-02 au 2025-12-30	8 707 361 $
FONDS D'ACTIONS AMERICAINES MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	28 924 119 $
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	590 680 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES	2025-01-27 au 2025-12-17	45 028 733 $
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES CLARET	2025-01-02 au 2025-12-30	8 249 831 $
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	41 759 482 $
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES LAM	2025-01-01 au 2025-12-31	2 905 265 $
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	2 145 792 $
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES WHITEHAVEN	2025-01-01 au 2025-12-31	1 252 457 $
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2025-02-21 au 2025-02-21	14 284 $
FONDS D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS À PETITE CAPITALISATION GLOBAL ALPHA	2025-01-01 au 2025-12-31	3 650 000 $
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2025-02-12 au 2025-04-24	23 773 $
FONDS D'ACTIONS DE REVENU TOUTES CAPITALISATIONS CANADIENNES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	189 164 $
FONDS D'ACTIONS EUROPÉENNES CLARET	2025-01-02 au 2025-12-30	3 712 718 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À PETITE CAPITALISATION - GLOBAL ALPHA	2025-01-01 au 2025-12-31	4 055 411 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION GLOBAL ALPHA	2025-01-01 au 2025-12-31	33 478 992 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À PETITE CAPITALISATION GLOBAL ALPHA GROUPE	2025-01-01 au 2025-12-31	150 205 462 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	135 592 565 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	40 345 600 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES VISION RBC	2025-01-01 au 2025-12-31	9 312 491 $
FONDS D'ACTIONS MONDIALES SÉLECT CI	2025-01-01 au 2025-12-31	845 101 $
FONDS D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	119 484 $
FONDS DE CRÉDIT STRUCTURÉ DE PREMIÈRE QUALITÉ BAKER GILMORE	2025-01-01 au 2025-12-31	3 100 000 $
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	13 737 359 $
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS INTERNATIONALES	2025-01-01 au 2025-12-31	11 088 123 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DE DIVIDENDES AMÉRICAINS EN DOLLARS US CI	2025-01-01 au 2025-12-31	4 484 050 $
FONDS DE MÉTAUX PRÉCIEUX CI	2025-01-01 au 2025-12-31	1 686 436 $
FONDS DE PETITES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES LIONGUARD S.E.C.	2022-01-01 au 2022-12-31	1 603 185 $
FONDS DE RÉPARTITION D'ACTIONS MONDIALES	2025-01-01 au 2025-12-31	1 996 568 $
FONDS DE REVENU À COURT TERME CANADIEN	2025-01-01 au 2025-12-31	2 682 026 $
FONDS DE REVENU AMÉRICAIN EN DOLLARS US CI	2025-01-01 au 2025-12-31	2 122 499 $
FONDS DE REVENU CI	2025-01-01 au 2025-12-31	2 610 500 $
FONDS DE REVENU D'ACTIONS MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	8 074 136 $
FONDS DE REVENU ÉLEVÉ CI	2025-01-01 au 2025-12-31	10 758 800 $
FONDS DE REVENU FIXE LIQUIDE BAKER GILMORE	2025-01-01 au 2025-12-31	49 905 345 $
FONDS DE REVENU FIXE STRATÉGIQUE	2025-01-01 au 2025-12-31	38 440 397 $
FONDS DE REVENU PALOS S.E.C	2025-01-01 au 2025-12-31	6 791 381 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DE REVENUS CLARET	2025-01-02 au 2025-12-30	75 927 447 $
FONDS DE SOCIÉTÉS DE PETITES CAPITALISATIONS D'ACTIONS CANADIENNNES	2025-01-01 au 2025-12-31	14 821 487 $
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2025-01-01 au 2025-12-31	51 426 353 $
FONDS D'ÉCONOMIE MONDIALE DE LA LONGÉVITÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	1 407 336 $
FONDS D'EPARGNE A INTERET ELEVE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	162 117 754 $
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	563 896 $
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2025-01-01 au 2025-12-31	4 393 200 $
FONDS DGIA ACTIONS CANADIENNES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES	2025-04-15 au 2025-12-31	3 000 000 $
FONDS DGIA INDICIEL DE SOCIÉTÉS D’INFRASTRUCTURES MONDIALES COTÉES	2025-02-01 au 2025-12-31	1 730 000 $
FONDS DGIA INDICIEL DE SOCIÉTÉS D'IMMOBILIER MONDIALES COTÉES	2025-02-01 au 2025-12-31	1 730 000 $
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	2 553 198 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES	2025-01-01 au 2025-12-31	1 786 120 $
FONDS DGIA OBLIGATIONS CANADIENNES SANS COMBUSTIBLES FOSSILES	2025-04-15 au 2025-12-31	6 450 000 $
FONDS DIAMANT MCLEAN CAPITAL	2025-01-01 au 2025-12-31	1 141 061 $
FONDS D'OBLIGATIONS À COURTE DURÉE AMÉLIORÉES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	10 170 063 $
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL EN $US CI DOUBLELINE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 333 100 $
FONDS D'OBLIGATIONS AMÉRICAINES SANS RESTRICTION MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	19 630 031 $
FONDS D'OBLIGATIONS AVANTAGE CANOE	2025-01-01 au 2025-12-31	9 965 987 $
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	781 254 $
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE AMÉLIORÉES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	10 173 $
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	16 091 824 $
FONDS D'OBLIGATIONS COURT TERME - BAKER GILMORE & ASSOCIÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	8 468 307 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	222 155 459 $
FONDS D'OBLIGATIONS ESG MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	8 672 198 $
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2025-07-25 au 2025-07-25	1 730 000 $
FONDS D'OBLIGATIONS NON FÉDÉRALES GARANTIES À LONG TERME	2025-01-27 au 2025-11-24	9 667 338 $
FONDS D'OPPORTUNITES LIONGUARD S.E.C.	2025-01-01 au 2025-12-31	5 498 269 $
FONDS DU DE PERFORMANCE S.E.C	2025-01-01 au 2025-12-31	3 713 674 $
FONDS EN GESTION COMMUNE CLIMAT MONDIAL GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	38 798 547 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'ACTIONS MONDIALES II GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	24 966 183 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS DE SOCIETES POUR UN PASSIF A COURT TERME GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	100 206 185 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS POUR UN PASSIF À MOYEN TERME GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	87 377 339 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À LEVIER GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	23 907 000 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN PASSIF À COURT TERME GESTION DE PLACEMENTS MANUVI	2025-01-01 au 2025-12-31	89 107 065 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN PASSIF À LONG TERME GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	104 128 486 $
FONDS EN GESTION COMMUNE D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES POUR UN PASSIF À MOYEN TERME GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	52 567 652 $
FONDS ESG ALPHAFIXE – CRÉDIT ALTERNATIF	2025-01-01 au 2025-12-31	92 027 456 $
FONDS ESG ALPHAFIXE - CRÉDIT DE COURT TERME	2025-01-01 au 2025-12-31	127 269 895 $
FONDS ESG ALPHAFIXE - OBLIGATIONS VERTES	2025-01-01 au 2025-12-31	732 473 000 $
FONDS ESG ALPHAFIXE - OPPORTUNITÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	17 250 000 $
FONDS ESG ALPHAFIXE - PRÊTS BANCAIRES À TAUX VARIABLE	2025-01-01 au 2025-12-31	249 138 639 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS ESG ALPHAFIXE - RENDEMENT PLUS	2025-01-01 au 2025-12-31	249 638 772 $
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	85 726 $
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES DE PETITE CAPITALISATION "CORE"	2025-01-01 au 2025-12-31	1 660 000 $
FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES II	2025-01-01 au 2025-12-31	2 990 104 $
FONDS FIERA ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2025-01-01 au 2025-12-31	9 501 228 $
FONDS FIERA ACTIONS MONDIALES CIBLÉES	2025-01-01 au 2025-12-31	176 658 $
FONDS FIERA ATLAS DE SOCIÉTÉS MONDIALES ÉTHIQUE	2025-01-01 au 2025-12-31	978 000 $
FONDS FIERA COURT TERME PLUS	2025-01-01 au 2025-12-31	719 565 607 $
FONDS FIERA D'ACTIONS CANADA-PLUS	2025-01-01 au 2025-12-31	2 304 329 $
FONDS FIERA DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER IV	2025-01-01 au 2025-12-31	2 617 450 $
FONDS FIERA DE DIVIDENDES CANADIENS (ANCIENNEMENT FONDS FIERA ACTIONS CANADIENNES À REVENU ÉLEVÉ)	2025-01-01 au 2025-12-31	12 825 017 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS FIERA DE GESTION ACTIVE D'ENCAISSE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 095 272 565 $
FONDS FIERA D'IMPACT MONDIAL	2025-01-01 au 2025-12-31	312 750 $
FONDS FIERA INVESTISSEMENTS PRIVÉS II	2025-01-01 au 2025-12-31	256 440 $
FONDS FIERA MONDIAL D’OBLIGATIONS DURABLES ET D’IMPACT	2025-01-01 au 2025-12-31	21 119 000 $
FONDS FIERA OBLIGATIONS - GESTION TACTIQUE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 542 065 $
FONDS FIERA OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT	2025-01-01 au 2025-12-31	9 707 338 $
FONDS FIERA OBLIGATIONS MUNICIPALES CANADIENNES À COURT TERME - GESTION ACTIVE	2025-01-01 au 2025-12-31	68 367 750 $
FONDS FIERA OPPORTUNITÉS MICRO CAP	2025-01-01 au 2025-12-31	1 404 450 $
FONDS FIERA SRC ÉQUILIBRÉ ÉTHIQUE ESG	2025-01-01 au 2025-12-31	24 428 456 $
FONDS FIERA TERRES FORESTIÈRES DURABLES MONDIALES	2025-01-01 au 2025-12-31	1 500 000 $
FONDS INDICE DE CROISSANCE DE DIVIDENDES SUR TITRES CANADIENS DE QUALITÉ CI	2025-01-31 au 2025-12-31	499 554 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2025-01-27 au 2025-12-17	66 535 795 $
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES EN GESTION COMMUNE DE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	1 000 000 $
FONDS INSTITUTIONNEL DETTE DES MARCHÉS ÉMERGENTS FRANKLIN	2025-01-01 au 2025-12-31	11 000 000 $
FONDS INSTITUTIONNEL NOVA RÉPARTITION D’ACTIFS	2025-01-01 au 2025-12-01	62 856 530 $
FONDS MAJESTIC ALTERNATIF PARTENAIRES SÉLECTS	2025-01-01 au 2025-12-01	27 138 434 $
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE - BAKER GILMORE	2025-01-01 au 2025-12-31	32 973 719 $
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	127 645 079 $
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE É.-U. CI	2025-01-01 au 2025-12-31	100 784 604 $
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE EN GESTION COMMUNE DE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	4 884 129 $
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	12 026 773 $
FONDS MARNOA REVENU DIVERSIFIÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	24 452 587 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS MONDIAL A PETITE CAPITALISATION MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	102 247 $
FONDS MONDIAL D'ACTIFS RÉELS FRANKLIN	2025-01-01 au 2025-12-31	61 162 931 $
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES CI	2025-01-01 au 2025-12-31	584 529 $
FONDS MONÉTAIRE	2025-01-01 au 2025-12-31	14 627 251 $
FONDS OPPORTUNITÉS DETTE PRIVÉE MONTRUSCO BOLTON	2025-01-01 au 2025-12-31	1 402 792 $
FONDS PALOS WP CROISSANCE	2025-01-01 au 2025-12-31	75 900 $
FONDS PARTENARIAT APPALACHE	2024-12-31 au 2025-12-31	19 747 976 $
FONDS PRIVÉ GPD CROISSANCE À LONG TERME	2025-08-06 au 2025-12-31	4 707 272 $
FONDS PRIVÉ GPD ÉQUILIBRÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	48 596 218 $
FONDS PRIVÉ GPD ÉQUILIBRÉ AVEC BIAIS CROISSANCE	2025-08-06 au 2025-12-31	12 814 387 $
FONDS PRIVÉ GPD ÉQUILIBRÉ REVENU ET CROISSANCE	2025-08-06 au 2025-12-31	2 994 917 $
FONDS PRIVÉ GPD OBLIGATIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	1 654 380 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉ GPD REVENU	2025-08-06 au 2025-12-31	1 561 364 $
FONDS PRIVÉ SCOTIA D'ACTIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	104 235 077 $
FONDS PRIVÉ SCOTIA DE CRÉANCES	2025-01-01 au 2025-12-31	23 629 493 $
FONDS PRIVÉ SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS	2025-01-01 au 2025-12-31	9 305 550 $
FONDS REVENU FIXE CANADIEN LONGUE DURÉE EN GESTION COMMUNE DE GESTION DE PLACEMENTS MANUVIE	2025-01-01 au 2025-12-31	9 550 000 $
FONDS STRATÉGIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU	2025-01-01 au 2025-12-31	41 615 037 $
FONDS STRUCTURÉ DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI	2025-01-01 au 2025-12-31	205 000 $
FONDS TOP 100+ CLARET	2025-01-02 au 2025-12-30	26 373 054 $
FONDS VP ALPHAFIXE REVENU FIXE ESG	2025-01-01 au 2025-12-31	47 795 863 $
FRANKLIN EMERGING MARKET DEBT OPPORTUNITIES FUND III (FORMERLY FRANKLIN TEMPLETON EMERGING MARKET DEBT OPPORTUNITIES FUN	2025-01-01 au 2025-12-31	62 032 500 $
FRANKLIN TEMPLETON PRIVATE REAL ESTATE FUND IIIB, SCSP	2025-01-01 au 2025-12-31	26 413 120 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GCK INTERNATIONAL EQUITY PRIVATE PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	62 836 013 $
GENUS CANADIAN T-BILL FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	143 949 438 $
GILPIN FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 056 060 $
GLOBAL CORE PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	7 507 212 $
GLOBAL EXPLORE PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	8 745 650 $
GOOD OPPORTUNITIES FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 657 372 $
HEATHBRIDGE CHECKMARK EQUITY POOLED FUND	2025-01-08 au 2025-12-31	11 115 180 $
HEWARD CANADIAN DIVIDEND GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 575 440 $
HEWARD GLOBAL LEADERS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	3 053 907 $
ILU CANADA LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-01 au 2025-12-31	2 226 525 $
INNOVA DEDICATED DEFENSIVE POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	18 164 149 $
INNOVA ENHANCED GROWTH POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	9 411 232 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INNOVA TACTICAL ASSET ALLOCATION POOLED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	39 631 524 $
IP ALTERNATIVE STRATEGIES FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	14 249 700 $
KINSTED CANADIAN EQUITY POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	8 795 876 $
KINSTED FIXED INCOME POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	132 025 184 $
KINSTED GLOBAL EQUITY POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	64 614 869 $
KINSTED REAL ASSET POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	68 558 957 $
KINSTED STRATEGIC GROWTH POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	130 862 462 $
KINSTED STRATEGIC INCOME POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	84 599 497 $
LAKEROAD STRATÉGIE CROISSANCE	2025-01-01 au 2025-12-31	2 430 978 $
LAKEROAD STRATÉGIE DIVIDENDES	2025-01-01 au 2025-12-31	10 426 614 $
LE FONDS BARRAGE	2025-01-01 au 2025-12-31	31 573 183 $
LEGACY CLIENTÈLE PRIVÉE PORTEFEUILLE IMMOBILIER	2025-01-01 au 2025-12-31	1 887 200 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LEITH WHEELER BALANCED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	11 186 716 $
LEITH WHEELER CANADIAN DIVIDEND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	4 983 298 $
LEITH WHEELER CANADIAN EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	244 532 406 $
LEITH WHEELER CORE ACTIVE BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	222 340 869 $
LEITH WHEELER CORE PLUS BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	222 662 409 $
LEITH WHEELER CORPORATE ADVANTAGE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	13 331 124 $
LEITH WHEELER EMERGING MARKETS EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 586 992 $
LEITH WHEELER GLOBAL EQUITY POOLED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	67 183 389 $
LEITH WHEELER LONG BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	39 686 281 $
LEITH WHEELER SHORT TERM INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	25 602 695 $
LEITH WHEELER SPECIAL GLOBAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	37 742 509 $
LEITH WHEELER U.S. SMALL/MID-CAP EQUITY POOLED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	4 073 435 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2025-02-04 au 2025-12-16	9 704 415 $
LFIS VISION SYSTEMATIC OPPORTUNITIES	2025-09-29 au 2025-09-29	9 798 600 $
LIONGUARD OPPORTUNITIES TRUST FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	2 158 890 $
LIONGUARD OPPORTUNITIES TRUST FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	4 153 874 $
LIONS BAY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	86 248 264 $
LONSDALE TACTICAL BALANCED PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	17 692 374 $
LYSANDER-CANSO CORPORATE TREASURY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	51 597 410 $
MACNICOL SAFE HARBOUR FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	5 612 613 $
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF	2025-01-01 au 2025-12-31	4 806 708 $
MARQUEST MINING QUEBEC 2025-I SUPER FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-01 au 2025-12-31	6 328 000 $
MAYFAIR CLIENTÈLE PRIVÉE PORTEFEUILLE DE BILLETS À REVENU STABLE	2025-01-01 au 2025-12-31	7 914 007 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MBI/TCC MULTI-STRATÉGIES FIDUCIE CANADIENNE	2025-01-01 au 2025-12-31	8 050 000 $
MCLEAN CAPITAL FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	12 244 770 $
MEDICI FUND	2025-01-01 au 2025-12-03	143 214 265 $
MMCAP CANADIAN FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	65 585 578 $
NEWGEN EQUITY LONG-SHORT FUND RRSP	2025-01-01 au 2025-12-01	5 373 703 $
NEWPORT BALANCED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	160 256 006 $
NEWPORT FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	21 789 596 $
NEWPORT GLOBAL GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	96 477 404 $
NEWPORT NORTH AMERICAN GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	83 700 326 $
NEWPORT STRATEGIC YIELD FUND LIMITED PARTNERSHIP	2025-01-01 au 2025-12-31	41 165 969 $
NEWPORT YIELD FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	93 135 717 $
NINEPOINT CREDIT INCOME OPPORTUNITIES FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	821 705 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NORTHFRONT ALTERNATIVE ASSET FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	15 135 311 $
NORTHFRONT INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	16 624 478 $
NOVUS PRO BALANCED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	25 194 527 $
OAKMARK GLOBAL POOLED FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	17 414 373 $
OAKSTONE CLIENTÈLE PRIVÉE PORTEFEUILLE INSTITUTIONNEL	2025-01-01 au 2025-12-01	3 462 820 $
OPTIMIST TRUST FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	25 756 202 $
PALOS GLOBAL SMALL-CAP EQUITY FUND	2025-02-03 au 2025-12-01	551 440 $
PBY ALPHA-LAB GLOBAL GROWTH EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	116 643 $
PHILANTHROPIC SOCIAL IMPACT FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	2 342 146 $
PORTEFEUILLE 2030 CYCLE DE VIE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	1 235 906 $
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS AMÉRICAINES	2025-01-01 au 2025-12-31	29 051 425 $
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	61 434 886 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS CANADIENNES DIVIDENDE	2025-01-01 au 2025-12-31	10 575 990 $
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS GLOBALES	2025-01-01 au 2025-12-31	275 078 139 $
PORTEFEUILLE FDP ACTIONS PAYS ÉMERGENTS	2025-01-01 au 2025-12-31	49 463 596 $
PORTEFEUILLE FDP OBLIGATIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	168 973 785 $
PORTEFEUILLE FDP OBLIGATIONS MUNICIPALES	2025-01-01 au 2025-12-31	51 252 292 $
PORTEFEUILLE FDP REVENU FIXE MONDIAL	2025-01-01 au 2025-12-31	68 804 329 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ ACTIFS ALTERNATIFS HDWM	2025-01-01 au 2025-12-31	5 072 876 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP ACTIFS RÉELS	2025-05-28 au 2025-12-31	10 200 110 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP ACTIONS CANADIENNES OPPORTUNITÉS	2025-01-01 au 2025-12-31	82 386 325 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP ACTIONS GLOBALES TOUTES CAPITALISATIONS	2025-01-01 au 2025-12-31	436 177 951 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP OBLIGATIONS CANADIENNES CORPORATIVES	2025-01-01 au 2025-12-31	62 944 744 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES	2025-01-01 au 2025-12-31	59 817 610 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP RÉPARTITION TACTIQUE D'ACTIFS	2025-01-01 au 2025-12-31	135 701 351 $
PORTEFEUILLE PRIVÉ FDP REVENU FIXE OPPORTUNITÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	48 890 610 $
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-19 au 2025-12-19	1 343 600 $
PROBITY MINING 2025-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-03 au 2025-12-03	487 500 $
QUADRA – CARMIGNAC CREDIT GLOBAL	2025-01-01 au 2025-12-31	66 280 934 $
RAELIPSKIE PARTNERS ALTERNATIVE INVESTMENT FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	1 339 072 $
RAELIPSKIE PARTNERS EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	17 734 289 $
RAELIPSKIE PARTNERS FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	58 521 127 $
RAELIPSKIE PARTNERS FOREIGN EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	10 278 257 $
RAINTREE CORE EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	32 184 742 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RAINTREE CORE FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	23 016 874 $
RBC EMERGING MARKETS DIVIDEND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 842 900 $
RIVEMONT LONG SHORT FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	8 176 133 $
RIVEMONT MICROCAP FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	1 806 289 $
ROCKLINC PARTNERS FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	18 186 496 $
RP BROAD CORPORATE BOND FUND	2025-01-06 au 2025-12-31	350 900 924 $
RP DEBT OPPORTUNITIES FUND TRUST	2025-01-01 au 2025-11-28	125 868 079 $
RP FIXED INCOME PLUS FUND	2025-01-02 au 2025-12-29	205 411 429 $
RP MONEY MARKET FUND	2025-01-14 au 2025-12-30	269 831 705 $
RP YIELD ADVANTAGE FUND	2025-01-08 au 2025-12-24	191 931 959 $
SAGARD WEALTH ALTERNATIVE CREDIT FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	56 340 795 $
SAGARD WEALTH PRIVATE EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 871 900 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SAGE PROACTIVE INCOME EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	50 723 921 $
SÉRIE PORTEFEUILLESROISSANCE MAXIMALE CI	2025-01-01 au 2025-12-31	15 000 $
SIA ML GLOBAL TACTICAL POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	34 090 941 $
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE QUADRA – FELXAM KAF III	2025-01-01 au 2025-12-31	1 726 455 $
STEINBERG CANADIAN DIVIDEND GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	25 501 940 $
STEINBERG GLOBAL VALUE EQUITY	2025-01-01 au 2025-12-31	27 674 325 $
STEINBERG HIGH YIELD	2025-01-01 au 2025-12-31	18 540 535 $
T. ROWE PRICE GLOBAL FOCUSED GROWTH EQUITY POOL	2025-01-06 au 2025-12-31	559 135 247 $
T. ROWE PRICE GLOBAL GROWTH EQUITY POOL	2025-01-02 au 2025-12-31	80 008 622 $
T. ROWE PRICE U.S. LARGE-CAP CORE GROWTH EQUITY NON-REG POOL	2025-01-02 au 2025-12-29	12 288 337 $
TALL OAK DIVERSIFIED INCOME	2025-01-01 au 2025-12-31	18 375 814 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TCC FONDS INVESTISSEUR LFI, S.E.C.	2025-01-01 au 2025-12-31	3 403 000 $
TERRA 2025 SHORT-TERM FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP	2025-12-31 au 2025-12-31	27 001 100 $
THE MWG GLOBAL EQUITY GROWTH FUND	2025-01-08 au 2025-12-31	47 771 777 $
THE SUCCESSFUL INVESTOR GROWTH & INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	2 716 610 $
TOWNSEND GLOBAL CORE REAL ESTATE FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	10 900 000 $
TRICERT QSECT EQUITY POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	144 832 067 $
TRICERT QSECT INCOME PRODUCING POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	110 563 073 $
TRIDELTA GROWTH EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	12 479 044 $
TRIDELTA PENSION EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	14 580 824 $
TURN8 FIXED INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	13 175 469 $
TURN8 OPPORTUNITY FUND L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	1 134 095 $
TURN8 TACTICAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 427 042 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TURTLE CREEK CANADIAN EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 557 834 $
TWC RISK-MANAGED BALANCED GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-01	3 132 513 $
TWM CANADIAN EQUITY PRIVATE POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	5 742 778 $
TWM U.S. EQUITY PRIVATE POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	12 519 364 $
TWO SIGMA ABSOLUTE RETURN ENHANCED FUND, LP	2025-01-01 au 2025-12-31	384 693 500 $
TWO SIGMA WORLD CORE CAYMAN FUND, LTD.	2025-06-02 au 2025-06-02	1 370 700 $
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2025-01-13 au 2025-12-31	11 857 879 $
U.S. LARGE CAP ACTIVE FUND	2025-02-03 au 2025-12-01	147 918 887 $
VERECAN GLOBAL EQUITY FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	56 060 163 $
VERECAN GLOBAL INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	28 099 378 $
VERITABLE FOUNDATION INCOME PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	13 466 211 $
VERITABLE PILLAR GROWTH PORTFOLIO	2025-01-01 au 2025-12-31	32 017 082 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VISION OPPORTUNITY FUND TRUST	2025-01-01 au 2025-12-01	5 514 514 $
VOYAGER FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	38 936 247 $
VWP PUBLIC GROWTH FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	9 845 373 $
VWP PUBLIC INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	7 159 301 $
WEALTHSIMPLE PRIVATE MARKET FUND I	2025-10-01 au 2025-12-01	8 390 193 $
WHL (CANADA) IV LP	2025-01-01 au 2025-12-31	1 164 791 $
WORLD EQUITY EX-US FUND	2025-01-13 au 2025-12-01	4 366 498 $
XIB FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	3 529 573 $
XIB TRIBUTE FUND	2025-03-03 au 2025-12-01	10 250 000 $

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Abitibi Metals Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;
>
> « notice » : la notice annuelle modifiée datée du 14 novembre 2025 pour l'exercice terminé le 30 juin 2025;
>
> « rapport technique » : le rapport technique intitulé « Amended and Restated NI 43-101 Technical Report on the Mineral Resource Estimate Update for the B26 Project, Quebec, Canada »;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 28 novembre 2025;
3. La notice sera intégrée par renvoi dans le prospectus;
4. La notice intègre par renvoi le rapport technique;
5. L'intégration du rapport technique dans la notice n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. La notice contient l'information prescrite par l'article 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'Information continue*;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le rapport technique n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration par renvoi dans la notice;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le rapport technique doit être établi en français ou en français et en anglais;

10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 27 novembre 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision nº : 2025-FS-1071212

Brookfield Asset Management Ltd. (« BAM »), BAM Finance (Canada) Inc. et BAM Finance LLC (collectivement, les « émetteurs »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par les émetteurs auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 4 février 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 10-K de BAM pour l'exercice terminé le 31 décembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celles-ci, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BAM préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'AMF le ou vers le 10 février 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. BAM est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. BAM Finance (Canada) Inc. et BAM Finance LLC sont des émetteurs assujettis dans toutes les provinces du Canada;

3. BAM est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

4. BAM est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'AMF tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

5. Le dépôt des documents de BAM par les émetteurs sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;

7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente.

Fait le 9 février 2026.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision nº : 2026-FS-1010642

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
APPILI THERAPEUTICS INC.	2025-12-31
BESRA GOLD INC.	2025-12-31
BRITISH COLUMBIA FERRY SERVICES INC.	2025-12-31
CAE INC.	2025-12-31
CALIAN GROUP LTD.	2025-12-31
CANACCORD GENUITY GROUP INC.	2025-12-31
CLEGHORN MINERALS LTD.	2025-12-31
CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE	2025-12-31
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2025-12-31
CYBIN INC.	2025-12-31
ELECTROVAYA INC.	2025-12-31
ÉNERGIR INC.	2025-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2025-12-31
GRACE THERAPEUTICS, INC.	2025-12-31
GROUPE ALITHYA INC.	2025-12-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2025-12-31
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2025-12-31
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.	2025-12-31
MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2025-12-31
NEW PACIFIC METALS CORP.	2025-12-31
ORBIT GARANT DRILLING INC.	2025-12-31
PALADIN ENERGY LTD.	2025-12-31
POWERBANK CORPORATION	2025-12-31
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC	2025-12-31
RESSOURCES ET ÉNERGIE SQUATEX INC.	2025-12-31
SOL STRATEGIES INC.	2025-12-31
TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2025-12-31
THREED CAPITAL INC.	2025-12-31
VECIMA NETWORKS INC.	2025-12-31
WILDBRAIN LTD.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
AIR CANADA	2025-12-31
BOMBARDIER INC.	2025-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2025-12-31
CANADA LIFE CAPITAL TRUST	2025-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2025-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2025-12-31
CINEPLEX INC.	2025-12-31
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-12-31
CORPORATION CAMECO	2025-12-31
CORPORATION TC ÉNERGIE	2025-12-31
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2025-12-31
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
ENBRIDGE GAS INC.	2025-12-31
ENBRIDGE INC.	2025-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2025-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
FORD MOTOR COMPANY	2025-12-31
FORTIS INC.	2025-12-31
FORTISALBERTA INC.	2025-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2025-12-31
FORTISBC INC.	2025-12-31
GIBSON ENERGY INC.	2025-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2025-12-31
HECLA MINING COMPANY	2025-12-31
HYDRO ONE INC.	2025-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2025-12-31
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	2025-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
INTERFOR CORPORATION	2025-12-31
KEYERA CORP.	2025-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (CANADA VIE)	2025-12-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-11-30
LES SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITÉE	2025-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2025-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2025-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2025-12-31
NABORS INDUSTRIES LTD.	2025-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2025-12-31
NEXT DYNAMICS INC.	2024-12-31
PAGES JAUNES LIMITÉE	2025-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2025-12-31
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
SHOPIFY INC.	2025-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2025-12-31
SSR MINING INC.	2025-12-31
STORAGEVAULT CANADA INC.	2025-12-31
SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	2025-12-31
TELUS CORPORATION	2025-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
TRILOGY METALS INC.	2025-11-30
TRISURA GROUP LTD.	2025-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2025-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2025-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ACADIAN TIMBER CORP.	2025-12-31
AIR CANADA	2025-12-31
BOMBARDIER INC.	2025-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2025-12-31
CANADA LIFE CAPITAL TRUST	2025-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2025-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2025-12-31
CINEPLEX INC.	2025-12-31
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-12-31
CORPORATION CAMECO	2025-12-31
CORPORATION TC ÉNERGIE	2025-12-31
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2025-12-31
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
ENBRIDGE GAS INC.	2025-12-31
ENBRIDGE INC.	2025-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FIDUCIE D'IMPACT DREAM	2025-12-31
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2025-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	2025-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R	2025-12-31
FORTIS INC.	2025-12-31
FORTISALBERTA INC.	2025-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2025-12-31
FORTISBC INC.	2025-12-31
GIBSON ENERGY INC.	2025-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2025-12-31
HECLA MINING COMPANY	2025-12-31
HYDRO ONE INC.	2025-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2025-12-31
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	2025-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
INTERFOR CORPORATION	2025-12-31
KEYERA CORP.	2025-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (CANADA VIE)	2025-12-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-11-30
MERCER INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
METAUX RUSSEL INC.	2025-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2025-12-31
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2025-12-31
NABORS INDUSTRIES LTD.	2025-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2025-12-31
NEXT DYNAMICS INC.	2024-12-31
PAGES JAUNES LIMITÉE	2025-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2025-12-31
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
SHOPIFY INC.	2025-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2025-12-31
SSR MINING INC.	2025-12-31
STORAGEVAULT CANADA INC.	2025-12-31
TELUS CORPORATION	2025-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
TRILOGY METALS INC.	2025-11-30
TRISURA GROUP LTD.	2025-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2025-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2025-12-31
WESTCOAST ENERGY INC.	2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
A.I.S. RESOURCES LIMITED	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BRIACELL THERAPEUTICS CORP.	
DOLLY VARDEN SILVER CORPORATION	
EXPLORATION GOLDFLARE INC.	
FONDS DE CROISSANCE MONDIALE NEI (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS MONDIALES NEI)	
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	
TALON METALS CORP.	
TRANSAT A.T. INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
BOMBARDIER INC.	2025-12-31
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2025-12-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2025-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2025-12-31
COMPANGNIE CRÉDIT FORD DU CANAD	2025-12-31
CORPORATION TC ÉNERGIE	2025-12-31
CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
DONNELLEY FINANCIAL SOLUTIONS, INC.	2025-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
ENBRIDGE GAS INC.	2025-12-31
ENBRIDGE INC.	2025-12-31
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2025-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD	2025-12-31
FORTIS INC.	2025-12-31
GIBSON ENERGY INC.	2025-12-31
GREAT-WEST LIFECO INC.	2025-12-31
HECLA MINING COMPANY	2025-12-31
HYDRO ONE INC.	2025-12-31
HYDRO ONE LIMITED	2025-12-31
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.	2025-12-31
IAMGOLD CORPORATION	2025-12-31
INTERFOR CORPORATION	2025-12-31
LA SOCIETE DE GESTION AGF LIMITEE	2025-11-30
LES SERVICES FINANCIERS CATERPILLAR LIMITÉE	2025-12-31
MERCER INTERNATIONAL INC.	2025-12-31

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
METAUX RUSSEL INC.	2025-12-31
MULLEN GROUP LTD.	2025-12-31
NABORS INDUSTRIES LTD.	2025-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2025-12-31
PRIMARIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-12-31
SHOPIFY INC.	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY	2025-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2025-12-31
SSR MINING INC.	2025-12-31
STORAGEVAULT CANADA INC.	2025-12-31
TELUS CORPORATION	2025-12-31
TFI INTERNATIONAL INC.	2025-12-31
TRILOGY METALS INC.	2025-11-30
TRISURA GROUP LTD.	2025-12-31
WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)	2025-12-31
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2025-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

	Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Erratum
Chambre de l'assurance (la « Chambre ») – Avis de sollicitation de commentaires nouveau règlement intérieur de la Chambre

Veuillez noter qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la date de la séance inscrite au document *RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION* qui a été publié avec l'avis de sollicitation de commentaires de l'AMF à la section 7.3.1 du bulletin du 12 février 2026 (vol. 23, n° 6).

La date de la séance aurait dû être le **11 février 2026** au lieu du **11 février 2025**. Vous trouverez ci-dessous l'avis de sollicitation de commentaires complet dans lequel la date de la séance du conseil d'administration de la Chambre est corrigée.

Le 19 février 2026.

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de sollicitation de commentaires concernant le nouveau règlement intérieur de la Chambre.

Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 14 mars 2026 à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Chambre de l'assurance

AVIS DE SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

Résumé

Conformément à l'article 27 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* :

> « *Le comité de transition doit en outre, au plus tard le 4 avril 2026, proposer au conseil d'administration* ***le règlement intérieur*** *de la Chambre de l'assurance.*
>
> ***À compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle le règlement intérieur est approuvé****, le comité de transition est dissous.* »

Le conseil d'administration de la Chambre de l'assurance (la « Chambre ») a adopté le 11 février 2026 le projet de Règlement intérieur de la Chambre (le « Règlement intérieur »).

Processus d'établissement des modifications

La Chambre est un organisme d'autoréglementation constituée par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* qui a pour mission de protéger le public en guidant la pratique professionnelle de ses membres. Elle contribue à la bonne marche du secteur financier en assurant l'encadrement professionnel des membres, notamment par la formation, la déontologie et la discipline. Ses membres œuvrent dans les disciplines de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres, de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière.

Les affaires de la Chambre sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 administrateurs. Le projet de Règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration de la Chambre lors de sa séance du 11 février 2026. Ce projet de Règlement intérieur est déposé à l'AMF suivant le Plan de supervision.

Les commentaires relatifs au Règlement intérieur doivent être présentés à la Chambre et à l'AMF au plus tard le 17 mars 2026.

Il est à noter que les commentaires seront affichés sur les sites Web de la ChAD et de la CSF. Ces commentaires seront considérés comme publics. Par conséquent, il est fortement conseillé de ne pas y inclure des renseignements personnels.

Chambre-Avis de sollicitation-RI (12-02-2026)

Les commentaires à la Chambre doivent être soumis à l'attention de :	**Ces commentaires doivent également être transmis à l'AMF à l'attention de :**
Mme Nancy De Bruyn, Secrétaire corporative Chambre de l'assurance 999, Boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 1200 Montréal (Québec) H3A 3L4 Courriel : ndebruyn@chambresf.com	Me Philippe Lebel, Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les personnes intéressées trouveront en annexe :

- ✓ le document d'analyse;
- ✓ la projet de Règlement intérieur;
- ✓ la résolution du conseil d'administration qui a adopté ce règlement.

Chambre de l'assurance

DOCUMENT D'ANALYSE PRÉSENTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS[1]

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE

I- Contexte

La *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (la « Loi 16 »), entrée en vigueur le 4 juillet 2025, prévoit la fusion de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») pour créer un nouvel organisme d'autoréglementation : la Chambre de l'assurance (la « Chambre »). La Chambre est maintenant un organisme à but non lucratif privé (« OBNL ») constitué sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* (la « LCQ »). L'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation, en vertu de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier.*

La Loi 16 prévoit que les règlements et les politiques de la CSF et de la ChAD en vigueur le 3 juillet 2025 deviennent les règlements et les politiques de la Chambre et ce, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par la Chambre.

Par ailleurs, en vertu de l'article 27 de la Loi 16, le comité de transition de la Chambre doit, au plus tard le 4 avril 2026, proposer le *Règlement intérieur* au conseil d'administration de la Chambre (le « Conseil »). Ce règlement intérieur vient ainsi remplacer les règlements intérieurs de la ChAD et de la CSF.

Comme prévu à l'Annexe A du Plan de supervision de l'AMF à l'égard de la ChAD et la CSF, le règlement intérieur doit être soumis à une consultation publique par voie de publication au Bulletin de l'AMF et sur le site internet de la Chambre (ChAD et CSF). À la suite de cette publication et de l'analyse des commentaires reçus, l'AMF doit approuver le Règlement intérieur, avec ou sans modifications, et ce dernier est soumis au Conseil pour une adoption finale, puis à l'Assemblée générale annuelle des membres de la Chambre pour approbation.

Le présent document présente la démarche ayant mené à la rédaction du nouveau règlement intérieur, de même que les principaux éléments déterminants le fonctionnement de la Chambre au sein de ce nouvel encadrement juridique.

II- Description du processus d'élaboration du Règlement intérieur

Le comité de transition, responsable d'organiser l'élection du nouveau conseil d'administration de la Chambre et de proposer un règlement intérieur et composé d'administrateurs indépendants et issus de l'industrie, a mené une analyse approfondie et s'est réuni à plus de dix reprises pour finaliser le nouveau Règlement intérieur de la Chambre. Il a été développé sur une base comparative du règlement intérieur de la ChAD, de la CSF et de règlements intérieurs d'organismes d'autoréglementation ayant des missions similaires, tels que l'Organisme canadien de réglementation des investissements et l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec. Ceci a permis de repérer les meilleures pratiques en matière de gouvernance. Compte tenu du nouveau cadre juridique et normatif, notamment à son statut d'OBNL en vertu de la LCQ, le projet de règlement intérieur a été révisé par une firme juridique afin d'en assurer la conformité juridique.

Une première version du Règlement intérieur a été adoptée le 13 janvier 2026 par le Conseil, puis transmis à l'AMF pour commentaires préliminaires. Ceux-ci ont été analysés par le comité de transition qui a recommandé une

[1] Ce document d'analyse est soumis conformément au du plan de supervision (Annexe A, sous-paragraphes g) du paragraphe 1.1. de l'Étape 1 de la Partie 2A).

Chambre de l'assurance

version modifiée au Conseil. Lors de sa rencontre du 11 février 2026, le Conseil a adopté les modifications proposées. Nous vous référons à la résolution du Conseil, laquelle est présentée en annexe de la présente analyse.

III- Règlement intérieur de la Chambre

Le projet de règlement intérieur définit les règles de fonctionnement régissant la Chambre et encadre l'action du Conseil dans la réalisation de son mandat d'intérêt public. Les principaux éléments sont les suivants :

1. MANDAT D'INTÉRÊT PUBLIC *(Art. 5)*

La Chambre agit dans l'intérêt public conformément aux critères prévus à la décision de reconnaissance (Annexe B-art.1). Elle assure la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie des membres de la Chambre.

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES *(Art. 6 à 9)*

Les règles encadrant le fonctionnement de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale extraordinaire des membres de la Chambre ont donc été établies de manière à assurer leur conformité à la LCQ. Elles portent notamment sur les éléments suivants:

- Assemblée générale annuelle : tenue à date fixée par le Conseil, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Chambre afin de traiter des sujets suivants : états financiers annuels audités et rapport de l'auditeur indépendant, désignation des auditeurs indépendants et élection des administrateurs indépendants;
- Assemblée générale extraordinaire : tenue à la demande d'au moins dix pour cent (10%) des membres de la Chambre ou par le Conseil pour des sujets spécifiques;
- Les avis de convocation et les séances en présentiel ou à distance, le droit d'y assister et le droit de parole et de vote;
- Le quorum proposé est fixé à 40 membres de la Chambre et ce, à la suite d'un exercice de balisage réalisé auprès d'ordres professionnels et organismes d'autoréglementation;
- Les rôles du président et secrétaire d'assemblée.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION *(Art. 10 à 26)*

Composition du Conseil

Conformément à la décision de reconnaissance, le Conseil est maintenant composé de quinze (15) administrateurs, dont une majorité de huit (8) administrateurs indépendants et de sept (7) administrateurs membres, répartis manière à atteindre un juste équilibre entre toutes les disciplines de la Chambre. Ces exigences ont fait l'objet d'une publication dans le Bulletin de l'AMF du 10 juillet 2025.

a) **Critères d'éligibilités et grille de compétences**

Les critères d'éligibilité à un poste d'administrateur sont sensiblement les mêmes que ceux du règlement intérieur de la ChAD, sous réserve de certaines adaptations nécessaires en raison de l'intégration de l'ensemble des disciplines de la Chambre.

De plus, afin d'être éligible à un poste d'administrateur indépendant, une personne candidate doit satisfaire à la définition d'administrateur indépendant prévue à la décision de reconnaissance *(Annexe A, art. 2*). La Chambre doit procéder à une analyse confirmant l'indépendance d'une personne candidate et s'assurer du respect du processus de non-opposition préalable de l'AMF.

Chambre de l'assurance

Le Conseil doit également se doter d'une grille de compétences afin d'assurer un éventail individuel et collectif de connaissances, de compétences et d'expérience et de s'assurer, tel que prévu à la décision de reconnaissance, d'une représentation juste, significative et diversifiée au sein du Conseil et de ses comités, qu'une proportion raisonnable d'administrateurs ait une expérience pertinente en matière de protection du public et représente les consommateurs de produits et services financiers offerts par les membres de la Chambre.

b) **Processus électoral et durée du mandat**

Le règlement intérieur propose l'élection des administrateurs membres par voie électronique et l'élection des administrateurs indépendants lors de l'assemblée générale annuelle. Conformément à la LCQ, les administrateurs sont élus pour un terme ne dépassant pas deux (2) ans. Un administrateur ayant terminé son premier mandat est rééligible, mais seulement trois (3) fois de manière consécutive, soit pour une durée maximale de huit (8) années consécutives.

Le processus administratif électoral détaillé est prévu à la Politique d'élection de la Chambre, laquelle établit les règles visant à s'assurer de l'éligibilité des personnes candidates, à analyser les candidatures en fonction de la grille de compétence et à assurer le respect du processus du processus de non-opposition préalable de l'Autorité à l'égard des personnes candidates aux postes d'administrateurs indépendants tel que prévu à la décision de reconnaissance.

Cette Politique, en cours d'élaboration, doit être approuvée par le Conseil, puis présentée à l'AMF pour commentaires conformément au Plan de supervision de l'AMF. Elle sera par la suite publiée sur le site internet de la Chambre et déposée à titre de document de référence lors de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle le règlement intérieur sera soumis aux membres pour approbation.

c) **Vacances**

Les motifs entraînant la vacance d'un poste d'administrateur correspondent essentiellement à ceux prévus au règlement intérieur de la ChAD, sous réserve, et conformément à la LCQ, du pouvoir des membres de destituer un administrateur lors d'une assemblée générale des membres de la Chambre et ce, en cas de manquement aux documents normatifs ou de contravention aux obligations du cadre législatif.

Le règlement intérieur propose également les modalités afin de pourvoir aux postes vacants, que ce soit par élection ou par nomination du Conseil, en tenant compte notamment du temps restant à écouler au mandat initial.

d) **Rémunération des administrateurs**

Le règlement intérieur prévoit que les règles concernant la rémunération les administrateurs remboursement des dépenses seront établies dans une politique distincte. Cette politique doit être approuvée par le Conseil, puis présentée à l'AMF pour commentaires de l'AMF. Elle sera ensuite publiée sur le site internet de la Chambre.

Actuellement, la *Politique sur les allocations de présence et remboursement des dépenses des membres du CA de la CSF* s'applique aux administrateurs de la Chambre.

e) **Fonctionnement, responsabilités et pouvoirs du Conseil**

Le règlement intérieur prévoit les éléments principaux suivants :

- Le fonctionnement des séances régulières et extraordinaires, leur nombre, leur endroit et mode de participation et sur leur fonctionnement, le rôle des officiers et le quorum qui est établi de la majorité des postes comblés;
- Les rôles des officiers (Président, Vice-président et Secrétaire);

Chambre de l'assurance

- Le devoir des administrateurs de respecter tout code et autre document normatif relatif à l'éthique et la gestion des conflits d'intérêts;
- Le devoir de produire un rapport annuel de ses activités et un rapport annuel sur les activités du comité de discipline;
- La supervision de l'administration et la gestion des affaires de la Chambre conformément à la Politique de gouvernance de la Chambre;
- Les pouvoirs relatifs aux biens, aux affaires bancaires et pouvoirs d'emprunts;
- La création de tout comité, dont les comités statutaires en vertu de la décision de reconnaissance, soit le comité de gouvernance, le comité d'audit et le comité des ressources humaines.

4. COMITÉ DE DISCIPLINE (CD) ET DU COMITÉ DE RÉVISION (CR) ***(Art. 27 et 28)***

Le règlement intérieur prévoit l'adoption d'une *politique sur les affaires disciplinaires* et d'une *politique sur le comité de révision* traitant notamment de la nomination des membres de ces comités, de leur composition, rémunération et de la préservation de leur indépendance.

5. PDG, SYNDIC ET SYNDIC(S) ADJOINT(S) ***(Art. 29 à 31)***

a) Le règlement intérieur précise le rôle du Conseil en matière de nomination, de rémunération, de destitution du premier dirigeant de la Chambre (PDG), du syndic et des syndic(s) ainsi que la détermination des grandes responsabilités du PDG, lesquelles seront complétées par la politique de gestion de la performance du PDG;

b) Le Conseil doit également adopter des politiques afin notamment de préserver l'indépendance du Syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers, de traiter de la rémunération, conflits d'intérêts, limites de responsabilité, de la confidentialité des enquêtes et que le Syndic dispose, conformément à la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ***(Art. 39)***

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil, puis soumis à l'Autorité conformément à la décision de reconnaissance avant d'être approuvé par les membres à une assemblée générale. Il entre en vigueur à la date d'approbation par les Membres ou à la date de publication de l'avis d'approbation de l'AMF, selon la première de ces deux dates.

IV- À PROPOS DES POLITIQUES ET AUTRES DOCUMENTS NORMATIFS

Le règlement intérieur prévoit l'adoption par le Conseil de plusieurs politiques et autres documents normatifs. Rappelons qu'en vertu de la Loi 16, les règlements et les politiques de la CSF et de la ChAD en vigueur le 3 juillet 2025, deviennent les règlements et les politiques de la Chambre et ce, jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par la Chambre.

Voici les politiques et règles de fonctionnement à élaborer en lien avec le règlement intérieur :

- ***Politique de gouvernance*** : encadre principalement les rôles, les responsabilités et le fonctionnement du Conseil et chartes de ses comités (art. 25);
- ***Politique d'élection des membres du Conseil***: rôles et responsabilités confiés aux comités, au président d'élection et au président d'assemblée, les avis, les processus d'analyse des candidatures les modalités d'élection des administrateurs;

Chambre de l'assurance

- ***Politique de placements, politique de délégations de pouvoirs et politique d'achat de biens et services*** : gouvernance des affaires financières de la Chambre;
- ***Politique sur les affaires disciplinaires et politique sur le comité de révision***
- ***Politique de gestion de la performance du PDG***;
- ***Code d'éthique des administrateurs de la Chambre***.

Les politiques de la ChAD ou de la CSF qui traitent de ces sujets s'appliquent donc à la Chambre jusqu'à leur remplacement. Ces politiques, mis à part des règles de fonctionnement qui doivent être soumises à une consultation publique, doivent être approuvées par le Conseil, puis présentées à l'AMF pour commentaires. Elles seront par la suite publiées sans délai sur le site internet de la Chambre.

Chambre de l'assurance

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI)

ADOPTION (Conseil d'administration)	Date : 13 janvier 2026 11 février 2026	Résolution : CA-2026-01-13-02 CA-2026-02-11-03
APPROBATION (Membres-AGA)	**Date :** XXXX 2026	Résolution : XXXXX
APPROBATION AMF	**Date :** XXXX 2026	
ENTRÉE EN VIGUEUR	**Date** : XXXXXX 2026	
RÉVISION	Date :	
RESPONSABLE	Direction générale	
CLASSIFICATION	Gouvernance	
ADOPTÉ EN VERTU DE	Art. 27, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (c.C-16)	

Chambre de l'assurance

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1. INTRODUCTION 4
2. CADRE JURIDIQUE 4
3. DÉFINITIONS 4
4. INTERPRÉTATION 5
5. MANDAT « D'INTÉRÊT PUBLIC » 6

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES 6

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 6
7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 6
8. AVIS DE CONVOCATION 7
9. TENUE DE L'ASSEMBLÉE 7

SECTION III – CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

10. COMPOSITION DU CONSEIL ET REPRÉSENTATIVITÉ DES ADMINISTRATEURS 9
11. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS 9
12. GRILLE DE COMPÉTENCES DU CONSEIL 10
13. ANALYSE DES CANDIDATURES ET PROPOSITION À L'ÉLECTION 10
14. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET ENTRÉE EN FONCTION 11
15. DURÉE DU MANDAT ET RÉÉLIGIBILITÉ 11
16. VACANCES 12
17. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS 14

SECTION IV – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL 14

18. SÉANCES DU CA 14
19. CONVOCATION D'UNE SÉANCE DU CONSEIL 14
20. QUORUM 15
21. PRISE DE DÉCISION ET PROCÈS-VERBAL 15
22. PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL 16
23. SECRÉTAIRE 16

SECTION V – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL 17

24. RESPONSABILITÉS 17
25. POUVOIRS 17

SECTION VI – COMITÉS DU CONSEIL 18

26. CRÉATION DE COMITÉS 18

SECTION VII – COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ DE RÉVISION 19

27. COMITÉ DE DISCIPLINE 19
28. COMITÉ DE RÉVISION 19

Chambre de l'assurance

SECTION VIII – DIRIGEANT ET EMPLOYÉS 20

29. PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL 20
30. SYNDICS ET SYNDICS ADJOINTS 20
31. DESTITUTION 21

SECTION IX – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS 21

32. INDEMNISATION 21
33. ASSURANCE RESPONSABILITÉ 21

SECTION X – AFFAIRES DE LA CHAMBRE 21

34. SIÈGE SOCIAL 21
35. LIVRES ET REGISTRES 22
36. DISPOSITIONS FINANCIÈRES 22

SECTION XI – SANCTIONS 22

37. SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT 22

SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES 22

38. ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGTION DES DOCUMENTS NORMATIFS 22
39. ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT 23

SECTION XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES 23

Chambre de l'assurance

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. INTRODUCTION

La Chambre de l'assurance est un organisme d'autoréglementation issu de la fusion, en date du 4 juillet 2025, de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière. Le présent règlement définit les règles de fonctionnement de la Chambre de l'assurance et encadre l'action du conseil d'administration dans la réalisation de son mandat d'intérêt public.

2. CADRE JURIDIQUE

Le présent règlement est élaboré en tenant compte notamment du cadre juridique suivant :

a) la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (c. C-16), (« loi c-16 »);
b) la Loi sur l'encadrement du secteur financier, (c. E-6.1);
c) la Loi sur les compagnies, partie III, (c. C-38);
d) la décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance à titre d'organisme d'autoréglementation.

Le présent règlement est également complété par les règles, codes, politiques et autres documents normatifs en vigueur et adoptés par la Chambre.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« administrateur » : un membre du Conseil;

« administrateur indépendant » : un administrateur indépendant au sens des décisions de reconnaissance;

« administrateur membre » : un administrateur membre de la Chambre;

« assemblée générale » : une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres;

« ChAD » : la Chambre de l'assurance de dommages;

« Chambre » : la Chambre de l'assurance ainsi que, lorsque le contexte s'y prête, les chambres fusionnantes, soit la CSF et la ChAD;

« Conseil » : le Conseil d'administration de la Chambre;

« comité de discipline » : comité indépendant chargé d'entendre une affaire disciplinaire portée contre un Membre par le syndic de la Chambre;

« comité de révision » : comité indépendant chargé de donner un avis relativement à une décision du syndic de la Chambre de ne pas entendre une affaire disciplinaire;

Chambre de l'assurance

« CSF » : la Chambre de la sécurité financière;

« décision de reconnaissance » : s'entend de l'ensemble des décisions en vigueur émises par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) reconnaissant la Chambre comme organisme d'autoréglementation;

« documents normatifs » : une règle telle que définie au présent article, une politique, un code, une directive, un guide ou une procédure adoptée de temps à autre par la Chambre;

« fusion » : la fusion de la ChAD et de la CSF pour constituer la Chambre conformément à l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier*;

« jour » : tous les jours, y compris les jours de fins de semaine et les jours fériés;

« Loi » : toute loi d'application générale ou spécifique à laquelle la Chambre est assujettie;

« Membre » : un Membre de la Chambre titulaire d'un certificat de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective, de planificateur financier, d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« PDG » : le président-directeur général de la Chambre, nommé conformément au présent règlement;

« Président » : l'administrateur indépendant nommé président du Conseil, conformément au présent règlement;

« règle » : toute règle de fonctionnement de la Chambre relative à la discipline, à la déontologie et à la formation continue, tout barème de cotisation, ainsi que le présent règlement;

« Syndic » : le plus haut responsable, au sein de la Chambre, nommé par le Conseil conformément au présent règlement, et chargé d'enquêter sur la conduite d'un Membre et, le cas échéant, d'entreprendre une affaire disciplinaire devant le Comité de discipline;

« Secrétaire » : le Secrétaire de la Chambre, nommé par le Conseil conformément au présent règlement;

« Vice-président » : le vice-président du Conseil, nommé par le Conseil conformément au présent règlement.

4. INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé de manière neutre et épicène lorsque cela est possible. Le masculin peut toutefois être utilisé pour désigner des personnes, et ce, dans le but seul d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles de la décision de reconnaissance, les dispositions de cette dernière prévalent.

Chambre de l'assurance

5. MANDAT « D'INTÉRÊT PUBLIC »

La Chambre agit dans l'intérêt public conformément aux critères prévus à la décision de reconnaissance. Elle assure la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses Membres, en favorisant la confiance du public à l'égard du secteur financier et en favorisant la sensibilisation du public.

Conformément à la décision de reconnaissance, la Chambre n'établit pas de règles régissant la formation continue des planificateurs financiers.

SECTION II – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

6.1 Époque

L'assemblée générale annuelle des Membres est tenue à la date fixée par le Conseil, dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Chambre.

Si l'assemblée annuelle est tenue plus de quatre mois après la fin de l'exercice financier, le Conseil doit présenter aux Membres, en plus des états financiers audités au 31 décembre pour l'exercice financier qui précède, un bilan financier intérimaire dressé à une date se situant moins de quatre mois avant celle de l'assemblée.

6.2 Ordre du jour

À chaque assemblée générale annuelle, les points suivants doivent minimalement figurer à l'ordre du jour :

a) le rapport annuel de la Chambre;
b) les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur indépendant;
c) la désignation des auditeurs indépendants pour le prochain exercice financier;
d) un bilan financier intérimaire si l'assemblée se tient plus de quatre mois après la fin de l'exercice financier de la Chambre, conformément à l'article 6.1;
e) le résultat des élections aux postes d'administrateurs Membres;
f) l'élection des administrateurs indépendants.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée conformément aux modalités du présent règlement :
   - sur réception par le Secrétaire de la Chambre d'une demande écrite signée par au moins dix pourcent (10 %) des Membres indiquant les sujets sur lesquels portera l'assemblée projetée;
   - sur résolution du Conseil, pour toutes fins qu'il juge utiles, en tout temps et à sa discrétion.

Chambre de l'assurance

b) Le Conseil doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres qui doit se tenir dans un délai maximal de vingt et un (21) jours de la réception de la demande et conformément au présent règlement.

c) Les règles concernant les assemblées générales annuelles s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires aux assemblées générales extraordinaires.

d) Les décisions prises en assemblée générale extraordinaire doivent respecter les dispositions de la décision de reconnaissance et les directives de l'Autorité.

8. AVIS DE CONVOCATION

a) La convocation d'une assemblée générale annuelle doit se faire au moyen d'un avis transmis à chacun des Membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée et conformément au présent règlement.

Les documents afférents à une assemblée générale annuelle doivent être transmis par écrit par tout moyen électronique à chaque Membre au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée. Il y a possibilité de réduire ce délai avec l'accord du Président.

b) La convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit se faire au moyen d'un avis transmis à chacun des Membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée et être accompagné d'un projet d'ordre du jour indiquant le(s) sujet(s) sur lesquels portera l'assemblée.

Les documents afférents à l'assemblée générale extraordinaire doivent être transmis par écrit par tout moyen électronique à chaque Membre au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée. Il y a possibilité de réduire ce délai avec l'accord du Président.

c) L'avis de convocation d'une assemblée générale doit spécifier la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et être accompagné d'un projet d'ordre du jour indiquant le(s) sujet(s) sur lesquels portera l'assemblée. Toute assemblée générale ne porte que sur les objets pour lesquels elle a été convoquée.

d) L'avis de convocation doit également indiquer l'obligation de tout participant, le jour d'une assemblée générale en présentiel, de justifier de son identité par la présentation d'une preuve de celle-ci sous peine de se voir refuser l'accès à l'assemblée générale.

e) L'avis est transmis à chaque Membre par courriel à l'adresse qui apparaît au registre de la Chambre et publié sur le site internet de la Chambre.

L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un Membre ou le fait que ce Membre ne l'ait pas reçu n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou d'invalider les résolutions adoptées ou les procédures accomplies lors de cette assemblée.

9. TENUE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 Mode de participation

Une assemblée générale des Membres peut être tenue de l'une des façons suivantes et conformément aux modalités prévues aux documents normatifs adoptées par le Conseil :

a) Entièrement en présentiel, à tout endroit au Québec fixé par le Conseil.

Chambre de l'assurance

Une personne peut participer à distance à une assemblée générale tenue en présentiel, si la Chambre met à sa disposition un moyen de communication conforme au paragraphe b). La personne participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputée présente à l'assemblée.

b) Entièrement à distance, à l'aide de moyens de communication permettant à tous les membres de voter et de communiquer immédiatement et adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

La personne participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputée présente à l'assemblée.

9.2 Droit de parole et vote

a) Chaque Membre présent à l'assemblée générale a droit de parole et a droit à une voix, que ce soit pour l'élection des administrateurs ou toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision.

b) Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis.

c) Tout vote s'effectue à main levée ou par scrutin secret par tout moyen technologique permettant un vote sécurisé et conformément aux modalités prévues aux documents normatifs adoptées par le Conseil.

d) Sous réserve de la loi, toutes les décisions soumises au vote sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les Membres présents à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante s'il est un Membre. Dans le cas contraire, la voix prépondérante est accordée à un administrateur qui est un Membre désigné par le Conseil à une séance précédent l'assemblée.

9.3 Quorum

a) Le quorum d'une assemblée générale des Membres est de 40 Membres.

b) Si l'assemblée générale ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le Secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet. Le Conseil convoquera une autre assemblée générale à une date ultérieure.

c) L'assemblée générale peut validement être tenue si le quorum est atteint à l'ouverture, même s'il n'est pas maintenu au cours de l'assemblée générale.

9.4 Président et secrétaire d'assemblée

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou par toute autre personne désignée par le Conseil.

b) Le Secrétaire, ou une personne désignée par le Conseil, agit comme secrétaire de l'assemblée générale.

c) Le président de l'assemblée générale veille au bon déroulement de l'assemblée et peut prendre toutes décisions à cet égard, y compris les règles de procédures non prévues au présent règlement ou à la loi.

Chambre de l'assurance

9.5 Droit d'assister à l'assemblée

a) Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée générale sont les Membres de la Chambre, les administrateurs et l'auditeur de la Chambre.

b) Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou du Conseil.

c) Les administrateurs indépendants sont admis d'office à toute assemblée générale. Ils peuvent prendre la parole, mais ils ne disposent ni du droit de formuler des propositions ni du droit de vote.

SECTION III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. COMPOSITION DU CONSEIL ET REPRÉSENTATIVITÉ DES ADMINISTRATEURS

a) Le Conseil est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, dont le Président, et est constitué de quinze (15) administrateurs, dont :

- huit (8) administrateurs indépendants*;*
- sept (7) administrateurs Membres.

b) Le Conseil est composé de manière à atteindre un juste équilibre entre les disciplines de la Chambre. Les sept (7) administrateurs Membres sont ainsi répartis comme suit :

- un (1) administrateur : agent en assurance de dommages;
- un (1) administrateur: assurance collective de personnes;
- deux (2) administrateurs: assurance de personnes;
- un (1) administrateur: courtier en assurance de dommages;
- un (1) administrateur: expert en sinistre;
- un (1) administrateur: planification financière.

11. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

11.1 Toute personne, pour être éligible à un poste d'administrateur, doit respecter les critères suivants, et ne pas :

a) avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par l'Autorité, le Tribunal administratif des marchés financiers ou tout autre organisme ayant une mission analogue au Canada;

b) avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par un comité de discipline, un conseil de discipline, par une formation d'instruction de l'OCRI ou tout autre tribunal administratif ou instance décisionnelle ayant une mission analogue au Canada;

c) être, à sa connaissance, sous enquête au Bureau du syndic de la Chambre, à l'Autorité ou de tout organisme qui contrôle l'exercice d'une profession;

Chambre de l'assurance

d) avoir été déclarée ou s'être reconnue coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles ou susceptibles de nuire à l'image des disciplines encadrées par la Chambre;

e) être administrateur au sein d'une association du secteur financier qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;

f) avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui la tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;

g) être à l'emploi du même groupe financier, tel que défini à l'article 147 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, qu'un administrateur élu;

h) être candidat à une élection ou être un représentant élu au niveau municipal, provincial ou fédéral;

i) avoir fait cession de ses biens dans les cinq (5) ans précédant sa mise en candidature ou être sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C 1985, c B-3).

11.2 Toute personne, pour être éligible à un poste d'administrateur indépendant, doit satisfaire à la définition d'administrateur indépendant prévue à la décision de reconnaissance.

12. GRILLE DE COMPÉTENCES DU CONSEIL

En plus des critères d'éligibilité prévus à l'article 11, le Conseil adopte une grille de compétences dans le but :

a) d'apporter un éventail individuel et collectif de connaissances, de compétences et d'expérience, et ce, en tenant compte du profil et de la composition requise du Conseil;

b) de s'assurer, tel que prévu à la décision de reconnaissance, d'une représentation juste, significative et diversifiée au sein du Conseil et de ses comités, qu'une proportion raisonnable d'administrateurs ait une expérience pertinente en matière de protection du public et représente les consommateurs de produits et services financiers offerts par les Membres.

13. ANALYSE DES CANDIDATURES

Le Conseil adopte une politique relative à l'élection des administrateurs de la Chambre et y précise les rôles et responsabilités confiés aux comités de la Chambre et personnes responsables, afin de s'assurer de ce qui suit :

a) de l'éligibilité des personnes candidates en regard des critères d'éligibilités prévus au présent règlement;

b) d'analyser les candidatures au regard de la grille de compétence adoptée par le Conseil et en tenant compte de la composition requise du Conseil en vue de l'élection à venir;

c) du respect du processus de non-opposition préalable de l'Autorité à l'égard des personnes candidates aux postes d'administrateurs indépendants tel que prévu à la décision de reconnaissance.

Chambre de l'assurance

14. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET ENTRÉE EN FONCTION

14.1 Les Membres élisent annuellement, selon les modalités prévues à la politique d'élection des administrateurs :

a) les administrateurs Membres, par voie électronique à une date de scrutin déterminée par résolution du Conseil;

b) les administrateurs indépendants, lors de l'assemblée générale annuelle à une date déterminée par résolution du Conseil.

14.2 Le Conseil, par voie de résolution adoptée avant la tenue de toute élection :

a) nomme le président d'élection et son substitut;

b) fixe la date du scrutin pour l'élection des postes d'administrateurs Membres et la date de l'assemblée générale annuelle pour l'élection des postes d'administrateurs indépendants;

c) détermine quels postes sont à pourvoir et la durée des mandats des administrateurs;

d) détermine les besoins spécifiques du Conseil quant aux profils, compétences et expériences recherchés au sein du Conseil et révise, le cas échéant, la grille de compétence du Conseil.

14.3 La procédure d'élection, notamment en ce qui concerne les avis ainsi que les règles encadrant la tenue du vote, est établie à la politique d'élection des administrateurs.

14.4 Les administrateurs entrent en fonction aux moments suivants :

a) les administrateurs Membres entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leur élection ou au plus tard 30 jours suivants la date de clôture du scrutin;

b) les administrateurs indépendants élus lors de l'assemblée générale annuelle entrent en fonction à la clôture de cette assemblée.

15. DURÉE DU MANDAT ET RÉÉLIGIBILITÉ

a) Les administrateurs sont élus pour un terme ne dépassant pas deux (2) ans.

b) La durée du mandat d'un administrateur est déterminée par résolution du Conseil, conformément aux documents normatifs de la Chambre et à la décision de reconnaissance, et de manière à ce que la durée des mandats des administrateurs soit appropriée et échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus de la moitié des administrateurs.

c) Tout administrateur sortant de charge sera rééligible s'il possède les qualifications requises, mais seulement trois (3) fois de manière consécutive, soit pour une durée maximale de huit (8) années consécutives.

Chambre de l'assurance

d) Tout mandat antérieur exercé par un administrateur au sein du conseil de la CSF ou de la ChAD devra être considéré dans le calcul de la durée maximale prévue au paragraphe précédent.

e) Malgré l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu, remplacé ou destitué conformément au présent règlement et aux documents normatifs adoptés par le Conseil.

16. VACANCES

16.1 Constitue une vacance le fait qu'un administrateur :

a) remet sa démission, conformément à l'article 16.2 du présent règlement;

b) décède;

c) devient majeur sous tutelle ou sous mandat de protection, failli ou personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;

d) fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C 1985, c B-3);

e) cesse d'être titulaire d'un certificat dans la discipline pour laquelle il a été élu;

f) cesse de répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilités prévus au présent règlement et à la décision de reconnaissance;

g) fait défaut, sur une période de douze (12) mois et sans motif jugé raisonnable par le Conseil, d'assister à trois (3) séances;

h) soit démis de ses fonctions et/ou soit destitué conformément à l'article 16.3 du présent règlement.

16.2 Tout administrateur peut donner sa démission par écrit en la faisant parvenir au Président ou au Secrétaire. Cette démission prend effet à la date de la réception par le Président ou le Secrétaire de l'avis écrit ou à la date postérieure qui y est indiquée.

16.3 En cas de manquement aux documents normatifs ou de contravention à la loi, tout administrateur peut être démis de ses fonctions et/ou destitué avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale des Membres, par le vote de la majorité des voix exprimées sur la question et selon les modalités prévues au code d'éthique des administrateurs de la Chambre.

16.4 Lorsqu'un poste d'administrateur membre devient vacant :

a) si la durée restante du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant est d'un an et plus : le Conseil procède dans les meilleurs délais à la tenue d'une élection par voie électronique, pour la durée non écoulée du mandat;

b) si aucune candidature n'est reçue dans le cadre de l'élection prévue au paragraphe précédent ou ne satisfait aux critères d'éligibilité : le Conseil procède, dans les meilleurs délais**,** à la nomination d'un administrateur membre pour un mandat se terminant à la prochaine élection des administrateurs membres;

Chambre de l'assurance

c) si la durée restante du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant est inférieure à un an : en considérant le délai avant la tenue de la prochaine élection des administrateurs membres, le Conseil peut :

- soit procéder, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un administrateur membre pour un mandat se terminant à la prochaine élection des administrateurs membres;
- soit laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine élection.

16.5 Lorsqu'un poste d'un administrateur indépendant devient vacant :

a) si la durée restante du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant est d'un an et plus : le Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la tenue d'une élection et pour un mandat correspondant à la durée non écoulée du mandat;

b) si la candidature présentée est rejetée par les membres dans le cadre de l'élection prévue au paragraphe précédent : **l**e Conseil procède, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un administrateur indépendant autre que la personne proposée lors de l'élection et pour un mandat qui prendra fin à la prochaine élection des administrateurs indépendants en assemblée générale annuelle;

c) s'il reste moins d'un an à écouler au mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant : en considérant le délai restant avant la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle, le Conseil peut :

- soit procéder, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un administrateur indépendant pour un mandat qui prendra fin à la prochaine élection des administrateurs indépendants en assemblée générale annuelle,
- soit laisser le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

16.6 L'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu des articles 16.4 et 16.5 s'effectue conformément aux modalités prévues à la politique d'élection des administrateurs de la Chambre, avec les adaptations nécessaires, notamment quant au respect des critères d'éligibilité prévus à l'article 11 du présent règlement, et dans le cas d'un administrateur indépendant, sous réserve du processus de non-opposition prévu à la décision de reconnaissance.

16.7 Lorsque le poste à combler est celui d'un Président ou d'un Vice-président, les administrateurs désignent parmi eux celui qui occupera cette fonction pour la durée non écoulée du mandat du Président ou Vice-président dont le poste est devenu vacant conformément au présent règlement.

16.8 Le fait qu'une vacance touche la majorité d'administrateurs indépendants tel que prévu au présent règlement et à la décision de reconnaissance, n'affecte ni la légitimité ni le pouvoir décisionnel du Conseil et celui-ci demeure dûment constitué et compétent.

Chambre de l'assurance

17. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont droit à une rémunération pour leur participation aux séances du Conseil et des comités de la Chambre ainsi qu'au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux modalités prévues aux documents normatifs.

SECTION IV – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

18. SÉANCES DU CA

a) Le Conseil tient des séances aussi souvent que les intérêts de la Chambre l'exigent.

b) Les séances se tiennent en présentiel à tout endroit au Québec que le Président ou le Conseil détermine, ou si les circonstances le justifient et sur demande du Président, par tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement et adéquatement entre eux pendant la séance. Lors des séances en présentiel, les administrateurs sont tenus d'être présents, à moins d'une autorisation expresse du président. Les participants à distance sont réputés avoir assisté à la séance.

c) Seuls les administrateurs, le PDG et le Secrétaire sont admis à une séance du Conseil. Peuvent également être admis, sur autorisation du Président, les employés de la Chambre, les membres de comités qui ne sont pas administrateurs de même que toute personne dont la présence est requise dans l'intérêt de la Chambre.

d) Une séance du Conseil peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le Président ou par le vote majoritaire des administrateurs présents.

19. CONVOCATION D'UNE SÉANCE DU CONSEIL

19.1 Séance régulière

a) Une séance régulière est convoquée par le Secrétaire conformément au calendrier des séances adopté par le Conseil.

b) Toute convocation à une séance doit être faite au moyen d'un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents requis.

c) Toute convocation et documents afférents à la séance doivent être transmis par écrit par tout moyen électronique à chaque administrateur au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance. Pour les documents afférents à la séance, il y a possibilité de réduire ce délai avec l'accord du Président.

d) L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation ou un document qui doit y être joint, ou le fait qu'un administrateur ne l'ait pas reçu n'a pas pour effet d'invalider ni les résolutions adoptées ni les procédures accomplies au cours de cette séance.

Chambre de l'assurance

e) Une réunion tenue sans avis de convocation préalable est valide si tous les administrateurs sont présents, ou y consentent avant ou après la tenue de cette séance.

19.2 Séance extraordinaire

a) Une séance extraordinaire doit être convoquée par le Secrétaire à la demande écrite d'au moins trois (3) administrateurs ou à la demande du Président et pour des sujets spécifiques.

b) La convocation des séances extraordinaires se fait selon l'article 19.1 du présent règlement. En cas d'urgence et avec l'accord du Président, le délai de convocation peut être réduit à 24 heures avant la tenue de la séance.

20. QUORUM

a) Le quorum d'une séance du Conseil est composé de la majorité des postes comblés.

b) La séance du Conseil ne peut être validement tenue si le quorum n'est pas maintenu au cours de la séance.

21. PRISE DE DÉCISION ET PROCÈS-VERBAL

a) Le Conseil exerce ses pouvoirs décisionnels par résolution. Ces décisions sont prises en conformité avec le présent règlement et la politique de gouvernance de la Chambre, qui encadre les rôles, les responsabilités et le fonctionnement du Conseil.

b) Les résolutions du Conseil sont prises à main levée, à la majorité des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le Président de la séance n'a pas voix prépondérante.

c) À la demande d'un administrateur, le vote peut également se faire au scrutin secret. Le Secrétaire, ou toute autre personne que désigne le Conseil, agit alors à titre de scrutateur.

d) Une résolution écrite a la même valeur que si elle avait été adoptée en cours d'une séance. La résolution écrite est valide, pourvu que cette résolution obtienne la majorité des voix exprimées et que tous les administrateurs indiquent par écrit leur accord, désaccord ou abstention et signent la résolution. Cette résolution est conservée avec les procès-verbaux des séances du Conseil.

e) Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

f) Le Président peut surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du Conseil où elle a été adoptée. Il doit en aviser le Conseil le plus rapidement possible.

g) Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque séance du Conseil. Le procès-verbal est adopté au début de la séance suivante, à moins que les administrateurs alors présents n'en reportent l'adoption à une séance ultérieure. Il doit être signé par le Président de la séance et le Secrétaire.

Chambre de l'assurance

22. PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

22.1 Désignations et durée du mandat

a) Les administrateurs désignent parmi eux le Président, qui doit être un administrateur indépendant qui ne peut être le PDG, et peuvent nommer un Vice-président.

b) Le mandat de présidence et de vice-présidence est d'une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit une seule fois. À l'expiration de leur mandat, les titulaires de ces fonctions demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

22.2 Rôles

Les rôles qui suivent sont complétés par les dispositions de la politique de gouvernance de la Chambre.

a) Le Président :

- préside les séances du Conseil;
- veille au bon déroulement de la séance et, en général, conduit les procédures sous tout rapport;
- agit comme principal porte-parole du Conseil;
- exerce les rôles et responsabilités que lui assigne le Conseil ainsi que ceux prévus aux documents normatifs et à la loi.

b) Le Vice-président doit :

- assister le Président et remplir les fonctions que lui délègue ce dernier;
- exercer les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier;
- assumer également toute autre responsabilité que lui assigne le Conseil.

c) Si le Président et le Vice-président sont absents, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la séance.

23. SECRÉTAIRE

23.1 Désignation

Le Conseil nomme un Secrétaire et peut désigner un secrétaire adjoint ou une autre personne pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

23.2 Rôles

Les rôles qui suivent sont complétés par les dispositions de la politique de gouvernance de la Chambre.

Le Secrétaire doit :

Chambre de l'assurance

a) transmettre aux administrateurs l'avis de convocation, l'ordre du jour des séances et des assemblées générales des Membres et les documents requis;

b) assister aux séances du Conseil et des comités lorsque requis;

c) rédiger et conserver les avis de convocation, les ordres du jour, les résolutions et les procès-verbaux des séances du Conseil et des comités, le cas échéant, ainsi que des assemblées générales des Membres;

d) être le gardien de tous les livres, registres, documents et archives en lien avec les activités du Conseil;

e) assumer également toute autre responsabilité que lui assigne le Président ainsi que ceux prévus aux documents normatifs.

SECTION V – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL

24. RESPONSABILITÉS

24.1 Déontologie, éthique et conflits d'intérêts

a) Tout administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les normes d'éthique et règles de déontologie, d'agir avec loyauté et dans le meilleur intérêt de la Chambre et d'éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. À cette fin, l'administrateur doit respecter tout code et autre document normatif relatif à l'éthique et la gestion des conflits d'intérêts adoptés par le Conseil conformément à la décision de reconnaissance.

b) Chaque administrateur doit au début de son mandat, annuellement, et lorsqu'un changement de sa situation le requiert, signer et remettre au Secrétaire toute déclaration d'intérêt et engagement à respecter tout code ou autre document normatif visé au paragraphe a) et ce, de la manière qui y est prescrite.

24.2 Rapport annuel

a) La Chambre produit, chaque année, un rapport annuel de ses activités conformément aux modalités prévues à la décision de reconnaissance et adopté par le Conseil. Il est diffusé par tout moyen jugé opportun par le Conseil.

b) Le rapport annuel sur les activités du comité de discipline est intégré au rapport annuel des activités de la Chambre mentionné au paragraphe a).

25. POUVOIRS

25.1 Administration des affaires

Le Conseil supervise l'administration et la gestion des affaires de la Chambre conformément aux dispositions énoncées à la Politique de gouvernance de la Chambre, laquelle précise et encadre l'étendue et les modalités de cet exercice.

Chambre de l'assurance

Sous réserve des documents normatifs et de la loi, les pouvoirs du Conseil peuvent être exercés par voie d'une résolution adoptée à une séance où le quorum est atteint ou d'une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une séance du Conseil.

En cas de vacance au Conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu'il subsiste un nombre d'administrateurs suffisant pour former le quorum requis.

25.2 Affaires bancaires, pouvoirs d'emprunt et placements

La gouvernance des opérations financières de la Chambre est prévue aux documents normatifs de la Chambre, notamment aux politiques de placements, de délégations de pouvoirs et d'achat de biens et services.

a) **Pouvoirs relatifs aux biens**

Sous réserve des limites imposées aux documents normatifs et à la loi, le Conseil peut notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon, tout bien mobilier et immobilier de la Chambre ou tout intérêt s'y rapportant.

b) **Affaires bancaires**

Sous réserve de dispositions spécifiques aux documents normatifs et à la loi, le Conseil peut définir, par résolution, les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :

- d'effectuer des dépôts en argent;
- d'effectuer des placements à court terme;
- de contracter des emprunts;
- de confier la garde de titres ou de valeurs.

c) **Pouvoirs d'emprunt**

Sous réserve de dispositions spécifiques aux documents normatifs et à la loi, le Conseil peut, s'il le juge opportun :

- faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Chambre;
- hypothéquer les biens de la Chambre ou autrement grever d'une charge quelconque ses biens meubles.

SECTION VI – COMITÉS DU CONSEIL

26. CRÉATION DE COMITÉS

a) Le Conseil peut, par résolution, former tout comité. Il décide du nom, du mandat, de la composition, des rôles et responsabilités, des règles de fonctionnement, selon les modalités prévues à la politique de gouvernance de la Chambre, aux chartes des comités de la Chambre et conformément à la décision de reconnaissance.

b) Le Conseil doit minimalement créer les comités statutaires suivants : le comité de gouvernance, le comité d'audit et le comité des ressources humaines selon les modalités suivantes.

Chambre de l'assurance

- Le comité de gouvernance est entièrement composé d'administrateurs indépendants.
- Les autres comités statutaires, tels que le comité des ressources humaines et le comité d'audit, sont composés d'une majorité d'administrateurs indépendants.
- Les présidents de tous les comités statutaires sont des administrateurs indépendants.

SECTION VII – COMITÉ DE DISCIPLINE ET COMITÉ DE RÉVISION

27. COMITÉ DE DISCIPLINE

27.1 Le Conseil adopte, conformément à la décision de reconnaissance, toute politique ou procédure sur les affaires disciplinaires de la Chambre qui prévoit notamment :

a) que le Conseil est responsable du processus :
   - de sélection, de nomination et de destitution du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre;
   - de sélection, de nomination et de destitution du secrétaire du comité de discipline de la Chambre.

b) des dispositions appropriées, visant tous les membres du comité de discipline, en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de préservation de l'indépendance des membres du comité de discipline, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'absence et d'empêchement, d'indemnisation et de qualification;

c) des dispositions appropriées en matière de composition pour chaque comité de discipline appelé à entendre une affaire.

27.2 Le comité de discipline doit soumettre annuellement, conformément au paragraphe b) de l'article 24.2, un rapport annuel de ses activités avant le 31 mars de chaque année.

28. COMITÉ DE RÉVISION

Le Conseil, conformément à la décision de reconnaissance, adopte toute politique ou procédure qui prévoient notamment :

a) que le Conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution des membres du comité de révision;

b) des dispositions appropriées en matière de composition du comité de révision, de préservation de l'indépendance des membres du comité de révision, de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'indemnisation et de qualification;

c) des dispositions appropriées quant aux délais relatifs à la décision écrite du comité de révision et à la recevabilité d'une demande d'une personne qui demande l'avis du comité de révision.

Chambre de l'assurance

SECTION VIII – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

29. PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL (PDG)

a) Le Conseil nomme le PDG, détermine ses responsabilités, fixe sa rémunération et conditions d'emplois. Le PDG exerce ses fonctions à temps plein.

b) Les responsabilités qui suivent sont complétées par les dispositions de la Politique de gestion de la performance du PDG.

Le PDG est le premier dirigeant et responsable de l'administration et de la direction de la Chambre. À cette fin, il doit, entre autres :

- diriger et contrôler les activités et les ressources humaines, matérielles, informationnelles (TI) et financières de la Chambre de façon efficace en accord avec sa mission, ses valeurs, ses règles et documents normatifs;
- remplir les devoirs liés à sa charge selon les documents normatifs et la loi;
- en collaboration avec le Conseil, élaborer le plan stratégique et coordonner sa mise en œuvre;
- agir à titre de porte-parole principal de la Chambre;
- participer aux séances du Conseil;
- accomplir tout autre mandat qui lui est confié en vertu des documents normatifs, de la loi ou par résolution du Conseil.

30. SYNDICS ET SYNDICS ADJOINTS

a) Le Conseil nomme un Syndic et peut nommer un ou des syndic(s) adjoint(s). Il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail lesquels sont à la charge de la Chambre;

b) Un adjoint d'un Syndic exerce ses fonctions sous la direction de celui-ci. Il possède tous les pouvoirs qui sont dévolus au Syndic;

c) Le Conseil, conformément à la décision de reconnaissance, adopte des politiques et procédures qui, notamment :

- prévoient que le Conseil doit prendre les mesures visant à préserver l'indépendance du Syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers;
- comprennent des dispositions appropriées concernant le Syndic, ses adjoints et les membres de son équipe en rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification;
- prévoient que les enquêtes sont confidentielles et se déroulent à huis clos;
- prévoient que le PDG s'assure que le Syndic dispose, conformément à la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.

Chambre de l'assurance

31. DESTITUTION

Le Conseil peut destituer le PDG, le Syndic et ses adjoints avec l'accord des deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents lors d'une séance tenue spécialement à cet effet.

Avant de se prononcer sur la destitution, le Conseil doit aviser la personne concernée par écrit au moins 10 jours précédant la date de la séance où la résolution de destitution doit être proposée, lui indiquer les motifs invoqués et lui donner l'occasion d'être entendue lors de cette séance ou, à sa préférence, lui accorder la possibilité de présenter ses commentaires par écrit.

SECTION IX – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

32. INDEMNISATION

a) La Chambre se porte garante, s'engage à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences pour toutes erreurs et/ou omissions et pour toute réclamation à son encontre découlant d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions au sein de la Chambre, et ce, pour tous les Administrateurs, dirigeants et employés de la Chambre.

b) Lorsque l'une de ces personnes fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, la Chambre assume les engagements ci-dessus lorsque la personne poursuivie avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme en droit ou qu'elle a été libérée ou acquittée ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.

c) Parallèlement aux obligations et aux engagements ci-dessus, la Chambre renonce irrévocablement à tout recours récursoire contre les personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que tous leurs ayants droit sauf en cas de fraude, vol, malversation ou détournement de fonds.

d) La Chambre s'oblige aux engagements ci-dessus de manière irrévocable, et au-delà de la fin du lien d'emploi, et au-delà de la fin du lien qui unit l'Administrateur et le dirigeant à la Chambre.

33. ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Parallèlement aux engagements pris par la Chambre à l'article 32, la Chambre doit souscrire une assurance de responsabilité adéquate pour couvrir la responsabilité des administrateurs, dirigeants et employés de la Chambre.

SECTION X – AFFAIRES DE LA CHAMBRE

34. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Chambre est à tout endroit au Québec déterminé par voie de résolution du Conseil.

Chambre de l'assurance

35. LIVRES ET REGISTRES

Le Conseil s'assure que tous les livres, registres de la Chambre ou autres documents concernant ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation sont tenus conformément à la *Loi sur les compagnies* et à la décision de reconnaissance.

36. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

a) L'exercice financier de la Chambre se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par résolution du Conseil.

b) À chaque assemblée générale annuelle, les Membres nomment un auditeur indépendant et le chargent de procéder à l'audit des comptes de la Chambre et d'en faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante. L'auditeur occupe son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par le Conseil.

c) Après l'adoption par le Conseil des états financiers audités et leur présentation à l'assemblée générale annuelle, la Chambre dépose ceux-ci accompagné du rapport de l'auditeur auprès de l'Autorité conformément à la décision de reconnaissance.

d) La gouvernance des opérations financières de la Chambre, incluant les règles pour la signature des contrats et autres documents, est prévue aux politiques de placements, de délégations de pouvoirs et d'achat de biens et services de la Chambre.

SECTION XI – SANCTIONS

37. SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AU RÈGLEMENT

Sous réserve des situations spécifiques prévues aux articles 16.3 et 31 du présent règlement :

a) Tout manquement au présent règlement, par les dirigeants et employés, est susceptible de sanctions, variant selon les circonstances, et pouvant comprendre l'imposition de mesures diverses, administratives ou disciplinaires, et pouvant aller jusqu'au congédiement.

b) Tout manquement au présent règlement, par tout administrateur, est susceptible de sanctions et sera traité conformément aux processus prévus au Code d'éthique des administrateurs.

SECTION XII – DISPOSITIONS FINALES

38. ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DES DOCUMENTS NORMATIFS

Les documents normatifs de la Chambre, à l'exception du présent règlement, sont adoptés, modifiés ou abrogés selon les modalités prévues aux documents normatifs, à la décision de reconnaissance et à la loi.

Chambre de l'assurance

39. ADOPTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

39.1 Le présent règlement est adopté par le Conseil, soumis à l'Autorité conformément à la décision de reconnaissance et approuvé par les Membres à une assemblée générale. Il entre en vigueur à l'une des dates suivantes :

- à la date d'approbation par les Membres en assemblée générale, si la publication de l'avis d'approbation de l'Autorité précède cette date;
- à la date de la publication de l'avis d'approbation de l'Autorité si cette date est postérieure à la date de l'approbation par les Membres en assemblée générale.

39.2 Le Conseil peut, par voie de résolution, modifier ou abroger le présent règlement et doit soumettre à l'Autorité la modification ou l'abrogation conformément à la décision de reconnaissance et les soumettre pour ratification par les Membres à une assemblée générale. La modification ou l'abrogation, à moins d'être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Chambre. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

SECTION XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

40. Les règlements intérieurs de la ChAD et de la CSF sont abrogés en date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

41. Malgré l'article 15 du présent règlement, la durée des mandats des administrateurs élus à l'assemblée générale extraordinaire tenue en janvier 2026 se terminera à la clôture de l'assemblée générale annuelle des Membres qui se tiendra dans un délai de deux (2) ans suivant l'entrée en fonction des membres du comité de transition, soit en juillet 2027, et ce, conformément à la procédure extraordinaire d'élection des membres du Conseil. L'élection des administrateurs de 2027 se tiendra selon les modalités prévues à la politique d'élection des administrateurs de la Chambre.

42. Malgré la durée maximale des mandats de huit (8) années consécutives prévue au paragraphe c) de l'article 15 du présent règlement, tout administrateur dont le mandat excède cette durée maximale demeurera en poste jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle des Membres qui se tiendra en 2027.

43. Malgré le paragraphe a) de l'article 29 du présent règlement, le ministre des Finances désigne le premier PDG de la Chambre pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2025, et ce, conformément aux modalités prévues à loi c.16.

44. Malgré le paragraphe a) de l'article 22.1 du présent règlement, le ministre des Finances désigne le Président pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2025, et ce, conformément aux modalités prévues à loi c.16.

45. Malgré l'article 14.1 du présent règlement, le ministre des Finances désigne deux administrateurs indépendants pour un mandat de deux ans à compter du 4 juillet 2025 et ce, conformément aux modalités prévues à loi c.16.

Chambre de l'assurance

46. Les directives, les politiques et les autres décisions prises à l'endroit de la ChAD et de la CSF continuent d'avoir effet à l'endroit de la Chambre jusqu'à ce que leur objet soit accompli ou jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées par l'autorité compétente.

47. Malgré la définition de « Membre » prévue à l'article 2 du présent règlement, les membres représentants de courtier en épargne collective et représentants de courtier en plans de bourses d'études demeurent Membres de la chambre jusqu'à leur transfert respectif à l'OCRI et à l'Autorité au plus tard le 4 juillet 2026, et ce, conformément à la loi c.16.

Chambre de l'assurance	**RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**	
	NUMÉRO DE LA RÉSOLUTION : **CA-2026-02-11-03**	**DATE DE LA SÉANCE :** **2026-02-11**

Projet de Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance

Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU unanimement d'approuver le projet de Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance tel que présenté et d'autoriser la secrétaire de la Chambre à effectuer les démarches nécessaires à son approbation par l'Autorité de marchés financiers.

Je, soussigné, secrétaire corporative de la Chambre, certifie par la présente que cette résolution est extraite du registre des procès-verbaux du conseil d'administration de l'organisme. La résolution est adoptée en date du 11 février 2026.

Nancy De Bruyn
Secrétaire de la Chambre

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») - Projet de modification importante des *règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes externes et du barème de prix relatif à la détention de certificats de valeurs sous forme électronique, à la fermeture des guichets de la CDS et au retrait des services de livraison

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications apportées aux règles à l'intention des adhérents, aux procédés et méthodes et au barème de prix afin de procéder i) au retrait définitif du service de guichet de la CDS, ii) à la modification des critères régissant l'admissibilité des titres au dépôt et au traitement à la CDS afin de permettre la garde de certificats sous forme électronique plutôt que matérielle, et iii) au retrait des services de livraison.

Les textes sont reproduits ci-après.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 23 mars 2026, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS (CDS[MD])

PROJET DE MODIFICATION IMPORTANTE DES *RÈGLES DE LA CDS À L'INTENTION DES ADHÉRENTS*, DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES ET DU BARÈME DE PRIX RELATIF À LA DÉTENTION DE CERTIFICATS DE VALEURS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE, À LA FERMETURE DES GUICHETS DE LA CDS ET AU RETRAIT DES SERVICES DE LIVRAISON

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES SERVICES ET DU PROJET DE MODIFICATION

Depuis plus de cinquante ans, la CDS est le dépositaire central de titres du Canada. Pendant cette période, les marchés financiers ont connu d'importantes transformations : d'abord fondés sur le support papier et un cycle de règlement de cinq jours, ils sont passés à un système d'inscription en compte presque entièrement électronique et au règlement à un jour.

L'initiative de dématérialisation de la CDS, en 2017, a été le point culminant de cette évolution. En admettant uniquement les certificats attestant des valeurs inscrites en compte seulement (VICS), la CDS a diminué de façon importante le traitement manuel lié aux certificats. Néanmoins, des messagers cautionnés de sociétés financières continuent de livrer en main propre des certificats attestant des VICS aux fins de dépôt, de retrait, de transfert et de réinscription. Par conséquent, tous les processus opérationnels liés aux certificats de valeurs exigent encore une présence en personne sur les lieux afin d'authentifier la documentation et d'assurer la garde matérielle de ces certificats.

La pandémie a contraint le secteur à restructurer sans délai ses processus afin de se conformer à l'injonction des autorités nationales de fermer les services non essentiels et de limiter les contacts physiques. Afin d'assurer la continuité des activités, la CDS a immédiatement commencé à accepter les certificats de valeurs sous forme électronique dans le cadre de ses processus.

Maintenant que la pandémie est terminée et qu'ont été mis en œuvre le cycle de règlement à un jour plutôt qu'à deux jours et l'initiative de modernisation de la postnégociation, la CDS souhaite maintenir le processus actuel et propose de fermer de façon permanente ses guichets et de mettre fin à ses services de livraison.

Comme il est décrit plus en détail ci-après, la CDS propose ce qui suit :

a) **Service de guichet de la CDS**
   i) Retrait définitif du service de guichet de la CDS, mise en œuvre officielle des processus opérationnels actuels, réalisation des étapes suivantes de la dématérialisation et harmonisation avec les pratiques exemplaires internationales appliquées dans d'autres marchés financiers à l'échelle mondiale.
   ii) Modification des critères régissant l'admissibilité des titres au dépôt et au traitement à la CDS afin de permettre la garde de certificats sous forme électronique plutôt que matérielle.
b) **Retrait des services de livraison**
   i) Le passage aux certificats de valeurs sous forme électronique diminue le volume des documents papier relatifs aux valeurs qui doivent être livrés.

GUICHETS DE LA CDS ET CERTIFICATS DE VALEURS DÉTENUES SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

La pandémie de COVID-19 a posé des défis sans précédent à l'infrastructure de marché financier à l'échelle mondiale. La CDS et ses parties prenantes, tout comme leurs homologues, ont été touchées par les quarantaines, l'évolution rapide des conditions de travail et la nécessité de recourir à de nouveaux processus de fonctionnement et à des canaux de communication inhabituels. Pour s'adapter à ces changements, la CDS et ses adhérents ont immédiatement mis des mesures en place afin d'assurer le fonctionnement

ininterrompu et efficient des marchés financiers canadiens et de renforcer la stabilité et l'intégrité du marché dans un contexte de grands bouleversements. La CDS continue avec diligence de réaliser des examens et, s'il y a lieu, de mettre œuvre des projets de modernisation afin d'harmoniser ses initiatives opérationnelles et stratégiques avec l'évolution du secteur financier mondial, notamment en adoptant les pratiques exemplaires du secteur et en optimisant les processus en vue de répondre aux exigences futures.

Auparavant, le dépôt d'une nouvelle émission représentée par un certificat de valeur à la CDS nécessitait la livraison physique d'un certificat de valeur signé à la main à l'un des guichets de la CDS dans ses bureaux au Canada. La CDS signait alors l'avis ou le récépissé de dépôt et traitait le dépôt. Les certificats matériels étaient conservés dans des lieux sécurisés pour la durée du dépôt, indéfiniment dans le cas des titres de participation, et pour la durée du terme dans le cas des titres à revenu fixe. Les certificats matériels sortaient des locaux sécurisés uniquement lorsque la CDS devait livrer ceux-ci à l'émetteur ou à son agent des transferts ou fiduciaire afin que ce dernier mette à jour, remplace ou annule un certificat matériel et modifie le registre des titres, qui est tenu à jour par les agents des transferts ou les fiduciaires. Des lettres ou des récépissés de transfert de propriété étaient échangés entre la CDS et les agents des transferts ou les fiduciaires afin de documenter la livraison des certificats matériels.

Depuis que le service de guichet de la CDS a été suspendu en raison de la pandémie, la CDS a exclusivement reçu et accepté des certificats de valeurs sous forme électronique. Lorsqu'une nouvelle émission représentée par un certificat de valeur est déposée, la CDS reçoit celui-ci sous forme électronique, qu'il soit endossé au moyen d'une signature à la main ou électronique. La CDS accuse réception du certificat de valeur sous forme électronique et archive celui-ci sur des serveurs sécurisés prévus à cette fin. Au cours du cycle de vie de la valeur, les émetteurs ou leurs agents des transferts présentent un nouveau certificat de valeur sous forme électronique pour faire état de tout changement apporté à l'émission, comme dans le cas de l'augmentation ou de la diminution du nombre de titres représenté. Toutes les émissions expirées ou arrivées à échéance sont retirées de notre liste d'émissions en ligne, et les directives de retrait signées sont transmises à l'émetteur ou à l'agent des transferts afin qu'il en prenne acte.

La CDS a constaté que l'écosystème de marché canadien bénéficiait d'avantages importants depuis la mise en œuvre concertée des rajustements de processus décrits ci-dessus, qui visaient à assurer un fonctionnement efficient et efficace dans le contexte de la pandémie. Ces avantages concernent principalement des gains d'efficience et une diminution des délais de traitement pour la CDS et ses adhérents. L'optimisation des flux de travail et l'adaptation aux modèles de fonctionnement à distance ont permis à la CDS de maintenir, et dans certains cas d'améliorer, la qualité des services fournis à ses adhérents et à ses parties prenantes.

Par suite des circonstances décrites ci-dessus, la CDS propose d'officialiser l'exigence générale selon laquelle les titres détenus au service de dépôt au nom du propriétaire pour compte de la CDS, CDS & Co., doivent être émis et maintenus sous forme électronique. La CDS propose, avec l'intention de procéder en conséquence, de mettre fin à l'exploitation du service de guichet et de cesser d'accepter les certificats matériels.

Les avantages de cette initiative sont nombreux. Premièrement, pour les adhérents, les certificats de valeurs détenus sous forme électronique réduisent le fardeau administratif et les contraintes opérationnelles liés au traitement et à la garde de certificats matériels. Deuxièmement, les certificats de valeurs émis et détenus sous forme électronique réduisent davantage les risques de perte, de vol ou de dommages liés à la livraison des certificats de valeurs entre les émetteurs ou les agents des transferts et la CDS. En faisant en sorte que les participants au marché n'utilisent plus les documents matériels comme preuve de l'émission et du dépôt, la CDS vise à réduire de façon proactive un éventail de risques opérationnels liés à la complexité de la gestion des titres matériels. Troisièmement, la mise en place de restrictions applicables à l'émission et au dépôt de certificats matériels permet à la CDS de s'harmoniser avec les dépositaires de titres à l'international et avec les pratiques exemplaires en matière de règlement.

La CDS considérera le certificat de valeur détenu sous forme électronique, fourni par les émetteurs ou leurs mandataires, comme le document officiel exigé. Les émetteurs et leurs mandataires pourront disposer des certificats matériels à leur gré, en choisissant par exemple de les détruire ou de les conserver à des fins

internes.

L'ensemble des mentions relatives à ces processus et à ces services seront retirées ou modifiées dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et les procédés et méthodes externes.

SERVICES DE LIVRAISON

Depuis près de vingt ans, la CDS offre des services de livraison à ses adhérents en complément de ses services de compensation, de règlement et de dépôt. Offerts aux termes d'une entente entre la CDS et une société de transport sécurisé bien connue, les services de livraison permettent un acheminement centralisé efficace des documents. Les tarifs des services de livraison sont bien inférieurs aux coûts habituels du transport sécurisé, un avantage qui découle du regroupement des envois.

Entre autres changements, la pandémie a entraîné la fermeture temporaire des bureaux de la CDS et la modification des processus standards, et la CDS a dû annoncer aux adhérents qu'ils devaient prendre eux-mêmes des dispositions pour obtenir des services de messagerie et de livraison. La CDS a informé ses adhérents (principalement des courtiers et des dépositaires) qu'ils devaient organiser les transports nécessaires directement avec les agents des transferts, car elle n'était pas en mesure de gérer ce processus sur le plan opérationnel.

La CDS s'attend à ce que l'interdiction d'émettre et de déposer des certificats matériels (remplacés par des certificats de valeurs détenus sous forme électronique, comme décrit ci-dessus), en conjonction avec le retrait du service de guichet de la CDS, entraîne une diminution importante du volume global de livraisons physiques. Une plus grande part des valeurs étant attestées par des certificats détenus sous forme électronique plutôt que par des certificats matériels, les besoins en matière de transport physique de documents liés aux valeurs diminueront aussi. Comme le prix des services de livraison de la CDS, qui est négocié de façon périodique avec la société de transport sécurisé, est en corrélation directe avec le volume global des envois physiques, une diminution importante du volume réduira ou éliminera le principal avantage des tarifs de la messagerie regroupée, c'est-à-dire les économies d'échelle.

En conséquence, la CDS propose la cessation des activités des services de livraison. L'ensemble des mentions relatives à ces processus et à ces services seront supprimées ou modifiées dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, les procédés et méthodes externes et le barème de prix.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Sous réserve des consultations auprès du public et de l'approbation des autorités de réglementation à l'égard du projet décrit ci-dessus, la CDS prévoit supprimer toutes les mentions de ses activités liées aux services de guichet et de livraison dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, les procédés et méthodes externes de la CDS et tout autre document à l'intention des utilisateurs pertinent, ce qui implique le retrait de formulaires de la CDS connexes. De plus, au besoin, la CDS insérera dans les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et dans ses procédés et méthodes externes des mentions relatives à la détention « sous forme électronique » des certificats de valeurs. Les codes de facturation applicables au service de messagerie seront aussi retirés du barème de prix de la CDS.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS

Les services de guichet et de livraison de la CDS sont suspendus depuis mars 2020, et à quelques exceptions près, s'il en est, les adhérents de la CDS et les autres parties prenantes du marché des capitaux ont organisé, modifié et modernisé leurs propres processus d'émission de valeurs et de livraison de documents sans que la CDS intervienne. Étant donné les répercussions négligeables constatées sur les marchés et les parties prenantes du marché, la CDS ne s'attend pas à ce que la fermeture officielle de son service de guichet ou le retrait de ses services de livraison ait une incidence importante sur ses adhérents. Les modifications proposées permettront de réduire les charges d'exploitation connexes qui ont cours ainsi

que le fardeau administratif et les contraintes opérationnelles liés au traitement et à la garde de certificats matériels, et devraient réduire de façon importante les risques de perte, de vol et de dommages qui sont inhérents à la gestion des certificats matériels.

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Les modifications proposées s'appliqueront aux adhérents de la CDS qui auraient autrement eu recours aux services de guichet et de livraison de la CDS dans le cours de leurs activités. Toutefois, aucun adhérent en particulier ni groupe d'adhérents ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre des modifications proposées, qui s'appliqueront à l'ensemble des adhérents.

Dans le cadre du projet de modification, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques apparents de conflit d'intérêts touchant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), qui est une société liée à la CDS, un adhérent de la CDS et un système de compensation tiers aux termes des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, car la CDCC n'utilise pas ces services.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS ne prévoit pas d'autres risques ou coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes, et elle n'a pas connaissance de risques ou de coûts de conformité ayant affecté ou touché ses adhérents depuis la suspension temporaire des services au début de 2020.

C.3 Comparaison avec les normes internationales applicables

La cessation des services n'a pas d'incidence sur la conformité de la CDS aux Principes pour les infrastructures de marchés financiers.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

L'équipe d'exploitation des activités de dépôt, de compensation et de règlement, l'équipe de la gestion d'actifs et l'équipe des affaires juridiques de la CDS ont préparé les documents qui décrivent les modifications proposées des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes externes, du barème de prix et des formulaires connexes.

D.2 Processus de rédaction des Règles et des Procédés et méthodes

Le libellé des modifications proposées des règles a été ébauché par des représentants de l'équipe d'exploitation des activités de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS, en consultation avec l'équipe des affaires juridiques de la CDS. Il a par la suite été examiné par le groupe de rédaction juridique de la CDS le 15 janvier 2026. Le groupe de rédaction juridique est un comité consultatif spécial composé de représentants juridiques et commerciaux des adhérents participants de la CDS. Il commente l'ébauche des modifications proposées des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et peut suggérer des révisions et des ajouts.

Le libellé des modifications proposées des procédés et méthodes externes a été ébauché par des représentants de l'équipe d'exploitation des activités de dépôt, de compensation et de règlement de la CDS, en consultation avec l'équipe des affaires juridiques de la CDS. Il a par la suite été examiné et approuvé par le Comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») de la CDS le 21 janvier 2026. Le CADS étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents ou par la CDS. Il compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit mensuellement.

Les modifications proposées du barème de prix ont été présentées au Comité des frais des adhérents de

la CDS aux fins d'examen et de formulation de commentaires. Les membres ont été invitées à soumettre leurs commentaires, le cas échéant, au plus tard le 30 janvier 2026. Le comité des frais de la CDS n'a pas désapprouvé que CDS procède à l'élimination des frais aux fins de l'approbation des autorités de réglementation. En outre, les membres du conseil d'administration de la CDS n'ont exprimé aucune inquiétude à l'égard des modifications.

D.3 Questions et autres possibilités étudiées

La CDS conclut que la fin du recours aux guichets et aux services de livraison de la CDS permettra une répartition plus efficiente des ressources, ce qui apporte ultimement des avantages aux adhérents sous la forme d'une diminution des charges d'exploitation potentielles. De plus, les certificats de valeurs détenus et documentés électroniquement éliminent le risque de perte et de mauvaise gestion de documents essentiels.

D.4 Consultation

Les modifications proposées ont été présentées au comité de rédaction juridique le 15 janvier 2026, puis au comité d'audit et de gestion des risques et au conseil d'administration de la CDS le 2 février 2026. L'approbation des modifications proposées aux fins de dépôt et d'examen réglementaires et de sollicitation de commentaires auprès du public a été reçue par voie de résolution écrite du conseil d'administration de la CDS le 3 février 2026. Les modifications des procédés et méthodes ont été présentées au CADS le 21 janvier 2026, et au comité des frais des adhérents de la CDS pour commentaires, le cas échéant, au plus tard le 30 janvier 2026.

L'équipe de l'exploitation de la CDS, en collaboration avec l'équipe des affaires juridiques et l'équipe des activités d'exploitation de la CDS, a dirigé la préparation des modifications importantes devant être présentées aux fins de sollicitation de commentaires du public.

E. PROCESSUS D'EXAMEN ET D'APPROBATION RÉGLEMENTAIRES

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, et à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24(d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « **autorités de reconnaissance** ».

Les modifications devraient entrer en vigueur à une date que déterminera la CDS (laquelle devrait tomber au premier trimestre de 2026), qui sera ultérieure à l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires et qui dépendra de l'envoi de l'avis applicable aux adhérents de la CDS.

F. MODIFICATIONS DES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ni nécessiter des changements aux systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres participants au marché.

G. COMPARAISON AVEC LES AUTRES CHAMBRES DE COMPENSATION

Comme une initiative mondiale de dématérialisation des certificats matériels a débuté en 2017, de nombreuses chambres de compensation, dont la DTC et Euroclear, ont remplacé ces certificats par des certificats numériques inscrits en compte. Par conséquent, aux fins des opérations sur les valeurs, les

chambres fortes physiques ne sont plus utilisées pour la garde des certificats de valeurs inscrits au nom du propriétaire pour compte de la chambre de compensation.

H. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public. L'abandon des services liés aux certificats matériels constitue une étape normale qui s'inscrit dans l'évolution des marchés financiers, et soutient directement les objectifs stratégiques de la CDS. Parmi ces objectifs figure un effort concerté en vue d'obtenir des gains d'efficacité opérationnelle à tous les niveaux, de réduire les coûts et les risques associés aux processus traditionnels et de demeurer en phase avec le secteur financier contemporain, qui se modernise et s'appuie toujours plus sur le numérique. Cette démarche vise à simplifier les opérations, à réduire le risque d'erreur humaine et à renforcer la sécurité du système financier pour que les marchés des capitaux canadiens intègrent les pratiques exemplaires et les avancées technologiques à l'échelle mondiale.

I. COMMENTAIRES

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de la CVMO, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
À l'attention de : Sophie Brault, conseillère juridique, Service des affaires juridiques
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : sophie.brault@tmx.com

Veuillez également faire parvenir un exemplaire des commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : 514 864-8381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca	Aaron Ferguson, Réglementation des marchés, Direction de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Bureau 1903, case postale 55, 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur : 416 595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca
Michael Brady Directeur adjoint, Réglementation des marchés financiers British Columbia Securities Commission 701, rue Georgia Ouest, C.P. 10142, Pacific Centre, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Télécopieur : 604 899-6506 Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca	

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

J. MODIFICATIONS PROPOSÉES DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé actuel des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes externes et du barème de prix de la CDS, et présente à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* et des procédés et méthodes externes une fois les modifications adoptées.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES, DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS et BARÈME DE PRIX

Règles de la CDS à l'intention des adhérents (version ~~2025.04.28~~)

Le ~~28 avril~~ 202~~5~~

RÈGLE 1 DOCUMENTATION

1.1. APPLICATION

1.1.1. Règles applicables

Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :

La Règle 1, Documentation;

La Règle 2, Adhésion;

La Règle 3, Exploitation;

La Règle 4, Responsabilité et dédommagement;

La Règle 5, Gestion des risques;

La Règle 6, Service de dépôt;

La Règle 7, Service de règlement;

La Règle 8, Processus de paiement du CDSX;

La Règle 9, Suspension d'un adhérent;

La Règle 10, Services transfrontaliers;

La Règle 11, Agents des transferts adhérents;

La Règle 12, Service NELTC;

La Règle 13, ~~Services de livraison.~~ Réservé

[…]

~~« **service de livraison** » désigne le service décrit à la Règle 13.~~

[…]

« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier~~,~~ ou le service NELTC ~~ou les services de livraison~~ que la CDS offre à un adhérent. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service. *(Service)*

RÈGLE 4 RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

[…]

4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent

La CDS est responsable envers l'adhérent ou les adhérents de toute perte subie par un adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Dans la présente Règle 4.2.3, le terme « **perte subie par un adhérent** » désigne tous frais engagés par l'adhérent ou les adhérents, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (sauf une perte de valeurs, telle qu'elle est définie à la Règle 4.2.4) au terme de leur adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par un adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.7 ni de toute perte subie par un adhérent découlant de~~s~~ services de livraison.

[…]

4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs

À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve de ce qui suit :

(a) les modalités d'émission des valeurs;

(b) les limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles;

(c) les sûretés accordées selon les Règles; et

(d) les droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.

La CDS est responsable envers un ou des adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Aux fins de la présente Règle 4.2.4, « **perte de valeurs** » désigne toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison, conformément à ce qui précède, à un ou des adhérents des valeurs qu'elle détient pour eux, en conséquence de ce qui suit :

a. le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;

b. la détermination qu'une valeur est viciée; ou

c. la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée, fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité, ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers un adhérent de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen de~~s~~ services de livraison n'est pas une perte de valeurs.

[…]

RÈGLE 10 SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.3.3 Règlement

Au moyen des comptes du SLNY, un adhérent au SLNY peut compenser et régler les transactions du SLNY par l'intermédiaire des dispositifs de la NSCC et de la DTC, conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Une transaction du SLNY est réglée en conformité avec les procédures de la NSCC et son solde net peut être établi par le processus de règlement net continu de la NSCC. La livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris de l'une des façons suivantes :

(a) au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLNY de l'adhérent au SLNY;

(b) par leur livraison sous forme de certificat directement à la DTC~~, par l'intermédiaire du service de règlement par enveloppes de la NSCC~~.

[…]

RÈGLE 13 ~~SERVICES DE LIVRAISON~~ RÉSERVÉ

~~13.1. APERÇU~~

~~Un adhérent peut utiliser les services de livraison aux fins suivantes :~~

~~(a) livrer des valeurs et d'autres documents à des destinataires désignés, y compris la CDS, d'autres adhérents, des agents des transferts, la DTC et la NSCC;~~

~~(b) diverses autres fins, y compris afin de faciliter le dépôt ou le retrait de valeurs à destination ou en provenance du CDSX et les transactions au moyen des services transfrontaliers.~~

~~L'adhérent n'est pas tenu d'utiliser les services de livraison.~~

~~13.2. MODES DE LIVRAISON~~

~~Tel que le détermine la CDS, les envois au moyen des services de livraison peuvent être effectués par les employés de la CDS, par les employés des agents des transferts ou d'autres tiers, par un service de messagerie lié par un contrat avec la CDS ou au moyen d'une combinaison de ces modes de livraison.~~

~~Les livraisons peuvent être effectuées :~~

~~(a) à destination ou en provenance d'un bureau de la CDS ou des locaux d'un adhérent, d'un agent des transferts, de la DTC, de la NSCC ou d'une autre personne;~~

~~(b) de façon locale, entre bureaux de la CDS, d'une ville à l'autre ou d'un pays à l'autre.~~

~~13.3. SERVICE DE MESSAGERIE~~

~~La CDS peut conclure un contrat avec un service de messagerie aux fins de prise en charge de certains envois au moyen des services de livraison. En concluant un tel contrat, la CDS est l'agent des adhérents qui utilisent les services de livraison; en offrant les services de livraison aux adhérents, la CDS n'est pas l'agent d'un tel service de messagerie. Les dispositions de la présente Règle 13 (y compris toute dénégation de responsabilité et limitation de la responsabilité) ne s'appliquent qu'à la CDS et aux adhérents et non à un tel service de messagerie.~~

~~L'adhérent qui utilise les services de livraison doit signer tout avenant afférent au paiement direct ou tout document similaire avec un service de messagerie pouvant être requis conformément aux Procédés et méthodes.~~

~~13.4. PARTICULIERS AUTORISÉS~~

~~L'adhérent doit nommer des particuliers autorisés à faire ce qui suit :~~

~~(a) se présenter aux bureaux de la CDS aux fins d'expédition ou de réception d'envois au moyen des services de livraison;~~

~~(b) prendre livraison et signer les accusés de réception de valeurs et de documents livrés au moyen des services de livraison.~~

~~13.5. PROCÉDÉS ET MÉTHODES~~

~~Les Procédés et méthodes décrivent ce qui suit :~~

~~(a) les choix offerts dans le cadre des services de livraison;~~

~~(b) les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison (y compris les renseignements devant être consignés par un adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et l'utilisation de déclarations de la valeur);~~

~~(c) les processus de refus d'envois et de traitement des envois perdus ou endommagés;~~

~~(d) les restrictions imposées quant au contenu des envois livrés au moyen des services de livraison.~~

~~13.6. RESPONSABILITÉ DE LA CDS~~

~~La CDS n'a aucune responsabilité à l'égard de ce qui suit :~~

~~(a) la vérification du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;~~

~~(b) du contenu de toute enveloppe ou de tout envoi livré au moyen des services de livraison;~~

~~(c) des dommages causés à tout envoi ou la perte de tout envoi livré au moyen des services de livraison.~~

~~Si un envoi est perdu ou endommagé, ou si le contenu d'une enveloppe ne correspond pas aux attentes, l'adhérent doit traiter directement avec le service de messagerie concerné par l'envoi et avec la partie expéditrice.~~

~~13.7. ASSURANCE ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ~~

~~Chaque adhérent reconnaît ce qui suit :~~

~~(a) la CDS n'accepte aucune responsabilité à l'égard de pertes découlant des services de livraison;~~

~~(b) il incombe à l'adhérent de choisir d'utiliser ou non les services de livraison pour tout envoi;~~

~~(c) il incombe exclusivement à l'adhérent de déterminer, en fonction de sa connaissance de ses propres activités et affaires, s'il est tenu de contracter une police d'assurance afin de garantir les envois effectués au moyen des services de livraison et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle police, y compris les risques devant être couverts et le montant d'assurance devant être maintenue aux termes d'une telle police~~

~~13.8. DÉPÔT ET RETRAIT DE VALEURS~~

~~Les services de livraison peuvent être utilisés aux fins d'envoi de certificats de valeurs attestant l'existence de valeurs dont le dépôt ou le retrait du CDSX est en cours.~~

~~Si un adhérent utilise les services de livraison pour livrer un certificat de valeur attestant l'existence de valeurs aux fins de dépôt au CDSX conformément à la Règle 6.2.3 :~~

~~(a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;~~

~~(b) la dénégation de responsabilité énoncée à la Règle13.6 s'applique;~~

~~(c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs tant que leur dépôt n'a pas été effectué et que la CDS ne les a pas portées au crédit du compte de valeurs de l'adhérent.~~

~~Si un adhérent utilise les services de livraison pour recevoir livraison d'un certificat de valeurs attestant l'existence de valeurs ayant fait l'objet d'un retrait du CDSX conformément à la Règle 6.3.2 :~~

~~(a) les valeurs sont réputées faire l'objet d'un envoi au moyen des services de livraison;~~

~~(b) la dénégation de responsabilité énoncée à la Règle13.6 s'applique;~~

~~(c) la CDS n'est pas responsable à l'égard de ces valeurs à compter du moment où leur retrait est effectué et que leur débit par la CDS est porté au compte de retrait de l'adhérent.~~

Règles de la CDS à l'intention des adhérents (version)

Le 202

RÈGLE 1 DOCUMENTATION

1.1. APPLICATION

1.1.1. Règles applicables

Voici les Règles adoptées par la CDS auxquelles chaque adhérent s'est engagé à se conformer selon la Convention d'adhésion :

La Règle 1, Documentation;

La Règle 2, Adhésion;

La Règle 3, Exploitation;

La Règle 4, Responsabilité et dédommagement;

La Règle 5, Gestion des risques;

La Règle 6, Service de dépôt;

La Règle 7, Service de règlement;

La Règle 8, Processus de paiement du CDSX;

La Règle 9, Suspension d'un adhérent;

La Règle 10, Services transfrontaliers;

La Règle 11, Agents des transferts adhérents;

La Règle 12, Service NELTC;

La Règle 13, Réservé

[…]

« service » désigne le service de dépôt, le service de règlement, un service transfrontalier ou le service NELTC que la CDS offre à un adhérent. Toute référence à un service comprend la totalité des fonctions offertes par ce service. *(Service)*

RÈGLE 4 RESPONSABILITÉ ET DÉDOMMAGEMENT

[…]

4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par un adhérent

La CDS est responsable envers l'adhérent ou les adhérents de toute perte subie par un adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Dans la présente Règle 4.2.3, le terme « **perte subie par un adhérent** » désigne tous frais engagés par l'adhérent ou les adhérents, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'ils ont subis, toute dépense ou toute dette qu'ils ont contractée, ou toute réclamation qui leur a été faite (sauf une perte de valeurs, telle qu'elle est définie à la Règle 4.2.4) au terme de leur adhésion à un service mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par un adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.7 ni de toute perte subie par un adhérent découlant de services de livraison.

[…]

4.2.4 Responsabilité de la CDS pour la perte de valeurs

À la demande de l'adhérent, la CDS doit lui livrer les valeurs qu'elle détient pour lui tel qu'il est indiqué dans ses registres pour les comptes de valeurs de l'adhérent. La CDS doit s'acquitter de cette obligation sous réserve de ce qui suit :

(a) les modalités d'émission des valeurs;

(b) les limites, restrictions ou conditions de retrait imposées conformément aux Règles;

(c) les sûretés accordées selon les Règles; et

(d) les droits d'une caution de virer les valeurs des comptes de l'adhérent.

La CDS est responsable envers un ou des adhérents de la perte de valeurs, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.7 et à la Règle 4.2.9.

Aux fins de la présente Règle 4.2.4, « **perte de valeurs** » désigne toute circonstance dans laquelle la CDS ne pourrait assurer la livraison, conformément à ce qui précède, à un ou des adhérents des valeurs qu'elle détient pour eux, en conséquence de ce qui suit :

a. le vol, la destruction ou la disparition mystérieuse de tout certificat ou de tout autre acte attestant l'existence des valeurs;

b. la détermination qu'une valeur est viciée; ou

c. la détermination que l'immatriculation d'une valeur au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien est invalide, irrégulière ou viciée, fait l'objet d'une opposition ou d'une priorité, ou ne peut pas être transférée effectivement et légitimement.

Nonobstant ce qui précède, la CDS n'est pas responsable envers un adhérent de toute perte de valeurs subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément à la Règle 4.1. Pour plus de certitude, la perte ou l'endommagement de tout envoi effectué par un adhérent au moyen de services de livraison n'est pas une perte de valeurs.

[…]

RÈGLE 10 SERVICES TRANSFRONTALIERS

10.3.3 Règlement

Au moyen des comptes du SLNY, un adhérent au SLNY peut compenser et régler les transactions du SLNY par l'intermédiaire des dispositifs de la NSCC et de la DTC, conformément à la documentation relative aux services transfrontaliers. Une transaction du SLNY est réglée en conformité avec les procédures de la NSCC et son solde net peut être établi par le processus de règlement net continu de la NSCC. La livraison de valeurs, au besoin, peut être effectuée de la manière prévue dans la documentation relative aux services transfrontaliers, y compris de l'une des façons suivantes :

(a) au moyen de débits et de crédits portés au compte du SLNY de l'adhérent au SLNY;

(b) par leur livraison sous forme de certificat directement à la DTC.

[…]

RÈGLE 13 RÉSERVÉ

~~Procédés et méthodes à l'intention des adhérents aux Services de livraison de la CDS~~

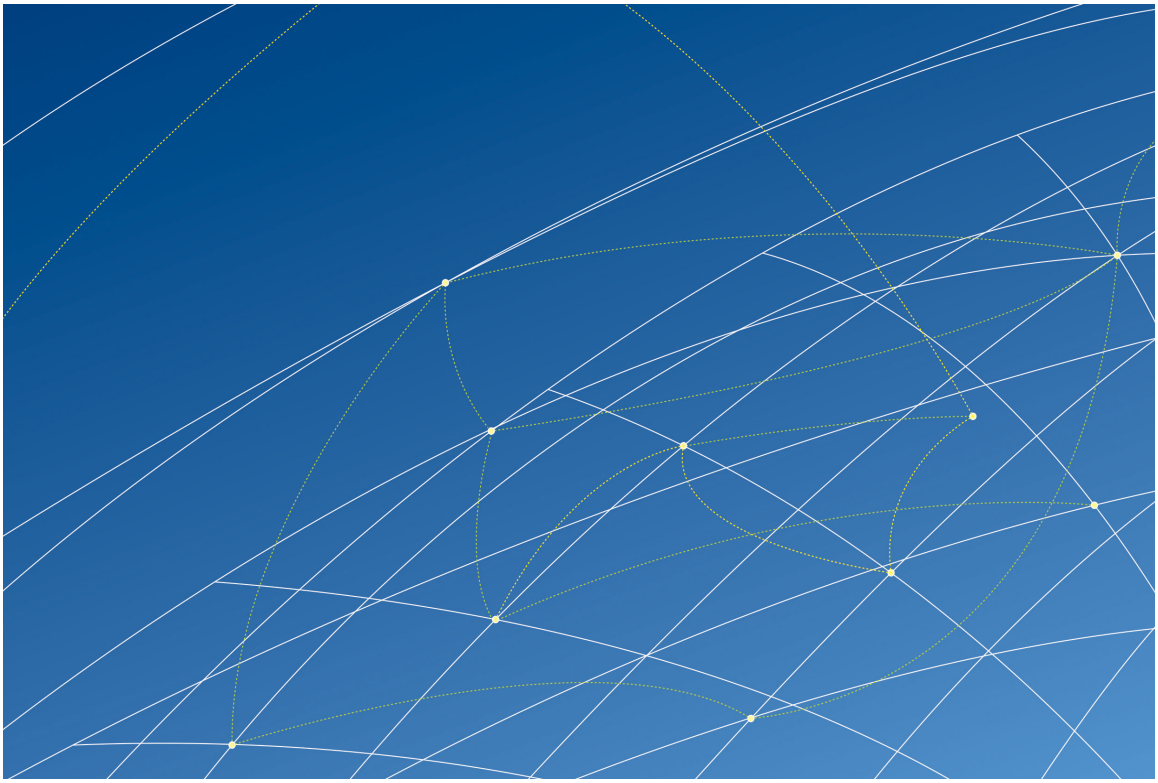

~~Le 25 avril 2025~~
~~Version 7.0~~

TMX | CDS
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

TMX | CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

cds.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Montréal
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
C. P. 14
Montréal (Québec)
H3B 0G7

T 1 514 848-1010
F 1 514 848-9745

webmanuals@tmx.com

Toronto
100, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1S3

T 1 416 365-8375
F 1 416 367-2755

webmanuals@tmx.com

~~© 2025 Services de dépôt et de compensation CDS inc. Tous droits réservés.~~

~~CDS et CDSX sont des marques de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.~~

Table des matières

~~**Chapitre 1 Services de livraison . . . 7**~~
~~1.1 Dénégation de responsabilité de la CDS . . . 8~~
~~1.2 Service de messagerie utilisé pour les services de livraison . . . 8~~
~~1.3 Personnel autorisé . . . 9~~
~~1.4 Frais d'omission de cueillette . . . 9~~

~~**Chapitre 2 Service d'enveloppes de transfert local . . . 10**~~
~~2.1 Préparation d'enveloppes de transfert local . . . 10~~
~~2.2 Dépôt d'enveloppes de transfert local à la CDS . . . 11~~
~~2.3 Cueillette d'enveloppes de transfert local à la CDS . . . 11~~

~~**Chapitre 3 Service d'enveloppes de transfert interurbain . . . 13**~~
~~3.1 Préparation d'enveloppes de transfert interurbain . . . 13~~
~~3.2 Dépôt des enveloppes de transfert interurbain à la CDS . . . 14~~
~~3.3 Cueillette d'enveloppes de transfert interurbain à la CDS . . . 14~~

~~**Chapitre 4 Service de transfert à distance . . . 15**~~
~~4.1 Préparation d'enveloppes de transfert à distance . . . 15~~
~~4.2 Dépôt d'enveloppe de transfert à distance à la CDS . . . 15~~
~~4.3 Cueillette d'enveloppes de transfert à distance à la CDS . . . 16~~

~~**Chapitre 5 Service intersuccursales . . . 17**~~
~~5.1 Préparation d'enveloppes de transfert intersuccursales . . . 17~~
~~5.2 Dépôt des enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS . . . 18~~
~~5.3 Cueillette d'enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS . . . 18~~

~~**Chapitre 6 Service de livraison d'enveloppes de règlement . . . 19**~~
~~6.1 Préparation d'enveloppes de règlement . . . 19~~
~~6.2 Dépôt d'enveloppes de règlement à la CDS . . . 19~~
~~6.3 Cueillette d'enveloppes de règlement à la CDS . . . 20~~

~~**Chapitre 7 Service de messagerie de groupe . . . 21**~~
~~7.1 Adhésion au service de messagerie de groupe . . . 21~~
~~7.2 Préparation et expédition de livraisons à domicile . . . 21~~
~~7.2.1 Réception de livraisons à domicile . . . 22~~
~~7.3 Préparation et expédition d'envois au moyen d'un dépôt à la CDS . . . 22~~
~~7.3.1 Cueillette à la CDS de livraisons au moyen d'un dépôt à la CDS . . . 22~~
~~7.4 Préparation de livraisons au moyen d'un dépôt au destinataire . . . 22~~
~~7.4.1 Dépôt de livraisons au moyen d'un dépôt au destinataire . . . 23~~
~~7.4.2 Réception d'envois au moyen d'un dépôt au destinataire . . . 23~~

TABLE DES MATIÈRES

~~**Chapitre 8 Service de livraison internationale . . . . . 24**~~
~~8.1 Règlements au moyen du Service de liaison avec New York . . . . . 24~~
~~8.1.1 Préparation d'enveloppes du SIRE . . . . . 24~~
~~8.1.2 Dépôt des enveloppes du SIRE à la CDS . . . . . 26~~
~~8.1.3 Cueillette des enveloppes du SIRE à la CDS . . . . . 26~~
~~8.2 Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC 27~~
~~8.2.1 Préparation des dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC 27~~
~~8.2.2 Dépôt à la CDS des dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC 27~~
~~8.2.3 Cueillette d'enveloppes au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC 28~~
~~8.3 Dépôts et retraits de titres américains au CDSX . . . . . 28~~
~~8.3.1 Préparation d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX . . 28~~
~~8.3.2 Dépôt à la CDS d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX . . 29~~
~~8.3.3 Cueillette d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX . . . . 29~~

~~À propos de ce guide~~

~~Les adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet des services de livraison de la CDS, notamment :~~

- ~~les types de services de livraison;~~
- ~~les exigences aux fins de préparation et d'expédition d'envois au moyen des services de livraison, y compris les renseignements devant être consignés par l'adhérent concernant le contenu de chaque envoi, l'utilisation d'enveloppes scellées et l'utilisation de déclarations de la valeur;~~
- ~~le processus de réception d'envois;~~
- ~~les restrictions imposées quant au contenu des envois~~

~~Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

~~Préalables~~

~~Ce guide a été rédigé en présupposant que :~~

- ~~les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;~~
- ~~la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;~~
- ~~les montants indiqués sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.~~

~~Avis de mis en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

~~Primauté~~

~~Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.~~

~~Commentaires et suggestions~~

~~Veuillez envoyer vos commentaires et suggestions à propos de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.~~

CHAPITRE 1

~~Services de livraison~~

~~Les adhérents peuvent utiliser les services de livraison afin de livrer des valeurs et d'autres documents à des destinataires désignés, soit à la CDS, à d'autres adhérents, aux agents des transferts, à la DTC et à la NSCC.~~

~~La CDS offre aux adhérents les services de livraison suivants :~~

- ~~**Service d'enveloppes de transfert local** – Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agent des transferts. Les titres qui doivent être immatriculés de nouveau au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrés par les messagers.~~
- ~~**Service d'enveloppes de transfert interurbain** – Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les titres qui doivent être immatriculés de nouveau au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrés au moyen d'un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS. Par la suite, les livraisons entre la CDS et les agents des transferts sont effectuées par un messager.~~
- ~~**Service de transfert à distance** – Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des certificats non négociables aux agents des transferts situés à l'extérieur des villes desservies par les services de livraison de la CDS. Ce service utilise un service de courrier recommandé ou un service de messagerie par véhicules blindés.~~
- ~~**Service intersuccursales** – Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis) d'un bureau régional de la CDS à un autre aux fins de livraison à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent demandant la livraison.~~
- ~~**Service de livraison d'enveloppes de règlement** – Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé pour la livraison des règlements au moyen de certificats des adhérents à la CDS. Une fois les enveloppes reçues par la CDS, les adhérents les cueillent à la CDS. Ce service peut être utilisé aux fins de livraison de règlements au moyen de certificats.~~
- ~~**Service de messagerie de groupe** – Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis). Les livraisons sont effectuées de l'une des manières suivantes :~~
  - ~~**Livraison à domicile** – Le service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi auprès de l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par l'intermédiaire de la CDS.~~

- ~~**Dépôt à la CDS** – Le service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi auprès de l'adhérent et le livre au bureau de la CDS désigné.~~
- ~~**Dépôt au destinataire** – L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS expédie l'envoi à l'adhérent destinataire. Ce service peut être utilisé pour les envois locaux et interurbains.~~

- ~~**Service de livraison internationale** – Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis) de la CDS à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la National Securities Clearing Corporation (« NSCC »). Les livraisons sont traitées de l'une des manières suivantes :~~
  - ~~**Règlements au moyen du Service de liaison avec New York** – L'adhérent dépose à la CDS les enveloppes de règlement pour le Service de liaison avec New York. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la NSCC pour le Service interurbain de règlement par enveloppes (« SIRE »).~~
  - ~~**Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC** – L'adhérent dépose à la CDS les dépôts pour le au Service de liaison avec New York. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la DTC.~~
  - ~~**Dépôts et retraits de titres américains du CDSX** – L'adhérent dépose à la CDS les dépôts de titres destinés à la DTC. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la DTC.~~

1.1 ~~Dénégation de responsabilité de la CDS~~

~~Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS est responsable des valeurs détenues au nom des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des modalités et des dispositions d'utilisation des services de livraison, veuillez consulter les Règles à l'intention des adhérents.~~

~~Sauf si elle le juge approprié ou nécessaire, la CDS n'examine pas le contenu des enveloppes et ne vérifie pas les montants d'argent indiqués à la liste qui accompagne une enveloppe. La CDS n'est pas responsable des contenus et elle offre uniquement un service de messagerie.~~

1.2 ~~Service de messagerie utilisé pour les services de livraison~~

~~Pour les services de livraison, la CDS expédie les titres au moyen d'un service de messagerie par véhicules blindés, sauf pour les des transferts locaux, lesquels sont effectués par des messagers.~~

~~Actuellement, la CDS utilise Brink's[MD] Canada à titre de fournisseur de service de messagerie par véhicules blindés.~~

~~Veuillez informer le service de messagerie par véhicules blindés si la valeur de l'envoi est supérieure à 50 millions de dollars.~~

~~La CDS transmet un relevé quotidien des services de messagerie présentant un sommaire des enveloppes reçues par un adhérent ainsi que leur valeur déclarée (le cas échéant). Pour toute erreur, veuillez communiquer avec la caisse-titre de la CDS le jour même. Tout écart relevé après la date de livraison doit être signalé au Service à la clientèle de la CDS.~~

1.3 ~~Personnel autorisé~~

~~Les adhérents doivent présenter une carte d'identité de messager ou une lettre d'autorisation afin de cueillir des enveloppes aux bureaux de la CDS.~~

1.4 ~~Frais d'omission de cueillette~~

~~Des frais sont imputés pour toute omission de cueillir une enveloppe avant la fermeture quotidienne des bureaux. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le barème de prix de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~

CHAPITRE 2

~~Service d'enveloppes de transfert local~~

~~Le service d'enveloppes de transfert local est un service bidirectionnel entre la CDS et les agent des transferts. Les titres qui doivent être immatriculés de nouveau au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrés par les messagers. Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :~~

- ~~transferts de titres de participation;~~
- ~~transferts d'obligations;~~
- ~~dépôts réguliers;~~
- ~~dépôts instantanés;~~
- ~~retraits réguliers;~~
- ~~retraits instantanés.~~

~~**Remarque :** Les certificats au porteur ne peuvent être livrés au moyen du service d'enveloppes de transfert local.~~

2.1 ~~Préparation d'enveloppes de transfert local~~

~~Toutes les enveloppes pour chaque type de titres doivent être déposées à la CDS, accompagnées d'un bordereau de contrôle, avant l'heure limite indiquée. Chaque enveloppe peut uniquement contenir les titres ou les documents destinés à un agent des transferts donné et un seul type de titres (par exemple, tous les dépôts instantanés destinés à un agent des transferts donné peuvent être envoyés dans une même enveloppe). Un *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) est requis pour chaque type de titres (par exemple, tous les dépôts instantanés peuvent être couverts par un bordereau de contrôle).~~

~~Une enveloppe de transfert local doit être préparée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque agent des transferts et chaque type de titres, remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).~~
2. ~~Prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :~~
   - ~~pour les retraits, joindre un exemplaire de l'avis de retrait à la déclaration et insérer le tout dans l'enveloppe;~~
   - ~~pour les dépôts, placer un exemplaire de l'avis de dépôt à l'extérieur de l'enveloppe.~~

3. ~~Insérer les titres ou les documents et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

4. ~~Pour chaque type de titres, remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B). Le nombre d'enveloppes correspond au nombre d'enveloppes total pour chaque type de titres.~~

2.2 ~~Dépôt d'enveloppes de transfert local à la CDS~~

~~Les adhérents doivent déposer les enveloppes et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Dépôts instantanés~~	~~11 h~~	~~11 h~~	~~9 h~~	~~8 h~~
~~Dépôts réguliers~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~13 h~~	~~midi~~
~~Documents pour les retraits instantanés~~	~~10 h~~	~~10 h~~	~~9 h~~	~~8 h~~
~~Documents pour les retraits réguliers~~	~~14 h~~	~~14 h~~	~~13 h~~	~~midi~~
~~Transferts~~	~~16 h~~	~~16 h~~	~~14 h~~	~~midi~~

~~L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), apposes ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) et les rend au messager à titre de reçu.~~

2.3 ~~Cueillette d'enveloppes de transfert local à la CDS~~

~~Les particuliers autorisés peuvent cueillir des enveloppes de transfert local au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Transferts refusés~~	~~14 h~~	~~14 h~~	~~13 h 30~~	~~14 h~~
~~Transferts exécutés~~	~~10 h~~	~~10 h~~	~~10 h~~	~~10 h 30~~
~~Dépôts instantanés refusés~~	~~14 h~~	~~14 h~~	~~13 h~~	~~14 h~~
~~Dépôts réguliers refusés~~	~~14 h~~	~~14 h~~	~~13 h~~	~~11 h~~
~~Retraits instantanés exécutés~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~13 h~~	~~midi~~
~~Retraits réguliers exécutés~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~13 h~~	~~midi~~

~~Les particuliers autorisés doivent signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

CHAPITRE 3

~~Service d'enveloppes de transfert interurbain~~

~~Le service d'enveloppes de transfert interurbain est un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les titres qui doivent être immatriculés de nouveau au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrés au moyen d'un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS. Par la suite, les livraisons effectuées entre la CDS et les agents des transferts sont effectuées par un messager. Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de documents suivants :~~

- ~~transferts;~~
- ~~dépôts;~~
- ~~retraits.~~

~~Les enveloppes destinées à des agents des transferts qui ne sont pas directement desservis par l'un des bureaux régionaux de la CDS sont envoyées au moyen du service de transfert à distance. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre intitulé Service de transfert à distance à la page 15.~~

3.1 ~~Préparation d'enveloppes de transfert interurbain~~

~~Chaque enveloppe peut uniquement contenir les titres destinés à un agent des transferts donné et un type de titres. Un *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) est requis pour chaque type de titres et pour chaque destination (par exemple, tous les dépôts à destination de Calgary peuvent être couverts par un bordereau de contrôle).~~

~~Une enveloppe de transfert interurbain doit être préparée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque destination et pour chaque type de titres, remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B). Le nombre d'enveloppes correspond au nombre d'enveloppes total pour chaque type de titres pour chaque destination.~~

2. ~~Pour chaque agent des transferts et chaque type de titres, remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).~~

3. ~~Prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :~~
   - ~~pour les retraits, joindre un exemplaire de l'avis de retrait à la déclaration et insérer le tout dans l'enveloppe;~~
   - ~~pour les dépôts, placer un exemplaire de l'avis de dépôt à l'extérieur de l'enveloppe.~~

4. ~~Insérer les titres et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

5. ~~Regrouper les enveloppes selon le type de titres et la destination.~~

3.2 ~~Dépôt des enveloppes de transfert interurbain à la CDS~~

~~Les adhérents doivent déposer les enveloppes et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Documents pour les transferts, les dépôts et les retraits~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~14 h~~	~~14 h~~

~~L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), apposes ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX184B) et les rend au messager à titre de reçu.~~

3.3 ~~Cueillette d'enveloppes de transfert interurbain à la CDS~~

~~Les adhérents peuvent cueillir les enveloppes de transfert interurbain au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Transferts refusés, transferts exécutés, dépôts refusés, retraits exécutés~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Les adhérents doivent signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

CHAPITRE 4

~~Service de transfert à distance~~

~~Le service de transfert à distance est un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des certificats non négociables aux agents des transferts situés à l'extérieur des villes desservies par les services de livraison de la CDS qui utilise un service de courrier recommandé ou un service de messagerie par véhicules blindés. Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :~~

- ~~transferts de titres de participation;~~
- ~~transferts d'obligations;~~
- ~~dépôts réguliers;~~
- ~~retraits réguliers.~~

4.1 ~~Préparation d'enveloppes de transfert à distance~~

~~Chaque enveloppe peut uniquement contenir les titres destinés à un agent des transferts donné.~~

~~Une enveloppe de transfert à distance doit être préparée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque enveloppe de dépôt :~~
   - ~~placer un exemplaire des renseignements pour le transfert à l'extérieur et à l'intérieur de l'enveloppe;~~
   - ~~indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire;~~
   - ~~remplir une lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés.~~

   ~~Pour les retraits, joindre un exemplaire de l'avis de retrait à la déclaration et insérer le tout dans l'enveloppe.~~
2. ~~Insérer les titres et sceller l'enveloppe.~~

4.2 ~~Dépôt d'enveloppe de transfert à distance à la CDS~~

~~Les adhérents doivent déposer les enveloppes de transfert à distance et les lettres de transport au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Documents pour les transferts, les dépôts et les retraits~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~14 h~~	~~14 h~~

4.3 ~~Cueillette d'enveloppes de transfert à distance à la CDS~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de transfert à distance au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Type de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Transferts refusés, transferts exécutés, dépôts refusés, retraits exécutés~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

CHAPITRE 5

~~Service intersuccursales~~

~~Le service intersuccursales est un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis) d'un bureau régional de la CDS à un autre aux fins de livraison à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent demandant la livraison.~~

~~Un article peut contenir un nombre illimité d'enveloppes destinées à des adhérents desservis par un bureau régional de la CDS. Toutefois, le poids par article ne doit pas excéder 32 kg (70 lb).~~

~~Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :~~

- ~~titres non négociables;~~
- ~~titres négociables;~~
- ~~autres documents;~~
- ~~règlements au moyen de certificats interurbains.~~

5.1 ~~Préparation d'enveloppes de transfert intersuccursales~~

~~Chaque enveloppe peut uniquement contenir les titres ou les documents destinés à un adhérent donné. Un *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) est requis pour chaque destination (c'est-à-dire que toutes les enveloppes à destination de Calgary peuvent être couvertes par un bordereau de contrôle).~~

~~Une enveloppe de transfert intersuccursales doit être préparée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque destination, remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B). Le nombre d'enveloppes correspond au nombre d'enveloppes total destiné à un bureau régional de la CDS.~~

2. ~~Pour chaque enveloppe, remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), cocher la case AUTRE et inscrire « Livraison intersuccursale ».~~

3. ~~Insérer le contenu et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

4. ~~Regrouper les enveloppes selon la destination.~~

5.2 ~~Dépôt des enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS~~

~~Les adhérents doivent déposer les enveloppes de transfert intersuccursales et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Titres, documents et règlements au moyen de certificats interurbains~~	~~16 h 30~~	~~16 h 30~~	~~14 h~~	~~14 h~~

~~L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), apposes ses initiales sur l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) et les rend au messager à titre de reçu.~~

5.3 ~~Cueillette d'enveloppes de transfert intersuccursales à la CDS~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de transfert intersuccursales au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres et de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Titres, documents et règlements au moyen de certificats interurbains~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle* — Livraison à l'adhérent (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

CHAPITRE 6

~~Service de livraison d'enveloppes de règlement~~

~~Le service de livraison d'enveloppes de règlement est un service de livraison unidirectionnel utilisé pour la livraison des règlements au moyen de certificats des adhérents à la CDS. Une fois les enveloppes reçues par la CDS, les adhérents les cueillent à la CDS.~~

~~Ce service peut être utilisé aux fins de livraison de règlements au moyen de certificats.~~

6.1 ~~Préparation d'enveloppes de règlement~~

~~Chaque enveloppe peut uniquement contenir les règlements destinés à un adhérent donné. Un *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) est requis pour toutes les enveloppes de règlement.~~

~~Une enveloppe de règlement doit être préparée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque adhérent, remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001). Cocher la case AUTRE et inscrire « Enveloppes de règlement ».~~

2. ~~Insérer le contenu et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

3. ~~Remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B). Le nombre d'enveloppes correspond au nombre d'enveloppes total livré.~~

6.2 ~~Dépôt d'enveloppes de règlement à la CDS~~

~~Les adhérents doivent déposer les enveloppes de règlement et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) au guichet de la CDS au plus tard aux heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Enveloppes de règlement~~	~~15 h~~	~~15 h~~	~~durant les heures d'ouverture du guichet~~	~~durant les heures d'ouverture du guichet~~

~~L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), apposes ses initiales à l'un des exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison locale* (CDSX183B) et les rend au messager à titre de reçu.~~

6.3 ~~Cueillette d'enveloppes de règlement à la CDS~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de règlement au guichet de la CDS durant les heures d'ouvertures habituelles du guichet. Il doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle – Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

CHAPITRE 7

~~Service de messagerie de groupe~~

~~Le service de messagerie de groupe est un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non-négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis). Les livraisons sont effectuées de l'une des manières suivantes :~~

- ~~**Livraison à domicile** – Le service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi auprès de l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par l'intermédiaire de la CDS.~~
- ~~**Dépôt à la CDS** – Le service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi auprès de l'adhérent et le livre au bureau de la CDS désigné.~~
- ~~**Dépôt au destinataire** – L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS expédie l'envoi à l'adhérent destinataire. Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.~~

~~Le service de messagerie par véhicules blindés cueille et livre les articles selon son horaire de service. Le poids d'un article ne doit pas excéder 32 kg (70 lb).~~

7.1 ~~Adhésion au service de messagerie de groupe~~

~~L'utilisation du service de messagerie de groupe se fait de la manière suivante :~~

1. ~~Remplir et signer le formulaire *Service de messagerie de groupe Instructions de la CDS pour la Brink's* (CDSX732F) ou une lettre indiquant les lieux de cueillette. Si la liste des lieux de cueillette est modifiée, veuillez en informer la CDS et le service de messagerie par véhicules blindés.~~

2. ~~Signer l'avenant afférent au paiement direct, lequel permet le règlement direct des réclamations entre le service de messagerie par véhicules blindés et l'adhérent.~~

7.2 ~~Préparation et expédition de livraisons à domicile~~

~~La préparation et l'expédition d'un article aux fins de livraison à domicile doivent être effectuées de la manière suivante :~~

1. ~~Indiquer le nom et l'adresse de l'adhérent expéditeur et de l'adhérent destinataire sur l'article.~~

2. ~~Remplir une lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés.~~

3. ~~Insérer le contenu et sceller solidement l'article.~~

4. ~~Communiquer avec le service de messagerie par véhicules blindés aux fins de cueillette durant les heures habituelles d'ouverture.~~

7.2.1 ~~Réception de livraisons à domicile~~

~~Le service de messagerie par véhicules blindés effectue les livraisons à l'adhérent destinataire durant les heures habituelles d'ouverture. L'adhérent destinataire doit signer la lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés afin d'accepter la livraison.~~

7.3 ~~Préparation et expédition d'envois au moyen d'un dépôt à la CDS~~

~~La préparation de l'article aux fins de livraison doit être effectuée de la manière suivante :~~

1. ~~Indiquer le nom et l'adresse de l'adhérent expéditeur et de l'adhérent destinataire sur l'article.~~

2. ~~Remplir une lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés.~~

3. ~~Insérer le contenu et sceller solidement l'article.~~

4. ~~Communiquer avec le service de messagerie par véhicules blindés aux fins de cueillette durant les heures habituelles d'ouverture.~~

7.3.1 ~~Cueillette à la CDS de livraisons au moyen d'un dépôt à la CDS~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les livraisons au guichet de la CDS durant les heures d'ouverture du guichet de la CDS. Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

7.4 ~~Préparation de livraisons au moyen d'un dépôt au destinataire~~

~~La préparation de l'article aux fins de livraison doit être effectuée de la manière suivante :~~

1. ~~Pour chaque article, remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).~~

2. ~~Indiquer le nom et l'adresse de l'adhérent expéditeur et de l'adhérent destinataire sur l'article.~~

3. ~~Remplir une lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés.~~

4. ~~Insérer le contenu et sceller chaque article à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

7.4.1 ~~Dépôt de livraisons au moyen d'un dépôt au destinataire~~

~~Les adhérents doivent déposer les articles et la lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés remplie au guichet de la CDS durant les heures d'ouverture du guichet. L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et les rend au messager à titre de reçu.~~

7.4.2 ~~Réception d'envois au moyen d'un dépôt au destinataire~~

~~Le service de messagerie par véhicules blindés effectue les livraisons à l'adhérent destinataire durant les heures habituelles d'ouvertures. L'adhérent destinataire doit signer la lettre de transport du service de messagerie par véhicules blindés afin d'accepter la livraison.~~

CHAPITRE 8

~~Service de livraison internationale~~

~~Le service de livraison internationale est un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents afin de livrer des titres non-négociables, des titres négociables et des documents (c. à d., des rapports et des avis) de la CDS à la Depository Trust Company (« DTC »), à la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») ou à l'agent des transferts approprié. Les livraisons sont effectuées de l'une des manières suivantes :~~

- ~~**Règlements au moyen du Service de liaison avec New York** – L'adhérent dépose à la CDS les enveloppes de règlement pour le Service de liaison avec New York. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la NSCC pour le Service interurbain de règlement par enveloppes (« SIRE »).~~
- ~~**Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC** – L'adhérent dépose à la CDS les dépôts pour le Service de liaison avec New York. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la DTC.~~
- ~~**Dépôts et retraits de titres américains au CDSX** – L'adhérent dépose à la CDS les dépôts de titres destinés à la DTC. Un service de messagerie par véhicules blindés livre les enveloppes à la DTC.~~

~~**Remarque :** Pour tous les services, la DTC communique directement avec l'adhérent pour les questions afférentes au Bureau du contrôle des avoirs étrangers.~~

8.1 ~~Règlements au moyen du Service de liaison avec New York~~

~~Les enveloppes du SIRE sont utilisées aux fins de règlement au moyen du Service de liaison avec New York.~~

~~Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :~~

- ~~titres non négociables;~~
- ~~titres négociables;~~
- ~~autres documents.~~

~~Pour toute erreur, veuillez communiquer avec la CDS le jour même. Tout écart relevé après la date de livraison doit être signalé au Service à la clientèle de la CDS.~~

8.1.1 ~~Préparation d'enveloppes du SIRE~~

~~Une enveloppe du SIRE est utilisée pour chaque titre transmis au moyen du Service de liaison avec New York.~~

~~La préparation d'une livraison au moyen du SIRE doit être effectuée de la manière suivante :~~

1. ~~Remplir une fiche *Intercity Credit* en ligne, au moyen du *Participant Terminal Service* (PTS – fonction ECSP) ou du *Participant Browser Service* (PBS) de la DTC, à l'aide des renseignements suivants :~~
   - ~~le code de l'expéditeur est le numéro de l'adhérent à la NSCC;~~
   - ~~le code régional de Toronto est A;~~
   - ~~la zone et le code du destinataire sont les mêmes que ceux apparaissant sur l'enveloppe du SIRE;~~
   - ~~le montant correspond au montant de règlement en dollars américains.~~
2. ~~Inscrire sur l'enveloppe SIRE le code du destinataire tiré du répertoire de la NSCC et la zone apparaissant dans la liste sur l'enveloppe (l'emplacement du destinataire).~~
3. ~~Insérer chaque titre dans une enveloppe du SIRE distincte. Ne pas sceller les enveloppes jusqu'à ce que tous les formulaires aient été remplis.~~
4. ~~Imprimer et joindre deux exemplaires de la fiche *Intercity Credit* à chaque enveloppe du SIRE.~~
5. ~~Regrouper les enveloppes du SIRE en fonction de la destination, puis séparer les titres au porteur des titres nominatifs.~~
6. ~~Remplir une fiche *Envelope Control Totals* (fiche de contrôle des totaux des enveloppes) au moyen de la fonction PTS ou PBS pour chaque lot d'enveloppes du SIRE de titres au porteur et de titres nominatifs (maximum de 20 enveloppes par lot) et joindre la fiche à chaque lot.~~
7. ~~Remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle – DTC/NSCC* (CDSX182) pour la livraison. Le nombre d'enveloppes devrait correspondre au nombre d'enveloppes du SIRE total destiné à la NSCC.~~
8. ~~Remplir le formulaire *Intercity Envelope Settlement Service (IESS) Manifest For OFAC Screening Purposes* (CDSX819) pour la livraison et en joindre deux exemplaires à l'envoi.~~

   ~~**Remarque :** La CDS ne vérifie pas la conformité des titres ou du formulaire aux exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers.~~
9. ~~Pour les bureaux régionaux de Calgary et de Vancouver :~~
   a. ~~Remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) pour l'envoi.~~

b. ~~Insérer l'envoi dans une enveloppe et sceller chaque enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~

c. ~~Remplir deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B) et les joindre à l'enveloppe.~~

8.1.2 ~~Dépôt des enveloppes du SIRE à la CDS~~

~~Les adhérents déposent les enveloppes du SIRE et les formulaires sous-mentionnés à la CDS avant les heures indiquées ci-après.~~

- ~~Pour les bureaux de Toronto et de Montréal, déposer les enveloppes du SIRE, deux exemplaires du *Bordereau de contrôle — DTC/NSCC* (CDSX182) et le formulaire *Intercity Envelope Settlement Service (IESS) Manifest For OFAC Screening Purposes* (CDSX819).~~
- ~~Pour les bureaux de Calgary et de Vancouver, déposer les enveloppes du SIRE et deux exemplaires du *Bordereau de contrôle Livraison interurbaine* (CDSX184B).~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Enveloppes du SIRE~~	~~16 h 15~~	~~16 h 15~~	~~13 h~~	~~midi~~

~~L'employé de la CDS signe chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001), apposes ses initiales sur l'un des exemplaires du bordereau de contrôle et les rend au messager à titre de reçu.~~

8.1.3 ~~Cueillette des enveloppes du SIRE à la CDS~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes du SIRE au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Titres exécutés et rejetés du Service de liaison avec New York~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Le personnel autorisé doit signer chaque formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

8.2 ~~Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC~~

~~Ce service peut être utilisé aux fins de livraisons des types de titres suivants :~~

- ~~titres non négociables;~~
- ~~titres négociables.~~

8.2.1 ~~Préparation des dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC~~

~~Les enveloppes de dépôt au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC doivent être préparées de la manière suivante :~~

1. ~~Remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).~~
2. ~~Insérer un exemplaire de l'avis de dépôt et les titres dans une enveloppe. Sceller l'enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~
3. ~~Joindre un exemplaire de l'avis de dépôt à l'enveloppe.~~

8.2.2 ~~Dépôt à la CDS des dépôts au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC~~

~~Les adhérents déposent les enveloppes et l'avis de dépôt au guichet de la CDS avant les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Enveloppes de dépôt au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC~~	~~16 h 15~~	~~16 h 15~~	~~13 h~~	~~midi~~

~~L'employé de la CDS signe le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le rend au messager à titre de reçu.~~

8.2.3 ~~Cueillette d'enveloppes au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Enveloppes de dépôt au moyen du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison avec la DTC~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Le personnel autorisé doit signer le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

8.3 ~~Dépôts et retraits de titres américains au CDSX~~

~~Ce service peut être utilisé aux fins de livraison des types de titres et de documents suivants :~~

- ~~titres non négociables;~~
- ~~titres négociables;~~
- ~~autres documents.~~

8.3.1 ~~Préparation d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX~~

~~Les enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX doivent être préparées de la manière suivante :~~

1. ~~Remplir un formulaire *Envelope Seal* (CDSX001).~~
2. ~~Insérer un exemplaire de l'avis de dépôt et les titres dans une enveloppe. Sceller l'enveloppe à l'aide du formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) rempli. Conserver la copie 1 (la copie blanche) du formulaire.~~
3. ~~Joindre un exemplaire de l'avis de dépôt et un *Bordereau de contrôle — DTC/NSCC* (CDSX182) à l'enveloppe.~~

8.3.2 ~~Dépôt à la CDS d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX~~

~~Les adhérents déposent les enveloppes et l'avis de dépôt au guichet de la CDS avant les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Dépôts de titres américains au CDSX~~	~~13 h~~	~~13 h~~	~~13 h~~	~~midi~~

~~L'employé de la CDS signe le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le rend au messager à titre de reçu.~~

8.3.3 ~~Cueillette d'enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX~~

~~Le personnel autorisé peut cueillir les enveloppes de titres américains au CDSX au guichet de la CDS après les heures indiquées ci-après.~~

~~Types de titres ou de documents~~	~~Heure de l'Est (Montréal)~~	~~Heure de l'Est (Toronto)~~	~~Heure des Rocheuses (Calgary)~~	~~Heure du Pacifique (Vancouver)~~
~~Enveloppes de dépôt de titres américains au CDSX~~	~~9 h~~	~~9 h~~	~~8 h 30~~	~~8 h~~

~~Le personnel autorisé doit signer le formulaire *Envelope Seal* (CDSX001) et le *Bordereau de contrôle — Livraison à l'adhérent* (CDSX185B) et les rendre aux employés de la CDS.~~

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions qui ne sont pas sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par CUSIP Global Services, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à CUSIP Global Services.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif[1]
Émission de société – placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre

Type de certificat émis	Documents requis
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif[1]; Copies des certificats, recto verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

[1] L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS.
- La valeur doit être disponible dans l'un des formats suivants :
  - pour les valeurs détenues par la CDS avant la fermeture du guichet, un certificat sous forme matérielle;
  - pour les valeurs reçues après la fermeture du guichet, un certificat détenu sous forme électronique.
- La valeur peut être entièrement nominative ou nominative quant au capital seulement.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.4 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS, pour les valeurs détenues par la CDS avant la fermeture du guichet;
- un certificat détenu sous forme électronique, pour les valeurs reçues après la fermeture du guichet;
- une émission d'inventaire de titres sans certificat détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions sans certificat, les documents suivants sont requis :
  - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*;
  - la *Reconnaissance pour les VICS (valeurs inscrites en compte seulement)*;
  - une ébauche ou un ~~exemplaire du~~ certificat détenu sous forme électronique.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).
- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
  - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
  - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format d'émission d'inventaire de titres sans certificat différé auprès d'un agent des transferts autorisé.

3.2.5 Bons du Trésor canadien et effets du marché monétaire

Tous les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont rendus admissibles par la Banque du Canada dès leur émission.

- La méthode que le CDSX doit utiliser pour générer l'ISIN. La méthode 1 est utilisée pour les émissions du marché monétaire portant intérêt, et la méthode 2 est utilisée pour les billets à escompte du marché monétaire (sauf pour les bons du Trésor du gouvernement du Canada, pour lesquels la méthode 1 doit être utilisée).

3.4.1 Visualisation des codes d'émetteurs du marché monétaire

Les adhérents peuvent accéder au CDSX pour visualiser une liste de tous les codes d'émetteur du marché monétaire, la description de l'émetteur, le type d'effet associé au code d'émetteur et, le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur pour lesquelles le code d'émetteur peut être utilisé.

3.5 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Les adhérents peuvent soumettre à la CDS une demande d'établissement de nouvelles émissions ou de réémission de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs à la CDS) au moyen du CDSX.

Les nouvelles émissions qui sont à l'état de saisie au CDSX sont immédiatement admissibles à la saisie d'opérations. Les opérations seront réglées uniquement une fois que les valeurs seront activées. Les adhérents peuvent établir et confirmer des nouvelles émissions au moyen de NI (nouvelle émission) comme type d'opération.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

1. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémise.

2. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire de titres sans certificat, il révise les renseignements~~détails~~ de la demande de dépôt dans l'avis de dépôt de valeur à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres sans certificat.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit envoyer par courriel les renseignements relatifs au~~l'avis de~~ dépôt de valeur~~ à la CDS~~ avec les certificats détenus sous forme électronique immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la ~~-~~CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.6 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme

Le service relatif aux billets à moyen terme de la CDS effectue le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le processus, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme en soumettant une demande d'ISIN suivie d'une demande d'admissibilité.

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la date de clôture;
- fournir une reconnaissance pour les VICS lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir une demande de réservation d'ISIN par l'intermédiaire du service d'émission d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
   - la quantité d'ISIN requise;
   - les modalités du programme (p. ex. les devises et les taux d'intérêt);
   - une description des billets à moyen terme et un prospectus définitif.
2. Soumettre une demande d'admissibilité de valeurs afin de rendre la valeur admissible au CDSX.
3. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et prendre les mesures nécessaires à l'obtention des fonds aux fins de l'émission initiale.
4. À la date de paiement, verser les droits et privilèges par l'intermédiaire de la CDS.

- Traitement des droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées – La CDS traite les droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées séparément des événements des titres sous-jacents d'après les règles et les restrictions.
- Rapports des composantes détachées et des blocs – Des redressements au grand livre des composantes détachées sont effectués pour créer des positions au grand livre pour les activités de composantes détachées et de blocs. Les transactions de redressement de composantes détachées figurent au RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES le jour où le redressement est effectué.

4.1 Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

Les règles et les restrictions suivantes s'appliquent aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte :

- Si l'obligation sous-jacente fait l'objet de restrictions en raison des exigences de traitement uniques, il faut reconstituer la valeur.
- Pour les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations démembrées en composantes autres que d'intérêt et de capital, les numéros ISIN existants peuvent être utilisés seulement si les conditions relatives aux composantes existantes sont identiques à celles des nouvelles composantes.
- Une fois que les composantes détachées sont créées, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait avant l'échéance. Les composantes détachées sont des positions inscrites en compte et ne sont pas disponibles sous forme de certificats ~~matériels~~sous forme électronique.
- La quantité ou la valeur nominale de la valeur sous-jacente ou du bloc doit être un chiffre entier.
- Si la composante finale d'un groupe d'obligations résiduelles remboursable demeure non remboursée, la CDS effectue la conversion du bloc à une position équivalente dans l'obligation sous-jacente remboursable.

Remarque : En ce qui a trait à toutes les activités comprenant des composantes détachées ou des blocs de valeurs, l'adhérent a la responsabilité de se conformer aux lois, aux règlements et aux énoncés de politiques sur les valeurs mobilières.

4.2 Heures limites pour les transactions de composantes détachées et de blocs

À moins d'avis contraire, toutes les transactions de composantes détachées et de blocs inscrits en compte sont traitées le jour même si la demande est reçue avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique). Les formulaires reçus après 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) sont traités le jour ouvrable suivant.

- le bloc ne doit pas être assorti de caractéristiques spéciales (p. ex. distributions de valeurs, être échangeable, rachetable ou assorti d'autres privilèges);
- les composantes ne doivent être assorties d'aucune disposition spéciale (p. ex. conditions dans un prospectus, contrats de fiducie ou autres);
- pour les blocs d'obligations, le taux d'intérêt doit être supérieur à 0 % et inférieur à 100 %. Jusqu'à trois décimales peuvent être utilisées si le taux est inférieur à 100 %.

En plus des critères généraux des blocs, la valeur nominale par tranche de 1 000 $ pour les composantes de capital et d'intérêt est indiquée au tableau ci-dessous :

Type de bloc	Composantes d'intérêt	Composantes de capital
Rente (intérêt seulement)	1 000 $ divisé par le nombre de versements par année	s.o.
Obligations (intérêt et capital) et obligations coupons détachés résiduelles remboursables par anticipation	Taux d'intérêt divisé par le nombre de paiements par année pour le bloc multiplié par 1 000 $. Le taux d'intérêt peut varier pour chaque paiement	1 000 $
Obligations (intérêt seulement)	Taux d'intérêt divisé par le nombre de paiements par année pour le bloc et multiplié par 1 000 $. Le taux d'intérêt peut varier pour chaque paiement. Le taux d'intérêt final est de 1 000 $ plus le paiement d'intérêt final payable	s.o.

La CDS peut prendre en considération, sur demande, les blocs qui ne satisfont pas à ces critères, sous réserve de son approbation. Des frais additionnels peuvent s'appliquer.

Remarque : Les blocs de composantes détachées inscrites en compte seulement ne peuvent faire l'objet d'un retrait. Les blocs d'obligations coupons détachés ne sont pas disponibles sous forme matérielle ni de certificat sous forme électronique.

4.4 Demande de démembrement d'un titre d'emprunt

Les adhérents peuvent soumettre au CDSX une demande de démembrement d'une valeur sous-jacente. La CDS procède à un redressement au grand livre des composantes détachées pour :

- débiter la valeur sous-jacente du compte séparé de l'adhérent;

- créditer au compte séparé de l'adhérent chaque composante détachée liée à la valeur sous-jacente.

4.5 Reconstitution de valeurs

Une fois créées, les composantes détachées peuvent être reconstituées en une valeur sous-jacente liée à l'émission originale. Il est possible de reconstituer une quantité de valeurs sous-jacentes au-delà de celle qui a été démembrée par inscription en compte en demandant à la CDS de traiter la demande au moyen de dispositifs de mise en bloc.

Pour reconstituer une valeur sous-jacente d'une émission originale, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Une liste de composantes détachées inscrites en compte valide à la CDS doit exister pour la valeur de l'émission originale. Si la liste n'existe pas, en faire la demande.
- Les adhérents doivent reconstituer toutes les composantes d'intérêt et de capital liées à partir de la date en cours jusqu'à la date d'échéance de la composante de capital.
- Lors du traitement de la demande, les adhérents doivent disposer de chaque composante en quantité suffisante dans leur compte séparé pour la reconstitution de la valeur sous-jacente.

  Si les adhérents ne disposent pas de quantités suffisantes de l'une ou de l'autre des composantes, la demande sera refusée.

  Si une quantité de l'une ou de plusieurs des composantes est requise, prendre les dispositions nécessaires auprès d'un autre adhérent pour obtenir les positions ou demander des positions de la CDS.
- L'émission originale de la valeur sous-jacente doit être admissible au CDSX et ne comporter aucune restriction.

Conditions relatives à la reconstitution d'une valeur sous-jacente faisant l'objet de restrictions au CDSX

Pour reconstituer une valeur sous-jacente faisant l'objet de restrictions au CDSX, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une liste de composantes détachées inscrites en compte valide à la CDS doit exister pour la valeur de l'émission originale. Si la liste n'existe pas, l'adhérent doit en faire la demande.

- Si la valeur sous-jacente comporte des restrictions au CDSX, les adhérents doivent ~~prendre les dispositions de livraison requises, par l'intermédiaire du~~effectuer un dépôt au CDSX, puis transmettre les renseignements relatifs au dépôt par courriel au service d'Exploitation de la CDS à Toronto~~, qui sont satisfaisantes pour la CDS au moment de la reconstitution~~.
- Si la valeur sous-jacente comporte des restrictions au CDSX, la CDS doit avoir une quantité suffisante de la valeur sous-jacente qui a été démembrée en composantes détachées par inscription en compte, au moment du traitement de la demande.
- Les adhérents doivent s'assurer qu'ils possèdent une quantité suffisante de chaque composante détachée requise dans leur compte séparé au moment où la demande est traitée. Si l'une ou plusieurs des composantes sont en quantité insuffisante, la demande ne sera pas traitée.
- Si la valeur doit être réimmatriculée, l'adhérent doit la soumettre directement à l'agent des transferts.
- ~~Si les valeurs à réimmatriculer ou à renvoyer à un adhérent doivent être livrées par service de courrier blindé, les frais des services de livraison sont ajoutés à la facture de l'adhérent. Les adhérents devront également payer les frais des agents des transferts et toute autre dépense encourue par la CDS.~~
- Les quantités fractionnées calculées pour les composantes sont arrondies au chiffre entier le plus près. Si l'ensemble des composantes détachées par inscription en compte est reconstitué, la fraction est arrondie.
- En ce qui concerne l~~L~~es valeurs détenues pour la CDS à la DTCC, la livraison de la valeur aux fins de la réimmatriculation est organisée conjointement par l'adhérent et la DTCC~~sont normalement livrées le même jour ouvrable. D'autres valeurs sont disponibles pour la cueillette après la réimmatriculation et l'envoi à la succursale de l'adhérent~~.

4.5.1 Demande de reconstitution des valeurs sous-jacentes

Pour demander la reconstitution d'une valeur sous-jacente admissible au CDSX, il faut en faire la demande au moyen du CDSX.

La CDS procède à un redressement des composantes détachées au grand livre pour :

- débiter le compte séparé de l'adhérent de chaque composante détachée;
- créditer le compte séparé de l'adhérent de la valeur sous-jacente.

Lors de la reconstitution des valeurs sous-jacentes, les quantités fractionnées calculées pour les composantes sont arrondies au chiffre entier le plus près. Si la quantité entière de composantes détachées par inscription en compte est reconstituée, la fraction est arrondie au chiffre inférieur.

Toute quantité fractionnée de composantes découlant de la séparation des blocs de composantes détachées inscrites en compte est arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Lorsque la quantité totale restante du bloc est séparée, la CDS arrondit au besoin la fraction.

Pour séparer des blocs de composantes détachées inscrites en compte, il faut en faire la demande au moyen du CDSX.

4.7 Traitement des fractions accumulées des obligations coupons détachés

Les fractions d'obligations coupons détachés peuvent être accumulées à la suite de l'arrondissement au chiffre entier inférieur ou supérieur. Ces fractions sont arrondies par la CDS au chiffre entier inférieur ou supérieur le plus près, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Transaction	Description
Démembrement de valeurs sous-jacentes	Arrondissement au nombre entier inférieur le plus près.
Mise en bloc de composantes détachées	Arrondissement au nombre entier supérieur le plus près.
Séparation de blocs	Arrondissement au nombre entier inférieur le plus près. Si une fraction est calculée lorsque la quantité entière restante du bloc est séparée, la CDS l'arrondit.
Reconstitution des valeurs sous-jacentes	Arrondissement au nombre entier supérieur le plus près. Lorsque toutes les composantes détachées d'un bloc sont reconstituées, la fraction est arrondie au nombre entier inférieur.

Le CDSX attribue automatiquement des parts additionnelles aux comptes des adhérents admissibles à partir du compte de fractions de la CDS.

Remarque : Les adhérents peuvent également prendre les mesures nécessaires auprès d'un autre adhérent pour obtenir la position requise.

4.7.1 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.

2. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

Account number	203-213-4
ABA number	071000288
FAO	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (inclure le code (ID) de dépôt au CDSX)

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

6.3 Dépôts de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- saisie en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSD010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink.

  Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).
- demandes de transfert – Les adhérents qui sont abonnés au service de demandes de transfert peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen de demandes de transfert ou d'un message InterLink (CDSK010). Le niveau de service des opérations de dépôt créées au moyen de demandes de transfert est établi par défaut à REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané).

Les dépôts de valeurs sont saisis électroniquement au CDSX et, au besoin, les certificats sont envoyés aux gardiens des émissions. Pour certaines émissions, les agents des transferts peuvent jouer le rôle du gardien (c.-à-d. responsable de la validation) au CDSX.

Les heures de tombée en vigueur pour les activités de dépôt de valeurs sont indiquées dans les bulletins ÉCHÉANCIERS - DÉPÔTS ET RETRAITS. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section Bulletins de la CDS du site Web de la CDS (www.cds.ca). Les dépôts de valeur font l'objet de restrictions durant le processus de paiement.

Une fois la demande de dépôt saisie et sauvegardée au CDSX, le certificat accompagné de tous les documents pertinents sont soumis électroniquement à la CDS pour les valeurs dont la CDS est le gardien.~~préparez les valeurs pour le dépôt matériel comme suit :~~

~~Type de dépôt~~	~~Marche à suivre~~
~~Valeurs pour lesquelles la CDS est le gardien~~	~~Remplissez deux exemplaires du bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON LOCALE (CDSX183B) ou du bordereau BORDEREAU DE CONTRÔLE LIVRAISON INTERURBAINE (CDSX184B), selon le cas.~~ ~~Joignez un exemplaire de l'avis de dépôt de valeur avec un sceau à l'extérieur de l'enveloppe. Inscrivez l'IDUC de destination des valeurs sur le sceau.~~ ~~Adressez l'enveloppe à l'IDUC du destinataire sur l'avis de dépôt de valeur.~~
~~Valeurs pour le service d'enveloppes de transferts (pour l'agent des transferts responsable de la validation)~~	
~~Placement admissible électronique~~	~~L'agent des transferts n'a pas besoin de recevoir les pièces justificatives (par exemple, les résolutions d'entreprise et les documents de succession). Le dépositaire doit valider la documentation et la conserver dans ses dossiers durant la période d'archivage requise.~~

~~Aux dates de clôture des registres, retirer tous les coupons avant de présenter les certificats aux fins de dépôt.~~

En plus des procédures susmentionnées, suivez les procédures indiquées dans le tableau ci-dessous pour les dépôts d'actions à participation restreinte spéciales et les émissions sans certificat.

Type de valeur	Marche à suivre
Actions à participation restreinte spéciales	Remplissez une sous-déclaration d'adhérent à l'égard des actions à participation restreinte sur le formulaire DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT RELATIVEMENT AUX VALEURS (CDSX011F) autorisant la CDS à signer le formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR - FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F). Inclure sur le formulaire le code de dépôt et le numéro du sceau, et faites signer le formulaire par un signataire autorisé. Remplissez le formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR - FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F) et écrivez le numéro du sceau dans le coin supérieur droit. Ne pas signer le formulaire. ~~Joignez~~Transmettez les deux formulaires à ~~l'extérieur de l'enveloppe~~la CDS par courriel.
Émissions sans certificat	Préparez et livrez le dépôt de la façon habituelle, en transmettant~~insérant~~ une procuration irrévocable ~~plutôt que le certificat dans l'enveloppe~~par courriel. Une fois le transfert terminé, l'agent des transferts transmet un exemplaire de la confirmation, qui indique la réduction du solde au registre, au détenteur réel. L'adhérent ne reçoit pas copie de la confirmation du transfert.

Dans le cas des dépôts instantanés, un maximum de 20 certificats par émission est permis. Si plus de certificats sont soumis, la demande sera refusée. Les agents des transferts n'offrent pas tous le service de dépôt instantané.

6.3.1 Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les demandes de dépôt de valeurs sont traitées comme suit :

- Pour les émissions du gouvernement du Canada, l~~a CDS envoie l'enveloppe par messagerie à l'emplacement du gardien. L~~e gardien vérifie les certificats détenus sous forme électronique et, si le dépôt est accepté, confirme la demande en ligne.~~ L'avis de dépôt de valeur est généré.~~ Le compte de l'adhérent est mis à jour une fois le dépôt confirmé.
- Pour les valeurs ~~à l'égard desquelles~~dont la CDS est le gardien, la CDS vérifie que les directives~~'enveloppe~~ reçues concernent un dépôt prévu avant de les ~~'~~acheminer à l'agent des transferts aux fins de nouvelle immatriculation. Si l~~'enveloppe~~es directives d'un dépôt ne sont~~'est~~ pas reçues dans le délai prévu, la ~~-~~CDS refuse le dépôt au CDSX.~~ L'avis de dépôt de valeur est généré.~~

  La CDS confirme les demandes seulement dans les circonstances suivantes :

  – Lorsque l'agent des transferts renvoie~~t~~ les certificats électroniques remplis à la~~-~~ CDS;

– Sur réception de la confirmation par l'agent des transferts indiquant que les titres ont été inscrits au registre comme ayant été transférés à CDS & CO.

Bien que les demandes de dépôt de valeurs puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les dépôts (c.-à-d. la livraison et la réception) des certificats ~~matériels~~ détenus sous forme électronique dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents. Les délais de confirmation en ligne peuvent être plus tôt et dépendent des ententes individuelles avec les agents des transferts.

Tous les dépôts de valeurs qui n'ont pas été confirmés demeurent au CDSX jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse. Les demandes de dépôts de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX 45 jours après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée.

Si un dépôt prévu, devant être validé par un agent des transferts, n'est pas reçu dans les délais prescrits, l'agent des transferts :

- rejette le dépôt instantané le jour même, ou
- rejette le dépôt régulier ou 24 heures le jour ouvrable suivant.

La demande de dépôt de valeurs doit être confirmée avant que la position soit inscrite aux grands livres du CDSX.

6.4 Traitement de dépôts de valeurs par transfert à distance

Les transferts à distance sont des dépôts et des retraits soumis à la CDS pour les cédants se trouvant hors de portée des bureaux de la CDS. Par exemple, un dépôt d'obligations de la ville de Winnipeg (où la CDS ne possède pas de bureau régional) transféré par cette dernière constitue un transfert à distance.

Les modalités du Service de dépôt par transfert à distance sont identiques à celles des autres types de dépôts, c'est-à-dire qu'un certificat détenu sous forme électronique est soumis à la CDS.~~à quelques exceptions près :~~

- ~~les dépôts doivent être livrés à la CDS dans une enveloppe scellée aux fins d'envoi aux bureaux du cédant. La CDS indique l'adresse de livraison et la méthode de livraison offerte dans le bulletin annonçant l'admissibilité de telles émissions;~~
- ~~la CDS confirme les dépôts lorsque le cédant renvoie les certificats à la CDS (soit à la date des transferts);~~
- ~~la CDS n'accepte pas les dépôts effectués moins d'un mois avant la prochaine date de paiement des droits et privilèges;~~
- ~~les dépôts de certificats à capital nominatif ou de certificats au porteur doivent être envoyés à l'adresse du cédant par service de messagerie par véhicules blindés;~~

- ~~une lettre de transport remplie doit être soumise dans le cas des envois par service de messagerie par véhicules blindés;~~
- ~~la demande de transfert des dépôts, la TRANSFER REQUEST LETTER FOR DEPOSITS, doit être remplie et jointe au dépôt.~~

6.4.1 ~~Préparation et livraison de valeurs~~

~~Pour préparer un dépôt par transfert à distance :~~

1. ~~Remplissez une demande de transfert des dépôts, la TRANSFER REQUEST LETTER FOR DEPOSITS, pour chaque dépôt en y indiquant :~~
   - ~~le nom et l'adresse du cédant;~~
   - ~~la quantité totale, la date d'échéance (le cas échéant) et la désignation de la valeur;~~
   - ~~le numéro de la valeur (ISIN);~~
   - ~~si les certificats sont à capital nominatif et possèdent des coupons, indiquez la date des prochains coupons joints et inscrivez « ASCA » (tous les coupons subséquents sont joints). Si la prochaine date de paiement des coupons survient au cours du mois précédant la date de dépôt ou que la demande ne porte pas de mention à l'effet que tous les coupons subséquents sont joints, la CDS refuse le dépôt;~~
   - ~~les coupures et l'enregistrement des certificat envoyés. Si vous avez besoin de plus d'espace dans la lettre, veuillez joindre une liste;~~
   - ~~le nom et l'IDUC de la société ;~~
   - ~~le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et le courriel de la personne-ressource (les deux derniers renseignements étant facultatifs).~~

   ~~**Remarque :** Ces renseignements sont affichés dans le site Web de la CDS (www.cds.ca). Les lettres peuvent être rédigées et imprimées directement à partir du carnet d'adresses du cédant de la CDS.~~

2. ~~Assignez les certificats à la CDS pour en faire des certificats non négociables.~~

3. ~~Entrez la demande de dépôt au CDSX.~~

4. ~~Placez les certificats et deux exemplaires de la demande de transfert des dépôts, la TRANSFER REQUEST LETTER FOR DEPOSITS, dans l'enveloppe.~~

5. ~~Scellez l'enveloppe et inscrivez l'adresse du cédant, de la manière indiquée au bulletin annonçant l'admissibilité de telles émissions.~~

6. ~~Choisissez le mode de livraison de l'enveloppe au cédant. Le bulletin indique les choix offerts (p. ex., par service de messagerie par véhicules blindés, par courrier recommandé ou au moyen d'une combinaison des deux) :~~

a. ~~s'il s'agit de certificats à capital nominatif, ceux-ci doivent être envoyés par service de messagerie par véhicules blindés;~~

b. ~~inscrivez « courrier recommandé » sur l'étiquette de l'enveloppe s'il s'agit du seul mode de livraison;~~

c. ~~si vous choisissez d'effectuer l'envoi par service de messagerie par véhicules blindés ou par courrier recommandé, indiquez la méthode à privilégier sur l'enveloppe;~~

d. ~~si vous optez pour l'envoi par service de messagerie par véhicules blindés, remplissez la lettre de transport.~~

7. ~~Placez un exemplaire de la demande de transfert des dépôts, la TRANSFER REQUEST LETTER FOR DEPOSITS, ainsi que l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR à l'extérieur de l'enveloppe.~~

8. ~~Attachez le formulaire ENVELOPE SEAL (CDSX001) et livrez l'enveloppe à la CDS aux fins de traitement.~~

~~La CDS confirme le dépôt dès réception des certificats du cédant. Le crédit est antidaté à la date d'enregistrement inscrite sur le certificat.~~

6.5 Modification de dépôts et de retraits confirmés

Si le dépôt ou le retrait se révèle inacceptable après avoir été confirmé, le gardien ou l'agent des transferts en avise la CDS. Si le gardien ou l'agent des transferts et la CDS sont incapables de résoudre le problème, le gardien ou l'agent des transferts peut demander à la CDS de procéder à un redressement visant le crédit ou le débit de la position.

Le gardien ou l'agent des transferts doit donner à la CDS un préavis de son intention de présenter une demande de redressement. La CDS informe le déposant du fait qu'un redressement aura lieu.

Si le redressement donne lieu à une position à découvert dans le compte du déposant et qu'un remboursement d'intérêt est fait avant que la position à découvert soit compensée, la CDS débite le compte de fonds du déposant à la date de paiement.

Si le redressement donne lieu à une position de valeur à découvert, des garanties sous forme de valeurs ou de fonds mis en gage seront demandées pour couvrir la position à découvert. Selon le type de valeur, une marge s'applique à toutes les positions de valeur à découvert sans égard aux circonstances qui la justifient. De plus, la CDS pourrait imposer une surcharge pour toutes les positions de valeur à découvert sur la prochaine facture.

Lorsqu'un dépôt ou un retrait fait l'objet d'un redressement, la VGG du grand livre de l'adhérent est mise à jour.

CHAPITRE 7

Activités de retrait

Pour demander le retrait de valeurs admissibles au CDSX, les adhérents doivent présenter, au gardien ou à l'agent des transferts de ces valeurs, une demande de retrait.

Les gardiens sont responsables de la confirmation ou du refus des demandes de retrait et rapprochent quotidiennement leurs titres au CDSX avec les registres de la CDS. Dans le cas de certaines valeurs, les agents des transferts peuvent jouer le rôle de gardien au CDSX (à titre de responsable de la validation).

Il n'est pas permis d'effectuer un retrait dans un compte général.

Pour les valeurs qui ont été reconstituées au-delà de la quantité de composantes détachées inscrites en compte, les retraits ne sont autorisés que dans la mesure où le gardien détient des certificats.

Si un retrait s'avère inacceptable après avoir été confirmé, la CDS en informe l'adhérent concerné et procède aux redressements requis pour résoudre le problème.

La CDS exige des frais si l'adhérent n'évalue pas le retrait. Lorsque vous enregistrez une demande de retrait au CDSX, veuillez indiquer la valeur marchande du retrait de valeurs dans le champ NOTE.

Dans le cas de rachats sur le marché par l'émetteur, si une opération de retrait ou de demande de transfert n'est pas traitée avant la date de clôture des registres, la CDS imputera des frais de non-conformité à l'adhérent n'ayant pas effectué la déclaration, et ce, dès que le rapprochement aura été effectué avec l'agent des transferts.

Les conditions pour soumettre des demandes de retrait au moyen du Service de retrait par transfert à distance sont les mêmes que pour les autres retraits à une exception près. La CDS n'accepte pas les retraits de valeurs dont la date afférente aux droits et privilèges aura lieu le mois suivant.

En ce qui concerne les valeurs admissibles au système d'inscription directe, les déclarations seront livrées par l'agent des transferts au porteur inscrit figurant aux données de l'inscription dans la demande de retrait. Le traitement des retraits est le même pour tous les niveaux de service (régulier, 24 heures ou instantané). S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX un jour après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

7.2.1 Préparation et réception des retraits de valeurs

Pour préparer et recevoir des retraits de valeurs, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dans le cas des émissions qui doivent être assorties de déclarations, fournissez les renseignements relatifs au retrait saisis au CDSX~~joignez-les à l'avis de retrait de valeurs~~.

   Dans le cas des émissions sans certificat, ~~joignez~~fournissez :

   a. les renseignements relatifs au retrait saisis au CDSX;

   b. ~~-~~une procuration irrévocable en format PDF~~à l'avis de retrait de valeurs~~.

   Dans le cas de demandes de retrait de valeurs créées au moyen de demandes de transfert, aucune documentation n'est nécessaire.

2. ~~Préparez et soumettez les enveloppes contenant les déclarations requises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.~~

   Une fois que la demande est entrée au CDSX et que toutes les déclarations exigées sont reçues, la CDS ou le gardien confirme la demande au CDSX et ~~prépare~~ accepte les certificats de valeurs annulés~~, le cas échéant, aux fins de cueillette au guichet de la CDS ou au bureau de l'agent des transferts, comme indiqué au champ VIL LOC (REL LOCATION)~~.

   Lorsque la CDS est le gardien des valeurs, elle ne confirme les demandes de retrait que lorsque l'agent des transferts lui renvoie~~t~~ les certificats sous forme électronique remplis ou lorsqu'elle reçoit la confirmation de l'agent des transferts indiquant~~à l'effet~~ que les titres ont été consignés dans le registre comme ayant été transférés hors de CDS & CO.

Lorsque la CDS ou le gardien confirme le retrait d'une valeur, l'état ~~'avis~~ du~~e~~ retrait de valeurs au CDSX ~~est généré~~passe à « accepté ». Lorsque la CDS ou le gardien refuse un retrait de valeur, l'état du~~avis de~~ retrait de valeurs au CDSX passe à « rejeté »~~est généré~~. Pour les valeurs admissibles à l'inscription directe, les adhérents abonnés afin de recevoir des avis de retrait - système d'inscription directe sont priés de noter qu'une déclaration, au lieu d'un certificat, sera livrée aux porteurs inscrits. S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

S'il n'est pas possible de répondre favorablement à une demande de retrait, la CDS refuse le retrait et en indique la raison au champ NOTE. Les adhérents peuvent soumettre une demande à une date ultérieure lorsque l'inventaire sera disponible, ou demander une reconnaissance de dépôt (pour les émissions non transférables seulement).

Dans le cas des émissions sans certificat, l'agent des transferts transmet la confirmation originale du transfert au détenteur réel, et la CDS en transmet un exemplaire à l'adhérent qui a demandé le retrait.

3. ~~La CDS transfère par lots tous les certificats de transfert de retraits remplis. Les certificats (le cas échéant) et le rapport UNCONFIRMED WITHDRAWALS sont placés dans une enveloppe scellée avec le sceau de la CDS.~~

4. ~~Cueillez l'enveloppe au guichet de la CDS, le cas échéant, et accusez en réception.~~

5. ~~Appariez les certificats reçus à ceux devant être reçus et communiquez immédiatement tout écart à la CDS.~~

   ~~Si les renseignements d'immatriculation indiqués aux certificats sont inexacts, envoyez directement les certificats à l'agent des transferts aux fins de correction.~~

7.3 Contrôle des retraits de valeurs

Le CDSX permet d'afficher les renseignements relatifs à tous les retraits de valeurs confirmés, non confirmés ou refusées. Les retraits de valeurs confirmés et refusés ne sont affichés que jusqu'à la fin du jour ouvrable.

Pour interroger les demandes de retrait consignées, veuillez consulter les rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES pour les raisons suivantes :

- Lorsque le retrait est incomplet, le premier événement est réglé tandis que le deuxième ne l'est pas. Le retrait figure aux rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires avec instruction requise (CHOS) et aux événements de marché facultatifs (VOLU).Chaque choix génère sa propre série de restrictions.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (CHOS)		Événements facultatifs (VOLU)	
	Valeurs $ CA	Valeurs $ US	Valeurs $ CA	Valeurs $ US
Dépôt	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC : Événements avec valeurs	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[1,2]	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[1,2]	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[2,3]	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse jusqu'à un (1) jour ouvrable après la date limite du marché[2]
Virement transfrontalier à destination de la CDS	5 jours ouvrables avant la date limite du marché	S.O.	Voir note de bas de page[4,5]	S.O.
Rajustement de grand livre	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

[1] Pour les événements EXRI, les restrictions au RNC s'appliquent à partir de la date limite aux fins de réponse, sans date butoir.

[2] Dans le cadre des événements facultatifs où une lettre de garantie s'applique, les restrictions au RNC sont établies de la date de protection jusqu'à un jour ouvrable après la date de protection.

[3] Des restrictions au RNC s'appliquent également à partir de la date de paiement du choix implicite si la contrepartie à recevoir correspond à des espèces, à une combinaison d'espèces et de valeurs ou à des valeurs admissibles au RNC.

CHAPITRE 3

Dépôts au moyen du Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents au Service de liaison directe avec la DTC de déposer des valeurs dans leur compte général à la DTCC. Les adhérents au Service de liaison directe avec la DTC~~a CDS agit à titre d'intermédiaire de la DTCC et~~ envoient directement à ~~cette dernière~~la DTCC la documentation afférente aux valeurs et aux dépôts~~ par messagerie de nuit~~.

Remarque : Les valeurs déposées auprès de la DTC doivent être conformes aux règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis.

3.1 Dépôts refusés

Les dépôts refusés peuvent être récupérés auprès de la CDS dans un délai de deux jours ouvrables.

3.2 Frais d'utilisation du Service de liaison directe avec la DTC

La CDS facture aux adhérents les frais d'exonération pertinents pour les dépôts envoyés à la DTC.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

À propos de ce guide

Les adhérents ayant été cautionnés par la CDS à titre d'adhérents-mandants à la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et à la Depository Trust Company (DTC) consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- ~~des règlements par certificat, notamment afin de savoir comment préparer et réclamer des livraisons effectuées au moyen du Service interurbain de règlement par enveloppes (SIRE);~~
- des règlements en espèces, notamment afin de savoir comment recevoir des paiements Fedwire et effectuer des règlements au moyen de paiements Fedwire;
- des dépôts, notamment afin de savoir comment vérifier l'admissibilité des dépôts;
- des activités au fonds de l'adhérent, y compris l'établissement de la marge fondée sur le niveau de risque.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

CHAPITRE 3

Règlement par certificats du Service de liaison avec New York

~~Il est possible d'utiliser le Service interurbain de règlement par enveloppes (« SIRE ») p~~Pour les transactions portant sur des valeurs non admissibles au règlement net continu :~~.~~

- Les adhérents membres disposant d'un compte cautionné à la DTCC peuvent organiser la livraison directe de certificats aux fins de dépôt à la DTCC. Le retrait de certificats peut aussi être organisé directement avec la DTCC.
- Les clients, courtiers et gardiens peuvent également organiser des services de messagerie ou de livraison avec les agents des transferts sans l'intervention de la CDS.

~~Ce service permet le règlement international de certificats de valeurs entre deux adhérents par l'intermédiaire des établissements de la NSCC et de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de la NSCC.~~

~~Les bordereaux et les enveloppes du SIRE sont disponibles directement auprès de la NSCC.~~

3.1 ~~Frais d'utilisation du SIRE~~

~~Les frais d'utilisation du SIRE se divisent en deux catégories :~~

- ~~frais de messagerie;~~
- ~~frais liés aux enveloppes de la NSCC (veuillez consulter le guide *NSCC Rules and Procedures*, en anglais seulement).~~

3.2 ~~Réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE~~

~~Les réclamations relatives aux livraisons effectuées au moyen du SIRE sont traitées uniquement par le Service d'exploitation de Toronto et toute réclamation doit être effectuée le jour même.~~

~~Informez la CDS de la réclamation et livrez l'enveloppe en cause à la CDS avant 13 h 30, heure de l'Est (11 h 30 heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique) le jour de sa réception. La CDS tente d'effectuer une contre-passation auprès de la NSCC (un ajustement de règlement même jour).~~

- ~~Si la contre-passation est possible, l'adhérent doit payer les services de messagerie liés à la nouvelle livraison de l'enveloppe.~~

- ~~Si la CDS ne peut effectuer une contre-passation ou si l'enveloppe est livrée après 13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique), l'adhérent doit payer à la fois les frais de livraison et les services de messagerie liés à la nouvelle livraison de l'enveloppe.~~

~~Pour informer la CDS de la réclamation :~~

1. ~~Communiquez avec la CDS, au (416) 365-8450 ou au (416) 365-8465, avant 13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique).~~

2. ~~Remplissez un formulaire UNIFORM RECLAMATION.~~

3. ~~Annexez les exemplaires 1 et 2 aux certificats. Conserver les exemplaires 3 et 4.~~

4. ~~Remplissez une nouvelle enveloppe du SIRE.~~

5. ~~Remplissez une nouvelle fiche INTER-CITY CREDIT dans le système PTS en y inscrivant « $0 » comme montant de règlement et en y notant « SAME DAY RECLAIM ».~~

6. ~~Remplissez le formulaire BORDEREAU DE CONTRÔLE – DTC/NSCC (CDSX182) et indiquer la valeur de l'effet en dollars canadiens.~~

7. ~~Livrez l'enveloppe du SIRE, deux exemplaires de la fiche INTER-CITY CREDIT et le BORDEREAU DE CONTRÔLE – DTC/NSCC (CDSX182) au guichet de la CDS avant 13 h 30, heure de l'Est (11 h 30, heure des Rocheuses et 10 h 30, heure du Pacifique).~~

~~**Remarque :** Les adhérents de Montréal, de Calgary et de Vancouver doivent suivre les instructions de l'étape 2 à l'étape 7, sans toutefois inscrire « SAME DAY RECLAIM » sur la fiche.~~

CHAPITRE 5

Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York permet aux adhérents au Service de liaison avec New York de déposer des valeurs dans leur compte général à la DTCC. Les adhérents membres disposant d'un compte cautionné à la DTCC peuvent organiser la livraison directe de certificats aux fins de dépôt à la DTCC~~La CDS agit à titre d'intermédiaire de la DTCC et envoie à cette dernière la documentation afférente aux valeurs et aux dépôts par messagerie~~.

Remarque : Les valeurs déposées auprès de la DTC doivent être conformes aux règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis.

~~Le service est offert par l'intermédiaire des bureaux de la CDS à Montréal, à Toronto et à Vancouver.~~

5.1 Dépôts refusés

~~Les dépôts refusés peuvent être récupérés auprès de la CDS dans un délai de deux jours ouvrables.~~Les dépôts refusés ainsi que le renvoi des valeurs et de la documentation connexe sont gérés conjointement par la DTCC et l'adhérent au Service de liaison directe avec la DTC.

5.2 ~~Frais d'utilisation du Service de liaison avec New York~~

~~La CDS facture aux adhérents les frais de service de livraison pertinents pour faire parvenir leur dépôt à la DTCC.~~

~~La CDS prépare un relevé, qui précise le coût estimé des services de messagerie liés aux dépôts effectués au moyen du Service de liaison avec New York. Le code du service est 21 DTC SOUTHBOUND. Ce relevé fait partie de la cueillette du lendemain.~~

~~Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).~~

Table des matières

À propos de ce guide 9

Chapitre 1 Introduction à la CDS 11
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS 11
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent. 11
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC 11
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés 12
1.4 Messages à diffusion générale 12
1.5 Avis de non-responsabilité 13
1.6 Service de paiement CDS-DTCC 13
1.7 Facturation. 13
1.8 Risque 14
1.9 Réclamations des adhérents 14
1.10 Adhérents inactifs 16

Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS. 18
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN . . . 18
2.2 Établir des mots de passe 18
2.3 Sélection d'un IDUC autorisé 19

Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS 20
3.1 Fondés de pouvoir autorisés 20
~~3.2 Cartes d'identité de messager. . . . . 21~~

Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS 22
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») 22
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC 23
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS 23
4.4 Régions d'essai de la CDS 24
4.5 Œuvres de la CDS. 24
4.6 CDSX. 25
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX 25
4.8 Service de règlement net continu 26
4.8.1 Retrait du RNC 26
4.9 Rapports positions du RNC 27
~~4.10 Services de livraison . . . . . 27~~
4.11 Service de rapports des dividendes déterminés 28
4.12 Service de liaison directe avec la DTC 29
4.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges 30
4.14 Service de transmission de fichiers 30

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.

2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

3.2 ~~Cartes d'identité de messager~~

~~Pour assurer la sécurité et l'identification précise des messagers au comptoir du service des activités de compensation, la CDS remet aux messagers de l'adhérent une carte d'identité de messager CDS qui porte le nom de l'adhérent. Les messagers autorisés par l'adhérent à faire la cueillette de valeurs mobilières, d'enveloppes et de rapports de valeurs, doivent montrer leur carte d'identité de messager aux comptoirs du centre de compensation et du service de dépôt pour recevoir les éléments énumérés.~~

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 ~~Services de livraison~~

~~La CDS offre les services de livraison indiqués ci-après aux adhérents.~~

- ~~Service d'enveloppes de transfert local — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées localement par messagers.~~
- ~~Service d'enveloppes de transfert interurbain — Il s'agit d'un service bidirectionnel entre la CDS et les agents des transferts. Les valeurs nécessitant une nouvelle immatriculation au nom du propriétaire pour compte (aux fins de dépôt au compte de l'adhérent ou de retrait du CDSX) sont livrées par un service de messagerie par véhicules blindés entre les bureaux régionaux de la CDS et ensuite par messagers entre la CDS et l'agent des transferts.~~
- ~~Service intersuccursales — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre les bureaux régionaux de la CDS pour ensuite être livrés à un bureau régional de la CDS, à un autre adhérent ou à un autre bureau de l'adhérent ayant demandé la livraison.~~

- ~~Service de livraison internationale — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés bidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment) entre la CDS et la DTC ou l'agent des transferts approprié.~~
- ~~Service de messagerie de groupe — Il s'agit d'un service de messagerie par véhicules blindés unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de valeurs non négociables, de valeurs négociables et de documents (des rapports et des avis, notamment). Les envois sont faits de la manière suivante :~~
  - ~~Distribution à domicile — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre à un autre adhérent sans passer par la CDS.~~
  - ~~Dépôt à la CDS — Un service de messagerie par véhicules blindés cueille l'envoi chez l'adhérent et le livre au bureau régional de la CDS désigné.~~
  - ~~Dépôt au destinataire — L'adhérent dépose l'envoi à la CDS. La CDS fait ensuite parvenir l'envoi à l'adhérent destinataire.~~

  ~~Ce service peut être utilisé pour les envois locaux ou interurbains.~~
- ~~Service d'enveloppes — règlements par certificats — Il s'agit d'un service de livraison unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de règlements par certificats à la CDS. Lorsque la CDS reçoit les enveloppes, les adhérents viennent les cueillir à la CDS.~~
- ~~Service de transfert à distance — Il s'agit d'un service de livraison bidirectionnel ou unidirectionnel utilisé par les adhérents pour la livraison de certificats non négociables aux agents des transferts à l'extérieur des villes desservies par la CDS. Ce service peut utiliser le service de courrier recommandé ou le service de messagerie par véhicules blindés.~~

~~**Remarque :** Les adhérents qui utilisent les services de livraison doivent assumer la responsabilité de la valeur de leurs envois. La CDS assume la responsabilité à l'égard des valeurs détenues pour le compte des adhérents et créditées aux comptes de valeurs tenus au CDSX, et ce, du dépôt jusqu'au retrait de la valeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.~~

4.11 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.

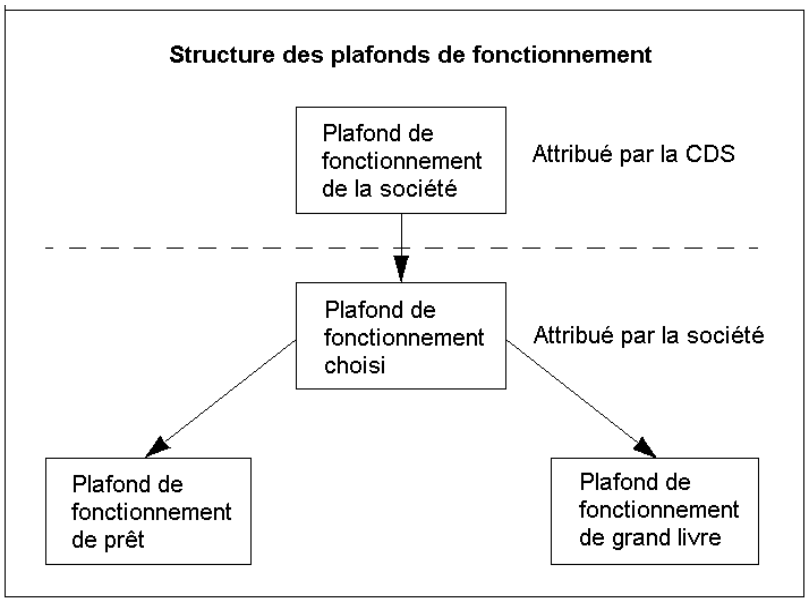

8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

5.5 Traitement des écarts 32
5.5.1 Signalement et correction des écarts 33
5.6 Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance 33

Chapitre 6 Rapprochement automatisé des paiements prévus 35
6.1 Rapprochement des obligations de paiement en espèces 35

Chapitre 7 Frais de transfert 37
7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation 37
7.2 Traitement des frais de transfert d'une tierce partie pour le Service d'enveloppes de transfert 38
7.2.1 Utilisation du tableur Excel pour le virement de fonds électronique 39
7.2.2 Vérification du tableur Excel pour le virement de fonds électronique 40
7.3 Traitement de redressements des frais de transfert au CDSX 41

Chapitre 8 Paiements sur valeurs 42
8.1 Paiements sur valeurs 42
8.2 Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD ») 43

Nº	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint	Agent des transferts non adhérent
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	X	Sur demande	Sur demande

[1] Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF ou qui ne sont pas des institutions financières réglementées par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, les agents des transferts autorisés de la CDS actuels devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »), détenir une assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et fournir des états financiers annuels audités (sur demande).

1.2 Rôle de l'agent des transferts

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), de valeur sans certificat ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en ligne seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

1.3 Rôle de la CDS

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture que vous avez fournis;

- une participation à la correction des écarts de données de rapprochement;
- ~~des services de livraison au comptoir et interurbains facilitant la livraison et la réception des certificats par les adhérents;~~
- les fonctions en ligne du CDSX, la messagerie Interlink et les transmissions de fichiers par lots pour les processus de dépôt et de retrait;
- le traitement par lots des positions inscrites, aux fins de rapprochement;
- les résultats de l'appariement automatisé quotidien, par la CDS, des paiements prévus pour les événements de dividendes et d'intérêts, comme fournis par l'agent.

1.4 Fonctions de garde du CDSX

Les fonctions de garde du CDSX permettent aux agents des transferts d'effectuer certaines tâches en ligne.

Remarque : Bien que l'on parle des fonctions de garde du CDSX, cela ne signifie pas que les agents des transferts aient le rôle de gardien aux yeux de la CDS.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des fonctions de garde du CDSX et les tâches qu'effectuent les agents des transferts.

Fonction	Permet
INTERROGATION D'UNE ÉMISSION	d'interroger les émissions existantes
DÉPÔTS ET RETRAITS	de confirmer, de refuser ou d'interroger les dépôts au CDSX de confirmer, de refuser ou d'interroger les retraits de valeurs au CDSX
GRAND LIVRE DU SYSTÈME	d'inscrire les positions au registre de l'émetteur aux fins de rapprochement
RAPPORTS	de visualiser des rapports

CHAPITRE 2

Dépôt et retrait de valeurs

L'agent des transferts confirme ou refuse les demandes de dépôt et de retrait. La position redressée n'apparaît pas dans les grands livres de la CDS tant que l'agent des transferts n'aura pas confirmé le dépôt ou le retrait.

Si l'agent des transferts constate une erreur au terme de la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait.

Niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements

Trois niveaux de service ont été établis : instantané (INS), 24 heures (24H) et régulier (REG).

Les échéanciers et les exigences en matière de renseignements correspondant aux niveaux de service peuvent varier d'un agent des transferts à un autre. Les agents des transferts soumettent des bulletins distincts à la CDS décrivant leurs niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements. La CDS diffuse par la suite ces bulletins à ses adhérents au moyen de son site Web (page des bulletins). Les échéances actuelles figurent dans Échéancier – bulletins de retrait et de dépôt. Pour visualiser ces bulletins, consultez la section Bulletins de la CDS du site www.cds.ca.

Accès aux avis

Pour chaque demande de dépôt et de retrait, il est possible d'accéder à une série d'avis à l'aide de la fonction de rapport au CDSX. Les adhérents peuvent télécharger les avis à partir du CDSX et les imprimer depuis leur ordinateur, ou ils peuvent s'abonner au service de livraison par SFTP à leur propre réseau. Les avis de dépôt et de retrait sont générés lorsque les demandes de dépôt et de retrait sont entrées~~, confirmées ou refusées~~.

2.2 Inscription de valeurs au nom du propriétaire pour compte de la CDS

Lorsque les adhérents demandent des retraits de valeurs, ils doivent transmettre des instructions d'inscription aux agents des transferts.

Lorsque les adhérents demandent des dépôts de valeurs, les agents des transferts inscrivent les valeurs au nom du propriétaire pour compte de la CDS.

La CDS se sert d'un seul nom de propriétaire pour compte pour la détention de valeurs : CDS & CO. Une valeur peut être inscrite au nom de plus d'un propriétaire pour compte ou de la CDS et d'un ou plusieurs propriétaires pour compte (à l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul propriétaire pour compte).

Conformément à la *Convention relative aux agents des transferts*, les valeurs peuvent être inscrites sous l'une des formes suivantes :

- I~~TSC (~~inventaire de titres sans certificats (ITSC) ~~(admissible au traitement par système d'inscription directe) (DRS);~~
- ~~Autre titre sans certificat;~~
- Certificats globaux de v~~V~~aleur inscrite en compte seulement (VICS)~~;~~
- Inventaire de titres inscrits en compte seulement sans certificat
- Autres valeurs sans certificat
- ~~Valeur avec certificat intérimaire (certificat au comptoir);~~
- ~~Certificat de valeur.~~

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des formats d'inscription, veuillez consulter la *Convention relative aux agents des transferts.*

L'agent des transferts peut traiter la CDS et chaque propriétaire pour compte comme un détenteur inscrit distinct et n'est pas tenu de fournir des positions globales inscrites sous différents noms.

2.3 Redressement de dépôts et de retraits confirmés

Lorsque les agents des transferts constatent une erreur au terme de la confirmation, ils doivent soumettre une demande écrite de redressement de dépôt ou de retrait à la CDS.

Si l'adhérent visé consent au redressement, la CDS procédera au redressement en direct.

CHAPITRE 3

Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les adhérents peuvent soumettre des demandes de dépôt de valeurs selon les méthodes suivantes :

- Entrée en ligne directement au CDSX – Les adhérents soumettent une demande de dépôt de valeurs en ligne au CDSX. La demande en ligne génère un avis de dépôt de valeurs. Les adhérents soumett~~livr~~ent ensuite les certificats détenus sous forme électronique~~, dans une enveloppe scellée~~, ainsi que~~vec~~ les renseignements relatifs au~~'avis de~~ dépôt de valeurs, à la CDS ou à l'agent des transferts des valeurs en question.
- Message InterLink (CDSD010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent transmettre des demandes de dépôt au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink.
- Fonction de demandes de transfert – Les adhérents qui s'abonnent à la fonction de demandes de transfert peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen de l'interface des demandes de transfert ou du message InterLink (CDSK010). Le niveau de service des transactions de dépôt créées au moyen de l'interface des demandes de transfert est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané).

En faisant une demande de dépôt de valeurs, l'adhérent fournit les renseignements énoncés dans le tableau ci-après et toute information exigée par l'agent des transferts. Les exigences des agents des transferts sont décrites dans leurs bulletins de service respectifs.

Renseignement	Explication
Niveau de service	Indique à l'agent des transferts le niveau de priorité de la demande. Les choix sont REG (régulier), 24H (24 heures) ou INS (instantané). Mis à part la saisie du choix de l'adhérent et sa reproduction aux écrans et dans les rapports pertinents, aucune autre fonction du CDSX n'a trait au niveau de service. Les trois niveaux de service peuvent être sélectionnés au moyen de l'interface de demandes de transfert. Seuls les niveaux de service REG et INS peuvent être sélectionnés au moyen du CDSX.
Date de la demande	La date à laquelle le dépôt est habituellement entré au CDSX. La demande de dépôt peut être postdatée d'au plus un jour ouvrable.

Renseignement	Explication
Emplacement du guichet	Selon la configuration de l'agent des transferts au CDSX, l'emplacement du guichet valide peut être décrit des façons suivantes : • un IDUC pour chaque emplacement; • un emplacement de guichet dans le champ EMPLACEMENT; • une note. Le bulletin de service de l'agent des transferts décrit la méthode d'identification de l'emplacement de livraison ou de cueillette.
Ville de dégagement	La ville où l'adhérent désire que ses valeurs dont le dépôt a été refusé soient envoyées aux fins de cueillette.
Numéro de série et dénominations	Le numéro de série et les dénominations des certificats
Renseignements supplémentaires	Ces renseignements peuvent comprendre des données supplémentaires ou des données ayant trait à l'acheminement des certificats dont l'agent des transferts a besoin. Ils peuvent être inscrits dans le champ réservé aux notes.

Lorsque l'adhérent sauvegarde la demande de dépôt, le système attribue à cette dernière un code de dépôt (ID). La demande de dépôt est sauvegardée avec l'état non confirmé (U). Le CDSX ne permet pas à l'adhérent de supprimer ni de modifier une demande de dépôt de valeur une fois qu'un code est généré. Si la demande nécessite des modifications au terme de l'attribution du code, l'adhérent doit communiquer avec la CDS et lui demander d'en informer l'agent des transferts afin que ce dernier modifie ou refuse le dépôt.

3.1 Réception de demandes ~~et d'enveloppes~~ de dépôt de valeurs ~~émanant des adhérents~~

Lorsque l'adhérent entre et sauvegarde une demande de dépôt, la CDS envoie par courriel à l'agent des transferts les renseignements relatifs à la demande.

Remarque : Les adhérents ne soumettent pas de certificats ou de la documentation si la demande de dépôt a été faite au moyen ~~de TRAX. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet~~ de la fonctionnalité de demandes de transfert.

Les agents des transferts peuvent choisir de recevoir les renseignements relatifs à la demande de dépôt d'une des façons suivantes (ou de plus d'une façon) :

- un message en temps réel InterLink;
- un fichier par lots;
- un avis de dépôt de valeurs;
- un avertissement relatif aux demandes de transfert.

~~**Réception des certificats envoyés par l'adhérent**~~

~~L'adhérent prépare une enveloppe contenant les certificats pour livraison à la CDS ou à l'agent des transferts. Au moins un AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE, signé par l'adhérent, est annexé à l'enveloppe. L'enveloppe et l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR - SAISIE sont envoyés à la CDS, qui transférera ensuite les documents à l'agent des transferts, ou directement à l'agent des transferts par l'adhérent.~~

~~Les bulletins de service des agents des transferts font état des horaires et des emplacements relatifs aux dépôts.~~

3.2 Vérification des dépôts de valeurs et mise à jour de vos registres

Sur réception du courriel contenant les renseignements relatifs au~~e l'enveloppe de~~ dépôt, procédez comme suit :

1. Lisez les renseignements relatifs au~~'avis de~~ dépôt de valeurs dans le CDSX.

2. En consultant l~~'avis de~~es renseignements relatifs au dépôt de valeurs, faites les vérifications suivantes par rapport aux certificats :
   - Comptez la valeur nominale des certificats et comparez le résultat au total figurant ~~sur l'avis de~~dans les renseignements relatifs au dépôt de valeurs saisis dans le CDSX.
   - Veillez à l'exactitude des certificats en vérifiant le nom de l'émetteur, le type de valeur, le taux d'intérêt et la date d'échéance, et comparez ces données à celles de l'avis de dépôt de valeurs.
   - Veillez à ce que chaque certificat ait été autorisé et émis par l'émetteur, en bonne et due forme.
   - Vérifiez l'authenticité de chaque certificat et veillez à ce qu'il respecte la forme prescrite.
   - Validez les positions aux registres.
   - Veillez à ce que les valeurs déposées soient traitées dans le respect des échéances correspondant au niveau de service demandé.

     Remarque : Le CDSX n'assure pas le respect des niveaux de service. Les niveaux de service sont tributaires des normes du secteur définies par les adhérents et les agents des transferts.
   - Vérifiez l'exactitude de l'emplacement du guichet. Si ce dernier n'est pas l'emplacement de confirmation, établissez un processus permettant la communication des données d'autorisation entre les deux emplacements.

3. Enregistrez l'inscription du certificat au nom de propriétaire pour compte de la CDS aux registres de l'émetteur et mettez à jour les bases de données pertinentes.

4. Confirmez la demande de dépôt de valeurs.

3.3 Interrogation des dépôts de valeurs au CDSX

Les agents des transferts peuvent faire le suivi des dépôts de valeurs et afficher les renseignements relatifs à tous les dépôts confirmés, non confirmés ou refusés, au moyen du CSDX.

Les agents des transferts peuvent afficher les renseignements relatifs aux demandes de dépôt de valeurs afin de ~~mieux~~ faciliter le traitement des dépôts de valeurs ~~prévoir la livraison et la cueillette de valeurs~~ ou de prendre les mesures nécessaires pour soumettre à nouveau les demandes refusées.

Cette fonction permet aux agents des transferts de déterminer :

- s'ils n'ont pas encore passé en revue la demande (non confirmée);
- s'ils ont accepté la demande (confirmée);
- s'ils ont refusé la demande.

Les dépôts de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

3.4 Confirmation et refus des dépôts de valeurs

Les agents des transferts peuvent confirmer ou refuser le dépôt au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en enregistrant de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message Interlink de confirmation ou de refus.

Si l'agent des transferts confirme la demande de dépôt :

- le CDSX met à jour automatiquement votre grand livre du CDSX et la position de l'adhérent;
- Les données de dépôt ne pourront plus être modifiées au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel

3.5 Traitement des certificats au terme de la confirmation du dépôt

Une fois le dépôt confirmé, veuillez conserver les valeurs dans le format choisi, conformément à la *Convention relative aux agents des transferts*.

Le CDSX ne permet pas à l'adhérent de supprimer ou de modifier une demande de retrait de valeurs une fois qu'un code de retrait a été créé. Si la demande de retrait doit être modifiée après la création d'un code de retrait, l'adhérent doit demander à l'agent des transferts de refuser la demande.

Si l'agent des transferts constate une erreur après la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait à la CDS.

4.1 Réception des demandes et des documents de déclaration de retrait de valeurs de la part des adhérents

Lorsque l'adhérent entre et sauvegarde une demande, la CDS envoie à l'agent des transferts les renseignements relatifs à la demande.

Remarque : Si la demande de retrait a été faite au moyen de la fonction de demandes de transfert, les instructions d'immatriculation ne sont pas requises.

Les agents des transferts peuvent choisir de recevoir les renseignements relatifs à la demande de retrait de l'une des façons suivantes (ou de plus d'une façon) :

- un message en temps réel InterLink;
- un fichier par lots;
- un avis de retrait de valeurs.

Remarque : Les données d'inscription ne sont pas affichées à l'écran au CDSX. Elles figurent plutôt dans les avis, dans les messages InterLink ou dans les fichiers par lots.

Réception et vérification des documents envoyés par l'adhérent

L'adhérent envoie par courriel les documents de déclaration à la CDS, qui transférera ensuite les documents à l'agent des transferts, ou directement à l'agent des transferts.

L'agent des transferts est tenu de vérifier l'exactitude des documents de déclaration et de l'avis de retrait de valeurs ou des renseignements relatifs au retrait de valeurs.

4.2 Étude de demandes de retrait de valeurs

Les agents des transferts peuvent faire le suivi des retraits de valeurs confirmés, non confirmés et refusés au moyen du CDSX.

Les agents des transferts peuvent afficher les renseignements relatifs aux demandes de retrait de valeurs afin de ~~mieux prévoir la livraison et la cueillette de valeurs~~faciliter le traitement des retraits de valeurs ou de~~et~~ prendre les mesures nécessaires pour soumettre à nouveau les demandes refusées.

Les retraits de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

4.3 Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les agents des transferts sont responsables de la confirmation ou du refus des retraits entrés par les adhérents. Ils peuvent confirmer ou refuser le retrait au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en créant un enregistrement de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message InterLink de confirmation ou de refus.

4.3.1 Demandes de retrait de valeurs confirmées

Si l'agent des transferts confirme la demande de retrait de valeurs :

- le CDSX met à jour automatiquement le grand livre de la CDS de l'agent des transferts et retire les valeurs du compte de retrait (WD) de l'adhérent;
- l'agent des transferts ne peut plus modifier les données de retrait au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel.

Restrictions relatives à la confirmation des positions de valeurs

Les positions de valeurs négatives ne sont pas permises au CDSX. Une vérification des confirmations de retrait empêche les agents des transferts de confirmer les demandes de retrait pour lesquelles leurs positions au grand livre de la CDS sont insuffisantes.

Afin de confirmer le retrait de valeurs après l'échec de la vérification, les agents des transferts doivent virer les titres d'un de leurs IDUC à l'IDUC figurant sur la demande de retrait de valeurs.

Ce processus ne s'adresse pas aux agents des transferts qui n'utilisent qu'un IDUC au CDSX.

4.3.2 Demandes de retrait de valeurs refusées

Si un agent des transferts refuse un retrait de valeurs les valeurs touchées sont retirées du compte de retrait (WD) de l'adhérent et remises au compte d'origine.

4.4 Préparation des certificats après confirmation

Si la demande de retrait de valeurs est confirmée, l'agent des transferts doit enregistrer les certificats conformément aux directives de l'adhérent. ~~Si l'on procède à un inventaire physique, on doit mettre les certificats à jour.~~

~~Une fois le retrait confirmé, l'agent des transferts doit délivrer les certificats, le cas échéant, enregistrés selon les directives de l'adhérent, dans les coupures demandées par celui-ci.~~

Si la demande de retrait est créée au moyen de la fonction de demandes de transfert et que son sous-type est BB (rachat sur le marché), la valeur a été rachetée sur le marché par l'émetteur aux fins d'annulation. L'agent des transferts n'émet pas de certificats pour ces demandes.

5.3.1 Suppression de positions

Au terme de l'échéance du titre, lorsque le solde de la position est nul, l'agent des transferts doit déclarer à la CDS une position nulle (une fois) avant de supprimer l'enregistrement.

5.4 Enregistrement de virement de certificats à un autre IDUC

Les agents des transferts ne doivent utiliser cette fonction que si leur société a plus d'un IDUC d'agent des transferts.

Lorsqu'un agent des transferts vire des positions d'un IDUC à un autre dans son propre système, il enregistre ce virement au CDSX.

Remarque : Seul le propriétaire de l'IDUC duquel sont débitées les positions (l'IDUC du demandeur) peut se servir de cette fonction.

Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position non consolidée, la position enregistrée ne pourra être rapprochée avec les registres de la CDS.

Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position consolidée, ses registres pourront être rapprochés avec ceux de la CDS, mais à l'échéance du titre, l'avis de retrait de valeurs ne concordera pas avec ses registres matériels.

5.5 Traitement des écarts

La CDS et l'agent des transferts doivent analyser et expliquer tout écart avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour où l'écart a été signalé.

Recherche de la cause d'un écart

Étant donné que les positions sont rapprochées quotidiennement, les écarts sont normalement attribuables aux activités de la veille. Voici les principales méthodes permettant de déterminer la cause d'un écart :

- vérification des registres internes pouvant contenir des erreurs;
- comparaison des données d'activités de dépôt et de retrait avec les donnéesdes registres internes.;
- vérification de l'enregistrement adéquat de tous les virements d'un IDUC à un autre;
- décompte manuel des certificats de valeurs, au besoin.

5.5.1 Signalement et correction des écarts

L'agent des transferts doit informer la CDS des écarts attribuables, à son avis, aux processus et systèmes de l'agent des transferts, et modifier ses registres internes en conséquence.

En ce qui a trait aux écarts attribuables, selon l'avis de l'agent des transferts, aux processus de tenue des registres du CDSX :

1. l'agent des transferts indique la correction sur le rapport RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN ou sur le rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT-GARDIEN et le signera;

2. l'agent des transferts conserve un exemplaire et envoie l'original aux bureaux de Toronto de la CDS;

3. l'agent des transferts fournit aux bureaux de Toronto de la CDS les explications et les documents requis avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour même;

4. la CDS analyse la documentation et informe l'agent des transferts de ses conclusions. Si la CDS ne partage pas l'avis de l'agent des transferts, des pourparlers supplémentaires ont lieu jusqu'à ce qu'une entente soit conclue;

5. si la CDS partage l'avis de l'agent des transferts, les grands livres sont mis à jour pour faire état des positions rajustées.

En ce qui a trait aux écarts attribuables à un dépôt ou à un retrait erroné, l'agent des transferts :

1. informe les bureaux de Toronto de la CDS dès que l'erreur est relevée;

2. conserve les documents relatifs à la transaction initiale qui fait l'objet de l'erreur ainsi que tout document connexe (par ex., les rapports d'activité);

3. demande le redressement du dépôt ou du retrait.

   La CDS informe ensuite l'adhérent concerné et aide les parties à obtenir l'accord de l'adhérent quant au redressement.

5.6 Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance

Lorsque l'agent payeur entre une demande de retrait à la date d'échéance ou ultérieurement, un avis de retrait de valeurs est généré.

1. Lorsque l'agent des transferts reçoit un avis de retrait de valeurs pour des valeurs venues à échéance, il doit suivre la procédure de retrait habituelle. À la confirmation du retrait, toutes les valeurs sont retirées du CDSX.

CHAPITRE 7

Frais de transfert

L'agent des transferts agissant à titre de responsable de la validation peut entrer les frais de transfert en utilisant l'un des moyens suivants :

- l'interface du CDSX;
- le service InterLink;
- les fichiers par lots.

Remarque : Les frais de transfert ne peuvent être entrés que dans le cadre des processus de confirmation et de refus. De plus, la seule modification permise au champ est le changement aux nombres entiers (0 à 9) ou aux décimales. Aucune modification à la plage de valeur n'est permise.

Lorsqu'ils inscrivent leurs frais, les agents des transferts doivent inscrire un montant brut et s'assurer que les montants applicables inscrits ci-après soient inclus :

- TPS/TVH;
- TVQ, pour les agents des transferts dont les frais sont traités à un guichet situé au Québec.

La CDS considère qu'il est du devoir des agents des transferts de s'assurer d'inclure de manière appropriée la TPS/TVH et la TVQ (le cas échéant) et de vérifier que ces taxes ont été facturées conformément aux lois régissant la TPS/TVH et la TVQ.

La CDS prépare les paiements mensuellement.

7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation

La CDS inscrit les frais de transfert au CDSX pour le compte de l'agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable~~s~~ de la validation pour certaines émissions. À cette fin, l'agent des transferts doit transmettre par courriel ~~fournir~~ à la CDS les documents suivants :

- les certificats de transfert détenus sous forme électronique remplis;
- les renseignements relatifs au dépôt~~'AVIS DE DEPOT DE VALEUR~~ ou au retrait de valeurs,~~l'AVIS DE RETRAIT DE VALEUR~~ ~~sur lequel~~notamment les renseignements ci-après, mentionnés ~~sont étampés~~ ou joints sous forme de facture :
  - nom de l'agent des transferts;
  - frais de transfert au CDSX;
  - frais de base;
  - montant de TPS/TVH;
  - montant de TVQ;

Table des matières

À propos de ce guide 4

~~**Chapitre 1 Activités de dépôt de valeurs américaines . . . . . 5**~~
~~1.1 Fonctions de dépôt . . . . . 5~~
~~1.2 Dépôt de valeurs . . . . . 5~~
~~1.2.1 Exigences relatives au dépôt de valeurs américaines . . . . . 5~~
~~1.2.2 Traitement des demandes de dépôt de valeurs . . . . . 6~~
~~1.3 Redressement des dépôts confirmés . . . . . 7~~
~~1.4 Couverture des positions à découvert . . . . . 7~~

~~**Chapitre 2 Activités de retrait de valeurs américaines . . . . . 8**~~
~~2.1 Demande de retrait de valeurs . . . . . 8~~
~~2.1.1 Préparation et réception des retraits de valeurs . . . . . 8~~

Chapitre 3 Liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers 10
3.1 Obligations des adhérents 10
3.2 Dépôts 10
3.2.1 Avis à l'adhérent à l'égard des dépôts 11
3.2.2 Réponse de l'adhérent à l'égard des dépôts 11
3.3 Retraits 12
3.3.1 Avis à l'adhérent à l'égard des retraits 13
3.3.2 Réponse de l'adhérent à l'égard des retraits 13

CHAPITRE 1

~~Activités de dépôt de valeurs américaines~~

~~Pour déposer des valeurs américaines au CDSX, les adhérents soumettent une demande de dépôt de valeurs au compte du gardien DTCZ.~~

~~Pour les dépôts de valeurs, les adhérents ne peuvent déposer que des instruments admissibles au CDSX dans leur compte général ou leur compte séparé.~~

~~La VGG (assujettie aux limites de secteur) est augmentée lorsque les dépôts de valeurs sont effectués dans le compte général (GA).~~

~~Les dépôts reçus après les heures limites sont traités le jour ouvrable suivant.~~

1.1 ~~Fonctions de dépôt~~

~~Les adhérents traitent les demandes de dépôt au moyen du menu de dépôt.~~

~~La CDS fournit des rapports aux fins de surveillance des dépôts de valeurs au CDSX.~~

1.2 ~~Dépôt de valeurs~~

~~Les adhérents entrent les demandes de dépôt de valeurs dans le CDSX, puis transmettent les certificats et les autres documents pertinents à la CDS. Les adhérents ne reçoivent pas de crédit le jour même pour les dépôts. Ceux-ci sont portés au crédit du grand livre des adhérents uniquement au terme de la confirmation par la DTCC des dépôts dans son système. Pour tous les dépôts, la DTC compare les parties indiquées sur les certificats avec celles de la liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Le délai d'exécution prévu dans le cadre de ce niveau de service est environ quatre jours ouvrables.~~

~~Les heures limites actuelles des activités de retrait de valeurs figurent dans les bulletins sur les horaires, les dépôts et les retraits. Pour visualiser ces bulletins, accédez aux bulletins de la CDS dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

1.2.1 ~~Exigences relatives au dépôt de valeurs américaines~~

~~Une fois que la demande de dépôt a été entrée et sauvegardée dans le CDSX, préparez les valeurs aux fins du dépôt comme suit :~~

1. ~~Assurez-vous que le certificat est négociable et respecte les critères suivants :~~
   - ~~Le sceau du programme Médallion et une signature sont apposés.~~
   - ~~Aucune « légende » de restriction de transfert n'est apposée ou imprimée sur le recto et le verso du certificat.~~

- ~~Le certificat ne présente pas de mention indiquant qu'il comporte des restrictions.~~
- ~~La ligne de nomination doit toujours rester vierge, et si elle comporte un timbre, un timbre de remplacement est assigné.~~
- ~~Le sceau du programme Médaillon doit être apposé chaque fois qu'un nouveau timbre est appliqué.~~
- ~~Tous les certificats comportent un sceau d'exonération d'impôt des États-Unis.~~
- ~~Le sceau du propriétaire pour compte CEDE & CO figure dans la section de transfert du certificat.~~

2. ~~Insérer un exemplaire de la liste de dépôt de valeurs pour le gardien DTCZ (à l'état non confirmé) et les valeurs dans une enveloppe. Scellez l'enveloppe à l'aide du formulaire ENVELOPE SEAL (CDSX001) rempli.~~

3. ~~Transmettez les valeurs à la CDS.~~

4. ~~Transmettez à la CDS, à un guichet local, les formulaires, l'enveloppe contenant les valeurs et la liste de dépôt de valeurs.~~

1.2.2 ~~Traitement des demandes de dépôt de valeurs~~

~~Pour traiter un dépôt de valeurs américaines, la CDS s'assure que l'enveloppe reçue correspond au dépôt prévu avant de traiter le dépôt et de transmettre l'enveloppe à la DTCC. Si l'enveloppe visant un dépôt prévu n'est pas reçue dans le délai prescrit, la CDS refuse le dépôt dans le CDSX et en informe l'adhérent.~~

~~La CDS confirme les demandes de dépôt régulier une fois que la DTCC a transmis sa confirmation.~~

~~Tous les dépôts de valeurs non confirmés restent dans le CDSX jusqu'à ce que la CDS les confirme ou les refuse. Les demandes de dépôt de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour même de la confirmation ou du refus.~~

~~La demande de dépôt de valeurs doit être confirmée avant que la position soit inscrite dans les grands livres du CDSX.~~

1.3 ~~Redressement des dépôts confirmés~~

~~La CDS informe les adhérents avant d'apporter des redressements aux dépôts confirmés. Si le redressement se traduit par une position à découvert de la valeur, il faut alors recourir à une garantie constituée de fonds pour couvrir la position à découvert. Une marge de 30 % est appliquée à toutes les positions à découvert qui ont trait à des valeurs américaines, peu importe les circonstances. En outre, la CDS impute aux adhérents tous les frais de la DTC relatifs au refus et applique une pénalité à toutes les positions à découvert à la facture suivante.~~

~~Lorsqu'un dépôt est redressé, la VGG du grand livre de l'adhérent est mise à jour.~~

1.4 ~~Couverture des positions à découvert~~

~~Lorsqu'une valeur présente une position à découvert, la CDS procède de la façon suivante :~~

1. ~~La CDS appelle l'adhérent pour lui confirmer la quantité de la position à découvert et le titre porté sur marge.~~

2. ~~La CDS demande que les fonds appropriés soient livrés au prix et selon la décote (le cas échéant) qui conviennent pour couvrir le titre sur marge.~~

3. ~~La CDS réévalue quotidiennement la position de la valeur à découvert jusqu'à ce qu'elle soit compensée. Si des fonds supplémentaires sont requis, la CDS en informe l'adhérent.~~

~~Si la position à découvert n'est pas compensée dans un délai de trois jours ouvrables, la CDS peut engager un rachat d'office pour compenser la position.~~

~~Pour compenser une position à découvert :~~

1. ~~La CDS augmente le solde de la valeur à découvert dans le compte afin de compenser la position à découvert.~~

2. ~~Une fois que la position à découvert est compensée, la CDS dégage les fonds en apportant un redressement au grand livre.~~

CHAPITRE 2

~~Activités de retrait de valeurs américaines~~

~~Pour retirer des valeurs américaines du CDSX, les adhérents soumettent une demande de retrait de valeurs au compte du gardien DTCZ.~~

~~La CDS est responsable de confirmer ou de refuser les demandes de retrait. Des retraits ne peuvent pas être effectués dans le compte général. L'heure limite des opérations de retrait est fixée à 14 h, heure de l'Est (12 h, heure des Rocheuses et 11 h, heure du Pacifique).~~

~~En cas de refus d'un retrait à la suite de sa confirmation, la CDS en informe l'adhérent engagé dans l'opération et effectue un redressement pour régler le problème.~~

2.1 ~~Demande de retrait de valeurs~~

~~Pour retirer des valeurs, les adhérents entrent une demande au CDSX.~~

~~Les heures limites actuelles des activités de retrait de valeurs figurent dans les bulletins sur les horaires, les dépôts et les retraits. Pour visualiser ces bulletins, accédez aux bulletins de la CDS dans le site Web de la CDS (www.cds.ca).~~

~~Les adhérents doivent prévoir 20 jours ouvrables pour la réception d'un retrait régulier de valeurs américaines et cinq jours ouvrables dans le cas d'un retrait instantané. Pour tous les retraits, la DTC compare les parties indiquées sur les certificats avec celles de la liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers.~~

~~Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à la fermeture des bureaux le jour même de la confirmation ou du refus. Les demandes de valeurs non confirmées restent dans le CDSX jusqu'à ce que la CDS les confirme ou les refuse.~~

2.1.1 ~~Préparation et réception des retraits de valeurs~~

~~La CDS confirme les demandes qu'il s'agisse de retraits instantanés ou de retraits réguliers, dès qu'une demande est transmise à la DTCC.~~

~~Lorsque la CDS confirme un retrait de valeurs, l'adhérent reçoit un avis. Cette confirmation est requise pour récupérer les certificats et les reconnaissances de dépôt au guichet de la CDS.~~

~~Lorsque la CDS refuse un retrait de valeurs, l'adhérent reçoit un avis.~~

~~Si une demande de retrait ne peut pas être exécutée, la CDS refuse le retrait et indique la raison dans le champ NOTE. Les adhérents peuvent soumettre ultérieurement une demande lorsque les stocks seront disponibles.~~

Procédures spéciales

Lorsque des procédures spéciales sont requises, la valeur peut être rendue admissible au CDSX à la condition que ces procédures puissent être élaborées dans les délais prévus par le demandeur. Cependant, l'accord préalable de la CDS est exigé.

Pour les anciennes ou les nouvelles émissions, la CDS doit recevoir toute l'information nécessaire aux procédures spéciales au moins trois semaines avant la date d'admissibilité. Toutefois, il faudra peut-être prolonger ce délai si les procédures à élaborer sont très complexes et demandent de multiples consultations et approbations.

Remarque : La CDS peut imposer des frais au demandeur si des procédures spéciales sont nécessaires.

3.2.3 Émissions sans certificat

Les émissions sans certificat sont des émissions qui ne sont pas sous forme matérielle. La propriété réelle est indiquée au registre de l'émission, et les renseignements concernant les changements au registre sont fournis par des relevés.

Une émission sans certificat doit satisfaire les critères suivants pour que son admissibilité soit évaluée :

- La valeur doit avoir un ISIN valide émis par CUSIP Global Services, ou faire l'objet d'une demande d'ISIN soumise à la CDS ou à CUSIP Global Services.
- La valeur doit être définie dans les documents (voir le tableau ci-dessous) qui en précisent les modalités et conditions, puis transmise à la CDS avec les demandes d'admissibilité.

Type de certificat émis	Documents requis
Émission du gouvernement et émission garantie (nouvelle émission)	Circulaire d'information
Émission de société – appel public à l'épargne (nouvelle émission)	Prospectus provisoire, suivi du prospectus définitif[1]
Émission de société – placement privé (nouvelle émission)	Notice d'offre

Type de certificat émis	Documents requis
Autres émissions	Un ou plusieurs documents parmi les suivants : Prospectus provisoire suivi d'un prospectus définitif[1]; Copies des certificats, recto verso; Circulaire d'information sur laquelle doit être inscrit le nouveau nom exact de l'émission; Déclaration de faits importants; Statut de modification en cas de reclassement, de réorganisation ou de changement de dénomination sociale; Prospectus préalable.

[1] L'admissibilité dépend de la réception d'un prospectus définitif qui ne diffère pas de façon importante du prospectus provisoire. En cas de différence importante avec le prospectus provisoire, la CDS réévaluera l'admissibilité de l'émission.

- La valeur doit être transférable par un agent des transferts autorisé par la CDS.
- La valeur doit être disponible dans l'un des formats suivants :
  - pour les valeurs détenues par la CDS avant la fermeture du guichet, un certificat sous forme matérielle;
  - pour les valeurs reçues après la fermeture du guichet, un certificat détenu sous forme électronique.
- La valeur peut être entièrement nominative ou nominative quant au capital seulement.
- Pour les transferts en provenance ou à destination du propriétaire pour compte de la CDS, l'émetteur ou l'agent émetteur n'exige pas qu'une déclaration soit remplie ou signée par la CDS.
- Les fractions (c'est-à-dire les cents) ne sont pas admises en dépôt.
- Les émissions doivent être libellées en dollars canadiens ou américains, et les droits et privilèges doivent être versés aux détenteurs canadiens en dollars canadiens ou américains.
- Les distributions prévues et autres droits des actionnaires sont limités aux espèces, aux titres ou aux droits de vote.
- Si les paiements ne sont pas versés directement à la CDS par l'émetteur, celui-ci doit conclure un accord d'agent payeur avec la CDS.
- Aucune procédure spéciale n'est requise.

3.2.4 Émissions inscrites en compte seulement

Une émission inscrite en compte seulement est une émission dont la valeur totale est déposée à la CDS pour la durée de vie de l'émission et qui est habituellement présentée dans l'un des formats suivants :

- un certificat matériel détenu par la CDS, pour les valeurs détenues par la CDS avant la fermeture du guichet;
- un certificat détenu sous forme électronique, pour les valeurs reçues après la fermeture du guichet;
- une émission d'inventaire de titres sans certificat détenue par un agent des transferts autorisé.

Les critères d'admissibilité pour les émissions inscrites en compte seulement sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux émissions sans certificat, sauf dans les cas suivants :

- En plus des documents exigés pour les émissions sans certificat, les documents suivants sont requis :
  - l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement*;
  - la *Reconnaissance pour les VICS (valeurs inscrites en compte seulement)*;
  - une ébauche ou un certificat détenu sous forme électronique.
- L'émetteur doit s'engager à respecter les engagements indiqués dans l'*Entente de services relative aux valeurs inscrites en compte seulement* en la faisant signer par les signataires autorisés (p. ex. un secrétaire général ou un directeur financier).
- Les certificats matériels ne sont pas disponibles pour les propriétaires réels, sauf dans les cas suivants :
  - Le certificat inscrit en compte seulement n'est transférable qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt;
  - Les propriétaires réels ne peuvent acquérir les certificats matériels qu'en cas de circonstances exceptionnelles telles que celles définies dans le prospectus ou si la CDS ne l'accepte pas au Service de dépôt.
- Un certificat inscrit en compte seulement doit être disponible sous forme entièrement nominative ou dans un format d'émission d'inventaire de titres sans certificat différé auprès d'un agent des transferts autorisé.

3.2.5 Bons du Trésor canadien et effets du marché monétaire

Tous les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont rendus admissibles par la Banque du Canada dès leur émission.

- La méthode que le CDSX doit utiliser pour générer l'ISIN. La méthode 1 est utilisée pour les émissions du marché monétaire portant intérêt, et la méthode 2 est utilisée pour les billets à escompte du marché monétaire (sauf pour les bons du Trésor du gouvernement du Canada, pour lesquels la méthode 1 doit être utilisée).

3.4.1 Visualisation des codes d'émetteurs du marché monétaire

Les adhérents peuvent accéder au CDSX pour visualiser une liste de tous les codes d'émetteur du marché monétaire, la description de l'émetteur, le type d'effet associé au code d'émetteur et, le cas échéant, les dates d'entrée en vigueur pour lesquelles le code d'émetteur peut être utilisé.

3.5 Établissement d'émissions autres que celles du marché monétaire

Les adhérents peuvent soumettre à la CDS une demande d'établissement de nouvelles émissions ou de réémission de valeurs autres que celles du marché monétaire (à l'exception des inscriptions en compte d'obligations coupons détachés et de blocs à la CDS) au moyen du CDSX.

Les nouvelles émissions qui sont à l'état de saisie au CDSX sont immédiatement admissibles à la saisie d'opérations. Les opérations seront réglées uniquement une fois que les valeurs seront activées. Les adhérents peuvent établir et confirmer des nouvelles émissions au moyen de NI (nouvelle émission) comme type d'opération.

L'établissement du solde net des paiements des nouvelles émissions est effectué avec tous les autres règlements CDSX de la journée. Les fonds pour les nouvelles émissions sont versés et collectés au cours du processus de paiement.

Si la date de clôture d'une nouvelle émission n'est pas déterminée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement doivent supprimer les opérations de la nouvelle émission au CDSX.

Pour un titre réémis, les opérations du marché secondaire peuvent être établies avec l'indicateur de contrôle de règlement (champ REGL) réglé à N (règlement retenu). Lorsque la valeur réémise est déposée, le syndicat de prise ferme et le syndicat de placement peuvent changer l'indicateur de contrôle de règlement à Y (règlement).

1. Au plus tard à la date de clôture, le souscripteur demande un dépôt de valeur au CDSX pour le montant de la nouvelle émission ou de la valeur réémise.

2. Si l'agent des transferts valide le titre avec émission d'inventaire de titres sans certificat, il révise les renseignements de la demande de dépôt dans l'avis de dépôt de valeur à la date de clôture. À la date de clôture des nouvelles émissions, l'agent des transferts confirme la demande de dépôt de valeur au CDSX.

   Un certificat n'est pas requis dans le cas des titres avec émission d'inventaire de titres sans certificat.

Si la CDS valide (ou garde) la valeur, le souscripteur doit envoyer par courriel les renseignements relatifs au dépôt de valeur avec les certificats détenus sous forme électronique immatriculés au nom de CDS & CO. pour que la CDS confirme la demande de dépôt au CDSX.

3.6 Demande de blocs d'ISIN relatifs à des billets à moyen terme

Le service relatif aux billets à moyen terme de la CDS effectue le traitement des avis à moyen terme. Pour commencer le processus, l'émetteur ou l'agent financier demande un bloc d'ISIN qu'il attribuera au préalable aux billets faisant partie de son programme en soumettant une demande d'ISIN suivie d'une demande d'admissibilité.

Responsabilités de l'émetteur

L'émetteur doit :

- déterminer la date de clôture;
- fournir une reconnaissance pour les VICS lorsqu'il émet une valeur inscrite en compte seulement.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier, qui peut être l'émetteur ou tout organisme agissant pour le compte de l'émetteur, doit se charger des tâches suivantes :

1. Faire parvenir une demande de réservation d'ISIN par l'intermédiaire du service d'émission d'ISIN. Cette demande doit comprendre les éléments suivants :
   - la quantité d'ISIN requise;
   - les modalités du programme (p. ex. les devises et les taux d'intérêt);
   - une description des billets à moyen terme et un prospectus définitif.
2. Soumettre une demande d'admissibilité de valeurs afin de rendre la valeur admissible au CDSX.
3. À la date de clôture, demander un dépôt de valeurs au CDSX et prendre les mesures nécessaires à l'obtention des fonds aux fins de l'émission initiale.
4. À la date de paiement, verser les droits et privilèges par l'intermédiaire de la CDS.

Au commencement du programme de placement, la CDS fournit à l'agent financier un bloc d'ISIN (achat maximum de 99 ISIN). Chaque fois qu'un nouveau billet à moyen terme est émis, l'émetteur utilise un ISIN différent du bloc qui lui a été octroyé au début du programme.

- Traitement des droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées – La CDS traite les droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées séparément des événements des titres sous-jacents d'après les règles et les restrictions.
- Rapports des composantes détachées et des blocs – Des redressements au grand livre des composantes détachées sont effectués pour créer des positions au grand livre pour les activités de composantes détachées et de blocs. Les transactions de redressement de composantes détachées figurent au RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES le jour où le redressement est effectué.

4.1 Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

Les règles et les restrictions suivantes s'appliquent aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte :

- Si l'obligation sous-jacente fait l'objet de restrictions en raison des exigences de traitement uniques, il faut reconstituer la valeur.
- Pour les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations démembrées en composantes autres que d'intérêt et de capital, les numéros ISIN existants peuvent être utilisés seulement si les conditions relatives aux composantes existantes sont identiques à celles des nouvelles composantes.
- Une fois que les composantes détachées sont créées, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait avant l'échéance. Les composantes détachées sont des positions inscrites en compte et ne sont pas disponibles sous forme de certificats sous forme électronique.
- La quantité ou la valeur nominale de la valeur sous-jacente ou du bloc doit être un chiffre entier.
- Si la composante finale d'un groupe d'obligations résiduelles remboursable demeure non remboursée, la CDS effectue la conversion du bloc à une position équivalente dans l'obligation sous-jacente remboursable.

Remarque : En ce qui a trait à toutes les activités comprenant des composantes détachées ou des blocs de valeurs, l'adhérent a la responsabilité de se conformer aux lois, aux règlements et aux énoncés de politiques sur les valeurs mobilières.

4.2 Heures limites pour les transactions de composantes détachées et de blocs

À moins d'avis contraire, toutes les transactions de composantes détachées et de blocs inscrits en compte sont traitées le jour même si la demande est reçue avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique). Les formulaires reçus après 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) sont traités le jour ouvrable suivant.

- le bloc ne doit pas être assorti de caractéristiques spéciales (p. ex. distributions de valeurs, être échangeable, rachetable ou assorti d'autres privilèges);
- les composantes ne doivent être assorties d'aucune disposition spéciale (p. ex. conditions dans un prospectus, contrats de fiducie ou autres);
- pour les blocs d'obligations, le taux d'intérêt doit être supérieur à 0 % et inférieur à 100 %. Jusqu'à trois décimales peuvent être utilisées si le taux est inférieur à 100 %.

En plus des critères généraux des blocs, la valeur nominale par tranche de 1 000 $ pour les composantes de capital et d'intérêt est indiquée au tableau ci-dessous :

Type de bloc	Composantes d'intérêt	Composantes de capital
Rente (intérêt seulement)	1 000 $ divisé par le nombre de versements par année	s.o.
Obligations (intérêt et capital) et obligations coupons détachés résiduelles remboursables par anticipation	Taux d'intérêt divisé par le nombre de paiements par année pour le bloc multiplié par 1 000 $. Le taux d'intérêt peut varier pour chaque paiement	1 000 $
Obligations (intérêt seulement)	Taux d'intérêt divisé par le nombre de paiements par année pour le bloc et multiplié par 1 000 $. Le taux d'intérêt peut varier pour chaque paiement. Le taux d'intérêt final est de 1 000 $ plus le paiement d'intérêt final payable	s.o.

La CDS peut prendre en considération, sur demande, les blocs qui ne satisfont pas à ces critères, sous réserve de son approbation. Des frais additionnels peuvent s'appliquer.

Remarque : Les blocs de composantes détachées inscrites en compte seulement ne peuvent faire l'objet d'un retrait. Les blocs d'obligations coupons détachés ne sont pas disponibles sous forme matérielle ni de certificat sous forme électronique.

4.4 Demande de démembrement d'un titre d'emprunt

Les adhérents peuvent soumettre au CDSX une demande de démembrement d'une valeur sous-jacente. La CDS procède à un redressement au grand livre des composantes détachées pour :

- débiter la valeur sous-jacente du compte séparé de l'adhérent;

- créditer au compte séparé de l'adhérent chaque composante détachée liée à la valeur sous-jacente.

4.5 Reconstitution de valeurs

Une fois créées, les composantes détachées peuvent être reconstituées en une valeur sous-jacente liée à l'émission originale. Il est possible de reconstituer une quantité de valeurs sous-jacentes au-delà de celle qui a été démembrée par inscription en compte en demandant à la CDS de traiter la demande au moyen de dispositifs de mise en bloc.

Pour reconstituer une valeur sous-jacente d'une émission originale, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- Une liste de composantes détachées inscrites en compte valide à la CDS doit exister pour la valeur de l'émission originale. Si la liste n'existe pas, en faire la demande.
- Les adhérents doivent reconstituer toutes les composantes d'intérêt et de capital liées à partir de la date en cours jusqu'à la date d'échéance de la composante de capital.
- Lors du traitement de la demande, les adhérents doivent disposer de chaque composante en quantité suffisante dans leur compte séparé pour la reconstitution de la valeur sous-jacente.

  Si les adhérents ne disposent pas de quantités suffisantes de l'une ou de l'autre des composantes, la demande sera refusée.

  Si une quantité de l'une ou de plusieurs des composantes est requise, prendre les dispositions nécessaires auprès d'un autre adhérent pour obtenir les positions ou demander des positions de la CDS.
- L'émission originale de la valeur sous-jacente doit être admissible au CDSX et ne comporter aucune restriction.

Conditions relatives à la reconstitution d'une valeur sous-jacente faisant l'objet de restrictions au CDSX

Pour reconstituer une valeur sous-jacente faisant l'objet de restrictions au CDSX, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Une liste de composantes détachées inscrites en compte valide à la CDS doit exister pour la valeur de l'émission originale. Si la liste n'existe pas, l'adhérent doit en faire la demande.
- Si la valeur sous-jacente comporte des restrictions au CDSX, les adhérents doivent effectuer un dépôt au CDSX, puis transmettre les renseignements relatifs au dépôt par courriel au service d'Exploitation de la CDS à Toronto.

- Si la valeur sous-jacente comporte des restrictions au CDSX, la CDS doit avoir une quantité suffisante de la valeur sous-jacente qui a été démembrée en composantes détachées par inscription en compte, au moment du traitement de la demande.
- Les adhérents doivent s'assurer qu'ils possèdent une quantité suffisante de chaque composante détachée requise dans leur compte séparé au moment où la demande est traitée. Si l'une ou plusieurs des composantes sont en quantité insuffisante, la demande ne sera pas traitée.
- Si la valeur doit être réimmatriculée, l'adhérent doit la soumettre directement à l'agent des transferts.
- Les quantités fractionnées calculées pour les composantes sont arrondies au chiffre entier le plus près. Si l'ensemble des composantes détachées par inscription en compte est reconstitué, la fraction est arrondie.
- En ce qui concerne les valeurs détenues pour la CDS à la DTCC, la livraison de la valeur aux fins de la réimmatriculation est organisée conjointement par l'adhérent et la DTCC.

4.5.1 Demande de reconstitution des valeurs sous-jacentes

Pour demander la reconstitution d'une valeur sous-jacente admissible au CDSX, il faut en faire la demande au moyen du CDSX.

La CDS procède à un redressement des composantes détachées au grand livre pour :

- débiter le compte séparé de l'adhérent de chaque composante détachée;
- créditer le compte séparé de l'adhérent de la valeur sous-jacente.

Lors de la reconstitution des valeurs sous-jacentes, les quantités fractionnées calculées pour les composantes sont arrondies au chiffre entier le plus près. Si la quantité entière de composantes détachées par inscription en compte est reconstituée, la fraction est arrondie au chiffre inférieur.

Si la demande est présentée au cours de la période de clôture des registres, votre grand livre sera crédité de la composante d'intérêt suivante.

4.6 Mise en bloc de valeurs inscrites en compte

Pour mettre en bloc des composantes détachées inscrites en compte, l'adhérent prend quelques-unes ou toutes les composantes restantes d'une valeur et crée de nouvelles valeurs (constituées de composantes d'intérêt ou de capital sélectionnées) avec de nouveaux ISIN distincts et de nouvelles positions distinctes.

Ces types de blocs comprennent :

Toute quantité fractionnée de composantes découlant de la séparation des blocs de composantes détachées inscrites en compte est arrondie au nombre entier inférieur le plus près. Lorsque la quantité totale restante du bloc est séparée, la CDS arrondit au besoin la fraction.

Pour séparer des blocs de composantes détachées inscrites en compte, il faut en faire la demande au moyen du CDSX.

4.7 Traitement des fractions accumulées des obligations coupons détachés

Les fractions d'obligations coupons détachés peuvent être accumulées à la suite de l'arrondissement au chiffre entier inférieur ou supérieur. Ces fractions sont arrondies par la CDS au chiffre entier inférieur ou supérieur le plus près, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Transaction	Description
Démembrement de valeurs sous-jacentes	Arrondissement au nombre entier inférieur le plus près.
Mise en bloc de composantes détachées	Arrondissement au nombre entier supérieur le plus près.
Séparation de blocs	Arrondissement au nombre entier inférieur le plus près. Si une fraction est calculée lorsque la quantité entière restante du bloc est séparée, la CDS l'arrondit.
Reconstitution des valeurs sous-jacentes	Arrondissement au nombre entier supérieur le plus près. Lorsque toutes les composantes détachées d'un bloc sont reconstituées, la fraction est arrondie au nombre entier inférieur.

Le CDSX attribue automatiquement des parts additionnelles aux comptes des adhérents admissibles à partir du compte de fractions de la CDS.

Remarque : Les adhérents peuvent également prendre les mesures nécessaires auprès d'un autre adhérent pour obtenir la position requise.

4.7.1 Retrait d'une fraction d'obligation coupons détachés accumulée

Il est possible que des positions au grand livre soient créées en raison des écarts lors du processus d'arrondissement des quantités fractionnelles découlant des activités d'opération. Par conséquent, il est possible d'accumuler de petites quantités de certaines valeurs, même lorsqu'il ne reste aucune position dans les registres de l'adhérent.

Lors de la livraison des fractions accumulées, l'adhérent transfère tous les titres à la position de la CDS. À l'échéance de ces positions, l'adhérent ne reçoit pas le crédit de ces valeurs transférées.

Pour compenser une quantité fractionnée accumulée :

1. Prenez les mesures requises de livraison sans contrepartie au CDSX pour livrer la quantité à l'IDUC YPSZ.

2. Remplissez le VIREMENT ENTRE ADHÉRENTS (CDSX225F) et télécopiez le formulaire au service d'Exploitation de la CDS à Toronto. La CDS confirme l'opération et la position se règle.

Account number	203-213-4
ABA number	071000288
FAO	CDS CLEARING AND DEPOSITORY SERVICES INC. (inclure le code (ID) de dépôt au CDSX)

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

6.3 Dépôts de valeurs

Les adhérents peuvent saisir des demandes de dépôt de valeurs au CDSX par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- saisie en ligne directement au CDSX;
- message InterLink (CDSD010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink.

  Les adhérents peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).
- demandes de transfert – Les adhérents qui sont abonnés au service de demandes de transfert peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen de demandes de transfert ou d'un message InterLink (CDSK010). Le niveau de service des opérations de dépôt créées au moyen de demandes de transfert est établi par défaut à REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané).

Les dépôts de valeurs sont saisis électroniquement au CDSX et, au besoin, les certificats sont envoyés aux gardiens des émissions. Pour certaines émissions, les agents des transferts peuvent jouer le rôle du gardien (c.-à-d. responsable de la validation) au CDSX.

Les heures de tombée en vigueur pour les activités de dépôt de valeurs sont indiquées dans les bulletins ÉCHÉANCIERS - DÉPÔTS ET RETRAITS. Pour consulter ces bulletins, veuillez accéder à la section Bulletins de la CDS du site Web de la CDS (www.cds.ca). Les dépôts de valeur font l'objet de restrictions durant le processus de paiement.

Une fois la demande de dépôt saisie et sauvegardée au CDSX, le certificat accompagné de tous les documents pertinents sont soumis électroniquement à la CDS pour les valeurs dont la CDS est le gardien.

En plus des procédures susmentionnées, suivez les procédures indiquées dans le tableau ci-dessous pour les dépôts d'actions à participation restreinte spéciales et les émissions sans certificat.

Type de valeur	Marche à suivre
Actions à participation restreinte spéciales	Remplissez une sous-déclaration d'adhérent à l'égard des actions à participation restreinte sur le formulaire DÉCLARATION DE L'ADHÉRENT RELATIVEMENT AUX VALEURS (CDSX011F) autorisant la CDS à signer le formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR - FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F). Inclure sur le formulaire le code de dépôt et le numéro du sceau, et faites signer le formulaire par un signataire autorisé. Remplissez le formulaire PROFIL DE L'ÉMETTEUR - FORMULAIRE DE DÉCLARATION (CDSX364F) et écrivez le numéro du sceau dans le coin supérieur droit. Ne pas signer le formulaire. Transmettez les deux formulaires à la CDS par courriel.
Émissions sans certificat	Préparez et livrez le dépôt de la façon habituelle, en transmettant une procuration irrévocable . Une fois le transfert terminé, l'agent des transferts transmet un exemplaire de la confirmation, qui indique la réduction du solde au registre, au détenteur réel. L'adhérent ne reçoit pas copie de la confirmation du transfert.

Dans le cas des dépôts instantanés, un maximum de 20 certificats par émission est permis. Si plus de certificats sont soumis, la demande sera refusée. Les agents des transferts n'offrent pas tous le service de dépôt instantané.

6.3.1 Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les demandes de dépôt de valeurs sont traitées comme suit :

- Pour les émissions du gouvernement du Canada, le gardien vérifie les certificats détenus sous forme électronique et, si le dépôt est accepté, confirme la demande en ligne. Le compte de l'adhérent est mis à jour une fois le dépôt confirmé.
- Pour les valeurs dont la CDS est le gardien, la CDS vérifie que les directives reçues concernent un dépôt prévu avant de les acheminer à l'agent des transferts aux fins de nouvelle immatriculation. Si les directives d'un dépôt n pas reçues dans le délai prévu, la CDS refuse le dépôt au CDSX.

  La CDS confirme les demandes seulement dans les circonstances suivantes :

  – Lorsque l'agent des transferts renvoie les certificats électroniques remplis à la CDS;

  – Sur réception de la confirmation par l'agent des transferts indiquant que les titres ont été inscrits au registre comme ayant été transférés à CDS & CO.

Bien que les demandes de dépôt de valeurs puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les dépôts (c.-à-d. la livraison et la réception) des certificats détenus sous forme électronique dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents. Les délais de confirmation en ligne peuvent être plus tôt et dépendent des ententes individuelles avec les agents des transferts.

Tous les dépôts de valeurs qui n'ont pas été confirmés demeurent au CDSX jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse. Les demandes de dépôts de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX 45 jours après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée.

Si un dépôt prévu, devant être validé par un agent des transferts, n'est pas reçu dans les délais prescrits, l'agent des transferts :

- rejette le dépôt instantané le jour même, ou
- rejette le dépôt régulier ou 24 heures le jour ouvrable suivant.

La demande de dépôt de valeurs doit être confirmée avant que la position soit inscrite aux grands livres du CDSX.

6.4 Traitement de dépôts de valeurs par transfert à distance

Les transferts à distance sont des dépôts et des retraits soumis à la CDS pour les cédants se trouvant hors de portée des bureaux de la CDS. Par exemple, un dépôt d'obligations de la ville de Winnipeg (où la CDS ne possède pas de bureau régional) transféré par cette dernière constitue un transfert à distance.

Les modalités du Service de dépôt par transfert à distance sont identiques à celles des autres types de dépôts, c'est-à-dire qu'un certificat détenu sous forme électronique est soumis à la CDS.

6.5 Modification de dépôts et de retraits confirmés

Si le dépôt ou le retrait se révèle inacceptable après avoir été confirmé, le gardien ou l'agent des transferts en avise la CDS. Si le gardien ou l'agent des transferts et la CDS sont incapables de résoudre le problème, le gardien ou l'agent des transferts peut demander à la CDS de procéder à un redressement visant le crédit ou le débit de la position.

Le gardien ou l'agent des transferts doit donner à la CDS un préavis de son intention de présenter une demande de redressement. La CDS informe le déposant du fait qu'un redressement aura lieu.

CHAPITRE 7

Activités de retrait

Pour demander le retrait de valeurs admissibles au CDSX, les adhérents doivent présenter, au gardien ou à l'agent des transferts de ces valeurs, une demande de retrait.

Les gardiens sont responsables de la confirmation ou du refus des demandes de retrait et rapprochent quotidiennement leurs titres au CDSX avec les registres de la CDS. Dans le cas de certaines valeurs, les agents des transferts peuvent jouer le rôle de gardien au CDSX (à titre de responsable de la validation).

Il n'est pas permis d'effectuer un retrait dans un compte général.

Pour les valeurs qui ont été reconstituées au-delà de la quantité de composantes détachées inscrites en compte, les retraits ne sont autorisés que dans la mesure où le gardien détient des certificats.

Si un retrait s'avère inacceptable après avoir été confirmé, la CDS en informe l'adhérent concerné et procède aux redressements requis pour résoudre le problème.

La CDS exige des frais si l'adhérent n'évalue pas le retrait. Lorsque vous enregistrez une demande de retrait au CDSX, veuillez indiquer la valeur marchande du retrait de valeurs dans le champ NOTE.

Dans le cas de rachats sur le marché par l'émetteur, si une opération de retrait ou de demande de transfert n'est pas traitée avant la date de clôture des registres, la CDS imputera des frais de non-conformité à l'adhérent n'ayant pas effectué la déclaration, et ce, dès que le rapprochement aura été effectué avec l'agent des transferts.

Les conditions pour soumettre des demandes de retrait au moyen du Service de retrait par transfert à distance sont les mêmes que pour les autres retraits à une exception près. La CDS n'accepte pas les retraits de valeurs dont la date afférente aux droits et privilèges aura lieu le mois suivant.

En ce qui concerne les valeurs admissibles au système d'inscription directe, les déclarations seront livrées par l'agent des transferts au porteur inscrit figurant aux données de l'inscription dans la demande de retrait. Le traitement des retraits est le même pour tous les niveaux de service (régulier, 24 heures ou instantané). S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX un jour après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

7.2.1 Préparation et réception des retraits de valeurs

Pour préparer et recevoir des retraits de valeurs, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dans le cas des émissions qui doivent être assorties de déclarations, fournissez les renseignements relatifs au retrait saisis au CDSX.

   Dans le cas des émissions sans certificat, fournissez :

   a. les renseignements relatifs au retrait saisis au CDSX;

   b. une procuration irrévocable en format PDF.

   Dans le cas de demandes de retrait de valeurs créées au moyen de demandes de transfert, aucune documentation n'est nécessaire.

2. Une fois que la demande est entrée au CDSX et que toutes les déclarations exigées sont reçues, la CDS ou le gardien confirme la demande au CDSX et accepte les certificats de valeurs annulés.

   Lorsque la CDS est le gardien des valeurs, elle ne confirme les demandes de retrait que lorsque l'agent des transferts lui renvoie les certificats sous forme électronique remplis ou lorsqu'elle reçoit la confirmation de l'agent des transferts indiquant que les titres ont été consignés dans le registre comme ayant été transférés hors de CDS & CO.

Lorsque la CDS ou le gardien confirme le retrait d'une valeur, l'état du retrait de valeurs au CDSX passe à « accepté ». Lorsque la CDS ou le gardien refuse un retrait de valeur, l'état du retrait de valeurs au CDSX passe à « rejeté ». Pour les valeurs admissibles à l'inscription directe, les adhérents abonnés afin de recevoir des avis de retrait - système d'inscription directe sont priés de noter qu'une déclaration, au lieu d'un certificat, sera livrée aux porteurs inscrits. S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

S'il n'est pas possible de répondre favorablement à une demande de retrait, la CDS refuse le retrait et en indique la raison au champ NOTE. Les adhérents peuvent soumettre une demande à une date ultérieure lorsque l'inventaire sera disponible, ou demander une reconnaissance de dépôt (pour les émissions non transférables seulement).

Dans le cas des émissions sans certificat, l'agent des transferts transmet la confirmation originale du transfert au détenteur réel, et la CDS en transmet un exemplaire à l'adhérent qui a demandé le retrait.

7.3 Contrôle des retraits de valeurs

Le CDSX permet d'afficher les renseignements relatifs à tous les retraits de valeurs confirmés, non confirmés ou refusées. Les retraits de valeurs confirmés et refusés ne sont affichés que jusqu'à la fin du jour ouvrable.

Pour interroger les demandes de retrait consignées, veuillez consulter les rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES pour les raisons suivantes :

- Lorsque le retrait est incomplet, le premier événement est réglé tandis que le deuxième ne l'est pas. Le retrait figure aux rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES.
- Lorsque le retrait est confirmé, les deux événements sont réglés (les positions ont été virées hors du CDSX). Le retrait apparaît au RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.
- Lorsque le retrait est refusé, les deux événements sont réglés (les positions ont été virées du compte de retrait (WD) au compte d'origine). Le retrait figure au RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires avec instruction requise (CHOS) et aux événements de marché facultatifs (VOLU).Chaque choix génère sa propre série de restrictions.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (CHOS)		Événements facultatifs (VOLU)	
	Valeurs $ CA	Valeurs $ US	Valeurs $ CA	Valeurs $ US
Dépôt	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC : Événements avec valeurs	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[1,2]	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[1,2]	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché[2,3]	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse jusqu'à un (1) jour ouvrable après la date limite du marché[2]
Virement transfrontalier à destination de la CDS	5 jours ouvrables avant la date limite du marché	S.O.	Voir note de bas de page[4,5]	S.O.
Rajustement de grand livre	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

[1] Pour les événements EXRI, les restrictions au RNC s'appliquent à partir de la date limite aux fins de réponse, sans date butoir.

[2] Dans le cadre des événements facultatifs où une lettre de garantie s'applique, les restrictions au RNC sont établies de la date de protection jusqu'à un jour ouvrable après la date de protection.

[3] Des restrictions au RNC s'appliquent également à partir de la date de paiement du choix implicite si la contrepartie à recevoir correspond à des espèces, à une combinaison d'espèces et de valeurs ou à des valeurs admissibles au RNC.

CHAPITRE 3

Dépôts au moyen du Service de liaison directe avec la DTC

Le Service de liaison directe avec la DTC permet aux adhérents au Service de liaison directe avec la DTC de déposer des valeurs dans leur compte général à la DTCC. Les adhérents au Service de liaison directe avec la DTC envoient directement à la DTCC la documentation afférente aux valeurs et aux dépôts.

Remarque : Les valeurs déposées auprès de la DTC doivent être conformes aux règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis.

3.1 Dépôts refusés

Les dépôts refusés peuvent être récupérés auprès de la CDS dans un délai de deux jours ouvrables.

3.2 Frais d'utilisation du Service de liaison directe avec la DTC

La CDS facture aux adhérents les frais d’exonération pertinents pour les dépôts envoyés à la DTC.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

À propos de ce guide

Les adhérents ayant été cautionnés par la CDS à titre d'adhérents-mandants à la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et à la Depository Trust Company (DTC) consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des règlements en espèces, notamment afin de savoir comment recevoir des paiements Fedwire et effectuer des règlements au moyen de paiements Fedwire;
- des dépôts, notamment afin de savoir comment vérifier l'admissibilité des dépôts;
- des activités au fonds de l'adhérent, y compris l'établissement de la marge fondée sur le niveau de risque.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez adresser vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 3

Règlement par certificats du Service de liaison avec New York

Pour les transactions portant sur des valeurs non admissibles au règlement net continu :

- Les adhérents membres disposant d'un compte cautionné à la DTCC peuvent organiser la livraison directe de certificats aux fins de dépôt à la DTCC. Le retrait de certificats peut aussi être organisé directement avec la DTCC.
- Les clients, courtiers et gardiens peuvent également organiser des services de messagerie ou de livraison avec les agents des transferts sans l'intervention de la CDS.

CHAPITRE 5

Dépôts au moyen du Service de liaison avec New York

Le Service de liaison avec New York permet aux adhérents au Service de liaison avec New York de déposer des valeurs dans leur compte général à la DTCC. Les adhérents membres disposant d'un compte cautionné à la DTCC peuvent organiser la livraison directe de certificats aux fins de dépôt à la DTCC.

Remarque : Les valeurs déposées auprès de la DTC doivent être conformes aux règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis.

5.1 Dépôts refusés

Les dépôts refusés ainsi que le renvoi des valeurs et de la documentation connexe sont gérés conjointement par la DTCC et l'adhérent au Service de liaison directe avec la DTC.

Table des matières

À propos de ce guide 8

Chapitre 1 Introduction à la CDS 10
1.1 Gestion de l'accès aux systèmes et aux services de la CDS 10
1.2 Rôles et responsabilités de l'adhérent. 10
1.3 Établissement des grands livres et des IDUC 10
1.3.1 Application de restrictions de règlement lors de jours fériés 11
1.4 Messages à diffusion générale 11
1.5 Avis de non-responsabilité 12
1.6 Service de paiement CDS-DTCC 12
1.7 Facturation. 12
1.8 Risque 13
1.9 Réclamations des adhérents 13
1.10 Adhérents inactifs 15

Chapitre 2 Utilisation des systèmes de la CDS. 17
2.1 Établir l'accès aux systèmes de la CDS au moyen d'une connexion VPN . . . 17
2.2 Établir des mots de passe 17
2.3 Sélection d'un IDUC autorisé 18

Chapitre 3 Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS 19
3.1 Fondés de pouvoir autorisés 19

Chapitre 4 Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS 21
4.1 Service automatisé de confirmation de transactions (« ACT ») 21
4.2 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC 22
4.3 Services de secours à l'intention des adhérents de la CDS 22
4.4 Régions d'essai de la CDS 23
4.5 Œuvres de la CDS. 23
4.6 CDSX. 24
4.7 Fichier de la position du gardien au CDSX 24
4.8 Service de règlement net continu 25
4.8.1 Retrait du RNC 25
4.9 Rapports positions du RNC 26
4.10 Service de rapports des dividendes déterminés 26
4.11 Service de liaison directe avec la DTC 27
4.12 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges 28
4.13 Service de transmission de fichiers 28
4.14 InterLink. 28
4.15 Fonctions limitées du grand livre du Service de dépôt 28

CHAPITRE 3

Dispositions relatives à l'accès aux locaux de la CDS

Lorsqu'ils prennent les dispositions initiales relatives à l'accès aux locaux et aux services de la CDS, les adhérents doivent prendre les arrangements nécessaires en ce qui concerne les éléments suivants :

- Fondés de pouvoir autorisés;
- Cartes d'identité de messager.

3.1 Fondés de pouvoir autorisés

Les adhérents doivent soumettre à la CDS une autorisation écrite contenant les noms et les spécimens de signature des personnes qui ont l'autorisation d'agir en leur nom pour utiliser les services de la CDS. N'importe quels deux fondés de pouvoir autorisés peuvent informer la CDS de la désignation d'une autre personne comme fondé de pouvoir autorisé. Chaque désignation demeure en vigueur jusqu'à ce que la CDS reçoive un avis écrit annulant la désignation du fondé de pouvoir.

Un fondé de pouvoir autorisé peut en tout temps soumettre une autorisation écrite à la CDS contenant les noms et les signatures de personnes pouvant agir au nom de l'adhérent (p. ex. des messagers).

Pour désigner une personne comme fondé de pouvoir autorisé :

1. Préparez les documents suivants, imprimés sur papier à correspondance officielle de la société :
   - une liste contenant les noms des personnes à qui l'autorisation est donnée, le nom de l'adhérent et l'IDUC de l'adhérent;
   - il faut inclure un spécimen de signature pour chaque personne dont le nom est compris dans la liste;
   - une lettre d'accompagnement signée par deux fondés de pouvoir autorisés par l'adhérent, formulant toute demande d'ajout, de modification ou de suppression.
2. Avisez les directeurs régionaux de la CDS en leur envoyant chacun une copie de la liste.

   La liste initiale de fondés de pouvoir autorisés pour l'adhérent constitue l'Annexe B jointe au document *Règles à l'intention des adhérents.*

Pour annuler l'autorisation d'un fondé de pouvoir :

1. Préparez un avis d'annulation imprimé sur papier à correspondance officielle de l'adhérent.

2. Faites parvenir l'avis au siège social de la CDS, Service de dépôt, Toronto.

Remarque : Aux fins d'attribution de toute perte résiduelle, un adhérent qui a entrepris de se retirer du RNC continue d'être considéré comme étant un adhérent au RNC pendant une période de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a éliminé toute opération de compensation RNC auprès de la CDS et payé tout montant évalué au marché impayé. Au terme de cette période de dix (10) jours ouvrables, la CDS remettra à l'adhérent ses contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire, réduites de sa quote-part de toute perte résiduelle lui ayant été attribuée (s'il n'avait pas subséquemment reconstitué ses contributions au service de RNC, et à l'exception des contributions au fonds de liquidité supplémentaire, qui ne peuvent être utilisées pour absorber les pertes résiduelles).

4.9 Rapports positions du RNC

Le service Production de rapports sur les positions au RNC fournit aux adhérents des renseignements au sujet de l'ensemble de leurs positions au RNC avant le cycle de nuit d'établissement du solde net. Les renseignements font à la fois état de la position et de l'évaluation actuelle (en fonction des cours actuels au CDSX).

Les renseignements sont envoyés aux adhérents par l'intermédiaire du message CDSX01N d'Interlink.

Les adhérents s'abonnent à ce service en sélectionnant *CNS Positions Reporting* au formulaire SUPPORT — SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798).

4.10 Service de rapports des dividendes déterminés

Le Service de rapports des dividendes déterminés fournit aux adhérents de la CDS des renseignements à l'égard des désignations de dividendes déterminés des sociétés canadiennes. Ces désignations déterminent si les dividendes versés par les sociétés canadiennes (en vertu des lois fiscales canadiennes) sont admissibles à un traitement fiscal favorable.

Remarque : La CDS est uniquement responsable de la compilation des renseignements à l'égard des dividendes déterminés fournis par les émetteurs. Les renseignements fournis dans le cadre de ce service ne devraient pas être utilisés par les adhérents ou leurs clients dans le but d'offrir des conseils fiscaux.

Les renseignements à l'égard des dividendes déterminés offerts dans le cadre de ce service touchent les versements de dividendes sur des émissions canadiennes admissibles au CDSX et non admissibles au CDSX pour chaque année d'imposition, et ce, depuis le 1er janvier 2007.

Pour accéder aux renseignements offerts dans le cadre de ce service, les adhérents peuvent opter pour les choix de services (payants et sans frais) suivants :

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.

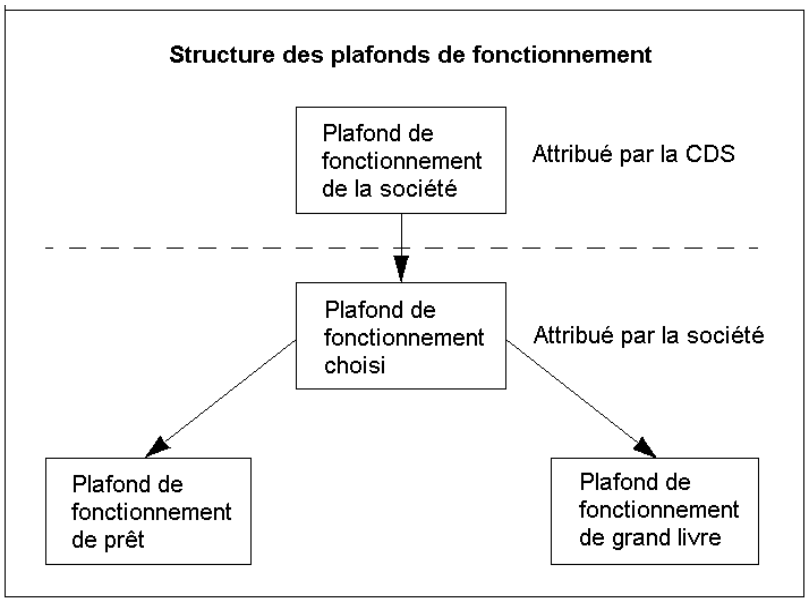

8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains IDUC peuvent utiliser la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et les sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation de la fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

5.5 Traitement des écarts 32
5.5.1 Signalement et correction des écarts 33
5.6 Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance 33

Chapitre 6 Rapprochement automatisé des paiements prévus 35
6.1 Rapprochement des obligations de paiement en espèces 35

Chapitre 7 Frais de transfert 37
7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation 37
7.2 Traitement des frais de transfert d'une tierce partie pour le Service d'enveloppes de transfert 38
7.2.1 Utilisation du tableur Excel pour le virement de fonds électronique 39
7.2.2 Vérification du tableur Excel pour le virement de fonds électronique 40
7.3 Traitement de redressements des frais de transfert au CDSX 41

Chapitre 8 Paiements sur valeurs 42
8.1 Paiements sur valeurs 42
8.2 Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD ») 43

Nº	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint	Agent des transferts non adhérent
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	X	Sur demande	Sur demande

[1] Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF ou qui ne sont pas des institutions financières réglementées par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, les agents des transferts autorisés de la CDS actuels devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »), détenir une assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et fournir des états financiers annuels audités (sur demande).

1.2 Rôle de l'agent des transferts

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), de valeur sans certificat ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en ligne seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

1.3 Rôle de la CDS

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture que vous avez fournis;

- une participation à la correction des écarts de données de rapprochement;
- les fonctions en ligne du CDSX, la messagerie Interlink et les transmissions de fichiers par lots pour les processus de dépôt et de retrait;
- le traitement par lots des positions inscrites, aux fins de rapprochement;
- les résultats de l'appariement automatisé quotidien, par la CDS, des paiements prévus pour les événements de dividendes et d'intérêts, comme fournis par l'agent.

1.4 Fonctions de garde du CDSX

Les fonctions de garde du CDSX permettent aux agents des transferts d'effectuer certaines tâches en ligne.

Remarque : Bien que l'on parle des fonctions de garde du CDSX, cela ne signifie pas que les agents des transferts aient le rôle de gardien aux yeux de la CDS.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des fonctions de garde du CDSX et les tâches qu'effectuent les agents des transferts.

Fonction	Permet
INTERROGATION D'UNE ÉMISSION	d'interroger les émissions existantes
DÉPÔTS ET RETRAITS	de confirmer, de refuser ou d'interroger les dépôts au CDSX de confirmer, de refuser ou d'interroger les retraits de valeurs au CDSX
GRAND LIVRE DU SYSTÈME	d'inscrire les positions au registre de l'émetteur aux fins de rapprochement
RAPPORTS	de visualiser des rapports

CHAPITRE 2

Dépôt et retrait de valeurs

L'agent des transferts confirme ou refuse les demandes de dépôt et de retrait. La position redressée n'apparaît pas dans les grands livres de la CDS tant que l'agent des transferts n'aura pas confirmé le dépôt ou le retrait.

Si l'agent des transferts constate une erreur au terme de la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait.

Niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements

Trois niveaux de service ont été établis : instantané (INS), 24 heures (24H) et régulier (REG).

Les échéanciers et les exigences en matière de renseignements correspondant aux niveaux de service peuvent varier d'un agent des transferts à un autre. Les agents des transferts soumettent des bulletins distincts à la CDS décrivant leurs niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements. La CDS diffuse par la suite ces bulletins à ses adhérents au moyen de son site Web (page des bulletins). Les échéances actuelles figurent dans Échéancier – bulletins de retrait et de dépôt. Pour visualiser ces bulletins, consultez la section Bulletins de la CDS du site www.cds.ca.

Accès aux avis

Pour chaque demande de dépôt et de retrait, il est possible d'accéder à une série d'avis à l'aide de la fonction de rapport au CDSX. Les adhérents peuvent télécharger les avis à partir du CDSX et les imprimer depuis leur ordinateur, ou ils peuvent s'abonner au service de livraison par SFTP à leur propre réseau. Les avis de dépôt et de retrait sont générés lorsque les demandes de dépôt et de retrait sont entrées.

2.1 Fonctions de dépôt et de retrait

Les fonctions de dépôt et de retrait sont décrites dans le tableau suivant.

Fonctions (de dépôt et de retrait) du gardien au CDSX	
Action	**Permet de...**
CONFIRMER UN DÉPÔT DE VALEURS	confirmer ou rejeter les données des demandes de dépôt de valeurs
CONFIRMER UN RETRAIT DE VALEURS	confirmer ou rejeter les données des demandes de retrait de valeurs

La CDS se sert d'un seul nom de propriétaire pour compte pour la détention de valeurs : CDS & CO. Une valeur peut être inscrite au nom de plus d'un propriétaire pour compte ou de la CDS et d'un ou plusieurs propriétaires pour compte (à l'heure actuelle, il n'y a qu'un seul propriétaire pour compte).

Conformément à la *Convention relative aux agents des transferts*, les valeurs peuvent être inscrites sous l'une des formes suivantes :

- Inventaire de titres sans certificats (ITSC)
- Certificats globaux de valeur inscrite en compte seulement (VICS)
- Inventaire de titres inscrits en compte seulement sans certificat
- Autres valeurs sans certificat

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des formats d'inscription, veuillez consulter la *Convention relative aux agents des transferts.*

L'agent des transferts peut traiter la CDS et chaque propriétaire pour compte comme un détenteur inscrit distinct et n'est pas tenu de fournir des positions globales inscrites sous différents noms.

2.3 Redressement de dépôts et de retraits confirmés

Lorsque les agents des transferts constatent une erreur au terme de la confirmation, ils doivent soumettre une demande écrite de redressement de dépôt ou de retrait à la CDS.

Si l'adhérent visé consent au redressement, la CDS procédera au redressement en direct.

Demande de redressement de dépôt ou de retrait

Voici la marche à suivre pour demander un redressement de dépôt ou de retrait :

1. Remplissez un formulaire DEMANDE DE REDRESSEMENT POUR DÉPÔTS ET RETRAITS DU CDSX (DOC104B).
2. Envoyez le formulaire aux bureaux de Toronto de la CDS.

Traitement d'un redressement de dépôts et de retraits confirmés

Si une demande de redressement de dépôt ou de retrait est soumise après la confirmation du dépôt ou du retrait, la CDS prend les mesures suivantes :

1. Elle informe l'adhérent de la demande de redressement.

CHAPITRE 3

Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les adhérents peuvent soumettre des demandes de dépôt de valeurs selon les méthodes suivantes :

- Entrée en ligne directement au CDSX – Les adhérents soumettent une demande de dépôt de valeurs en ligne au CDSX. La demande en ligne génère un avis de dépôt de valeurs. Les adhérents soumettent ensuite les certificats détenus sous forme électronique, ainsi que les renseignements relatifs au dépôt de valeurs, à la CDS ou à l'agent des transferts des valeurs en question.
- Message InterLink (CDSD010) – Les adhérents qui s'abonnent au service InterLink peuvent transmettre des demandes de dépôt au CDSX au moyen du service de messagerie InterLink.
- Fonction de demandes de transfert – Les adhérents qui s'abonnent à la fonction de demandes de transfert peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au CDSX au moyen de l'interface des demandes de transfert ou du message InterLink (CDSK010). Le niveau de service des transactions de dépôt créées au moyen de l'interface des demandes de transfert est par défaut REG (régulier); il peut être changé pour 24H (24 heures) ou INS (instantané).

En faisant une demande de dépôt de valeurs, l'adhérent fournit les renseignements énoncés dans le tableau ci-après et toute information exigée par l'agent des transferts. Les exigences des agents des transferts sont décrites dans leurs bulletins de service respectifs.

Renseignement	Explication
Niveau de service	Indique à l'agent des transferts le niveau de priorité de la demande. Les choix sont REG (régulier), 24H (24 heures) ou INS (instantané). Mis à part la saisie du choix de l'adhérent et sa reproduction aux écrans et dans les rapports pertinents, aucune autre fonction du CDSX n'a trait au niveau de service. Les trois niveaux de service peuvent être sélectionnés au moyen de l'interface de demandes de transfert. Seuls les niveaux de service REG et INS peuvent être sélectionnés au moyen du CDSX.
Date de la demande	La date à laquelle le dépôt est habituellement entré au CDSX. La demande de dépôt peut être postdatée d'au plus un jour ouvrable.

Renseignement	Explication
Emplacement du guichet	Selon la configuration de l'agent des transferts au CDSX, l'emplacement du guichet valide peut être décrit des façons suivantes : • un IDUC pour chaque emplacement; • un emplacement de guichet dans le champ EMPLACEMENT; • une note. Le bulletin de service de l'agent des transferts décrit la méthode d'identification de l'emplacement de livraison ou de cueillette.
Ville de dégagement	La ville où l'adhérent désire que ses valeurs dont le dépôt a été refusé soient envoyées aux fins de cueillette.
Numéro de série et dénominations	Le numéro de série et les dénominations des certificats
Renseignements supplémentaires	Ces renseignements peuvent comprendre des données supplémentaires ou des données ayant trait à l'acheminement des certificats dont l'agent des transferts a besoin. Ils peuvent être inscrits dans le champ réservé aux notes.

Lorsque l'adhérent sauvegarde la demande de dépôt, le système attribue à cette dernière un code de dépôt (ID). La demande de dépôt est sauvegardée avec l'état non confirmé (U). Le CDSX ne permet pas à l'adhérent de supprimer ni de modifier une demande de dépôt de valeur une fois qu'un code est généré. Si la demande nécessite des modifications au terme de l'attribution du code, l'adhérent doit communiquer avec la CDS et lui demander d'en informer l'agent des transferts afin que ce dernier modifie ou refuse le dépôt.

3.1 Réception de demandes de dépôt de valeurs

Lorsque l'adhérent entre et sauvegarde une demande de dépôt, la CDS envoie par courriel à l'agent des transferts les renseignements relatifs à la demande.

Remarque : Les adhérents ne soumettent pas de certificats ou de la documentation si la demande de dépôt a été faite au moyen de la fonctionnalité de demandes de transfert.

Les agents des transferts peuvent choisir de recevoir les renseignements relatifs à la demande de dépôt d'une des façons suivantes (ou de plus d'une façon) :

- un message en temps réel InterLink;
- un fichier par lots;
- un avis de dépôt de valeurs;
- un avertissement relatif aux demandes de transfert.

3.2 Vérification des dépôts de valeurs et mise à jour de vos registres

Sur réception du courriel contenant les renseignements relatifs au dépôt, procédez comme suit :

1. Lisez les renseignements relatifs au dépôt de valeurs dans le CDSX.

2. En consultant les renseignements relatifs au dépôt de valeurs, faites les vérifications suivantes par rapport aux certificats :
   - Comptez la valeur nominale des certificats et comparez le résultat au total figurant dans les renseignements relatifs au dépôt de valeurs saisis dans le CDSX.
   - Veillez à l'exactitude des certificats en vérifiant le nom de l'émetteur, le type de valeur, le taux d'intérêt et la date d'échéance, et comparez ces données à celles de l'avis de dépôt de valeurs.
   - Veillez à ce que chaque certificat ait été autorisé et émis par l'émetteur, en bonne et due forme.
   - Vérifiez l'authenticité de chaque certificat et veillez à ce qu'il respecte la forme prescrite.
   - Validez les positions aux registres.
   - Veillez à ce que les valeurs déposées soient traitées dans le respect des échéances correspondant au niveau de service demandé.

     Remarque : Le CDSX n'assure pas le respect des niveaux de service. Les niveaux de service sont tributaires des normes du secteur définies par les adhérents et les agents des transferts.
   - Vérifiez l'exactitude de l'emplacement du guichet. Si ce dernier n'est pas l'emplacement de confirmation, établissez un processus permettant la communication des données d'autorisation entre les deux emplacements.

3. Enregistrez l'inscription du certificat au nom de propriétaire pour compte de la CDS aux registres de l'émetteur et mettez à jour les bases de données pertinentes.

4. Confirmez la demande de dépôt de valeurs.

3.3 Interrogation des dépôts de valeurs au CDSX

Les agents des transferts peuvent faire le suivi des dépôts de valeurs et afficher les renseignements relatifs à tous les dépôts confirmés, non confirmés ou refusés, au moyen du CSDX.

Les agents des transferts peuvent afficher les renseignements relatifs aux demandes de dépôt de valeurs afin de faciliter le traitement des dépôts de valeurs ou de prendre les mesures nécessaires pour soumettre à nouveau les demandes refusées.

Cette fonction permet aux agents des transferts de déterminer :

- s'ils n'ont pas encore passé en revue la demande (non confirmée);
- s'ils ont accepté la demande (confirmée);
- s'ils ont refusé la demande.

Les dépôts de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

3.4 Confirmation et refus des dépôts de valeurs

Les agents des transferts peuvent confirmer ou refuser le dépôt au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en enregistrant de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message Interlink de confirmation ou de refus.

Si l'agent des transferts confirme la demande de dépôt :

- le CDSX met à jour automatiquement votre grand livre du CDSX et la position de l'adhérent;
- Les données de dépôt ne pourront plus être modifiées au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel

3.5 Traitement des certificats au terme de la confirmation du dépôt

Une fois le dépôt confirmé, veuillez conserver les valeurs dans le format choisi, conformément à la *Convention relative aux agents des transferts*.

3.6 Traitement des dépôts défectueux

Si un agent des transferts confirme une demande de dépôt de valeurs et que les valeurs déposées comportent un défaut, voici comment la CDS et l'agent des transferts peuvent résoudre le problème :

1. La CDS communique avec l'adhérent déposant. À la demande de l'agent des transferts, la CDS servira d'intermédiaire entre celui-ci et l'adhérent déposant.

Le CDSX ne permet pas à l'adhérent de supprimer ou de modifier une demande de retrait de valeurs une fois qu'un code de retrait a été créé. Si la demande de retrait doit être modifiée après la création d'un code de retrait, l'adhérent doit demander à l'agent des transferts de refuser la demande.

Si l'agent des transferts constate une erreur après la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait à la CDS.

4.1 Réception des demandes et des documents de déclaration de retrait de valeurs de la part des adhérents

Lorsque l'adhérent entre et sauvegarde une demande, la CDS envoie à l'agent des transferts les renseignements relatifs à la demande.

Remarque : Si la demande de retrait a été faite au moyen de la fonction de demandes de transfert, les instructions d'immatriculation ne sont pas requises.

Les agents des transferts peuvent choisir de recevoir les renseignements relatifs à la demande de retrait de l'une des façons suivantes (ou de plus d'une façon) :

- un message en temps réel InterLink;
- un fichier par lots;
- un avis de retrait de valeurs.

Remarque : Les données d'inscription ne sont pas affichées à l'écran au CDSX. Elles figurent plutôt dans les avis, dans les messages InterLink ou dans les fichiers par lots.

Réception et vérification des documents envoyés par l'adhérent

L'adhérent envoie par courriel les documents de déclaration à la CDS, qui transférera ensuite les documents à l'agent des transferts, ou directement à l'agent des transferts.

L'agent des transferts est tenu de vérifier l'exactitude des documents de déclaration et de l'avis de retrait de valeurs ou des renseignements relatifs au retrait de valeurs.

4.2 Étude de demandes de retrait de valeurs

Les agents des transferts peuvent faire le suivi des retraits de valeurs confirmés, non confirmés et refusés au moyen du CDSX.

Les agents des transferts peuvent afficher les renseignements relatifs aux demandes de retrait de valeurs afin de faciliter le traitement des retraits de valeurs ou de prendre les mesures nécessaires pour soumettre à nouveau les demandes refusées.

Les retraits de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

4.3 Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les agents des transferts sont responsables de la confirmation ou du refus des retraits entrés par les adhérents. Ils peuvent confirmer ou refuser le retrait au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en créant un enregistrement de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message InterLink de confirmation ou de refus.

4.3.1 Demandes de retrait de valeurs confirmées

Si l'agent des transferts confirme la demande de retrait de valeurs :

- le CDSX met à jour automatiquement le grand livre de la CDS de l'agent des transferts et retire les valeurs du compte de retrait (WD) de l'adhérent;
- l'agent des transferts ne peut plus modifier les données de retrait au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel.

Restrictions relatives à la confirmation des positions de valeurs

Les positions de valeurs négatives ne sont pas permises au CDSX. Une vérification des confirmations de retrait empêche les agents des transferts de confirmer les demandes de retrait pour lesquelles leurs positions au grand livre de la CDS sont insuffisantes.

Afin de confirmer le retrait de valeurs après l'échec de la vérification, les agents des transferts doivent virer les titres d'un de leurs IDUC à l'IDUC figurant sur la demande de retrait de valeurs.

Ce processus ne s'adresse pas aux agents des transferts qui n'utilisent qu'un IDUC au CDSX.

4.3.2 Demandes de retrait de valeurs refusées

Si un agent des transferts refuse un retrait de valeurs les valeurs touchées sont retirées du compte de retrait (WD) de l'adhérent et remises au compte d'origine.

4.4 Préparation des certificats après confirmation

Si la demande de retrait de valeurs est confirmée, l'agent des transferts doit enregistrer les certificats conformément aux directives de l'adhérent.

Si la demande de retrait est créée au moyen de la fonction de demandes de transfert et que son sous-type est BB (rachat sur le marché), la valeur a été rachetée sur le marché par l'émetteur aux fins d'annulation. L'agent des transferts n'émet pas de certificats pour ces demandes.

5.3.1 Suppression de positions

Au terme de l'échéance du titre, lorsque le solde de la position est nul, l'agent des transferts doit déclarer à la CDS une position nulle (une fois) avant de supprimer l'enregistrement.

5.4 Enregistrement de virement de certificats à un autre IDUC

Les agents des transferts ne doivent utiliser cette fonction que si leur société a plus d'un IDUC d'agent des transferts.

Lorsqu'un agent des transferts vire des positions d'un IDUC à un autre dans son propre système, il enregistre ce virement au CDSX.

Remarque : Seul le propriétaire de l'IDUC duquel sont débitées les positions (l'IDUC du demandeur) peut se servir de cette fonction.

Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position non consolidée, la position enregistrée ne pourra être rapprochée avec les registres de la CDS.

Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position consolidée, ses registres pourront être rapprochés avec ceux de la CDS, mais à l'échéance du titre, l'avis de retrait de valeurs ne concordera pas avec ses registres matériels.

5.5 Traitement des écarts

La CDS et l'agent des transferts doivent analyser et expliquer tout écart avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour où l'écart a été signalé.

Recherche de la cause d'un écart

Étant donné que les positions sont rapprochées quotidiennement, les écarts sont normalement attribuables aux activités de la veille. Voici les principales méthodes permettant de déterminer la cause d'un écart :

- vérification des registres internes pouvant contenir des erreurs;
- comparaison des données d'activités de dépôt et de retrait avec les donnéesdes registres internes.;
- vérification de l'enregistrement adéquat de tous les virements d'un IDUC à un autre;
- décompte manuel des certificats de valeurs, au besoin.

5.5.1 Signalement et correction des écarts

L'agent des transferts doit informer la CDS des écarts attribuables, à son avis, aux processus et systèmes de l'agent des transferts, et modifier ses registres internes en conséquence.

En ce qui a trait aux écarts attribuables, selon l'avis de l'agent des transferts, aux processus de tenue des registres du CDSX :

1. l'agent des transferts indique la correction sur le rapport RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN ou sur le rapport RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT-GARDIEN et le signera;

2. l'agent des transferts conserve un exemplaire et envoie l'original aux bureaux de Toronto de la CDS;

3. l'agent des transferts fournit aux bureaux de Toronto de la CDS les explications et les documents requis avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour même;

4. la CDS analyse la documentation et informe l'agent des transferts de ses conclusions. Si la CDS ne partage pas l'avis de l'agent des transferts, des pourparlers supplémentaires ont lieu jusqu'à ce qu'une entente soit conclue;

5. si la CDS partage l'avis de l'agent des transferts, les grands livres sont mis à jour pour faire état des positions rajustées.

En ce qui a trait aux écarts attribuables à un dépôt ou à un retrait erroné, l'agent des transferts :

1. informe les bureaux de Toronto de la CDS dès que l'erreur est relevée;

2. conserve les documents relatifs à la transaction initiale qui fait l'objet de l'erreur ainsi que tout document connexe (par ex., les rapports d'activité);

3. demande le redressement du dépôt ou du retrait.

   La CDS informe ensuite l'adhérent concerné et aide les parties à obtenir l'accord de l'adhérent quant au redressement.

5.6 Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance

Lorsque l'agent payeur entre une demande de retrait à la date d'échéance ou ultérieurement, un avis de retrait de valeurs est généré.

1. Lorsque l'agent des transferts reçoit un avis de retrait de valeurs pour des valeurs venues à échéance, il doit suivre la procédure de retrait habituelle. À la confirmation du retrait, toutes les valeurs sont retirées du CDSX.

CHAPITRE 7

Frais de transfert

L'agent des transferts agissant à titre de responsable de la validation peut entrer les frais de transfert en utilisant l'un des moyens suivants :

- l'interface du CDSX;
- le service InterLink;
- les fichiers par lots.

Remarque : Les frais de transfert ne peuvent être entrés que dans le cadre des processus de confirmation et de refus. De plus, la seule modification permise au champ est le changement aux nombres entiers (0 à 9) ou aux décimales. Aucune modification à la plage de valeur n'est permise.

Lorsqu'ils inscrivent leurs frais, les agents des transferts doivent inscrire un montant brut et s'assurer que les montants applicables inscrits ci-après soient inclus :

- TPS/TVH;
- TVQ, pour les agents des transferts dont les frais sont traités à un guichet situé au Québec.

La CDS considère qu'il est du devoir des agents des transferts de s'assurer d'inclure de manière appropriée la TPS/TVH et la TVQ (le cas échéant) et de vérifier que ces taxes ont été facturées conformément aux lois régissant la TPS/TVH et la TVQ.

La CDS prépare les paiements mensuellement.

7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation

La CDS inscrit les frais de transfert au CDSX pour le compte de l'agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation pour certaines émissions. À cette fin, l'agent des transferts doit transmettre par courriel à la CDS les documents suivants :

- les certificats de transfert détenus sous forme électronique remplis;
- les renseignements relatifs au dépôt ou au retrait de valeurs, notamment les renseignements ci-après, mentionnés ou joints sous forme de facture :
  - nom de l'agent des transferts;
  - frais de transfert au CDSX;
  - frais de base;
  - montant de TPS/TVH;
  - montant de TVQ;

Table des matières

À propos de ce guide 4

Chapitre 1 Liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers. 5
1.1 Obligations des adhérents. 5
1.2 Dépôts 5
1.2.1 Avis à l'adhérent à l'égard des dépôts 6
1.2.2 Réponse de l'adhérent à l'égard des dépôts 6
1.3 Retraits 7
1.3.1 Avis à l'adhérent à l'égard des retraits 8
1.3.2 Réponse de l'adhérent à l'égard des retraits 8

À propos de ce guide

Les adhérents consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet des activités de dépôt de valeurs et de fonds américains et de retrait de valeurs américaines.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section Formulaires en ligne du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes

Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers

Les valeurs déposées à la DTC et retirées de celle-ci doivent être conformes aux règlements émis par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis. Le Bureau du contrôle des avoirs étrangers est responsable de l'application et de l'exécution des sanctions économiques et commerciales en fonction de la politique étrangère et des objectifs en matière de sécurité intérieure des États-Unis. De tels règlements exigent de la DTC qu'elle bloque les transactions de pays, d'entités et de particuliers donnés apparaissant à la liste *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (la « liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers »).

1.1 Obligations des adhérents

Les adhérents ont la responsabilité :

- de déterminer l'incidence des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers sur leurs clients;
- de s'assurer qu'ils se conforment au droit relatif au respect de la vie privée canadien puisqu'il se rapporte aux obligations relatives à la confidentialité de leurs clients;
- d'évaluer s'ils doivent ou non exiger le consentement de leurs clients avant de faire parvenir tout renseignement personnel requis par la DTC.

Tout renseignement personnel d'un client fourni à la CDS par un adhérent en réponse à une demande de la DTC aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers sera transmis à la DTC selon les usages courants, sans examen ou évaluation de la CDS.

1.2 Dépôts

Afin que la DTC puisse créditer les comptes des adhérents et de la CDS des dépôts, les conditions indiquées ci-après doivent être respectées :

- la DTC a reçu les certificats matériels;
- la DTC a comparé les parties engagées au dépôt (telles qu'elles apparaissent sur le certificat) par rapport à la liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers et n'a détecté aucune concordance.

TMX | CDS

BARÈME DE PRIX 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Prix indiqués sous réserve de modifications**

Code	Description du produit	Définition de la facturation	Prix†
	AUTRES SERVICES		
7535	Protocole sécurisé SSL	Frais fixes mensuels par connexion	20,00
7540	Connexion intersites	Frais fixes mensuels par connexion	251,00
7536	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00
7537	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00
7538	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00
7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	selon le prix fixé par agent des transferts
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuel pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
~~3010~~	~~Services de messagerie – taxables~~	~~Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie au Canada. Veuillez consulter l'Annexe A – Barème de prix des services de messagerie~~	~~selon le barème de prix~~

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation que fait le client des services de la CDS et autorisées aux termes de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes, des guides de l'utilisateur de la CDS ou de toute autre convention, le cas échéant. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si le client utilise un service de toute autre manière.

Veuillez consulter la page 15 pour d'autres remarques.

TMX | CDS

BARÈME DE PRIX 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Prix indiqués sous réserve de modifications**

Code	Description du produit	Définition de la facturation	Prix†
	AUTRES SERVICES		
~~3020~~	~~Services de messagerie – non taxables~~	~~Frais administratifs imputés à la CDS pour l'utilisation des services de messagerie à l'extérieur du Canada – exonérés de la TPS. Veuillez consulter l'Annexe A – Barème de prix des services de messagerie~~	~~selon le barème de prix~~
	FRAIS ACCESSOIRES		
9900	Livraison tardive d'une garantie	Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905	Services de la contrepartie centrale – défauts de réception	Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une position de règlement au RNC en cours avant que le processus de paiement ne commence	10 000,00
9910	Évaluation appropriée non fournie	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration bancaire non soumise	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 $ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	Défaut de dénouer une défaillance relative à une position assujettie au Règlement SHO de la SEC	Frais de 5 000 $ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 $ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	5 000,00 ou 10 000,00
9930	Défaut de fournir de l'information aux fins de conformité	Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux	Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution de position non réalisée	Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00
9970	Frais de non-conformité – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation que fait le client des services de la CDS et autorisées aux termes de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes, des guides de l'utilisateur de la CDS ou de toute autre convention, le cas échéant. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si le client utilise un service de toute autre manière.

Veuillez consulter la page 15 pour d'autres remarques.

TMX | CDS

ANNEXE A

BARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Tous les prix sont sujets à modifications**

~~*ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DEPOT ET DE RETRAIT POUR UNE MEME VILLE*~~

~~**Description des services :** Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait pour une même ville sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts dans la même ville.~~

~~Transferts de certificat (par enveloppe)~~	~~6,15~~
~~Nouvelles enveloppes de dépôt (par enveloppe)~~	~~1,19~~
~~Nouvelles enveloppes de retrait (format papier) (par enveloppe)~~	~~sans frais~~
~~Frais supplémentaires pour transferts ou dépôts refusés (par enveloppe)~~	~~3,99~~

~~*ENVELOPPES DE TRANSFERT, DE DEPOT ET DE RETRAIT INTERURBAINS*~~

~~**Description des services :** Les enveloppes de transfert, de dépôt et de retrait interurbains sont soumises par l'intermédiaire de la CDS aux fins de livraison à destination ou en provenance des agents des transferts situés dans d'autres villes où se trouvent des bureaux de la CDS.~~

~~**Calcul :** Le montant le plus élevé entre **la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.**~~

	~~Toronto Montréal~~	~~Vancouver Calgary~~
~~Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 $ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)~~		
~~➢ Catégorie II (articles négociables)~~	~~0,18~~	~~0,29~~
~~➢ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)~~	~~0,07~~	~~0,11~~
~~***Plus** les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)*~~	~~0,16~~	~~0,20~~
~~***Plus** les frais par colis*~~	~~34,70~~	~~35,75~~
~~Frais minimums par envoi~~	~~80,40~~	~~92,00~~

~~*ENVELOPPES POUR LE SERVICE DE MESSAGERIE INTERSUCCURSALES ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK*~~

~~**Description des services :** Les enveloppes pour le Service de messagerie intersuccursales et le Service de liaison avec New York sont soumises par l'adhérent à un bureau de la CDS aux fins de livraison et de cueillette à un autre bureau de la CDS, à la Depository Trust Company (« DTC ») ou à la Securities Industry Automation Corporation (« SIAC »).~~

Tous les prix sont en dollars canadiens. Taxes applicables en sus.

TMX | CDS

ANNEXE A
BARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Tous les prix sont sujets à modifications**

~~**Calcul :** Le montant le plus élevé entre **la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.**~~

	~~Toronto Montréal Ottawa~~	~~New York (DTC/SIAC)~~	~~Vancouver Calgary~~
~~Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 $ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)~~			
~~➢ Catégorie II (articles négociables)~~	~~0,18~~	~~0,19~~	~~0,29~~
~~➢ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)~~	~~0,07~~	~~0,07~~	~~0,11~~
~~***Plus** les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)*~~	~~0,16~~	~~0,17~~	~~0,20~~
~~***Plus** les frais par colis*~~	~~28,65~~	~~67,82~~	~~29,22~~
~~Frais minimums par envoi~~	~~70,37~~	~~112,49~~	~~81,76~~

~~*SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE — SERVICE DE DEPOT*~~

~~**Description du service :**~~

~~Sortant : Le livreur dépose un paquet au bureau de la CDS aux fins de livraison par la Brink's au bureau du destinataire.~~

~~Entrant : La Brink's fait la cueillette de l'envoi du paquet chez l'expéditeur et le destinataire en prend livraison à un bureau de la CDS.~~

~~**Calcul :** Le montant le plus élevé entre **la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums.**~~

	~~Réseau A~~	~~Réseau B~~	~~Réseau C~~	~~Réseau D~~
	~~Toronto Montréal Ottawa~~	~~New York et autres villes aux États-Unis~~	~~Vancouver Calgary~~	~~Halifax Saint-Jean (N.-B.) St. John's (T.-N.) Winnipeg Regina Edmonton~~
~~Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 $ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)~~				
~~➢ Catégorie II (articles négociables)~~	~~0,19~~	~~0,19~~	~~0,30~~	~~0,30~~
~~➢ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)~~	~~0,07~~	~~0,07~~	~~0,12~~	~~0,12~~
~~***Plus** les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)*~~	~~0,16~~	~~0,16~~	~~0,21~~	~~0,20~~
~~***Plus** les frais par colis*~~	~~64,09~~	~~133,49~~	~~67,32~~	~~67,32~~
~~Frais minimums par envoi~~	~~169,13~~	~~251,74~~	~~168,97~~	~~166,66~~

Tous les prix sont en dollars canadiens. Taxes applicables en sus.

TMX | CDS

ANNEXE A
BARÈME DE PRIX DES SERVICES DE MESSAGERIE 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Tous les prix sont sujets à modifications**

~~**Remarques :**~~

1. ~~Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.~~
2. ~~Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.~~

~~*SERVICE DE MESSAGERIE DE GROUPE – LIVRAISON A DOMICILE*~~

~~**Description des services :** Brink's se rend chez l'expéditeur pour cueillir le paquet et le livre au destinataire.~~

~~**Calcul :** Le montant le plus élevé entre **la somme des frais pour responsabilité, des frais reliés au poids et des frais par colis appropriés et les frais minimums**.~~

	~~Réseau A~~	~~Réseau B~~	~~Réseau C~~	~~Réseau D~~
	~~Toronto~~ ~~Montréal~~ ~~Ottawa~~	~~New York~~ ~~et autres villes~~ ~~aux États-Unis~~	~~Vancouver~~ ~~Calgary~~	~~Halifax~~ ~~Saint-Jean (N.-B.)~~ ~~St. John's (T.-N.)~~ ~~Winnipeg~~ ~~Regina~~ ~~Edmonton~~
~~Frais pour responsabilité (par tranche de 1 000 $ de valeur déclarée ou d'une portion de celle-ci)~~				
~~➢ Catégorie II (articles négociables)~~	~~0,19~~	~~0,19~~	~~0,30~~	~~0,30~~
~~➢ Catégorie III (articles non négociables ou inscrits)~~	~~0,07~~	~~0,07~~	~~0,12~~	~~0,12~~
~~***Plus** les frais reliés au poids (par tranche de 10 grammes ou d'une portion de celle-ci)*~~	~~0,16~~	~~0,16~~	~~0,21~~	~~0,20~~
~~***Plus** les frais par colis*~~	~~64,09~~	~~133,49~~	~~67,32~~	~~67,32~~
~~Frais minimums par envoi~~				
~~Cueillette normale~~	~~176,28~~	~~248,63~~	~~187,16~~	~~187,09~~

~~**Remarques :**~~

1. ~~Les livraisons en provenance ou à destination de certaines villes américaines sont assujetties aux taxes applicables dans certains États des États-Unis.~~
2. ~~Les livraisons entre des villes d'un même réseau seront facturées au taux indiqué pour ce réseau et les livraisons entre des villes de réseaux différents seront facturées au taux du réseau dont les taux sont les plus élevés.~~

~~Veuillez faire parvenir toute question à l'équipe de la gestion des relations de la CDS, à l'adresse CDSRelationshipMgmt@tmx.com.~~

Tous les prix sont en dollars canadiens. Taxes applicables en sus.

TMX | CDS

BARÈME DE PRIX 2025

En vigueur le 1er août 2025

Prix indiqués sous réserve de modifications

Code	Description du produit	Définition de la facturation	Prix†
	AUTRES SERVICES		
7535	Protocole sécurisé SSL	Frais fixes mensuels par connexion	20,00
7540	Connexion intersites	Frais fixes mensuels par connexion	251,00
7536	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	1 870,00
7537	Réseau privé virtuel IP mondial fractionnel T1, ligne d'abonné numérique asymétrique (ADSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	1 930,00
7538	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu unique	Frais fixes mensuels par connexion	2 299,00
7539	Réseau privé virtuel IP mondial T-1, ligne numérique à paire symétrique (SDSL) et coupe-feu double	Frais fixes mensuels par connexion	2 359,00
7550	Réseau et traitement des données – déplacement et ajout	Frais de main-d'œuvre pour les modifications matérielles et logiques	1 000,00
7965	Frais administratifs – agent des transferts – CDSX	Frais administratifs des frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7966	Frais de transfert – autres	Frais de transfert imputés par l'agent des transferts lorsque la CDS utilise un IDUC interne aux fins de traitement des transactions au nom d'adhérents	selon le prix fixé par agent des transferts
7967	Frais de transfert – rajustements	Tout rajustement de frais de transfert imputés par l'agent des transferts	selon le prix fixé par agent des transferts
7991	Frais pour la facture en version électronique	Frais par facture par société par mois; la facture est fournie en version électronique (soit en format Excel) sur une disquette pour ordinateur ou par courriel	20,00
7992	État inactif de l'adhérent	Frais annuel pour la réservation d'un IDUC par un adhérent	4 000,00
7080	Regroupement d'adhérents	Frais imputés à un IDUC pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00
7090	Regroupement d'agents	Frais imputés à un gardien ou à un agent payeur pour la réception de positions au grand livre au terme d'un regroupement	13 950,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation que fait le client des services de la CDS et autorisées aux termes de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes, des guides de l'utilisateur de la CDS ou de toute autre convention, le cas échéant. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si le client utilise un service de toute autre manière.

Veuillez consulter la page 15 pour d'autres remarques.

TMX | CDS

BARÈME DE PRIX 2025

En vigueur le 1er août 2025 **Prix indiqués sous réserve de modifications**

Code	Description du produit	Définition de la facturation	Prix†
	FRAIS ACCESSOIRES		
9900	Livraison tardive d'une garantie	Frais par incident pour avoir omis de livrer une garantie dans les délais prescrits	1 000,00
9905	Services de la contrepartie centrale – défauts de réception	Frais imputés, par jour, pour le défaut de réception de valeurs visant le règlement d'une position de règlement au RNC en cours avant que le processus de paiement ne commence	10 000,00
9910	Évaluation appropriée non fournie	Frais par valeur non évaluée en raison de l'omission de fournir l'évaluation de tous les transferts, dépôts et retraits	10,00
9920	Déclaration bancaire non soumise	Frais quotidiens par action, par jour, par ISIN (maximum de 1 000 $ par jour) imputés pour non-respect des Règles du service de dépôt en matière d'omission de dépôt de déclaration bancaire	0,001
9925	Défaut de dénouer une défaillance relative à une position assujettie au Règlement SHO de la SEC	Frais de 5 000 $ imputés à l'adhérent la première fois qu'il omet de dénouer une défaillance. Frais de 10 000 $ imputés si une deuxième occurrence est constatée au cours des douze mois consécutifs suivant le premier défaut.	5 000,00 ou 10 000,00
9930	Défaut de fournir de l'information aux fins de conformité	Frais en cas d'omission de fournir des renseignements financiers, réglementaires ou autres, dans les délais prescrits.	1 000,00
9950	Enveloppe non cueillie avant la fermeture des bureaux	Frais imputés par enveloppe, par jour pour omission de prendre une enveloppe en livraison avant la fermeture des bureaux	25,00
9960	Reconstitution de position non réalisée	Frais imputés par million de dollars de valeur nominale (ou par tranche d'une telle valeur) par jour ouvrable réservé pour l'omission de reconstituer une position réservée aux fins de reconstitution	1 000,00
9970	Frais de non-conformité – Plafond souple pour le Service de liaison avec New York	Frais imputés, pour les quatre premières occurrences, chaque fois que l'adhérent excède le plafond souple préétabli pour les obligations de règlement net quotidien à la NSCC et à la DTC au cours d'une période continue de 12 mois	1 000,00

Taxes applicables en sus.

Les prix indiqués ci-dessus pour les différents services couvrent uniquement les utilisations autorisées qui sont directement liées à l'utilisation que fait le client des services de la CDS et autorisées aux termes de la *Convention d'adhésion de la CDS*, des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*, des procédés et méthodes, des guides de l'utilisateur de la CDS ou de toute autre convention, le cas échéant. Une autorisation supplémentaire doit être obtenue de la CDS et des frais supplémentaires peuvent être applicables si le client utilise un service de toute autre manière.

Veuillez consulter la page 15 pour d'autres remarques.

ANNEXE B
LISTE DES FORMULAIRES DE LA CDS RETIRÉS

Nom du formulaire	Numéro du formulaire
Bordereau de contrôle – Transfert entre la CDS et un agent des transferts (bilingue)	CDSX186B
Service de messagerie de groupe – Instructions de la CDS pour la Brink's (français)	CDSX732F
Bordereau de contrôle – Livraison à l'adhérent (bilingue)	CDSX185B
Cachet d'enveloppe (bilingue)	CDSX001
Bordereau de contrôle – Livraison interurbaine (bilingue)	CDSX184B
Bordereau de contrôle – Livraison locale (bilingue)	CDSX183B
Cachet d'enveloppe (bilingue)	CDSX001

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet modification de l'article 5.4 du Règlement no 1 de l'OCRI concernant le nombre maximal de mandats des administrateurs indépendants et du président du conseil

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification sur les règles (26-0049) déposé par l'OCRI.

Les textes sont reproduits ci-après.
Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 23 mars 2026, à la personne désignée par l'entité de même qu'à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

OCRI · CIRO

Bulletin de l'OCRI

Le 19 février 2026

26-0049

Bulletin administratif > Appel à commentaires

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Audit interne, Comptabilité réglementaire, Crédit, Détail, Financement des sociétés, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Groupe-ressource :

Bureau de l'avocat général

Courriel : generalcounselsoffice@ciro.ca

Modification de l'article 5.4 du Règlement n° 1 de l'OCRI concernant le nombre maximal de mandats des administrateurs indépendants et du président du conseil

Date limite pour les commentaires : le 23 mars 2026

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) propose de modifier l'article 5.4 du Règlement n° 1 (le **Règlement général**) pour faire passer le nombre maximal de mandats des administrateurs indépendants de quatre à cinq mandats consécutifs. De plus, un nombre maximal de six mandats consécutifs s'appliquerait à un administrateur indépendant agissant à titre de président du conseil, si sa nomination pour un mandat de cinq ans à titre de président du conseil avait pour effet de lui faire dépasser le nombre maximal de cinq mandats consécutifs proposé pour les administrateurs indépendants. Comme le Règlement général limite la durée du mandat d'un administrateur à deux ans, le projet de modification ferait passer la durée maximale des mandats des administrateurs indépendants de huit à dix ans, et jusqu'à douze ans dans le cas du président du conseil. Le projet de modification vise à s'aligner sur les pratiques exemplaires en matière de gouvernance et à assurer la continuité de la direction.

Envoi des commentaires

Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 23 mars 2026 (soit **30** jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Bureau de l'avocat général
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : generalcounselsoffice@ciro.ca

Une copie doit également être transmise aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

Négociation et marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903, C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : **TradingandMarkets@osc.gov.on.ca**

Surveillance des marchés
Alberta Securities Commission
250-5th Street SW, Calgary (Alberta) T2P 0R4
Courriel : **CIRO-Reporting@asc.ca**

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

Table des matières

1. Contexte 4
2. Projet de modification et analyse 4
3. Incidence du projet de modification 5
4. Mise en œuvre 5
5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires 6
5.1 Objectif d'ordre réglementaire 6
5.2 Comparaison avec d'autres organismes d'autoréglementation 6
5.2.1 Conclusion 7
5.3 Processus de réglementation 8
6. Annexes 8

1. Contexte

Le conseil d'administration (le **conseil**) de l'OCRI, par l'intermédiaire de son comité de gouvernance, examine régulièrement son cadre de gouvernance pour s'assurer qu'il correspond aux pratiques exemplaires et pour appuyer une continuité efficace de la direction. Dans le cadre de ce processus continu, et suivant la recommandation du comité de gouvernance, le conseil a décelé une occasion d'améliorer les pratiques de l'OCRI en ce qui concerne la durée des mandats des administrateurs et la planification de la relève. À l'heure actuelle, le Règlement général de l'OCRI établit un nombre maximal de huit années de service consécutives pour tous les administrateurs, soit quatre mandats consécutifs de deux ans. Le conseil a déterminé que le fait de porter cette limite à dix ans pour les administrateurs indépendants, en autorisant cinq mandats consécutifs de deux ans, permettrait de mieux refléter les normes de gouvernance actuelles et procurerait une souplesse accrue pour favoriser le renouvellement et la continuité au sein du conseil.

Le conseil a également l'intention d'instaurer une limite de cinq ans pour le mandat du président du conseil au moyen de ses politiques de gouvernance internes. Dans ce contexte, l'OCRI souhaite modifier son Règlement général pour autoriser une durée maximale des mandats de douze années consécutives pour tout administrateur indépendant agissant comme président du conseil. Cette démarche vise à atteindre un juste équilibre entre une direction expérimentée et le renouveau au sein du conseil. Par exemple, cela permettrait au conseil de nommer un administrateur indépendant chevronné à titre de président du conseil durant sa septième année de service. Ce dernier pourrait alors effectuer un mandat complet de cinq ans à titre de président du conseil. Comme on propose que la durée maximale des mandats d'un administrateur indépendant agissant comme président du conseil soit de douze ans (soit six mandats consécutifs), tout membre indépendant du conseil nommé président après sa septième année de service pourrait uniquement siéger au conseil et agir à titre de président pour la période allant jusqu'à la fin de son sixième mandat consécutif. Par exemple, si une personne était nommée à la présidence du conseil durant sa neuvième année, elle pourrait agir à ce titre pendant trois ans seulement.

2. Projet de modification et analyse

L'OCRI propose de modifier son Règlement général pour permettre ce qui suit :

- que les administrateurs indépendants exercent un maximum de cinq mandats consécutifs de deux ans;
- qu'un administrateur indépendant agissant à titre de président du conseil s'acquitte d'un maximum de six mandats consécutifs de deux ans pendant qu'il agit à titre de président du conseil.

Les limites applicables aux mandats des administrateurs sont indiquées à l'article 5.4 du Règlement général de l'OCRI. À l'heure actuelle, le paragraphe 5.4(2) stipule qu'un administrateur, à l'exception du président[1], n'est pas admissible à un cinquième mandat de suite (soit un maximum de quatre mandats

[1] Conformément au Règlement général, le président siège au conseil de plein droit et n'est pas assujetti à une élection ou à des limites de mandat.

consécutifs). Le paragraphe 5.4(2) indique que le mandat d'un administrateur élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Cela donne une durée maximale de huit années consécutives (soit quatre mandats) pour les administrateurs.

Le projet de modification maintient le nombre maximal de mandats des administrateurs non indépendants et apporte les changements suivants :

- le nouveau paragraphe 5.4(3) établit une nouvelle limite de cinq mandats consécutifs pour les administrateurs indépendants;
- le nouveau paragraphe 5.4(4) établit une nouvelle limite de six mandats consécutifs pour un administrateur indépendant qui agit à titre de président du conseil;
- le nouveau paragraphe 5.4(4) stipule que le sixième mandat du président du conseil ne dépassera pas la date à laquelle ce dernier cesse d'occuper les fonctions de président du conseil;
- le nouveau paragraphe 5.4(4) interdit aussi au conseil de nommer un administrateur indépendant à la présidence pour un mandat qui dépasserait la fin du sixième mandat consécutif de l'administrateur indépendant;
- par souci d'uniformité, le nouveau paragraphe 5.4(5) (auparavant le paragraphe 5.4(3)) relatif au calcul des limites applicables aux mandats des administrateurs qui étaient membres du conseil d'administration d'un organisme ayant précédé l'OCRI, intègre les nouvelles limites applicables aux mandats indiquées dans les nouveaux paragraphes 5.4(3) et 5.4(4) pour les administrateurs indépendants et le président du conseil, respectivement.

Le projet de modification ne prolonge pas la durée maximale des mandats des administrateurs non indépendants pour les raisons indiquées à la section 6 ci-après.

La version nette intégrant les modifications proposées se trouve à l'**annexe 1** et la version soulignant les modifications apportées au Règlement général, à l'**annexe 2**.

3. Incidence du projet de modification

Nous avons préparé une évaluation détaillée de l'incidence du projet de modification, qui figure à l'**annexe 3**.

Aucune incidence à l'échelle régionale n'a été relevée.

4. Mise en œuvre

Une fois le processus de consultation publique terminé, le projet de modification sera présenté à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'OCRI aux fins d'approbation par ses membres. Si l'OCRI obtient leur approbation, il demandera ensuite l'approbation du projet de modification par ses autorités de reconnaissance dans chaque province et territoire. Comme l'AGA de l'OCRI aura lieu en septembre 2026, on prévoit, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires, que le nouveau Règlement général sera mis en œuvre au quatrième trimestre de 2026.

5. Processus d'élaboration des politiques réglementaires

5.1 Objectif d'ordre réglementaire

Le conseil d'administration de l'OCRI a tenu compte de l'intérêt public au moment d'élaborer le projet de modification, qui vise à assurer une gouvernance et une responsabilité efficaces envers toutes les parties prenantes ainsi qu'à stimuler la confiance du public dans les marchés financiers. De plus, les modifications visant à prolonger la durée maximale des mandats des administrateurs indépendants servent à améliorer la protection de l'intérêt public, puisque les administrateurs indépendants sont considérés comme des représentants clés de ces intérêts.

Le projet de modification renforce la gouvernance de l'OCRI en maintenant en poste des administrateurs indépendants chevronnés tout en préservant le renouveau au moyen de limites définies. Cette durée prolongée permettra de faire en sorte que les administrateurs indépendants disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour diriger des initiatives complexes et pluriannuelles, encadrer les dirigeants de comités et intégrer les leçons tirées des cycles de surveillance. Cette prolongation est particulièrement justifiée compte tenu du mandat unique de l'OCRI dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières au Canada, où l'étendue et la complexité des responsabilités de l'organisme exigent que les administrateurs indépendants acquièrent une connaissance approfondie de l'environnement opérationnel de l'OCRI, processus qui exige nécessairement du temps et de l'expérience.

De plus, les exigences de la décision de reconnaissance de l'OCRI concernant la préservation de majorités indépendantes au sein du conseil et de tous ses comités, le maintien d'un comité de gouvernance composé entièrement d'administrateurs indépendants, ainsi que la nomination d'administrateurs indépendants à la présidence des comités confèrent une grande importance à l'expérience approfondie et aux connaissances institutionnelles des personnes qui agissent à titre d'administrateurs indépendants. Étant donné que le bassin de candidats possédant les qualifications requises et satisfaisant également aux critères d'indépendance est limité, il sera bénéfique pour l'OCRI de laisser suffisamment de temps aux administrateurs indépendants afin qu'ils acquièrent l'expertise nécessaire à une surveillance efficace de l'organisme. Ce besoin est plus prononcé pour les administrateurs indépendants que pour les administrateurs non indépendants, qui sont issus d'un bassin mieux défini de professionnels du secteur qui connaissent bien l'OCRI et les marchés financiers et qui ne sont pas assujettis aux exigences strictes permettant de satisfaire à la définition d'administrateur indépendant au sens de la décision de reconnaissance de l'OCRI.

Le projet de modification permet d'atteindre un juste équilibre entre la continuité et le renouveau, afin que l'OCRI maintienne une solide structure de gouvernance permettant de satisfaire à ses obligations réglementaires et de favoriser la confiance du public dans l'intégrité et la résilience des marchés financiers du Canada.

5.2 Comparaison avec d'autres organismes d'autoréglementation

Afin de déterminer s'il convient de prolonger la durée maximale des mandats des administrateurs indépendants en la faisant passer de huit à dix ans, l'OCRI a effectué une analyse comparative de la durée maximale des mandats des administrateurs dans d'autres organismes de réglementation, tant au Canada qu'à l'étranger. L'analyse a été menée auprès d'organismes de réglementation des valeurs

mobilières provinciaux et territoriaux ainsi que d'organismes internationaux comparables. Dans les cas où ces organismes ne font pas de distinction entre les administrateurs indépendants et les administrateurs non indépendants en ce qui concerne la durée maximale des mandats, les limites globales ont été examinées.

Au sein des autorités de réglementation provinciales et territoriales canadiennes qui exercent leurs activités par l'intermédiaire de commissions ou d'organismes de réglementation dotés d'une structure de conseil, la durée maximale des mandats des administrateurs varie de six à douze ans. Par ailleurs, plusieurs territoires n'imposent aucune durée maximale. Dans les territoires qui en imposent une, la durée maximale moyenne est de 10 ans.

À l'échelle internationale, les pratiques varient. Aux États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), l'organisme d'autoréglementation du secteur des placements, établit une durée maximale des mandats de six ans pour tous les administrateurs. En revanche, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis n'impose pas de durée maximale en ce qui concerne les mandats des administrateurs. La Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni applique le principe « se conformer ou s'expliquer », en présumant que l'indépendance d'un administrateur peut être compromise après neuf ans de service. En Australie, l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) n'impose pas de durée maximale pour les mandats de ses commissaires.

L'OCRI a aussi examiné le rapport définitif de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) portant sur l'indépendance des conseils d'administration des sociétés cotées[2]. Ce rapport souligne que de nombreux territoires dans le monde tiennent compte de la durée des mandats dans l'évaluation de l'indépendance et établissent des limites pour les administrateurs indépendants des sociétés cotées. Le rapport indique que les durées se situent généralement entre sept et douze ans, avec une moyenne d'environ dix ans, et que certains territoires exigent des procédures de réélection ou de reclassification après cette période.

Le projet de modification cadre avec les normes de gouvernance mondiales définies dans le *Panorama de la gouvernance d'entreprise* de l'OCDE. Ce document stipule que 63 % des territoires interrogés établissent des durées maximales de trois à douze ans pour les mandats des administrateurs indépendants, douze ans étant la durée maximale la plus courante[3].

5.2.1 Conclusion

Prolonger la durée maximale des mandats des administrateurs indépendants en la faisant passer de huit à dix années consécutives, et à douze années dans le cas du président du conseil, correspond parfaitement aux normes et aux pratiques observées auprès des organismes de réglementation canadiens et internationaux. Cela cadre aussi avec les exigences réglementaires relatives aux administrateurs indépendants des sociétés cotées en bourse à l'échelle internationale. Bien qu'il existe des écarts d'un territoire à l'autre, l'analyse comparative démontre que ces limites se situent parfaitement dans la fourchette acceptée. De nombreux territoires fixent des limites comprises entre

---

[2] Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) - *Final Report on Board Independence of Listed Companies*. OICV (2007), ***Board Independence Of Listed Companies - Final Report***, p. 37.

[3] OCDE (2025), ***OECD Corporate Governance Factbook 2025*, Éditions OCDE**, Paris, p. 157.

sept et douze ans, dix ans correspondant à la moyenne mondiale et douze ans étant une limite supérieure courante, ce qui démontre que la démarche proposée par l'OCRI correspond étroitement aux normes en vigueur.

5.3 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (le conseil) a déterminé que le projet de modification est dans l'intérêt public et, le 21 janvier 2026, il a approuvé sa publication pour commentaires.

Conformément aux articles 4.7 et 18.1 du Règlement général, toute modification de ce règlement doit être décidée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres lors de la prochaine assemblée, et la modification ne prendra effet qu'à la date à laquelle les membres l'auront confirmée.

S'il est déterminé qu'aucune révision importante ne doit être apportée au projet de modification après l'examen des commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que des commentaires des ACVM, le conseil d'administration de l'OCRI soumettra la modification du Règlement général aux membres de l'OCRI pour examen à l'AGA qui se tiendra le 23 septembre 2026. Si la modification du règlement est approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'AGA par les membres, l'OCRI procédera ensuite à la demande d'approbation définitive du Règlement général modifié auprès des autorités de reconnaissance de l'OCRI dans chaque province et territoire.

Si, après avoir examiné les commentaires sur le projet de modification qui auront été reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI détermine que des révisions importantes sont nécessaires, il peut recommander d'apporter ces révisions. Celles-ci seront alors soumises au conseil pour être approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou en vue de la présentation du projet de modification révisé aux membres à la prochaine AGA, selon le cas.

6. Annexes

Annexe 1 – Projet de modification de l'article 5.4 du Règlement n° 1 (version soulignant les modifications)

Annexe 2 – Projet de modification de l'article 5.4 du Règlement n° 1 (version nette)

Annexe 3 – Évaluation de l'incidence

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

8.1 Avis et communiqués
8.2 Règlementation
8.3 Sanctions administratives pécuniaires
8.4 Décisions de révision
8.5 Annexes et autres renseignements

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d’épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d’agir comme administrateur d’un régime volontaire d’épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d’évaluation du crédit

10.1 Avis et communiqués
10.2 Réglementation et lignes directrices
10.3 Désignation à titre d’agent d’évaluation du crédit
10.4 Sanctions administratives
10.5 Autres décisions

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.